

Pa

Responsabilité
DU
Patron dans les Accidents
DU
Travail

PAR

J. CLÉOPHAS LAMOTHE,

Avocat au Barreau de Montréal



MONTREAL

The S. Carswell Company, (Limited,) Editeurs

1905

MEQ 470

L36

1905

AAA

Enregistré conformément à la loi, au Ministère de l'agriculture,
à Ottawa, en l'année 1905, par J. Cléophas Lamothe,
Avocat de Montréal.

e
r
t
c
é
t
d
la
le
ti
so
d

ci
jo
s'e
gi
vi
leu
tio
étr

ma
ser
une

pro
atel

PREFACE

La question des accidents industriels est sans contredit celle qui préoccupe le plus ceux qui s'intéressent sérieusement aux classes laborieuses ; elle s'impose à l'attention de tous et soulève les problèmes les plus délicats. Par suite du changement des conditions du travail, de l'impulsion donnée à l'industrie par les découvertes modernes, de la transformation de l'outillage et des procédés de fabrication, des progrès de la mécanique et surtout de l'application de la vapeur et de l'électricité à l'industrie, les relations entre les patrons et les ouvriers ont subi de sérieuses modifications et une foule de problèmes nouveaux ont surgi, mettant souvent à jour l'insuffisance de nos lois dans les accidents du travail.

La jurisprudence, tout en restant ferme dans ses principes traditionnels, en a fait une application de jour en jour plus large et plus libérale. La doctrine elle-même s'est efforcée de répondre aux nécessités nouvelles, en élargissant ses limites. C'est qu'en effet, il s'agit d'assurer aux victimes de la grande industrie, ainsi qu'aux membres de leur famille, des moyens de vivre en leur facilitant l'obtention d'une indemnité raisonnable pour les préserver des étreintes de la misère.

L'ouvrier, qui autrefois travaillait principalement de ses mains, est devenu aujourd'hui, dans une large mesure, le serviteur de la machine, dont la force brutale et aveugle est une source continue de dangers.

En outre, le développement de la grande industrie a provoqué les grandes agglomérations d'ouvriers dans les ateliers et le travail commun est devenu une nécessité dans

presque toutes les branches de l'industrie. L'ouvrier se trouve exposé davantage aux accidents qui sont le résultat de la faute de ses compagnons de travail; il lui faut déployer un maximum d'efforts dans un minimum de temps et d'espace donnés, car l'extrême rapidité de l'exécution est, elle aussi, une loi de la production.

Ces causes, auxquelles il faut ajouter l'accroissement des travailleurs de l'industrie, expliquent la progression constante des accidents du travail.

Rien d'étonnant que cet état de choses ait attiré l'attention des économistes et des législateurs, provoqué les revendications des classes ouvrières, ému l'opinion publique. Un vent de réformes a soufflé dans toute l'Europe pour modifier le régime légal des victimes du travail.

Dans notre province, régie par le droit français, nos tribunaux ont appliqué, en matière de responsabilité, les règles de la doctrine française, tout en subissant l'influence des idées du droit anglais, appliqué dans les autres provinces du Canada.

L'introduction de l'art. 1056 du code civil, qui nous vient du statut impérial, Lord Campbell's Act, a créé une innovation dans notre ancien droit.

L'adoption de lois nouvelles de compensation, tant en France qu'en Angleterre, ne pouvait manquer de provoquer un mouvement dans le même sens dans notre province. Aussi durant la session de 1904, à la législature de Québec, la question de régler à nouveau les accidents industriels a été agitée pour la première fois, sans cependant avoir été résolue. Il faudra peut-être encore quelques années, pour réussir à introduire une réforme dans la législation des accidents du travail, réforme qui s'impose sans doute, mais qui ne s'opèrera pas sans de très vives résistances.

Il importe que les classes ouvrières de notre pays s'intéressent sérieusement à cette question, fassent une étude approfondie de ce projet de loi de compensation, et réclament avec intelligence et en connaissance de cause, avec

modération et fermeté à la fois, une solution juste et équitable au moyen d'une législation suffisamment protectrice, tout en étant conforme à l'équité et au progrès. D'un autre côté, nos législateurs, pour résoudre ce problème d'un intérêt vital, ont une tâche délicate et difficile à remplir ; il faut qu'ils fassent preuve de prudence, de sagesse et d'esprit public.

C'est au moment où cette question des accidents de travail d'une fréquence journalière a un caractère d'actualité, que j'ai cru être utile à ma profession, à la magistrature, à nos législateurs, aux classes industrielles et ouvrières, en publiant ce traité, où je me suis efforcé de condenser la doctrine et la jurisprudence reconnues dans notre province, au sujet de la responsabilité du patron dans les accidents du travail.

C'est à étudier l'état actuel de notre droit sur cette matière, et le mouvement de réforme qui s'est produit en Europe et qui tend à s'introduire dans notre province, que ce modeste travail a été consacré.

J'espère que cette étude, bien qu'imparfaite, recevra bon accueil et pourra être de quelqu'utilité à ceux qui, à raison de leur profession, de leurs fonctions publiques, de leur état social, s'intéressent aux problèmes multiples et compliqués que soulèvent les accidents du travail.

Quelques-unes des opinions et des théories émises paraîtront peut-être un peu hardies et sujettes à critique. Mais on devra me rendre cette justice, qu'elles ont toujours été motivées par des sentiments d'équité, de franchise et d'impartialité, — sentiments qui doivent toujours animer l'avocat soucieux de son devoir, — et aussi par une profonde sympathie et une vive sollicitude envers cette légion de travailleurs, trop souvent victimes d'accidents dans l'accomplissement de leur tâche quotidienne.

J. CLEOPHAS LAMOTHE



Table des Matières

CHAPITRE I

APERÇU GENERAL SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.—Importance et actualité de la question. Le contrat de louage, d'après le Code. Silence sur les accidents du travail. Motifs de ce silence. Conditions de la responsabilité criminelle du patron. Faute délictuelle et contractuelle. Droit commun applicable. Loi des établissements industriels. Définition de l'accident du travail. Principes généraux de la responsabilité du patron. Conflit des lois	1
---	---

CHAPITRE II

FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE DU PATRON—Conditions requises pour être patron. Fondement de sa responsabilité. Art. 1053 et suiv. du Code Civil. Doctrine et jurisprudence. Preuve requise. Étendue et motifs de cette responsabilité. Faute requise et sa relation avec l'accident. Jurisprudence	8
--	---

CHAPITRE III

COUP D'ŒIL SUR D'AUTRES SYSTEMES INVOQUES A L'ENCONTRE DE LA THEORIE DE LA FAUTE DELICTUELLE—Extension donnée par la jurisprudence et les auteurs à la faute délictuelle. Théorie de la faute contractuelle et ses conséquences, spécialement quant au fardeau de la preuve. Théorie objective ou du risque professionnel. Explication de ces théories	16
--	----

CHAPITRE IV

CONDITIONS REQUISES DE LA FAUTE DIRECTE IMPUTABLE AU PATRON—Causes d'accidents. Patron responsable quand sa faute a causé l'accident. Caractères de la faute du patron. Faute passive et active. Relation de la faute avec l'accident. Preuve formelle par témoins ou par présomptions. Corcoran vs Montreal Rolling Mills et autres décisions à ce sujet. Interprétation de la faute par nos tribunaux. Morin vs Mercier. Ibbotson vs Trevethic. Demers vs	
--	--

Montreal Steam Laundry Co. Bergeron vs Took. Archibald vs Yelle. St-Arnaud vs Gibson. Durand vs Asbestos & Asbestic Co. Georges Matthews Co., & Bouchard. Décisions françaises sur cette question. Devoirs du patron. Une contravention à la loi des établissements industriels entraîne-t-elle responsabilité	25
CHAPITRE V	
RESPONSABILITE DU PATRON ENCOURUE A RAISON DE L'ACCIDENT CAUSE PAR SA CHOSE OU PAR LE FAIT DE SON PREPOSE — Faute indirecte du patron. Caractères d'un préposé. Motifs de cette responsabilité. Présomption absolue. Droit anglais. Choses, bâtiments et animaux du patron causant un accident. Responsabilité du patron à ce sujet. Doctrine et Jurisprudence	45
CHAPITRE VI	
CAS FORTUITS ET CAS DE FORCE MAJEURE — Définition. Différence dans les contrats et quasi-délits. Patron non responsable. Risques inhérents au travail. Jurisprudence	59
CHAPITRE VII	
FAUTE IMPUTABLE A L'OUVRIER ET LE CAS DE FAUTE COMMUNE — Rôle et caractère de la faute de l'ouvrier, ses conditions, ses conséquences au point de vue de la responsabilité. Inattention. Faute intentionnelle. Désobéissance. Absence de courage. Jurisprudence. Faute commune d'après le droit français et faute contributive en droit anglais. Distinction. Mitigation et déni d'act on. Jurisprudence. Critiques	64
CHAPITRE VIII	
INTERPRETATION DES ARTICLES 2262 et 1056 C. C. — Courte prescription. Quelques prescriptions statutaires. Articles 2261 et 2262 C. C. Jurisprudence contradictoire. Cour Suprême applique la prescription d'un an. Historique de la cause de Robinson & Canadian Pacific Railway. Opinions de la Cour Suprême et du Conseil Privé. Cité de Montréal & McGee	76
CHAPITRE IX	
LES CLAUSES MODIFICATRICES DE LA RESPONSABILITE DU PATRON — Controverses à ce sujet. Principes généraux. Le patron peut-il s'exonérer de sa responsabilité résultant de sa faute ou de celle de ses préposés. Jurisprudence et doctrine en France. Cour de Cassation se prononce en 1903. Décision de la Cour Su-	

25	prême dans King vs Grenier. Cour de Révision dans Ferguson vs La Compagnie du Grand-Tronc. Brossel vs La Cie du Grand-Tronc Clauses d'exonération dans le cas de l'Art. 1056 C. C. La Cour Suprême renverse notre jurisprudence. Miller vs La Compagnie du Grand-Tronc	83
----	--	----

CHAPITRE X

	DETERMINATION DES DOMMAGES-INTERETS — Principes généraux. Solidarité. Réparation intégrale. Mitigation. Préjudice réel. Jurisprudence. Calcul des dommages	99
--	--	----

CHAPITRE XI

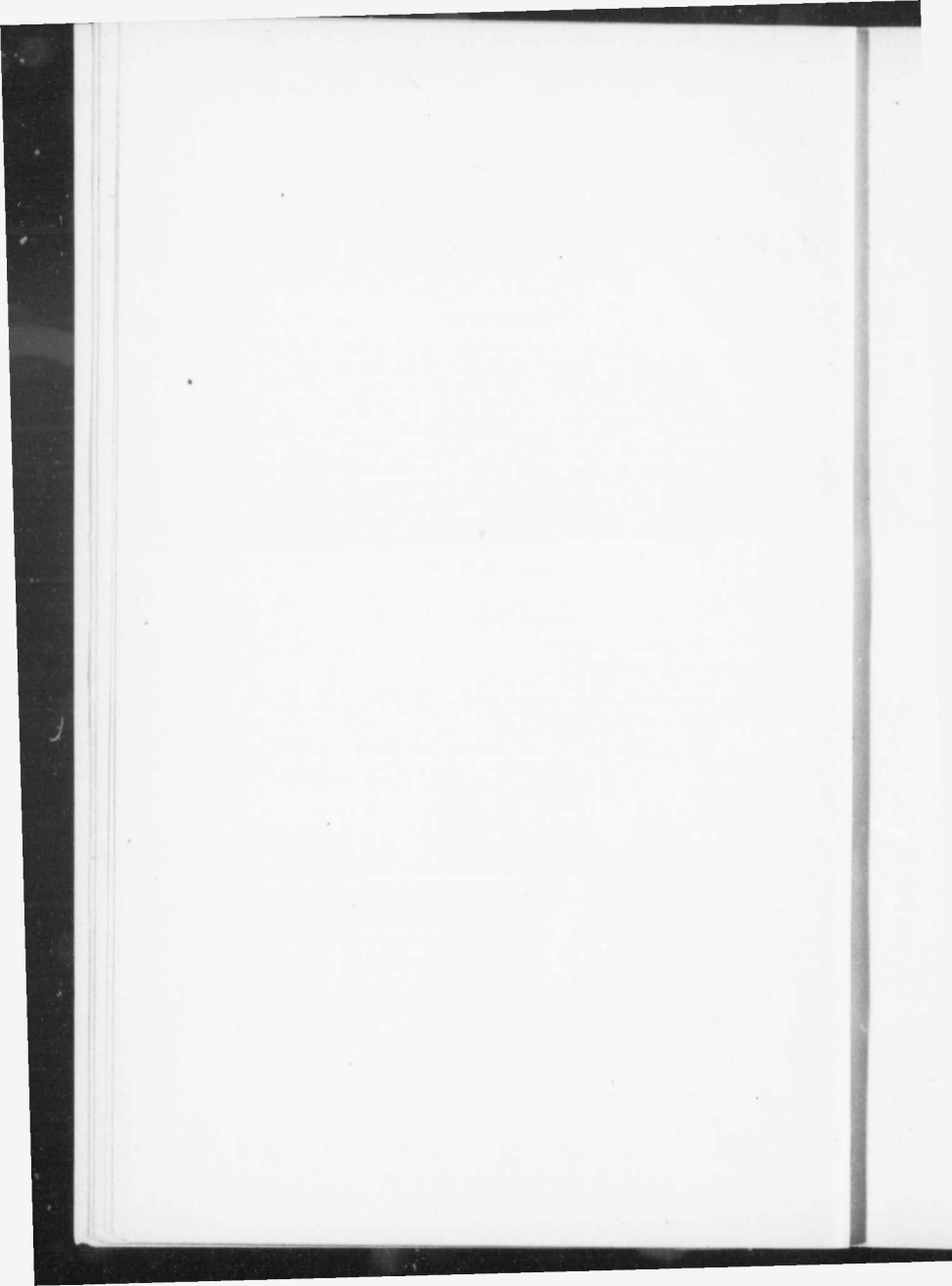
45	NECESSITE D'UNE REFORME LEGISLATIVE — Critiques contre le droit actuel. Réformes en Europe. Projet de loi à la législature de Québec. Nécessité d'une législation nouvelle Principes des lois récentes de compensation	109
----	--	-----

CHAPITRE XII

59	APERÇU SUR LES LEGISLATIONS NOUVELLES DANS LES ACCIDENTS DU TRAVAIL	123
	Section I. Allemagne	124
	" Autriche	126
	" Norvège	127
	Section II. <i>Droit anglais</i> . — Loi commune. Employers Liability Act 1880. Workman's Compensation Act 1897	128
	Section III. <i>Législation française</i> . — Principes de la loi du 9 avril 1898	134
	" B. Législation dans d'autres pays Européens	138

SUPPLEMENT

	JURISPRUDENCE ADDITIONNELLE DE NOS TRIBUNAUX SUR LA RESPONSABILITE DU PATRON	143
	TEXTE DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA REPARATION DES DOMMAGES RESULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	164
	LOI RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	172
	REGLEMENTS RELATIFS AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	185
	DECISIONS DU CONSEIL PRIVE DANS LA CAUSE DE MCARTHUR VS DOMINION CARTRIDGE COMPANY (LIMITED)	204



Responsabilité du Patron dans les Accidents du Travail

CHAPITRE I

Responsabilité du patron — Aperçu général sur les accidents du travail.

1. — Les questions ouvrières ont pris une importance de plus en plus considérable; mais celle qui semble préoccuper le plus l'opinion publique, et surtout les juristes et les économistes, c'est sans contredit la question des accidents industriels. Il suffit, en effet, de consulter les statistiques et de suivre avec attention les faits divers des journaux quotidiens, pour être impressionné douloureusement du nombre toujours croissant, chaque année, des victimes du travail. Aussi cette question est devenue un problème social qui intéresse le sort de l'ouvrier et la paix sociale.

2. — Cette augmentation considérable doit être attribuée au développement de l'industrie, depuis près d'un demi siècle, grâce aux nombreuses découvertes de la science, qui ont introduit et vulgarisé des forces motrices auparavant ignorées, lesquelles, tout en centuplant la force productive du travailleur, ont accumulé autour de lui de nouveaux risques. Il y avait bien auparavant certaines industries qui, de leur nature, étaient et sont restées dangereuses; mais beaucoup d'autres sont devenues une source de dangers redoutables pour l'ouvrier, par l'introduction des machines modernes, douées d'une puissance à la fois formidable et brutale.

3. — Les conditions nouvelles de l'industrie doivent certainement aggraver le devoir de surveillance et de sécurité de l'ouvrier de la part du patron qui l'emploie, et semblent

démontrer, d'une manière évidente, l'insuffisance de notre législation.

4. — En effet, lorsqu'on cherche dans notre code civil les dispositions qui règlent les rapports des patrons et de leurs ouvriers, on n'y rencontre que quelques articles généraux, qui ne peuvent suffire à résoudre les nombreuses difficultés qui se présentent chaque jour. Le silence à ce sujet de notre législation sur le contrat de travail s'explique assez facilement. A l'époque de la codification de nos lois civiles, les questions ouvrières n'avaient que peu d'importance et l'industrie n'avait pas atteint le plein développement que l'on constate aujourd'hui. Le législateur ne pouvait prévoir un état de choses alors presque inconnu, et établir des règles à ce sujet en vue de l'avenir. Les lois se font dans le but de satisfaire aux exigences actuelles de la société, mais ne peuvent répondre à des situations nouvelles qui se font jour dans la suite. Voilà pourquoi les codificateurs de notre droit civil, imitant d'ailleurs l'exemple des rédacteurs du code civil français, n'ont consacré que quelques articles au contrat de louage des ouvriers; ce sont les articles 1667 à 1671, soit quatre articles.

5. — L'article 1667 contient une disposition qui est le résultat de l'abolition de l'esclavage, interdisant à tout homme d'engager ses services pour sa vie durant ou pour une entreprise indéterminée, comme constituant une convention contraire aux principes de liberté, que nul ne peut aliéner. L'art. 1668 indique que ce contrat se termine par le décès de la partie engagée, ou lorsque, sans sa faute, elle devient incapable de remplir le service convenu; le décès du locataire y met fin aussi, en certains cas, suivant les circonstances. Cet article fait exception aux règles ordinaires des contrats qui ne se terminent pas par le décès de l'une ou de l'autre des parties. L'article suivant, 1669, porte que le maître, poursuivi pour salaire par ses domestiques ou serviteurs de ferme, peut, à défaut de preuve écrite, offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et sur le fait du paiement, en l'accompagnant d'un état détaillé; mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage. Cette disposition a été introduite à une époque où les parties ne pouvaient être témoins pour elles-mêmes, mais depuis que la loi permet aux plaideurs de témoigner dans leur propre cause, ce texte est devenu oiseux et inutile. Le maître n'est pas cru de préférence à son serviteur,

qui a le droit de contredire le serment de son patron. L'art. 1781 du Code Napoléon, qui correspond à notre article 1669, mais qui était toutefois plus favorable au maître dont le serment était préféré à celui du serviteur, a été abrogé par une loi du 2 août 1868.

6. — Enfin l'article 1670 de notre code soumet les droits et obligations résultant du bail de services personnels aux règles communes aux contrats. Voilà tout ce que notre code contient pour régir un contrat pourtant aussi usuel et aussi important que d'autres contrats, tels que la vente, le mandat, le louage des choses, auxquels le législateur a consacré de nombreuses dispositions pour les régler avec un soin minutieux. Il n'est rien dit, au contrat de louage d'ouvriers, des stipulations expresses ou tacites des parties contractantes, quant à l'étendue des obligations et des droits de chacune d'elles, et aux dispositions prises en vue de la prévision et de la réparation des accidents du travail.

7. — Ce silence du code a été expliqué par la situation spéciale dans laquelle se trouvait l'ouvrier à cette époque. Il n'y avait alors aucune organisation de travail, aucun usage sérieusement établi entre ouvriers et patrons. Le législateur, ne pouvant, faute d'expérience, créer un nouveau système réglementant les rapports des parties au contrat de travail, a été forcé de passer les accidents du travail sous silence et de les laisser sous l'empire du droit commun.

8. — Malheureusement, quand il s'est agi d'appliquer dans la pratique le droit commun, des difficultés nombreuses ont surgi par suite de l'absence de règles fixes, qui a engendré beaucoup d'hésitation et de fréquentes contradictions dans la jurisprudence. "C'est surtout, dit un auteur français, en ce qui concerne les accidents du travail que l'on doit amèrement regretter que tout ou presque tout, dans le contrat dont nous parlons, soit resté en dehors des prévisions du législateur. La vie, si fréquemment engagée et risquée par ceux qui se livrent à un travail matériel quelconque pour le compte d'autrui, et surtout par ceux qui sont employés dans les carrières, les usines et les chantiers, méritait, à coup sûr, une protection au moins égale à celle dont nos lois entourent les autres biens et la jouissance des richesses mobilières et immobilières."

9. — L'on trouvera bien dans le code criminel des dispositions pénales en vue de punir d'emprisonnement le patron

trouvé coupable d'avoir fait naître, par sa faute, l'accident dans lequel un de ses ouvriers a trouvé la mort ou a été plus ou moins grièvement blessé. Le Code Criminel du Canada, article 251, déclare coupable d'une offense, quiconque, par une omission volontaire ou une négligence de ses devoirs, met en danger la sûreté des personnes transportées sur un chemin de fer; (art. 251) celui qui, en faisant négligemment ou en s'abstenant de faire une chose qu'il est tenu de faire, cause une lésion corporelle grave à quelqu'un; celui (art. 253) qui, en charge d'une voiture, cause aussi une lésion corporelle grave à quelqu'un, par négligence ou faute volontaire; et celui (art. 255) qui laisse sans protection une ouverture à travers la glace d'une rivière navigable ou fréquentée par le public, ou une excavation non protégée dans une mine, carrière ou propriété, non en usage, de manière à mettre la vie du public en danger.

10. — Quant à l'action civile en responsabilité, nous ne voyons, dans tout notre droit, aucun texte qui se rattache d'une manière assez précise et assez manifeste aux accidents du travail. On est d'accord en doctrine et en jurisprudence pour appliquer alors le droit commun.

11. — Faut-il chercher ce droit commun en matière d'accidents du travail dans les articles du code qui traitent des obligations conventionnelles, ou dans le titre des engagements qui se forment sans convention? En d'autres termes, doit-on appliquer les dispositions relatives aux contrats ou celles relatives aux délits et quasi-délits? C'est ce qu'on est convenu d'appeler la faute contractuelle et la faute délictuelle, pour distinguer la source de responsabilité résultant, soit du contrat, soit d'un quasi-délict. La théorie de la faute délictuelle a prévalu dans la doctrine et la jurisprudence. Ce sont les articles 1053, 1054, 1055, 1056 qui se trouvent à constituer le droit commun applicable aux accidents du travail.

12. — En dehors de ces articles, il n'existe, en droit civil, aucun système organisé en vue des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions. Notre législation, cependant, s'est occupée d'adopter des lois préventives, dans le but d'assurer davantage la santé et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, ainsi que la salubrité de ces établissements.

13. — En 1885, a été promulguée une loi relative aux établissements industriels et qui se trouve contenue dans les articles 3019 à 3054 des Statuts Refondus de la Province de Québec. Cette législation n'a été considérée, mais à tort, il est vrai, par quelques-uns de nos juges, que comme des lois de police, n'ayant point pour effet de modifier la responsabilité du patron, existant d'après le code civil.

Le gouvernement provincial, se basant sur les pouvoirs que lui confère cette loi, a mis en vigueur, à différents intervalles, des règlements pour assurer la parfaite exécution de cette législation.

14. — Tel est l'état actuel du régime légal que nous aurons à examiner dans le cours de cet ouvrage. Toutefois, si nos lois paraissent silencieuses et insuffisantes sous bien des rapports, la jurisprudence a rendu de nombreux et intéressants arrêts, pour suppléer à ce silence et à cette insuffisance, et pour introduire et fixer les principes applicables à la matière, à mesure que des problèmes nouveaux étaient soumis aux tribunaux, dans les multiples procès suscités par les accidents du travail.

15. — Qu'est-ce d'abord qu'un accident du travail ou accident industriel, qui est une expression récente, inconnue avant le siècle dernier? Cette expression a un sens tout particulier; elle ne vise que le mal causé à une personne, liée avec l'industriel par un louage de services, dans le cours et à l'occasion du travail qui lui a été confié.

16. — Un étranger, blessé par la faute de l'industriel, peut bien avoir recours d'après le droit commun, mais il ne tombe pas dans la catégorie des accidents du travail. Il faut de plus que l'accident n'ait pas été voulu. En effet, s'il est le résultat d'un acte volontaire, il y a crime, il y a délit, il n'y a plus là un accident; ce principe, qui est exact quant à l'auteur même du fait, ne s'applique pas aux personnes qui sont civilement responsables, de l'auteur du fait, à titre de patrons ou autrement.

17. — L'accident du travail peut donc être défini: tout événement involontaire dont les suites entraînent un mal causé à la personne d'un ouvrier ou d'un employé pendant son travail professionnel ou à l'occasion de ce travail.

18. — Lorsqu'un malheur survient à un ouvrier dans le cours de son travail et qu'il prétend avoir droit à une in-

demnité, il s'adresse aux tribunaux pour faire valoir sa réclamation, si un commun accord n'intervient pas entre les parties.

Le premier devoir qui s'impose alors est de rechercher la cause de l'accident. Cette cause doit être établie par une preuve directe ou par des présomptions fortes, précises et concordantes, résultant des faits prouvés.

De simples théories, ne remplissant pas ces conditions, ne sauraient être admises, et en plus, il faut que l'accident soit causé directement, par la faute positive, l'imprudence ou la négligence de la personne, que la victime veut tenir responsable, ou d'un de ses préposés, ou par une chose sous sa garde.

19. — L'accident, en principe, peut être attribué à trois causes: — 1° la faute du patron; 2° la faute de l'employé; 3° le cas fortuit ou la force majeure ou la faute d'un tiers.

La faute du patron est directe ou indirecte. Elle est directe quand le patron a causé l'accident d'une façon immédiate, par son fait personnel, soit en donnant lui-même des ordres dangereux, soit en omettant de prendre des précautions indispensables, soit en contribuant personnellement au quasi-délit.

La faute peut être indirecte, ce qui a lieu lorsque l'employeur, tenu responsable, n'a pas contribué par son fait personnel à l'évènement dommageable dont l'ouvrier a été victime.

Cette responsabilité est la plus fréquente. Elle se présente sous diverses formes dont les plus fréquentes sont les suivantes: — ou c'est un préposé du patron qui cause l'accident par sa faute ou son imprudence, ou le malheur provient d'un des animaux que le maître emploie dans le cours des travaux, ou la cause réside dans les choses qui lui appartiennent, dans les machines et autres matériaux qu'il confie à l'ouvrier pour exécuter son travail, et qui, par leurs défauts, provoquent un accident.

20. — La faute de la victime, qui exonère complètement le patron de sa responsabilité, est celle qui, lors même que le patron n'aurait point été en faute, aurait causé quand même l'accident. C'est aussi celle qui est grossière, contraire aux règles de la prudence ordinaire requise pour la conservation de la vie.

Les cas fortuits ou ceux de force majeure, dont les termes sont généralement employés comme synonymes, expriment l'idée d'une cause étrangère, qui ne peut être imputée au débiteur. Il s'agit d'un événement que l'esprit humain ne peut prévoir ou qu'aucune force humaine ne peut empêcher. En un mot, il s'agit là de faits qui arrivent en dehors des prévisions humaines. Le patron n'est pas responsable des accidents qui ne sont pas la conséquence de sa faute directe ou indirecte.

21. — En théorie, tout accident peut être attribué à l'une de ces causes. Malheureusement, en pratique, il arrive souvent que, par suite de l'absence de témoins ou d'insuffisance de moyens d'investigation, un bon nombre de catastrophes demeurent sans cause connue.

Bien souvent aussi, les accidents qui surviennent peuvent être attribués à la faute commune de l'ouvrier et du patron, et, dans ce cas, la responsabilité de ce dernier est parfois mitigée, et même quelquefois disparaît entièrement, suivant les circonstances que les tribunaux doivent apprécier.

Voilà les idées fondamentales qui sont la base de notre droit actuel sur la matière. Ajoutons, en terminant, que toute législation, se rapportant à la responsabilité des patrons à l'égard de leurs ouvriers, est du ressort exclusif de la Législature provinciale, qui seule est compétente à légiférer sur les matières de droit civil.

22. — En principe, c'est la loi du pays où le délit ou quasi-délit a été commis qui doit être appliquée. Cependant, si l'engagement avait été fait dans notre province, il faudra présumer que les parties ont voulu se soumettre à notre loi quant à leur responsabilité respective; nos tribunaux ne supposeront pas alors que l'ouvrier, par exemple, a consenti à se soumettre à une loi étrangère qui lui dénierait un recours que notre droit lui reconnaît. Cette question a été longuement discutée par la Cour de Revision de Québec, dans la cause de Dupont *vs* Quebec Steamship Co.¹ Il s'agissait dans cette cause d'une action prise par la veuve et les enfants d'un nommé Dupont, qui avait été engagé à bord d'un navire britannique, appartenant à la défenderesse, une compagnie incorporée au Canada, ayant son bureau à Québec. Dupont fut victime d'un accident à bord du na-

¹ 11 R. J. R. Q., C. S., p. 188.

vire, au port de Trinidad. On invoqua en défense la loi de ce pays, qui refusait un recours à la victime en pareil cas. Cette prétention fut rejetée, pour la raison ci-dessus et aussi sur le motif que l'accident s'était produit sur un navire canadien qui, d'après le droit international, est censé faire partie du territoire de son pays et est soumis à ses lois.

CHAPITRE II

Fondement de la responsabilité du patron.

23. — Il importe d'abord de donner une définition du mot patron. Est patron, tout individu qui loue les services d'un autre pour un travail dont il se réserve la direction et la surveillance.

Nous ne reconnaissons pas comme patron, celui qui traite avec un ouvrier d'un métier déterminé pour la confection d'un travail, sans avoir aucune direction, surveillance et autorité à exercer sur cet ouvrier dans l'exécution de son travail.

Quand un propriétaire s'adresse à un couvreur pour réparer la toiture de sa maison, il passe bien avec lui un contrat qui est un louage d'industrie, mais tout preneur d'ouvrage n'est pas nécessairement un patron. En effet, bien souvent, le propriétaire n'exigera qu'une chose, que le travail soit bien exécuté par l'ouvrier, qui, quant au reste, conservera absolument la maîtrise et la direction de son activité. Le propriétaire, étant étranger au métier, n'interviendra aucunement dans le choix des outils, dans l'achat des matières premières, dans la réglementation du travail de l'ouvrier, qui est tout à fait indépendant, conservant son entière liberté d'action, dans le mode d'exécuter son contrat, dans le choix de ses instruments et de ses matériaux de travail.

24. — Le mot patron implique nécessairement avec lui une idée de direction et de commandement, comme celui d'ouvrier ou de préposé comporte une idée de subordination et de dépendance. Le patron est la tête qui conçoit l'ouvrage et l'ouvrier, le bras qui l'exécute. C'est le patron qui, généralement, choisit le local, fournit les outils et les matériaux, choisit les ouvriers qui doivent l'aider, dirige l'exécution du travail, en surveille les détails et le mode d'exécution. Cette situation lui impose une responsabilité spéciale à

l'e
ne
à
en
co
po

pr
pa
ou
été
mi

4
dés
tor
vrie
s'ac
les
de
tim
ses
inar

27
juri
quel
entr
vail

St
buna
notr
artic
aux ;
les t
de fa
ait ir
notre
n'a j
arrê
les ca
ports
derni

l'égard de ses ouvriers, qui n'existe pas pour le simple preneur d'ouvrage. Il importe très peu que l'ouvrier soit payé à la journée ou à la tâche. Le caractère du patron résulte entièrement dans le droit de direction, de surveillance et de contrôle qu'il s'est réservé sur les ouvriers qu'il emploie pour un travail quelconque.

25. — Quelques auteurs ont basé cette responsabilité du preneur d'ouvrage sur le choix de ses ouvriers. Ceci n'est pas exact. Sans doute, le propriétaire qui engagera un ouvrier notoirement incompétent, sera responsable d'avoir été tout à fait imprudent dans son choix. Mais là se terminera sa responsabilité.

26. — Le caractère de la responsabilité de celui que l'on désigne comme patron est surtout basé sur le principe d'autorité du côté du patron et de dépendance du côté de l'ouvrier. Plus son autorité sera grande, plus sa responsabilité s'accroîtra davantage. Cette responsabilité s'impose dans les accidents qui surviennent aux ouvriers dans l'exécution de leur travail, et oblige le patron à indemniser les victimes pour les dommages résultant de sa faute, de celle de ses préposés, du fait des animaux à son usage et des choses inanimées sous sa garde.

27. — Mais quel est le fondement de cette responsabilité juridique du patron? Quels sont les textes précis sur lesquels s'appuient nos tribunaux pour juger les différends entre patrons et ouvriers, en matière d'accidents du travail?

Suivant la doctrine et la jurisprudence française, les tribunaux ayant à interpréter des lois identiques à celles de notre province, ont toujours basé leurs décisions sur les articles 1382 et suivants du Code Napoléon, correspondant aux articles 1053, 1054, 1055 de notre code civil, et qui sont les textes généraux formant le droit commun en matière de faute. Malgré qu'en France, en ces derniers temps, l'on ait invoqué de nouvelles théories et de nouveaux systèmes, notre jurisprudence, fidèle à la jurisprudence française qui n'a jamais varié sur ce point, a toujours appliqué dans ses arrêts la théorie de la faute délictuelle, qui n'existe que dans les cas de délits et quasi-délits, comme devant régir les rapports du patron et de l'ouvrier, pour les accidents dont ce dernier est victime dans l'exécution de son travail.

28. — Voici le texte de ces quatre articles que nous aurons à commenter comme devant servir de fondement à la responsabilité du patron.

" 1053. — Toute personne, capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

" 1054. — Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et pour les choses qu'elle a sous sa garde;

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs;

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupiles;

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers;

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage;

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

" 1055. — Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction.

" 1056. — Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède, en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère et enfants ont, pendant l'année seulement, à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

Au cas de duel, cette action peut se porter de la même manière, non seulement contre l'auteur immédiat du décès, mais aussi contre tous ceux qui ont pris part au duel, soit comme seconds, soit comme témoins.

En tous cas, il ne peut être porté qu'une seule et même action, pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l'indemnité.

Ces poursuites sont indépendantes de celles dont les parties peuvent être passibles au criminel, et sans préjudice à ces dernières."

29. — Tel est, pratiquement, le droit commun qu'il faut appliquer, en l'absence de textes précis et spéciaux, pour ré-

soudre les difficultés nombreuses que soulèvent les questions de responsabilité, pour déterminer notamment à quelles limites le patron doit répondre des suites d'un accident industriel. La faute ou la négligence du patron ou de ses préposés, voilà le fondement de l'action que l'ouvrier ou ses ayant-cause invoquent pour demander la réparation du préjudice éprouvé à l'occasion de son travail.

30. — Le demandeur devra faire la preuve d'une faute quelconque imputable au patron ayant déterminé directement l'accident, ou, à défaut de cette preuve, il succombera dans sa demande. Ce qui revient à dire que la faute du patron est de nature délictuelle et n'a point sa source dans un contrat. La théorie de faute contractuelle n'est point admise. Cette distinction a une importance considérable pour déterminer l'étendue de la responsabilité du patron et pour en régir les règles de la preuve.

31. — Si la faute contractuelle était appliquée au patron, l'ouvrier n'aurait qu'à prouver son contrat de louage d'industrie, ainsi que l'accident dont il a été atteint dans le cours de son travail, et le patron serait alors tenu d'établir que cet accident ne doit pas être attribué à sa faute, mais bien à un cas fortuit ou un cas de force majeure ou à la faute même de la victime.

32. — Or, la doctrine qui a été reconnue continuellement par les tribunaux, est que, pour réussir dans une action en responsabilité contre le patron, il faut prouver que ce dernier a violé le principe général qui oblige tout homme capable de discerner, de respecter les droits d'autrui, de ne causer à son semblable aucun dommage ni directement, ni indirectement.

Domat,¹ formulait cette règle dans les termes suivants : " Toutes les pertes, tous les dommages, qui peuvent arriver par le fait de quelque personne, soit imprudence, légèreté, ignorance de ce qu'on doit savoir ou autres fautes semblables, si légères qu'elles puissent être, doivent être réparés par celui dont l'imprudence y a donné lieu."

33. — Le tribun Tarrible, l'un des orateurs chargés de la rédaction des articles 1383 et suivants du code Napoléon, posait à son tour le grand principe de responsabilité, re-

¹ Lois civiles, liv. II, t. VII, sect. IV.

connu par tous les pays civilisés, en matière de délits et quasi-délits :

“ Tout individu est garant de son fait ; c'est une des premières maximes de la société ; d'où il suit que si ce fait cause à autrui quelque dommage, il faut que celui par la faute duquel il est arrivé soit tenu de le réparer. Ce principe, consacré par le projet, n'admet point d'exception ; il embrasse tous les crimes, tous les délits, en un mot, tout ce qui blesse les droits d'un autre ; le conduit même à la conséquence de la réparation du tort qui n'est pas le résultat de la négligence ou de l'imprudence. On pourrait, au premier aspect, se demander si cette conséquence n'est pas trop exagérée, et s'il n'y a pas quelque injustice à punir un homme pour une action qui participe uniquement de la faiblesse ou du malheur, et à laquelle son cœur et son intention sont absolument étrangers. La réponse à cette objection se trouve dans ce grand principe d'ordre public ; c'est que la loi ne peut balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre. Partout où elle aperçoit qu'un citoyen a éprouvé une perte, elle examine s'il a été possible à l'auteur de cette perte de ne pas la causer ; et si elle trouve en lui de la légèreté ou de l'imprudence, elle doit le condamner à la réparation du mal qu'il a fait. Tout ce qu'il a le droit d'exiger, c'est qu'on ne s'élève pas contre sa personne, c'est qu'on lui conserve l'honneur, parce que les condamnations pénales ne peuvent atteindre que le crime, et qu'il n'en peut exister que là où l'intention de nuire est établie et reconnue. Mais ce n'est pas trop exiger de lui que de l'astreindre à quelques sacrifices pécuniaires pour l'entière indemnité de ce qu'il a fait souffrir par son peu de prudence ou son inattention. C'est dans ce défaut de vigilance sur lui-même qu'existe la faute que l'on appelle en droit quasi-délit, dont il doit réparation.”

34. — Un autre tribun, Bertrand de Greuille, s'exprimait dans les termes suivants au sujet de cette même législation :¹

“ Chacun est, de plus, responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. Cette disposition, qui donne une garantie à la conservation des propriétés de tout genre, est pleine de sagesse. Lorsqu'un dommage est commis par la faute de quelqu'un, si l'on met en balance l'intérêt de l'infortuné qui le souffre avec celui de l'homme coupable ou imprudent qui l'a causé, un cri soudain de la justice s'élève et répond que ce dommage doit être réparé par son auteur. Cette disposition embrasse dans sa vaste latitude tous les genres de dommages, et les assujettit à une réparation uniforme, qui a pour mesure la valeur du préjudice souffert. Depuis l'homicide jusqu'à la légère blessure, depuis l'incendie d'un édifice jusqu'à la rupture d'un meuble chétif, tout est soumis à la même loi, tout est déclaré susceptible d'une appréciation qui indemnifiera la personne lésée des dommages quelconques qu'elle a éprouvés.

¹ Dalloz, Rép. *vo* Responsabilité, note 6, n° 20.

Le dommage, pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un; s'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les chances; mais s'il y a eu faute ou imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis, il en est dû réparation."

35. — Tout homme a donc pour devoir naturel de ne pas causer la mort ou un mal quelconque à son semblable. Ce devoir s'aggrave pour le patron vis-à-vis de ses ouvriers, sans changer pour cela ni d'origine, ni de nature, mais à raison de ce seul fait que la plus légère imprudence, l'oubli le plus insignifiant du patron peut amener la mort ou la blessure de son ouvrier.

36. — La responsabilité du patron se trouve généralement engagée dans le cas d'un accident d'un ouvrier, résultant d'une installation vicieuse de l'atelier, de l'usage d'instruments de travail défectueux, du choix peu judicieux du personnel, d'une mauvaise direction ou de l'absence de moyens de préservation et de protection propres à atténuer, sinon à faire disparaître les causes possibles des dangers de l'entreprise.

37. — L'existence d'une faute imputable au patron est donc le premier élément de l'action en indemnité de l'ouvrier; mais dès que cette faute existe, si légère soit-elle, elle entraîne responsabilité du dommage subi.¹

Les recueils de jurisprudence française contiennent une foule d'arrêts qui appliquent sans hésiter la même doctrine.

38. — Le principe a été clairement exposé récemment par la Cour suprême dans la cause de *The Dominion Cartridge Co. vs McArthur*.² Le juge Girouard, en rendant le jugement de la Cour, fit les remarques suivantes: ³

¹ Huc, t. 8, n° 407; Laurent, t. 20, nos 444, 462, 466; Beaudry-Lacantinerie, t. 2, n° 1349; Sourdat, t. 1, nos 652 et suivants.

² 31 Can. S. C. R., p. 392.

³ Cette cause a été portée devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé. Les principes posés par la Cour Suprême peuvent être conformes à la doctrine, mais l'application qui en a été faite aux faits de la cause peut être critiquée. Le jury, qui avait rendu le verdict qui a été cassé, était le juge des faits; il a décidé qu'il y avait suffisamment de présomptions impliquant la négligence du patron; la Cour Suprême devait-elle usurper le rôle du jury, sous prétexte que celui-ci avait mal jugé, alors qu'il y

"I consider that the principles of law involved in this appeal have been finally settled by this court in a long and unbroken series of decisions, more particularly in *Montreal Rolling Mills Co. v. Corcoran*; *Tooke v. Bergeron*; *Cowans v. Marshall*; *Burland v. Lee*; *Canada Paint Co. v. Trainor*; *The Dominion Cartridge Co. v. Cairns*; *The George Matthews Co. v. Bouchard*.

In the latter case the court reviewed the decisions, which had been rendered in France since *Montreal Rolling Mills Co. v. Corcoran* had been decided, and we did not fail to notice that in all of them—some ten or twelve determined chiefly by the Court of Cassation—the rule has been re-affirmed invariably and most emphatically, that no employer is responsible for injuries suffered by an employee in the course of his employment, unless the latter proves, by positive testimony, or by presumptions weighty, precise and consistent, that there is fault on the part of the former, and that this fault is the immediate, necessary and direct cause of the injury he sustains. We added that this jurisprudence was (1898) accepted as settled in France, and that no hope for a change favourable to the cause of the working could be entertained, except by and through legislative authority. They did apply to the legislature and secured the passing of a statute known as "la loi du 9 avril 1898", which in cases of injuries from accidents in the course of their employment, grants them partial compensation from the employer, in the form of a pension or insurance, "de plein droit", without proving any fault. See *Pandectes Françaises*, 1899, Part. 3, p. 49, and also the very interesting foot notes by Mr. Fernand Chesney.

This special relief has already occasioned many contests before the tribunals of France, but has been indoubtedly the cause of a considerable decrease in the number of suits for indemnity under the common law.

But whenever the employee injured is demanding full compensation under that law, that is, the Civil Code, the arrêts continue

avait une preuve de témoins et de présomptions pouvant justifier ce verdict? C'est ce que l'hon. juge en chef, Sir E. Taschereau, a démontré d'une manière convaincante dans les remarques expliquant son dissentiment.

Nous apprenons que le Comité Judiciaire du Conseil Privé a renversé la décision de la Cour Suprême. D'après le rapport de la cause publié dans la Gazette de Montréal en date du 11 novembre 1904, le Conseil Privé aurait posé le principe suivant:

"That in an accident caused by anything unusual occurring in machinery or works owned and controlled by the defendant, it is not obligatory upon the plaintiff to point out the defect causing the accident, but the burden of proof is on the defendant to show that the accident was *cas fortuit* or caused by the one seeking the damages."

Si ce rapport est exact, cet arrêt va changer la tendance de notre jurisprudence, en rejetant sur le patron le fardeau de la preuve, lorsqu'il ressort qu'un accident, dans l'état normal des choses, n'a pu être causé que par un vice ou une défectuosité dans les machineries ou dans l'installation.

to be unanimous in exacting proof of a fault which certainly caused the injury. Cass. 30th March, 1897; P. F., 1898, 1 111; Cass. 12th June 1899; Cass. 1900, 1, 20; Orléans, 18th February, 1898; Orléans, 1899, 2, 22; Cass. 11th December, 1899; Cass. 1901, 1, 15; Cass. 13th December, 1899; Cass. 1893.

The arrêts of 30th March, 1897, and of 13th December, 1899, are especially interesting in the present case. It will be sufficient to quote the former:

"Attendu que, le 10 mars 1894, le sieur Grande, employé à bord d'un paquebot de la Compagnie Transatlantique, a été victime de l'explosion de la chaudière et que le lendemain, il succombait aux suites de ses blessures; que sa veuve a assigné la Compagnie de Transatlantique en dommages intérêts; que pour repousser cette demande, l'arrêt attaqué conclut que l'accident a donné lieu à deux enquêtes et vérifications techniques faites immédiatement, l'une par la commission de surveillance, l'autre par M. Vance, expert commis par le juge d'instruction; qu'il résulte de ces deux mesures d'instruction, que les foyers et chaudières du "Maréchal Bugeaud" étaient construits conformément aux règles de l'art, en bon état d'entretien et qu'il leur est impossible de déterminer la cause d'un accident qui doit rentrer dans la catégorie des accidents fortuits déjouant toute prévision et ne pouvant engager aucune responsabilité."

I am not aware that soundness of this doctrine has been questioned by any member of this court. The only dissent I can find is in the appreciation of the evidence in one or two cases." ¹

Une foule d'autres décisions sont au même effet.

Q. B., 1883, Cie de Navigation de Richelieu & Ontario & St-Jean, M. L. R., 1 B. R., 252;

Mercier *vs* Morin, R. J. Q., 1 Q. B., 86;

Tooke *vs* Bergeron, 27 Can. S. C. R., 567;

Corcoran *vs* Montreal Rolling Mills, 26 Can. S. C. R., 595;

Dominion Cartridge Co. *vs* Cairns, 28 Can. S. C. R., 361;

Canada Paint Co. *vs* Tranior, 28 Can. S. C. R., 352;

Canadian Coloured Cotton Mills *vs* Kerwin, 29 Can. S. C. R., 478;

¹ Dans le même sens, Req. 2 déc. 1901, D. P. 1902, 1, 403; Req. 15 juil. 1896, D. P., 98, 1, 141; Dalloz, Supp. *vo* Responsabilité, nos 57 et suiv.; Idem *vo* Travail, n° 331; Alger, 15 fév. 1893, D. P., 95, 2, 270; Req. 5 avril 1894, D. P., 94, 1, 479; Sourdat, 1ère édit., nos 913 et 1035; Nancy, 8 fév. 1896, D. P., 97, 2, 110; Civ. rej. 16 juin 1896, D. P., 97, 1, 433; Rennes, 20 mars 1893, D. P., 93, 2, 526; Req. 5 avril 1894, aff. Judet, D. P., 94, 1, 479; Paris, 19 mars 1895, aff. Scherrer, *Gazette des Tribunaux*, 3 juin 1895; Cass., 19 juillet 1870, S. 71, 1, 9; Liège, 18 juin 1885, S. 85, 4, 25.

Georges Matthews Co. vs Bouchard, 28 Can. S. C. R., 580;

Montreal Steam Laundry Co. vs Demers, 27 Can. S. C. R. p. 537;

St. Lawrence Sugar Refining Co. vs Campbell, M. L. R., 1 B. R., 290; 29 L. C. J., 174.

39. — La jurisprudence française a toujours admis la théorie de la faute délictuelle. Un arrêt récent de la cour d'appel de Rouen, 3 décembre 1898 (Sirey, 1899, 1-197), jugeait dans ce sens " que la responsabilité du patron envers l'ouvrier, victime d'un accident, au cours du travail qui lui était confié, était régie exclusivement avant la loi du 9 avril 1898, par les articles 1382 et suiv., c. civ.; qu'en conséquence, l'ouvrier ne pourrait faire peser sur le patron la responsabilité de l'accident dont il avait été victime, qu'à la charge d'établir une faute imputable au patron."

CHAPITRE III

Coup d'oeil sur d'autres systèmes invoqués à l'encontre de la théorie de la faute délictuelle.

40. — Ainsi que nous l'avons démontré précédemment, c'est sur l'article 1053 que la jurisprudence a toujours fondé la responsabilité du patron envers l'ouvrier, d'un accident survenu au cours de son travail; et ce n'est que lorsque ce dernier a apporté la preuve positive de la faute exigée par ce texte, comme ayant déterminé directement l'accident, qu'il réussit à obtenir une indemnité.

41. — Cet article, interprété d'une manière très étroite dans le commencement, a fini par prendre une plus grande extension; la responsabilité a été poussée jusqu'à ses extrêmes limites et appliquée, non seulement aux accidents que le patron a directement causés, mais encore à tous ceux qu'il aurait pu empêcher par une plus grande prudence et une plus grande surveillance.

L'omission de précautions, qui auraient pu empêcher un accident dont le danger pouvait se prévoir, finit par être considérée comme une faute entraînant responsabilité.

42. — Dans notre province, la théorie de la faute délictuelle a toujours été admise, tant comme doctrine que comme jurisprudence.

43. — Cependant il serait peut-être intéressant de jeter un coup d'œil sur les systèmes nouveaux qui récemment, en Europe, ont été invoqués avec beaucoup d'habileté et de talent.

L'on prétendit d'abord que la jurisprudence dépassait les limites du principe sur lequel elle s'appuyait, et qu'elle aboutissait à établir en définitive à côté de la responsabilité générale, une responsabilité aggravée, spéciale au patron, qui était déclaré responsable envers ses ouvriers, dans les mêmes circonstances où les tribunaux l'exonéraient si la victime était un tiers.

44. — On prétendit aussi que l'article 1053 ne distingue point selon la qualité de la victime, et qu'il y avait contradiction entre le principe de la faute délictuelle qu'on invoquait, et les conséquences qu'on voulait en tirer.

45. — Il parut à plusieurs auteurs qu'il était illogique de baser sur les articles 1053 et suivants de notre code la responsabilité du patron. Les principes qui se dégagent de ces articles, a-t-on dit, ne doivent recevoir leur application qu'en l'absence de conventions particulières intervenues entre les parties.

Or, le patron et l'ouvrier ne sont point étrangers l'un à l'autre; un contrat les unit: c'est le contrat de louage de services, le contrat de travail. Prétendre que les principes des articles 1053 et suivants doivent régir la matière des accidents du travail, c'est ignorer absolument les liens de droit qui unissent patrons et ouvriers, les obligations réciproques qu'ils ont contractées, soit expressément, soit tacitement, non seulement en vue des effets résultant de leur contrat, mais aussi en vue des accidents pouvant se produire au cours de l'ouvrage.

46. — Alors, ces auteurs, rejetant la théorie de la faute délictuelle, soutinrent que la responsabilité du patron était contractuelle. Le patron, d'après ce système nouveau, était tenu envers ses ouvriers autrement qu'envers des tiers, puisqu'un contrat le liait aux premiers; et, de plus, comme conséquence directe de cette interprétation, l'ouvrier victime d'un accident n'avait pas à prouver la faute du patron, mais son contrat d'engagement et l'accident; et c'était au patron à démontrer qu'il n'était pas en faute, en prouvant que l'accident devait être attribué à la force majeure, au cas fortuit, ou à l'imprudence de la victime.

47. — Monsieur Saintelette, ancien ministre de la Belgique, paraît être le premier à qui revient le mérite d'avoir développé cette idée, en 1883. Voici un extrait de son raisonnement dans son ouvrage "De la Responsabilité de la Garantie" : —

" Les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil, dont la raison d'être est le respect des droits d'autrui, n'ont de force obligatoire que pour défendre. Elles n'ordonnent pas. En déduire la moindre injonction, c'est en fausser le sens et en méconnaître l'origine. Le principe social qui veut que chacun respecte les droits de son semblable est un principe, un s'il en fût. Le devoir qui en naît est toujours et partout le même. Le tort causé, partant le dommage à réparer, est seul variable. Si ces dispositions sont applicables à la fois aux tiers que n'unit aucun contrat et aux parties que lie un contrat, elles ne peuvent pas imposer aux patrons vis-à-vis de l'ouvrier, d'autres et plus amples obligations qu'elles ne lui imposent vis-à-vis d'un tiers. Or, il est certain que vis-à-vis d'un tiers, un usinier n'a que de mêmes obligations; que les obligations de l'usinier vis-à-vis du passant ne sont pas plus rigoureuses et plus étroites, quand les passants sont des enfants que quand ce sont des adultes; qu'en tous cas, elles ne vont pas jusqu'à devoir prémunir même les adultes contre leur propre maladresse et leur imprudence personnelle."

48. — Il concluait de là, que, baser sur ces articles l'obligation du patron de pourvoir à la sûreté de l'ouvrier, en apportant une grande diligence dans le choix et les dispositions des machines de travail, dans l'emploi judicieux des appareils de protection, c'est donner à ces textes une portée et une signification qu'ils ne comportent pas; c'est y rechercher une injonction où il n'y a qu'une défense; c'est, en un mot, dans un système de dispositions uniquement répressives, trouver des règles impératives et obligatoires.

49. — D'après M. Saintelette, la responsabilité du patron, résultant du contrat de louage, consiste à garantir la parfaite sécurité de son ouvrier. Il est tenu aux termes du contrat de le rendre à lui-même, en aussi bon état qu'il l'a reçu, comme le locataire doit remettre la chose louée dans le même état qu'il l'a reçue, et comme l'entrepreneur de transport qui doit livrer intacte la chose qu'on lui a confiée.

50. — A l'objection que l'on fait à ce système, que le contrat de louage d'industrie ne comporte aucune stipulation à cet effet, l'on répond que les contrats n'obligent pas seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les conséquences que l'équité, l'usage ou la loi, impliquent à l'obligation d'après sa nature.

Or, dit-on, l'obligation contractée par l'ouvrier qui a souscrit à des risques, l'expose à des dangers inhérents au travail auquel il s'astreint, et plus particulièrement au travail tel qu'il se présente dans l'atelier du patron qui l'emploie, suivant le plus ou moins de perfectionnement de son installation.

N'est-il point vrai de dire que sans le contrat, l'ouvrier ne serait point mis en contact avec les machines qui plus tard seront cause de sa blessure ou de sa mort? N'est-il point vrai qu'il faut à une situation spéciale, un remède spécial? Or, quel sera ce remède, sinon l'obligation tacitement exprimée, prise par le patron de jouir des services de l'ouvrier en bon père de famille, et de prendre par conséquent, toutes les précautions utiles pour lui procurer la sécurité dans le travail.

N'est-ce point là une suite naturelle que l'équité et même l'usage et la raison donnent à l'obligation d'après sa nature résultant du contrat de louage? N'est-ce point là la commune intention que doivent avoir les parties contractantes?

L'ouvrier, accomplissant un travail qui lui est confié par son patron dans un local choisi par ce dernier, avec des outils fournis et des auxiliaires imposés par ce même patron, a le droit de compter qu'il pourra accomplir son travail sans encourir des dangers pour sa vie, pour sa sécurité, et que le patron agira de façon à faire disparaître toute cause de danger pour l'ouvrier qui lui livre sa personne dans l'exécution de son travail.

51. — M. Marc Sauzet soutint la même opinion en France, dans un article de la "Revue Critique", de l'année 1883. Il s'exprime ainsi, à la page 116:

" Nous constatons que le régime du salariat, qui, juridiquement, se manifeste par le contrat de louage d'ouvrage, suppose essentiellement que le salarié, l'ouvrier, obéit, exécute, fournit l'effort physique voulu, sans avoir le droit d'exiger tel procédé de fabrication ou l'emploi de tel appareil de protection. Nous ne dirons pas, comme on l'a répété trop souvent, que, dans le travail moderne,

" l'ouvrier est réduit au rôle d'une machine et que l'industriel doit supporter les conséquences des accidents qui l'atteignent, comme il doit supporter l'usure de son matériel. Nous reviendrons sur ce sujet quand nous cherchons à préciser les limites exactes de la responsabilité du patron. Mais dès à présent nous disons : l'ouvrier n'a aucun pouvoir de direction sur l'exploitation industrielle ; cette direction appartient à celui qui commande, à celui qui surveille, à celui qui paie, au patron seul. Une charge de ce rôle de directeur et surveillant, c'est l'obligation de veiller à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions aussi parfaites que possible de sécurité et de salubrité pour l'ouvrier."

52. — Ce système, accepté par un très grand nombre d'auteurs, ¹ fut connu comme étant celui de la théorie contractuelle, en matière d'accidents du travail. Il n'eut aucun succès devant les tribunaux français qui refusèrent de l'admettre. Accueilli avec faveur d'abord en Belgique, où quelques arrêts l'adoptèrent, il fut rejeté peu après par les tribunaux de ce pays. La Cour de Révision de Montréal a formellement rejeté cette théorie dans la cause le Robillard et Wand. ²

53. — Cependant, la théorie nouvelle rencontra beaucoup d'adhérents, dont quelques-uns lui imposèrent toutefois des restrictions. Admettant que la responsabilité du patron est régie par un contrat de louage de services, ces derniers émettent l'opinion qu'il ne résulte pas de là que le fardeau de la preuve n'incombe pas quand même à l'ouvrier, qui veut réclamer une indemnité de son patron. L'ouvrier ne peut être assimilé à une chose inerte ; car, en effet, il conserve sa libre volonté et son initiative ; et c'est peut-être cette initiative seule qui a pu causer l'accident.

¹ M. Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, Paris et Bruxelles, 1884 ; *La loi*, articles 6, 7, 8, 9, mai 1886 ; La jurisprudence qui s'éloigne et celle qui approche, 1886 ; Marc Sauzet, *Responsabilité des patrons envers leurs ouvriers*, Revue critique, 1883, pp. 506 et suiv. ; Labbé, notes, S. 85, 4, 25, S. 86, 2, 97, S. 86, 4, 25, S. 89, 4, 1 et S. 90, 4, 17, Revue Crit., XV, 1886, p. 436, s. et p. 442, s. ; Lyon-Caen, Note, S. 85, 1, 129 ; Pont, *Mémoire de l'Acad. des Sciences Morales* 1886, I, p. 625 et II, p. 129 ; Marc Gérard, *Rev. Crit.*, XVII, 1888, p. 425, s. ; Chauveau, Note, *Pand. franç.*, 92, 2, 129 ; Esmein, Note, S. 97, 1, 17.

² 17 R. J. Q., C. S., 456.

Il n'est évidemment pas exact de dire que le patron ait entendu garantir l'ouvrier qu'il ne sera jamais victime d'accidents provenant des risques indépendants de sa volonté. Le patron s'engage uniquement à prendre toutes les mesures propres à préserver ses ouvriers des accidents inhérents à la nature de l'industrie; mais les parties comprennent parfaitement que des accidents incontrôlables de la part du patron peuvent survenir à l'ouvrier.

Or, l'ouvrier, victime d'un accident, doit non seulement prouver son engagement et l'accident, mais aussi que le patron a violé le contrat, en ne prenant pas les précautions voulues pour prévenir le sinistre.¹ L'hon. juge Lemieux s'est déclaré partisan de ce système mitigé dans la cause de *McCarthy vs The Thomas Davidson Mfg. Co.* (R. J. Q., 18 C. S., p. 272.). Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel, le 23 juin 1900, sans que cette Cour se prononçât sur cette question.

54. — Comme il est facile de le voir, en somme, les conséquences de ce système n'ont aucune portée sur l'étendue de la responsabilité du patron, telle que reconnue par la jurisprudence. Ces auteurs veulent seulement mettre les décisions judiciaires en harmonie avec les principes de droit. La conséquence, qui peut résulter de l'admission du système de la faute contractuelle, connu aussi sous le nom de système de renversement de la preuve, est de rejeter sur le patron le fardeau de la preuve pour indiquer les causes ayant produit l'accident. L'ouvrier n'a pas besoin de prouver la faute du patron, qui est présumée; c'est à ce dernier à se justifier en prouvant qu'il a rempli toutes ses obligations à l'égard de son ouvrier, qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les dangers d'accident, et que si, malgré toute cette prudence, l'ouvrier a été victime d'un accident, il faut en attribuer la cause, soit à l'imprudence de la victime, soit à un cas fortuit ou de force majeure, que sa volonté n'a pu contrôler. La position de l'ouvrier est rendue plus favorable par cette inversion de la preuve.

¹ M. Glasson, *Le Code Civil et la question ouvrière*, 1886, compte-rendu de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, 1886, t. 125, p. 870; Phaniol, *Rev. Crit.*, XVII, 1888, p. 279; Cotelle, *Rev. prat.*, XI., 1854, p. 529.

55. — Ce système a été adopté en Suisse, mais il ne paraît pas avoir donné des résultats satisfaisants, ni avoir amélioré en aucune façon le sort de la classe ouvrière. On prétend que cela a eu pour effet de faire baisser l'échelle des salaires.

56. — Une école nouvelle a surgi avec un nouveau système. Constatant la position désavantageuse dans laquelle se trouve placé l'ouvrier, victime d'un accident, qui ne peut obtenir une indemnité qu'en prouvant que cet accident est le résultat direct de la faute du patron, preuve bien difficile à obtenir par suite des difficultés de se procurer les témoins et de découvrir les causes déterminantes, cette école prétendit qu'il n'était pas juste que l'ouvrier supportât seul les conséquences des accidents industriels provenant des cas fortuits ou des cas de force majeure.

57. — En effet, d'après les statistiques, il appert que l'ouvrier ne peut réussir à prouver la faute du patron que dans une proportion variant de 12 à 20 pour cent. Le surplus est porté au compte des accidents dont la cause est inconnue ou attribuable à la force majeure, à un cas fortuit, ou bien à l'imprudence de la victime; en sorte que l'ouvrier, dans la très grande majorité des accidents, ne reçoit aucune indemnité.

58. — Or, ces accidents ne seraient point survenus aux ouvriers, sans l'industrie qui les a employés et qui les a mis en contact avec le danger qui a produit les dommages. La réparation des accidents devrait être considérée comme une charge de l'industrie, vu que c'est l'industrie qui retire le bénéfice du travail de l'ouvrier et qui engendre ces risques.

Hors le cas de force majeure qui provient d'une cause extérieure, indépendante du travail, tous les accidents proviennent des risques inhérents au fonctionnement de l'exploitation industrielle.

59. — Cette théorie, connue sous le nom de théorie objective ou de risque professionnel, est fondée sur la responsabilité qu'entraîne la propriété d'un objet, cause d'un dommage, en faisant abstraction de toute idée de faute.

60. — Dans un travail remarquable, M. l'ingénieur en chef, Cheysson, (*Journal des Economistes*, 15 mars 1888)

définissait le risque professionnel : — “ Le risque professionnel, dit-il, c'est le risque afférent à une profession déterminée, indépendamment de la faute des patrons et des ouvriers. Malgré les précautions prises, il se produira toujours des accidents, sans que la plupart d'entre eux résultent d'aucune faute. C'est par une fiction humanitaire que les tribunaux s'ingénient à trouver une faute, à la créer même où elle n'existe pas, pour indemniser les victimes. Du moment où l'industrie entraîne des risques inévitables, l'ouvrier ne doit ni ne peut les supporter, aujourd'hui moins que jamais, en présence de l'outillage moderne et des forces qui l'actionnent. Quand le terrassier travaille avec sa bêche ou sa pioche, le bûcheron avec sa hache, l'outil dans ses mains n'est que le prolongement de ses propres organes, et l'on peut admettre à la rigueur qu'il en soit responsable. Mais combien autre est son rôle vis-à-vis d'un haut fourneau, d'une chaudière, d'un laminoir, de ces métaux en fusion, de ces appareils formidables, de ces forces irrésistibles dont le moindre atouchement est mortel. L'ouvrier n'a plus le choix de ses outils, il les subit. C'est au maître qu'incombe la responsabilité de la machine qui tue et qui blesse ; la machine est sienne, n'en doit-il pas répondre, au même titre qu'il entretient ses outils et ses machines, en faisant entrer le risque professionnel dans le prix de revient?...”

“ Si l'on veut chercher, dit M. Tolain, une application pratique à cette définition si précise et si claire dans sa généralité, ne peut-on dire que, dans chaque industrie, profession ou métier, quand la plupart des accidents proviennent de cas fortuits ou de force majeure, il y a un risque professionnel? ” (Rapport de M. Tolain).

61. — La responsabilité cesse d'avoir son fondement dans la faute de celui qui agit ou qui possède, c'est-à-dire dans la faute subjective ; le simple dommage, causé par une chose ou par un acte, ou plus simplement le fait de la faute objective, suffit à l'engendrer.

En d'autres termes, tout accident dû à une cause, cette cause fût-elle purement fortuite, engage la responsabilité du propriétaire de la chose.

62. — Ce système fut invoqué par deux savants profes-

seurs, M. Raymond Saleilles ¹ et M. Louis Josserand, ² M. Saleilles résumait sa théorie comme suit : —

“ C'est parce que le chef de l'exploitation profite des
 “ bonnes chances, que la loi met à sa charge les mauvaises
 “ chances, les risques de l'industrie, de la profession. Le
 “ risque professionnel, tel est le fondement de l'obligation
 “ qui pèse sur l'industriel, sur l'entrepreneur : l'individu
 “ qui groupe autour de lui d'autres activités, qui s'entoure
 “ d'ouvriers et de machines, crée un organisme dont le
 “ fonctionnement ne va pas sans frottements et peut causer
 “ des dommages, abstraction faite de toute faute à la
 “ charge de celui qui le dirige : ces dommages, ces acci-
 “ dents inévitables qui constituent des dangers inhérents à
 “ l'entreprise, qui n'ont d'autre chance que le développe-
 “ ment dans une direction licite de l'activité humaine, consti-
 “ tuent précisément dans leur ensemble le risque profes-
 “ sionnel ; et qui donc supporterait ce risque, sinon celui
 “ dans l'intérêt duquel fonctionne l'organisme qui l'a
 “ créé ? ” (Saleilles, op. cit., p. 103).

63. — M. Josserand exposait sa thèse dans les termes suivants : —

“ Lorsqu'un dommage est causé véritablement par notre
 “ chose, nous sommes toujours et nécessairement tenus de
 “ le réparer, quand bien même on ne pourrait songer à
 “ nous reprocher aucun acte illicite, aucune omission cou-
 “ pable ; car notre responsabilité puise sa source, non pas
 “ dans une faute délictuelle ou contractuelle, mais bien
 “ dans la loi. Le demandeur en indemnité n'a donc qu'à
 “ administrer une preuve généralement toute faite, celle
 “ d'un rapport de cause à effet, entre notre chose et le pré-
 “ judice souffert ; c'est la théorie objective substituée à la
 “ théorie subjective.” ³

C'est aussi là le système de la faute légale. Les cas for-
 tuits, au lieu d'être à la charge de la victime, passent au
 compte du patron. L'accident est causé par le fait d'une
 chose que le patron a sous sa garde ; cela est suffisant pour

¹ Opuscule intitulé : *Les accidents de travail et la responsabilité.*

² Voir son ouvrage qui porte le titre : *De la responsabilité du fait des choses inanimées.*

³ Josserand, p. 53.

rendre le patron responsable de plein droit. Cette théorie se rapproche de celle du risque professionnel.

64. — De tout temps, le travail industriel a eu ses dangers inévitables. Un accident, dont la cause est impersonnelle et qui est produit par une entreprise ou par une exploitation, doit en justice retomber en définitive sur cette entreprise ou cette exploitation. Les charges pécuniaires résultant des accidents corporels doivent entrer au compte de l'administration, parmi les frais généraux, comme la réparation de l'outillage, la rémunération du travail et de la direction, et comme toute autre dépense résultant de l'industrie. Théoriquement, le principe du risque professionnel réside en cette idée que tout accident, par cela qu'il se rattache à une opération du travail, assure à la victime le droit d'obtenir une indemnité.

65. — Cette théorie, quoique brillante et trouvant sa source dans des considérations d'équité et de justice, n'est pas conforme à la doctrine de notre droit;¹ elle peut justifier une réforme législative de nature à améliorer le sort de l'ouvrier. Elle a été admise en principe par les législations adoptées en France, en Allemagne, en Angleterre et dans plusieurs autres pays de l'Europe, pour assurer une indemnité à l'ouvrier blessé dans le cours de son travail, en l'absence même de la faute du patron, mais avec forfaiture dans le montant de l'indemnité, qui n'est accordée que dans une certaine proportion du salaire de la victime, d'après des règles équivalant à un tarif.

CHAPITRE IV

Conditions requises de la faute directe imputable au patron.

66. — Lorsqu'il s'agit de fixer la responsabilité d'un patron au sujet d'un accident du travail, il faut rechercher quelle a été la cause déterminante de l'événement préjudiciable. C'est la première question qui se présente: pourquoi

¹ La Cour de Cassation avait admis le principe de la responsabilité légale par un premier arrêt, mais dans deux arrêts postérieurs elle a repoussé cette théorie, décidant que le propriétaire d'une chose, qu'il a sous sa garde, n'est responsable des dommages causés par cette chose qu'en autant que ce propriétaire est en faute, (Charpentier, *Responsabilité civile*, n° 457).

cet accident s'est-il produit? quelle est la cause qui l'a rendu possible? quel est le moyen qui l'aurait prévenu et empêché? Une enquête de toutes les circonstances dans lesquelles la catastrophe s'est produite s'impose alors afin de remonter à la cause qui a engendré l'effet, pour résoudre le problème de la responsabilité. Il faut donc, en premier lieu, chercher le pourquoi de l'accident, et de la réponse à cette question, dépendra la solution de la seconde question qui se pose ensuite naturellement, à savoir: qui doit en être tenu responsable?

67. — Les accidents industriels peuvent être attribués à cinq causes distinctes, abstraction faite du dol: 1° la faute du patron; 2° la faute de l'ouvrier; 3° un cas fortuit; 4° un cas de force majeure; 5° un fait inconnu. Nous pourrions y ajouter une sixième cause: la faute d'un tiers, pour laquelle le patron n'est pas responsable. Quelquefois, plusieurs de ces causes se combinent pour produire un accident. Le patron ne devient responsable que lorsque les dommages résultent directement de sa faute. C'est la condition essentielle de sa responsabilité. L'ouvrier supporte seul les conséquences malheureuses des autres accidents qui sont étrangers à la faute du patron.

68. — Il est bien évident que, quant aux accidents dont la cause déterminante est inconnue, le patron ne peut en être déclaré responsable, car alors la victime ne fait pas la preuve de la faute, qui est essentielle pour faire maintenir sa demande. On désigne sous le nom d'accidents anonymes cette catégorie d'accidents, dont l'origine et la cause ne reposent que sur des hypothèses plus ou moins incertaines, sur des suppositions plus ou moins probables.

69. — Nous entrons maintenant dans l'étude de ce qui constitue la faute. La faute ne comporte pas nécessairement un acte qui a causé le dommage, une faute active (*in committendo*). L'article 1053 C. C. rend responsable l'auteur d'un dommage causé par sa faute à autrui; non seulement par son fait, mais aussi par négligence. Or, négliger, c'est omettre de faire un acte, c'est manquer d'agir; il peut conséquemment y avoir faute, obligeant à réparer un dommage causé à autrui par omission, *in omittendo*, c'est-à-dire en omettant de faire, soit des actes prescrits par

la l
me7
disj
d'ac
per
trin
bea
d'ac
mel
pab
les7
lict
maj
qu'
sur
om7
resj
ent
con
la 1(
sui
S
adm
le
faut
dire
été
U
ven—
1
art.
t. 2
2
90.
dat.
Leg
Hu

3

la loi, soit des actes que les rapports nécessaires des hommes doivent faire considérer comme obligatoires.¹

70. — Quelques auteurs ont prétendu qu'il fallait une disposition de la loi ou d'un contrat imposant l'obligation d'accomplir le fait omis pour engager la responsabilité d'une personne à raison de quelques omissions. Mais cette doctrine n'a pas été admise, parce qu'elle laisserait de côté beaucoup d'événements survenus par suite d'omission d'actes, que la loi ne prescrit pas par des dispositions formelles et qui, cependant, constituent des négligences coupables. C'est de ce chef que sont obtenues contre les patrons les plus fréquentes condamnations.

71. — Il n'y a pas à considérer la gravité de la faute délictuelle; en effet, le patron est responsable de tous les dommages résultant de sa faute, dès qu'elle existe, si minime qu'elle soit. Le principe de la responsabilité n'est point basé sur l'importance de la faute commise *in faciendo* ou *in omittendo*, mais sur sa simple constatation.

72. — Il faut toujours se rappeler que la faute n'entraîne responsabilité qu'en autant qu'il existe une relation directe entre le préjudice et cette faute, c'est-à-dire que les juges constatent que cette faute a été la cause du préjudice dont la réparation est accordée.²

Ce principe a été reconnu dans les deux arrêts français suivants:

Spécialement, si, en principe, une contravention aux règlements administratifs peut constituer une présomption de faute qui rende le contrevenant passible des conséquences d'un accident, encore faut-il que celui qui allègue le dommage établisse corrélation directe entre la contravention au règlement et le préjudice qui en a été la conséquence — Case, 15 juillet 1896, Pasquet.²

Un patron ne saurait être rendu responsable d'un accident survenu dans son établissement à un ouvrier, par la seule raison qu'il

¹ Domat, *Lois civiles*, liv. 2, tit. 8, sec. 4, n. 8; Marcadé, sur les art. 1382 et 1383, n. 5 et 5; Demol., t. 31, n. 470 et 479; Laurent, t. 20, n. 388 et s.; Sourdat, t. 1, n. 442.

² Cass., 9 mars 1888, Comp. française maritime du Tonkin, S. 90. I. 397, P. 90. I. 951, D. 88. I. 391. — Sic, Huc, t. 8, n. 405; Sourdat, t. 1, n. 42 et s.; Cass. Roncari *v* D. Garnier, Dal. 84. I. 367; Leguillon *v* Panthéon, Pand. fr. 90, I. 495; 13 Mars 1900. I. 588; Huc, t. 8, n° 435.

³ S. et P., 97. I. 229, D. 98. I. 141.

aurait omis de se conformer à l'une des mesures de précaution prescrites, dans l'intérêt des travailleurs, par la loi du 12 juin 1893, si cette omission n'a eu aucune influence sur l'accident, lequel est uniquement dû à l'imprudence de l'ouvrier. — Nancy, 29 juin 1895, Ve Thiébaux. ¹

73. — D'où il faut conclure que lors même que le patron aurait commis de nombreuses fautes, si aucune d'elles n'a causé l'accident, il ne saurait être tenu responsable du préjudice souffert.

74. — La faute du patron doit être prouvée d'une manière formelle. La Cour Suprême, dans la cause de la Montreal Rolling Mill Co. vs Corcoran, ² a posé le principe que pour maintenir une action contre le patron, il est nécessaire de prouver par une preuve directe ou par des présomptions graves, précises et concordantes ressortant des faits prouvés, que l'accident a été causé immédiatement par la faute positive, imprudence ou négligence de la personne poursuivie ou de ses préposés.

Il s'agissait dans cette cause d'un accident survenu à un nommé Wilson, employé comme ingénieur d'une compagnie, depuis plusieurs années, en charge de l'engin et de la machinerie de l'établissement. Il fut trouvé mort dans la chambre de l'engin, le corps affreusement mutilé, sans qu'aucun témoin ait eu connaissance de l'accident. L'engin et la machinerie fonctionnaient parfaitement. Personne ne pouvait dire comment l'accident s'était produit. On invoqua différentes hypothèses, théories et suppositions, pour l'expliquer, mais aucune d'elles ne présentait un caractère de certitude absolue.

Cependant, malgré l'absence de témoins oculaires, la preuve constatait que la victime avait été tuée par une grande roue, qui activait l'engin et qui n'était pas protégée conformément aux exigences de la loi des manufactures de notre province. Il apparaissait que si le patron avait protégé ses machines suivant la loi, l'accident ne se serait pas produit.

La Cour Supérieure et la Cour d'Appel, constatant que le patron était en faute, et que cette faute, d'après les présomptions raisonnables, avait été cause de l'accident, furent

¹ S. et P., 95. 2. 207. D. 95 2. 450.

² 27 Can. S. C. R., 595.

d'
at

qu
av
la
ad
or
po
étr
ca
me
me
cot
avi
sui
mo
tra
pat

7
Co.
jug
pou
un
ver
fau
la c
des

E
cour
p. 1
Can

70
les t
au d
& M
verd
le ve
de t
négl
la cr

d'avis que le patron devait démontrer que l'accident était attribuable à une autre cause à laquelle il avait été étranger.

La Cour Suprême renversa cette décision sur le motif qu'il n'y avait pas de preuve pour démontrer que l'accident avait été causé par la négligence du patron. Cet arrêt de la Cour Suprême nous semble rigoureux; car en effet elle admet que la preuve requise peut résulter de présomptions; or, dans cette cause, il y avait des présomptions assez fortes pour faire présumer la faute du patron. Tout accident doit être attribué à une cause quelconque. Quelquefois cette cause peut être tout à fait inconnue; mais lorsqu'il est démontré que le patron est en faute, que l'on peut raisonnablement présumer que, de cette faute, l'accident a pu être la conséquence, que c'est là la seule cause connue qui apparaît avoir pu provoquer l'accident, il y a là une présomption suffisante pour entraîner la responsabilité du patron, à moins que ce dernier détruise cette présomption, en démontrant que la victime aurait été blessée, lors même que le patron n'aurait pas été en faute.

75. — La Cour Suprême, dans la cause de *Canada Paint Co. vs Traihor* (28 Can. S. C. R., p. 352), a de nouveau jugé que la preuve, qui ne fait que supporter une théorie pour indiquer la cause probable des blessures reçues dans un accident inexpliqué, est insuffisante pour maintenir un verdict pour dommages, lorsqu'il n'y a pas de preuve de faute directe ou de négligence contre le défendeur et que la cause de l'accident ne repose que sur des conjectures ou des hypothèses.

Dans le même sens, l'on trouve les décisions de la même cour, *Dominion Cartridge Co vs Cairns*, (28 Can. S. C. R., p. 361; *Canadian Coloured Cotton Mills & Kerwin*, 29 Can. S. C. R., p. 478).

76. — Le demandeur est tenu d'alléguer et de prouver les faits particuliers qui constituent la négligence reprochée au défendeur. La Cour Suprême, dans la cause de *Cowans & Marshall* (28 Can. S. C. R., p. 161), a mis de côté le verdict d'un jury et ordonné un nouveau procès, parce que le verdict, quoiqu'en faveur du demandeur, avait fait défaut de trouver le défendeur coupable des actes particuliers de négligence allégués dans la déclaration comme constituant la cause des dommages.

77. — Nos tribunaux ont été appelés très souvent à poser les principes de la responsabilité du patron, à définir ses devoirs et les conditions requises pour le constituer en faute. Les règles sur la matière semblent bien connues; il y a peu de désaccord à ce sujet, mais l'application paraît plus difficile. En effet, chaque cause présente sa physionomie spéciale, ses circonstances de faits variables à l'infini, dont le juge à le droit et le devoir de tenir compte. Là-dessus, les opinions et l'appréciation des magistrats peuvent différer et varier. En sorte que, malgré la certitude des principes reconnus en matière de responsabilité du patron, l'incertitude apparaît toujours dans l'application qui en est faite par les tribunaux.

78. — La Cour Suprême surtout a contribué, par son extrême sévérité à l'égard de l'ouvrier, à bouleverser en quelque sorte notre jurisprudence. Cette cour ne s'est pas gênée et en maintes occasions de renverser les décisions des tribunaux de notre province et des verdicts de jury, en appréciant différemment la preuve.

79. — Nous indiquerons quelques formules de droit, posées par nos tribunaux dans un certain nombre d'arrêtés, qui font autorité et qui nous font connaître l'interprétation donnée par la jurisprudence à la responsabilité du patron.

80. — Mentionnons d'abord la cause de Mercier vs Morin.¹ Il s'agissait d'actions prises contre Mercier, par les veuves de quatre ouvriers qui avaient été noyés par suite de la rupture d'une chaussée sur laquelle ils travaillaient.

Mercier, pour faciliter la drave du bois qu'il faisait venir d'une forêt, avait fait construire une écluse, qui lui permettait de faire sa drave par écluses, en retenant l'eau d'abord, pour pouvoir ensuite la relâcher subitement avec abondance, afin de favoriser le flottage des billots. La porte de l'écluse était à coulisse et jouait entre deux poteaux fixés dans une mortaise, à une traverse posée sur le sol au fond de la rivière. Attachée à l'écluse, se trouvait une plate-forme où se tenaient les ouvriers, qui en soulevaient la porte à l'aide d'un levier. C'est en levant cette porte, que le poteau servant d'appui fut enlevé et entraîné, em-

¹ 1 R. J. Q., B. R., p. 86.

Pr
ot

de
in
et

fa
co
ne
ét
so
né

tié

" E
" l'
" n
" o
" n
" a
" f
" e
" et
" ai
" u
" d
" tr
" f
"
" ot
" né
" li
"
" et
"
" 26
" C
" B.
"
" pa
" sai
" ét
" tri
" rot
" D.
" de
" su
" su
" po

portant l'écluse et précipitant les ouvriers dans la rivière où ils perdirent la vie.

L'action alléguait mauvaise construction de la chaussée, défaut de surveillance de la part du défendeur, réparations insuffisantes et contraires aux règles de l'art, et négligence et impéritie du défendeur.

La Cour d'Appel renvoya l'action sur le motif que la faute du patron n'était pas suffisamment prouvée. Cette cour fut d'opinion que la preuve de la cause de l'accident ne reposait que sur des suppositions plus ou moins bien étayées, sur des probabilités plus ou moins certaines; en sorte que la cause devait être considérée comme indéterminée et inconnue.

L'honorable juge Bossé énonça la doctrine sur la matière dans les remarques suivantes:—

" Dans ces circonstances, la règle me paraît facile à appliquer. Elle résulte des articles 1053 et suiv.; l'impéritie, la négligence et l'inhabileté de toute personne capable de distinguer le bien du mal, si ce fait, cette impéritie, cette négligence ou cette inhabileté ont causé des dommages, créant l'obligation de réparer ces dommages. Tel est notre texte, et, dans l'application de ce principe, il a été constamment et avec raison jugé que le maître est tenu de fournir aux ouvriers qu'il emploie un local sûr et des machines, engins et outils construits et aménagés suivant les règles de l'art et de la prudence. Ainsi un câble défectueux, une bouilloire mal aménagée, des lisses de chemin de fer mal placées, et généralement un vice de construction ou d'installation quelconque, cause du dommage, que le maître connaissait ou aurait dû connaître, entraînent responsabilité. Nos tribunaux en ont fait à maintes fois l'application.

" Mais lorsqu'il n'est pas prouvé qu'il y a eu vice de construction ou d'installation, lorsqu'il y a absence de preuve, de faute ou de négligence, notre jurisprudence a toujours déclaré qu'il n'y a pas lieu au recours en dommages par l'employé contre le maître.

" Pas de preuve de faute ou de négligence, pas de lien de droit et pas d'action.

" En ce sens, *vide* Dominion Oil Cloth Co. v Coalier, 6 M. L. R., 268; St. Lawrence Sugar Refining Co. and Campbell, 5 *ditto*, 290;

" Compagnie de Navigation de Richelieu v St-Jean, 1 M. L. R. Q. B., 252; Lavoie v Drapeau, 31 Jurist, 334.

" En France, on a d'abord été d'une sévérité excessive envers les patrons, et plusieurs jugements ont déclaré qu'il y avait responsabilité de sa part lorsqu'il était impossible de dire quelle avait été la cause de l'accident. L'on est depuis revenu à une doctrine plus saine, et à ce sujet on peut consulter Brétiché et Perrouin, D. P., 85, 1. 423; Biot et Compagnie des Mines de Lyon, D. P., 78, 1. 118; Masy et l'État Belge, D. P., 86, 2. 158. Cette dernière décision a donné lieu à une discussion très intéressante sur l'origine de la responsabilité du patron. Elle se trouve résumée sous le rapport de la cause. *Vide*, aussi 2 Sourdat, Responsabilité, n^o 912; 4 Aubry et Rau, p. 760 et 761, note 21.

" En Angleterre, l'on va encore plus loin, et la jurisprudence qui " y est établie requiert pour qu'il puisse y avoir recours contre le " maître, deux éléments distincts: connaissance de la part du " maître du vice de la machine ou de la chose, et ignorance chez " l'ouvrier de l'existence de ce vice. *Vide*, sur ce point Pollock, " *On Torts*, p. 67, et les raisons données par les juges dans la cause " de Griffith & London and St. Catharine Docks, 13 R. L., Q. B., " p. 259."

L'honorable juge en chef, Sir A. Lacoste, dissident, fut d'avis que la cause de l'accident résultait de l'insuffisance de la force de résistance des matériaux, et que le patron devait être tenu responsable.

L'honorable juge admettait bien que la responsabilité doit être basée sur une faute imputable au défendeur et que le dommage doit être le résultat de cette faute; mais il prétendit que dans l'examen de la question de la faute, il est important de se rappeler que chacun est tenu d'user de prudence suivant les circonstances, et que plus le danger est imminent, plus la vigilance du patron doit être active.¹

81. — Dans la cause de Ibbotson vs Trevethic,² où il s'agissait d'un accident arrivé à un ouvrier en roulant une meule, dont l'opération était très dangereuse, l'honorable juge DeLorimier émit l'opinion qu'il incombait au patron de détruire les présomptions de négligence résultant contre lui du fait même de l'accident, se basant sur la décision de Evans vs Monette, M. L. R., 2 Q. B., 243, et a déclaré le défendeur responsable de l'accident sur le motif que si le contremaître du défendeur eût surveillé le travail des employés, afin de les diriger et de les protéger contre leur propre imprudence, l'accident ne se serait pas produit.

82. — Dans la cause de Montreal Steam Laundry Co. vs Demers,³ une jeune fille âgée de 15 ans avait été engagée

¹ Il semble que la présomption qui s'imposait naturellement était que la plate-forme en question avait été entraînée par une défectuosité ou l'insuffisance de la charpente et des appuis. L'accident ne pouvait se concevoir ou s'expliquer autrement. La cause déterminante pouvait être indiquée avec assez de certitude pour être présumée, et cette présomption imposait au patron l'obligation de faire une preuve contraire. Sans doute, l'ouvrier doit prouver la faute du patron, mais cette preuve peut être faite par des présomptions, qui suffisent malgré l'absence d'une preuve directe, lorsqu'il résulte d'après les faits prouvés, que l'accident ne pouvait survenir dans l'état normal des choses, si le patron n'avait pas été en faute.

² 4 R. J. Q., C. S., p. 318.

³ 5 R. J. Q., B. R., p. 191.

par
de
vai
cor
dor
suf
que
la
écrit
I
gn
den
une
peu
l'éte
le p
aut
I
le p
de
ran
nun
aya
pour
derr
juge
mot
81
don
deu
des
de s
caus

84
prén
avai
men

1 2

2 C

3 2

par son père à travailler dans une buanderie comme plieuse de linge. Le patron, sans l'assentiment du père, fit travailler l'enfant à une machine à repasser le linge reconnue comme très dangereuse,¹ et composée de deux rouleaux, dont l'un était chauffé à la vapeur, dans une chambre insuffisamment ventilée, où la chaleur était intense. Pendant que l'enfant faisait son travail, elle s'évanouit par suite de la chaleur, tomba sur les rouleaux, et sa main droite fut écrasée et brûlée.

La Cour Supérieure, présidée par l'honorable juge Pagnuelo, considéra que le patron était responsable de l'accident en faisant travailler sur une machine aussi dangereuse une jeune fille incapable de soutenir la chaleur et la vapeur qui se dégageaient de cette machine et de comprendre l'étendue du danger auquel elle s'exposait, et de plus, que le patron ne pouvait changer l'emploi de l'enfant pour un autre plus dangereux, sans l'assentiment du père.

La Cour d'Appel renversa ce jugement, sur le motif que le patron, ayant exercé toute la prudence qu'un bon père de famille doit montrer à l'égard de ses enfants, en entourant ses employés de toute la protection que la prudence humaine peut suggérer, et la cause immédiate de l'accident ayant été causée par l'évanouissement de la victime qui ne pouvait être attribué en aucune manière à l'employeur, ce dernier n'était pas responsable de l'accident. Ce dernier jugement fut confirmé par la Cour Suprême pour les mêmes motifs.¹

83. — Lorsque deux causes contribuent à produire un dommage, dont l'une est attribuable à la faute du défendeur et l'autre à une cause étrangère, dont ni l'une ni l'autre des parties n'est responsable, le défendeur n'est pas dégagé de sa responsabilité, spécialement lorsqu'il apparaît que la cause immédiate du dommage a été la faute de sa part.²

84. — La cause de *Took vs Bergeron*,³ où la Cour Suprême a renversé le jugement de la Cour Supérieure, qui avait été confirmé par la Cour de Revision, mérite d'être mentionnée. Il s'agissait d'une jeune fille qui était à l'em-

¹ 27 C. S. C. R., p. 537.

² Corporation de Dunham & Garrick, 4 R. J. Q., B. R., p. 82.

³ 27 C. S. C. R., p. 567.

ploi d'un fabricant de chemises et qui, quelques minutes avant l'heure de la fermeture, s'était mise en frais de faire la toilette de sa chevelure, en face de sa machine mue par la vapeur; au moment où elle se penchait pour ramasser le peigne de sa chevelure qui était tombé, la courroie, qui se trouvait au bas, sans garde ni protection, saisit la chevelure de la jeune fille et l'enleva.

La Cour Suprême fut d'opinion que le patron tenait un établissement modèle sous tous les rapports et qu'avant l'accident, les machines en question, partout où elles fonctionnaient n'avaient pas la planche que l'inspecteur exigea après. L'honorable juge Girouard, rendant jugement au nom de la cour, ajouta:—

“ En supposant même que l'appelant eût été en défaut à cet égard, nous sommes d'opinion que ce défaut n'a pas été la cause du dommage. La cause principale et immédiate de l'accident a été l'imprudence de la jeune fille qui, contrairement aux règlements de l'établissement, commença à faire sa toilette au siège de son ouvrage, exposant sa chevelure aux évolutions de la courroie.”

Le tribunal inférieur avait été d'opinion que le patron était en faute en ne maintenant pas les machineries dans les meilleures conditions possibles, pour la sécurité des travailleurs, et en ne protégeant pas la courroie en question.

85. — Dans la cause de Archbald & Yelle, décidée par la Cour d'Appel,¹ l'honorable juge Blanchet exposait la responsabilité du patron dans les termes suivants:—

“ Pour apprécier la preuve sur ces deux points, il faut se rappeler que le patron est responsable de sa faute d'omission comme de sa faute de commission; qu'il doit prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents qui peuvent survenir aux ouvriers qu'il emploie, même par suite de leur propre imprudence (D. P., 81. 2. 79); qu'il doit veiller à ce que ces mesures soient observées (D. P., 82. 2. 183); qu'il ne suffit même pas qu'il ait pris de sérieuses précautions, s'il n'a pas pris toutes celles qui étaient compatibles avec les nécessités de son industrie (D. P., 76. 2. 72); qu'il est tenu de prévoir les causes non seulement habituelles, mais simplement possibles d'accidents (D. P., 78. 1. 297); que le patron est responsable de l'accident subi par son ouvrier pendant un travail dangereux dont il lui a donné l'ordre (D. P., 75. 1. 320; *ditto*, 83. 1. 239); qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'ouvrier contre sa propre imprudence (D. P., 81. 2. 79; D. P., 84. 2. 89; D. P., 77. 2. 204); que cette obligation est encore plus étroite quand l'ouvrier est

¹ 6 R. J. Q., B. R., p. 334.

"un enfant ignorant le danger qu'il peut courir, qu'il n'a ni la prudence ni l'expérience nécessaires pour se garantir (D. P. 79. 2. 47); que le patron est tenu, lorsqu'il emploie des enfants, de ne pas leur imposer un travail qui les mette en contact avec les parties dangereuses des machines (D. P., 90. 2. 239); et qu'il doit les défendre contre les conséquences graves que pourraient avoir pour eux les actes de légèreté, d'étourderie et de caprice naturels à leur âge et se produisant au milieu des machines et des métiers d'un atelier (D. P., 86. 2. 153; D. P., 87. 2. 268)."

86. — La Cour de Révision de Québec *in re* St-Arnaud *vs* Gibson¹ posa le principe suivant: "*If the accident is one which could have been prevented by due care of the employer, he is liable. He must display the necessary care and prudence and must exercise "les soins d'un bon père de famille," towards his employees.*"

87. — L'obligation du patron envers ses ouvriers comprend encore une surveillance, une assistance, des avis et instructions en rapport avec le danger du travail.²

In re Durand *vs* The Asbestos and Asbestic Co.,³ l'honorable juge Lemieux posa la doctrine: —

"1° *Que le patron est en faute par cela seul que l'accident eut pu être évité, quelque coûteuses et quelqu'inutiles que l'on suppose les précautions nécessaires pour atteindre ce résultat;*

"2° *Toute imprudence ou négligence du patron le constitue en faute et engage sa responsabilité.*" Cette décision a été confirmée par la Cour de Révision (Gill, Mathieu et Davidson, J. J.), le 29 juin 1899, ainsi que par la Cour Suprême,⁴ le 2 avril 1900.

Voici quels étaient les faits de la cause:

Le mari de l'intimée, employé dans une compagnie minière, avait été tué par une explosion de dynamite dont la cause était restée inconnue; mais on avait prouvé que la compagnie avait laissé accumuler, à l'endroit de l'accident, une quantité trop considérable de dynamite, ce qui était une imprudence considérable, et il était clair que le défunt n'était pas lui-même l'auteur de l'explosion. Dans ces cir-

¹ R. J. Q., 13 C. S., p. 22.

² Dalloz, Supp. *vo* Travail, n° 346.

³ R. J. Q., 19 C. S., p. 39.

⁴ 30 Can. S. C. R., p. 285.

constances, la Cour Suprême a confirmé (Gwyne, J., différent) le jugement qui avait condamné l'appelante. Le juge King, qui parlait au nom de la majorité, s'est exprimé comme suit, (p. 291 du rapport) :—

"The peril to life from high explosives is so great and, as shown by the evidence, the cause of their explosion frequently so obscure, that damage may fairly be anticipated as likely to ensue from the act of one who accumulates an unusual and unreasonable quantity in dangerous proximity to others. In placing it where an opportunity for damage may be created, either by the nature of the substance or by fortuitous circumstance or neglect of others or other cause, he takes the chance of the happening of such other event and cannot disconnect himself from the fairly to be anticipated consequence of his own negligence."

88. — *In re Fournier vs Lamoureux*,¹ l'honorable juge Casault avait jugé que la responsabilité du maître cesse du moment qu'il a pris toutes les précautions requises pour mettre la vie de ses employés à l'abri du danger, et si, par leur propre imprudence, après la défense expresse du contremaître de continuer à faire certaines choses considérées comme dangereuses, un accident se produit, l'employé en est seul responsable. Ce jugement cependant a été renversé en Révision à l'unanimité.

En Révision, au jugement rapporté au même volume, p. 99, il fut jugé que pour se libérer de sa responsabilité, un patron doit, soit personnellement, soit par un contremaître, non seulement ordonner à ses employés de discontinuer un ouvrage considéré dangereux, mais doit aussi, soit personnellement, soit par un contremaître, voir que les ordres soient respectés et exécutés, et s'il ne le fait pas, il est responsable des accidents qui arrivent à la suite de la désobéissance à ses ordres.

Ce dernier jugement a été confirmé par la Cour d'Appel le 10 mars 1892, et aussi par la Cour Suprême.²

Dans la cause de Delège & Delisle,³ la Cour d'Appel a aussi jugé que pour dégager sa responsabilité, le proprié-

¹ 21 R. J. Q., C. S., p. 32.

² 33 Can. S. C. R., p. 675.

³ 10 R. J. Q., B. B., p. 481.

taire de la manufacture ne doit pas se borner à donner des ordres, mais doit voir à ce qu'ils soient exécutés.¹

Mais s'il peut y avoir faute à ne pas placer un surveillant dans certains endroits dangereux, on ne peut jamais obliger le patron à exercer sur les ouvriers une surveillance de tous les instants.²

89. — L'hon. juge Lemieux énonça de nouveau une doctrine favorable aux victimes du travail, en jugeant dans la cause de McCarthy vs The Thomas Davidson Mfg. Co.,³ que le patron doit à son ouvrier, dans l'exécution de son travail, toute la protection d'un bon père de famille vis-à-vis de son enfant. Il doit prendre les "*précautions nécessaires pour éviter les accidents qui peuvent survenir aux ouvriers, même par suite de leur imprudence, inexpérience et inhabileté. Il est tenu non seulement des dangers habituels mais encore possibles d'accidents.*"

90. — La cause de Georges Matthews Co & Bouchard,⁴ a fourni à la Cour d'Appel l'occasion de se prononcer de nouveau sur la responsabilité des patrons. Un ouvrier avait été blessé par une courroie qui projetait sans être protégée. Dans le cours de certains travaux de réparations auxquels la victime était employée, cette dernière fut blessée alors que pour faire son ouvrage, elle était montée sur une plate-forme, dont le niveau se trouvait vis-à-vis la courroie.

Le patron fut tenu responsable parce qu'il aurait pu éviter l'accident en prenant des précautions. L'honorable juge Hall, rendant jugement au nom de la cour, énonça les principes suivants sur la question : —

"The application of the principle of the liability of an employer as that of a *bon père de famille*, would, in my opinion, require at the hands of the master care and protection against even the mistakes and thoughtlessness of the servant, in the performance of acts in the ordinary discharge of his duties. He might not be responsible for the consequence of unusual or unnecessary acts of the servant and clearly not for those committed in violation

¹ Dans le même sens, Martel vs Ross, Routhier, J., 16 R. J. Q., C. S., p. 118.

² Beaudry-Lacantinerie, t. 2, Louage, n° 1297.

³ 18 R. J. Q., C. S., p. 272.

⁴ 8 R. J. Q., B. R., p. 550.

"of orders or in reckless defiance of ordinary rules of self protection. but a greater degree of prudence may be enforced against a master in protecting employees against possible dangers, than can be expected or exacted from the servant, from the one the prudence of experienced judgment, from the other, obedience only to express orders and general principles of safety and self-protection.

"In the case under consideration, respondent in the discharge of work requiring exercise of his whole physical strength should not be held responsible for having forgotten for a moment a source of danger behind him, to which he was exposed by the inobservance of precautions of which the master should have thought in the discharge of his general duty toward his employees."

Cette décision a été confirmée par la Cour Suprême,¹ mais non sans beaucoup d'hésitation, et même l'honorable juge Taschereau exprima son dissentiment.

91.—Ces décisions sont conformes aux principes reconnus par la jurisprudence française.

D'après Fuzier-Herman, au n° 1248, sous les articles 1382-83, les tribunaux français reconnaissent que la faute commise dans les rapports entre les parties contractantes, doit s'apprécier plus strictement que la faute commise par une personne au préjudice d'une autre personne avec laquelle elle n'est liée par aucune convention. Spécialement, dit l'auteur, le contrat de louage de services oblige le patron à protéger l'ouvrier, non seulement contre les accidents résultant de l'insuffisance ou du vice de l'outillage, mais encore contre ceux qui sont dus à l'imprudence de l'ouvrier et auxquels le patron pouvait remédier à l'aide de certaines précautions.

Ainsi donc, les patrons doivent protéger leurs ouvriers contre les périls qui peuvent être la conséquence du travail auquel ils les emploient, et prendre toutes les mesures de précaution de nature à les soustraire même aux effets de leur propre imprudence. Caen, 17 mars 1880 (S. 80. 2. 176, P. 80, 789, D. 81. 2. 79).—Amiens, 15 nov. 1883 (S. 84. 2. 6., P. 84. 1. 88).

Plus généralement, le patron ou directeur d'industrie à la stricte obligation de protéger l'ouvrier contre les dangers qui peuvent être la conséquence du travail de celui-ci; par suite, le patron doit prévoir les causes, non pas seulement habituelles, mais même simplement possibles, des accidents

¹ 28 Can. S. C. R., p. 580.

qui peuvent être pour ses ouvriers la conséquence de leurs travaux, et il doit prendre les mesures propres à les écarter. Dijon, 27 avril 1877, sous Cass., 7 janv., 1878 (S. 78, 1. 412; P. 78, 1074, D. P., 78, 1. 297.)

92. — Plusieurs arrêts rendus dans le même sens doivent faire considérer ces principes comme une formule définitive. Seulement, il ne faut pas pousser l'application de ces principes à l'extrême, et exiger que le patron protège ses ouvriers contre tous les dangers qui peuvent leur survenir. L'on doit exiger de lui que la prudence et la vigilance d'un bon père de famille, qui doit veiller à la sécurité de ses employés et éviter les causes de danger que la prudence humaine ordinaire doit prévoir.

93. — Le patron qui fournit à l'ouvrier un outillage défectueux ou de mauvais matériaux doit être considéré en faute. Il importe peu que l'installation de l'ouvrier, jugée vicieuse, fut admise par l'usage, si les accidents qui en sont résultés sont de ceux qui peuvent et doivent être prévus.

Le chef d'un établissement doit prendre, soit dans l'installation et l'outillage, soit dans l'organisation du personnel, soit dans la direction et la surveillance, les modes d'exécution prescrits, les avis et instructions donnés, soit dans le choix de l'ouvrier, par rapport aux difficultés du travail, toutes les précautions dont l'efficacité est généralement reconnue, compatibles avec les nécessités de son industrie, quelque coûteuses qu'elles puissent être, et quelque nombreux que soient les inconvénients qui peuvent en résulter. Prescrits ou non par les règlements, ces moyens préventifs doivent être employés dès l'instant qu'ils sont praticables et possibles. C'est dire que le patron doit se tenir au courant des inventions nouvelles destinées à prévenir les accidents, des procédés moins dangereux de fabrication, pour appliquer les unes et employer les autres le plus diligemment possible.

94. — Il a été jugé dans ce sens que le patron d'un atelier de tissage est responsable de l'accident survenu à une ouvrière, par suite de l'échappement de l'une des navettes du métier voisin, alors que tout danger aurait pu être évité par l'établissement de grillages sur les côtés. (Trib. civ., de Mulhouse, 18 janvier 1867. Dalloz, Rép. Ouvriers, n° 96. Dans le même sens: Caen, 22 décembre 1876, S., 1877, 2. 49.) Ce jugement pose très nettement le principe

que: "l'industriel est responsable moralement et légalement de toutes les conséquences qu'une disposition plus économique de ses ateliers peut avoir pour la santé et pour la vie de l'ouvrier."¹

95.— Conformément à ce principe, la Cour de Dijon, (Dijon, 27 avril 1877, sous Cass., 7 janvier 1878, S., 1878. I. 413.) réformant un jugement du tribunal civil d'Autun, en date du 6 décembre 1876, a décidé qu'une compagnie de hauts-fournaux devait garantir, par des appareils, même non consacrés par l'usage, ses ouvriers puddleurs contre les débris de fonte enflammée qui jaillissent, au moment de la coulée, sous forme d'étincelles. (Voir cependant en sens contraire: Metz, 26 mai 1864, Dalloz, Rep. Ouvriers, n° 108.).

96.— Il ne suffit pas que le patron ait pris toutes les précautions possibles pour prévenir les accidents: il doit encore, d'une manière plus générale, prémunir ses ouvriers contre les effets de leur propre imprudence. (Paris, 4 février 1870, S., 1870, 2. 324. — Lyon, 20 juin 1873, D. P., 1873, 2. 189. — Amiens, 15 novembre 1883, S., 1884, 2. 5.).²

97.— Il ne suffit même pas que le patron ait pris de sérieuses précautions pour éviter les accidents dont les ouvriers qu'il emploie peuvent être victimes dans leur travail: il faut qu'il prenne toutes celles qui sont compatibles avec les nécessités de son industrie.³

La Cour de Montpellier énonçait la doctrine dans les termes suivants: — "Le patron doit assurer la sécurité de son employé et le prémunir contre les accidents qui peu-

¹ Dans le même sens, Besançon, 11 déc. 1889, aff. Zeller Frères, Gazette des Tribunaux du 6 janv. 1890, où le patron a été condamné, comme responsable en ce cas, sans qu'il puisse prétexter l'absence de faute ou d'imprudence de sa part, les usages auxquels il s'est conformé dans son installation et les frais qu'eussent entraînés les précautions à prendre, Add. Trib. civ. Grenoble, 25 janv. 1894, D. P., 95. 2. 394.

² Dans le même sens: Dalloz, Rep. *vo* Ouvriers, nos 94 et suiv.; Req. 8 fév. 1875, D. P., p. 75. 1. 320; Paris, 21 déc. 1874, D. P., 76. 2. 72; Aix, 10 janv. 1877, D. P., 77. 2. 204; Nancy, 9 déc. 1876, D. P., 79. 2. 48; Caen, 17 mars 1880, D. P., 81. 2. 79; Paris, 29 mars 1883, D. P., 84. 2. 89; Orléans, 13 déc. 1884, D. P., 86. 2. 12.

³ Paris, 21 déc. 1874, précité.

m
CO
—
5
8
4
5
189

“vent survenir au cours du travail et même contre ses propres défaillances.”¹

“Un patron, dit la Cour de Douai, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, pouvant survenir aux ouvriers qu'il emploie, et veiller à ce que les mesures de précaution soient observées.”²

98. — Notons à ce sujet qu'il est de jurisprudence constante que l'imprudence de l'ouvrier ne fait pas obstacle au succès d'une action en responsabilité contre le patron que lorsqu'elle a été la cause unique de l'accident. Pour peu qu'une faute imputable au patron ait contribué à donner naissance à l'accident, il est de règle d'admettre en principe l'action en responsabilité, sauf à atténuer dans une mesure plus ou moins large le montant de la réparation. Quelques tribunaux ont même jugé que l'imprudence constatée de la victime de l'accident n'atténuait en rien la responsabilité du patron.³

99. — Le patron est responsable, dit la Cour de Caen, de l'accident subi par l'ouvrier, alors que travaillant près de celui-ci, il aurait pu et dû l'empêcher d'accomplir un acte imprudent. Et, dans ce cas, la faute grave commise par l'ouvrier ne fait qu'atténuer celle du patron sans la faire entièrement disparaître.⁴

“L'ouvrier, dit un arrêt, (Besançon, 8 février 1875, S., 1875, I, 204.) doit être protégé contre ses propres maladresses et autres manquements personnels; mais le principe de la responsabilité du maître étant reconnu, la restriction de ses conséquences doit être admise dans certaines limites à sa charge et vu l'importance personnelle des torts de l'ouvrier...”

100. — Le patron n'est pas responsable des suites d'une maladie de l'ouvrier, à moins que cette maladie ne soit la conséquence de la faute ou de l'imprudence du patron.⁵

¹ Montpellier, 21 fév. 1895, D. P., 98, I, 114.

² Douai, 27 juin 1881, D. P., 82, 2, 183.

³ En ce sens: Lyon, 16 juillet 1862, S., 1863, 3, 34.

⁴ Caen, 31 oct. 1900, D. P., 1902, 2, 68.

⁵ Beaudry-Lacantinerie, t. 2, Louage, n° 1290; Rennes, 25 avril 1892, Gaz. Pal. 92, 2, 254.

L'infirmité ou la maladie contractée par un ouvrier à la suite de l'exercice normal de son métier ne donne pas lieu à une action contre le patron.¹

101. — Le patron qui viole les prescriptions réglementaires prises dans l'intérêt de l'ouvrier, dans l'installation de l'atelier, doit être considéré en faute.²

102. — L'on a beaucoup discuté pour savoir si la loi des établissements industriels pouvait affecter la responsabilité du patron. L'honorable juge Girouard, de la Cour Suprême, semble douter si cette loi a été passée en vue de protéger la sécurité de l'ouvrier, sans exprimer cependant aucune opinion sur ce sujet.³

L'article 3021 des Statuts Refondus de Québec, tel qu'amendé, se lit comme suit : —

“ Les établissements industriels, visés dans l'article précédent, doivent être construits et tenus de manière à assurer la sécurité du personnel; et dans ceux qui contiennent des appareils mécaniques, les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins, doivent être installés et entretenus dans les meilleures conditions possibles pour la sécurité des travailleurs.”

Plusieurs dispositions spéciales sont contenues dans les articles suivants pour imposer des prescriptions spéciales nécessaires à la sécurité et à la santé des travailleurs, et le gouvernement est autorisé à mettre en vigueur des règlements à cette fin.

Il est vrai que l'article 3053a des Statuts Refondus de Québec stipule que cette loi n'aurait pas pour effet de modifier la responsabilité du patron d'après le droit commun.

On conclut de là que ces dispositions statutaires et les règlements qui sont imposés ne sont que des règlements de police, dont les infractions n'entraînent qu'une pénalité. Une telle conclusion ne peut être admise. Le législateur n'a pas eu en vue seulement de réglementer la police de ces éta-

¹ Beaudry-Lacantinerie, loc. cit. n° 1290.

² Dalloz, Rep. Resp., n° 631. Beaudry-Lacantinerie, t. 2, Louage, nos 1304-1305. Fuzier-Herman, Rep. v° Responsabilité, n° 1437. Cass., 15 juillet 1896, Pasquet, D. P., 98. 1, 141.

³ Montreal Rolling Mills v. Corcoran, 26 Can. S. C. R., p. 595. et Canadian Coloured Cotton Mills Co. & Kerwin, 29 Can. S. C. R. p. 478.

bl
pc
m
ch
tic
jo
lit
ac

dr
se
ne
ne
le
po
pa
les
D'
ou
pri

St
tro
cor
ma

1
tut
cur
dor

2

terr

“

part

j'ai

croi

—

1

et 1

D

2

3

blissements, mais plutôt d'assurer une plus grande sécurité pour les ouvriers. Ceci résulte expressément des termes mêmes de cette loi. L'Acte des Chemins de Fer, 51 Vict., ch. 29, sect. 288, contient une disposition semblable à l'article 3053a S. R. P. Q. Cependant les tribunaux ont toujours considéré que cette section n'avait pas pour effet de libérer l'auteur d'une contravention à ce statut, lorsqu'un accident en était résulté.

Ce que la loi a voulu dire, c'est que la responsabilité de droit commun subsiste toujours. Le fait que le patron ne se serait pas conformé à la loi des établissements industriels ne suffit pas pour entraîner sa responsabilité, si le dommage ne résulte pas directement de cette infraction; et de même, le fait que le patron se serait entièrement conformé aux dispositions de cette loi, ne suffit pas non plus pour libérer le patron de sa responsabilité, lorsqu'il a manqué de prendre les précautions ordinaires qu'imposait la prudence humaine. D'ailleurs, le droit civil déclare en faute le patron qui fait ou omet de faire quelque chose qu'un texte de droit ou des principes généraux de droit lui imposent.¹

103. — La Cour Suprême, dans une cause récente, *Sault Ste-Marie Pulp & Paper Co. vs Myers*,² a reconnu un patron responsable d'un accident, pour ne pas avoir protégé, contrairement aux termes d'"Ontario Factories Act" une machine qui a causé des blessures.

Nous devons donc considérer toute prescription d'un statut quelconque, ayant pour but d'assurer davantage la sécurité des travailleurs, comme imposant un devoir légal, dont l'inexécution constitue le patron en faute.

M. P.-B. Mignault,³ exprime la même opinion dans les termes suivants :

" Mais l'opinion contraire à celle de la Cour Suprême me paraît partagée par des juges très éminents de la Province de Québec, et j'ai entendu plus d'un de ceux-ci l'exprimer hautement. Je la crois moi-même fondée en raison. D'après la définition même du

¹ Fuzier-Herman, Code Annoté, sous les articles 1382-83, nos 23 et 1173.

Dalloz, Rep. Resp., n° 631.

² 33 Can. S. C. R., p. 23.

³ T. 5, Droit Civil Canadien, p. 686.

quasi-délit, c'est un acte dommageable et illicite accompli sans intention de nuire. Assurément, si un patron néglige de se conformer aux dispositions de la loi relative aux établissements industriels, il se rend coupable d'un acte illicite, et si cet acte devient dommageable, c'est-à-dire s'il est cause d'un accident, la responsabilité civile du patron se trouve engagée. Ce principe est universellement reconnu en France, et la seule question qu'on se pose, en présence de la violation de réglemens administratifs, c'est de savoir si cette violation a été la cause de l'accident dont on se plaint.

Je ne crois pas qu'on puisse s'autoriser de la disposition de l'article 3053a, pour rejeter cette solution."

104. — Il faut poser de plus, en principe, que l'obligation pour le patron de veiller à la sécurité de ses ouvriers est plus rigoureuse lorsque ces ouvriers sont des enfants; sa responsabilité est en conséquence plus sévèrement appréciée.

La Cour d'Appel de Paris, en 1887, a posé en principe: "qu'en prescrivant l'adoption, de dispositions matérielles, "de nature à écarter des enfants toute cause de danger "dans les limites des prévisions possibles, le législateur a "entendu non seulement les protéger de la manière la plus "efficace contre les dangers inhérents à leurs occupations, "mais encore les défendre contre les conséquences graves "que pourraient avoir pour eux les actes de légèreté, d'é- "tourderie et de caprice, si naturels à leur âge, et se pour- "suivant au milieu des machines et des métiers d'un "atelier." 2

105. — Plus le patron a d'autorité sur ses ouvriers, plus sa responsabilité augmente; plus les dangers d'accidents sont nombreux, plus le patron doit prendre de précautions.

Lorsque le travail est dangereux de sa nature, sans que le patron ne puisse rien faire pour en diminuer le danger, il doit exercer une plus grande surveillance et donner les instructions nécessaires pour mettre l'ouvrier en état d'éviter les dangers d'accident et voir à ce que ses instructions soient suivies.

¹ Cass., 15 juillet 1896, et 13 janvier 1897; Pandectes Françaises 1897. I. 513; plusieurs arrêts en 1903, D. P., 1903. I. 378; D. P., 1903. 2. 429.

² D. P., 1903. I. 378, où plusieurs arrêts sont rapportés.

do
cia
l'a
fo
Le
lor

Re

1
gag
glij
son
des
le
C'e
du
mer
l'en

1
tenc
est
lui
des
sati
naît

"
lité
maît
pren
tion
au p
fait
"
de l'

1 B

2 C

106. — Si l'ouvrier est inexpérimenté ou infirme, le patron doit prendre les mesures spéciales que cette situation spéciale rend nécessaires. Le patron est encore responsable de l'accident causé à l'ouvrier par un travail au-dessus de ses forces ou auquel ses fonctions ne le rendent pas propre.¹ Le patron est tenu d'exercer une plus grande surveillance lorsque le travailleur est un enfant.

CHAPITRE V.

Responsabilité du patron encourue à raison de l'accident causé par sa chose ou par le fait de son préposé.

107. — La responsabilité du patron est non seulement engagée lorsqu'il est en faute directement, à raison de sa négligence, de son imprudence ou de toute autre faute personnelle, mais le plus souvent, la loi le déclare responsable des dommages qui résultent de la faute de ceux dont il a le contrôle et du fait des choses qui sont sous sa garde. C'est là le cas de faute indirecte qui engage la responsabilité du patron de la même manière que s'il était en faute directement. La loi crée dans ce cas une présomption de faute à l'encontre du patron.

108. — Nous avons déjà exposé ce que nous devons entendre par préposé. D'après la jurisprudence, le préposé est l'individu que le maître a choisi en toute liberté pour lui confier une tâche quelconque, auquel il a droit de donner des ordres, et qu'il peut et doit surveiller. La Cour de Cassation, en 1859, indique à quel caractère on devait reconnaître le préposé.

“ Attendu, dit la Cour de Cassation,² que la responsabilité des faits de l'ouvrier ou préposé, mise à la charge du maître ou commettant par l'art. 1384 du Code Napoléon, prend sa source et sa base dans les rapports de subordination qui existent de l'un envers l'autre, et par suite desquels, au point de vue civil, la faute de l'ouvrier est réputée le fait du maître qui l'emploie ;

“ Qu'il faut, comme condition essentielle, que les auteurs de l'acte dommageable aient agi sous son autorité, et qu'ils

¹ Beaudry-Lacantinerie, n° 1297.

² Cass., 10 novembre 1859, Sir., 60. 1. 185.

aient eu le droit de leur imposer une direction et de leur donner des ordres sur le mode d'exécution de l'obligation."¹

109. — La substitution du travail mécanique au travail manuel et le développement progressif de l'industrie ont amené le groupement des ouvriers dans de vastes usines. Là, chacun est en quelque sorte un rouage de la grande machine qui ne marche que par l'effort simultané et continu de tous. La sécurité de l'ouvrier ne dépend plus seulement de sa prudence personnelle et de son adresse professionnelle, mais encore de la prudence et de l'adresse de ses camarades.

110. — Quel est le droit de l'ouvrier blessé par suite d'une imprudence, d'une maladresse ou d'une négligence d'un compagnon de travail qui lui a été adjoint par le chef de l'établissement? La victime a incontestablement une action directe contre l'auteur principal du dommage, en vertu de l'article 1053; mais comme ce recours pouvait très souvent devenir inutile, par suite de l'insolvabilité de l'ouvrier en faute, la loi accorde aussi à la victime ou à ses ayant-droit, une seconde action contre le patron, tenu solidairement responsable des actes de ses préposés, dans les fonctions auxquelles il les emploie. Cette responsabilité n'est que civile, lors même que le préposé serait criminellement responsable de l'accident.

111. — Le texte de l'article 1054 est conçu d'une manière générale; il ne fait pas de distinction pour les dommages causés par le domestique ou préposé, soit à un tiers étranger, ou à un autre domestique ou préposé dans l'exécution d'un travail commun. Aussi il ne se présente aucune difficulté sous ce rapport.²

¹ Dans le même sens: *Harold v Corporation de Montréal*, 3 L. C. L. J., p. 88; Nancy, 10 nov. 1900, D. P. 1901, 2. 417; Une compagnie de chemin de fer qui n'exerce qu'une surveillance pour assurer la bonne exécution des travaux, sans s'immiscer dans les ordres à donner aux ouvriers, et laisse à l'entrepreneur la direction des travaux n'est pas un patron. Req. 29 mai 1900, D. P., 1901. 1. 265.

² Dalloz, *Supp. v^o Travail*, nos 357 et suiv.

Sic Larombière, *Des obligations*, t. VII, sous l'art. 1384, n^o 9. *Sourdat*, t. II, n^o 911. *Aubry & Rau*, t. IV, paragraphe 447, p. 760. *Cass.*, 28 juin 1841; *Sir.*, 1841, I. 476. *Cass.*, 20 août 1847; *Sir.*,

P
n
sc
le
l'
pi
so
qt
C
sa
de

du
qu
pl
qu

sa
fa
n'e
sar
cu
va
vri
lui
un
arr
den
un
qui

1847
Dijc
1875
1884
août
1838

1
P.
Supp
r. 10
69.
479.

112. — Cette responsabilité du patron repose sur une présomption de faute qui lui est attribuée par la loi et qu'il ne peut repousser par aucune preuve contraire. Cette présomption est absolue, *juris et de juro*. Le père et la mère, le tuteur et curateur, l'instituteur et l'artisan, tenus par l'article 1054 responsables du dommage causé par leur pupille, leur élève ou leur apprenti, peuvent détruire la présomption légale de faute qui existe contre eux, en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui a causé le dommage. Cette faculté n'existe pas pour le patron qui est responsable absolument de tous les dommages causés par la faute de son préposé.¹

113. — Quelques auteurs font reposer la responsabilité du patron à raison du fait de ses préposés, sur la faute qu'il a commise en choisissant mal ses serviteurs ou employés. Il est en faute pour avoir mal choisi un ouvrier, qui manque de prudence, d'habileté ou de compétence.

Ce motif a été combattu avec raison comme étant insuffisant. En effet, le propriétaire qui engage un ouvrier pour faire un travail déterminé ou auquel il est étranger et qui n'exerce aucun contrôle ni aucune direction sur l'ouvrier, sans s'immiscer dans l'exécution du travail, n'encourt aucune responsabilité par la faute de ce dernier. Il est bien vrai qu'il a choisi cet ouvrier; mais d'un autre côté, cet ouvrier est dans une position indépendante vis-à-vis de lui, ne lui est pas subordonné dans l'exécution de son travail; en un mot, il n'est point son préposé. Évidemment, il peut arriver des cas où ce propriétaire est responsable des accidents causés par la faute de cet ouvrier, lorsqu'il a choisi un homme notoirement incompétent pour exercer le travail qui lui est confié. Mais hors de ce cas, qui est très rare, il

1847, 1. 855. Paris, 25 septembre 1856. s. Cass.; Sir., 1857, 1. 442. Dijon, 23 avril 1869; Sir., 1869, 2. 148. Dijon, 24 juillet 1874; Sir., 1875, 2. 73. Cass., 4 février 1880. 1. 463. Douai, 27 juin 1881; Sir., 1884, 2. 7. Amiens, 15 novembre 1883; Sir., 1884, 2. 6. Cass., 28 août 1882; Sir., 1885, 1. 19. Contra. Lyon, 29 décembre 1836; Sir., 1838, 2. 70. Toulouse, 26 février 1839; Sir., 1839, 2. 432.

¹ Paris, 3 août 1897, D. P., 98. 2. 32; Paris, 19 déc. 1896, D. P., 97. 2. 172; Dalloz *vo* Responsabilité, nos 602 et suiv.; *Idem*, Supplément, eod. *vo* nos 750 et suiv.; Cass., 30 août 1800, S. 60. 1. 1013; Cass., 13 déc. 1856, S. 57. 1. 442; Dijon, 23 avril 1809, S. 69. 2. 148. Fuzier-Herman, Repert. *vo* Responsabilité civile, nos 479, 480.

n'y a point de responsabilité, lorsqu'on ne possède pas un droit de surveillance et de contrôle sur l'ouvrier. La responsabilité du commettant, d'après la jurisprudence et la majorité des auteurs, est fondée sur le fait de la direction, c'est-à-dire sur le droit de surveiller, de contrôler et de diriger le travail exécuté en commun par les ouvriers. Celui-ci est le commettant responsable qui, au moment de l'accident, a sous sa direction le préposé qui l'a causé par sa faute. Peu importe qu'il l'ait choisi personnellement, qu'il l'emploie habituellement ou au contraire, que ses services lui aient été accidentellement loués par un entrepreneur.

A vrai dire, nous croyons que la responsabilité du maître à raison des faits de ses préposés, contient les deux éléments suivants : la liberté du choix fait par le commettant dans la personne de son préposé, et aussi le droit qui lui appartient de donner des instructions et même des ordres, et de surveiller l'exécution du travail qui lui est confié.

114. — Ces deux motifs se trouvent invoqués dans la discussion de l'article correspondant 1384 du Code Napoléon. Le tribun Bertrand de Greuilles, dans son rapport présenté au tribunal, justifie cette responsabilité imposée au maître et au commettant dans les termes suivants :

“ Cette disposition, dit-il, ne présente rien que de très équitable. N'est-ce pas, en effet, le service dont le maître profite qui a produit le mal qu'on le condamne à réparer? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudents? Et serait-il juste que des tiers demeuraient victimes de cette confiance inconsidérée, qui est la cause première, la véritable source du dommage qu'ils éprouvent? (Fenet, t. XIII, p. 476.) ”

Tarrible, dans la discussion du projet de cette loi, devant le Corps législatif, en attribuait le motif “ au relâchement de la discipline domestique qui est dans la main du commettant. Ce relâchement est une faute : il forme une cause du dommage indirecte, mais suffisante pour faire retomber sur eux la charge de la réparation... Cette responsabilité est nécessaire pour tenir en éveil l'attention des supérieurs sur la conduite de leurs inférieurs, et pour leur rappeler les austères devoirs de la magistrature qu'ils exercent ; mais elle exigeait, dans certaines circonstances, des tempéraments qui n'ont pas échappé à la sagacité des rédacteurs du projet. La surveillance

“ ne peut s'exercer qu'autant que les personnes qui y
“ sont soumises se trouvent placées sous les yeux des sur-
“ veillants. Aussi la responsabilité des maîtres et commet-
“ tants n'a lieu que pour le dommage causé par leurs do-
“ mestiques et proposés dans les fonctions auxquelles ils
“ les ont employés.”

115. — Cette doctrine est celle qui doit être admise : il se peut que le choix du patron ait été irréprochable, et cependant il ne sera pas moins déclaré responsable des actes de son préposé, car alors on peut lui reprocher un défaut de surveillance ou un manque de direction. De même, la surveillance qu'il exerce sur ses ouvriers peut être aussi active et aussi sévère qu'il lui soit possible, toutes les instructions nécessaires peuvent avoir été données avec la plus stricte attention, et cependant les dommages causés par l'inexécution ou l'exécution défectueuse de ces ordres engageraient sa responsabilité, parce que le maître doit alors s'imputer de ne pas avoir choisi un agent plus compétent et plus soigneux. En un mot, le patron est présumé responsable des conséquences résultant de la faute de son préposé, parce qu'on peut lui reprocher soit d'avoir mal choisi son préposé, soit de l'avoir mal dirigé et surveillé.

116. — Cette situation peut paraître injuste en tant qu'il n'est pas permis au patron de dégager sa responsabilité en prouvant qu'il a tout fait pour éviter la catastrophe.

Cependant la sécurité des ouvriers mis en contact les uns avec les autres par la volonté du patron, qui fait le choix de ses auxiliaires pour exploiter son établissement industriel, devait le rendre nécessairement garant des rapports forcés établis entre eux. La loi a alors voulu protéger l'ouvrier des conséquences qui peuvent lui résulter du travail commun, et elle a voulu forcer le patron à être sévère dans le choix de ses préposés, en évitant de choisir des ouvriers maladroits et imprudents et de prévenir les accidents en surveillant sévèrement le travail commun, et en employant toutes les précautions nécessaires à cette fin.

117. — La responsabilité du patron n'existe cependant que pour une catégorie de faits. Il faut que le fait dommageable ait été commis dans les fonctions ou à l'occasion des fonctions auxquelles l'ouvrier était employé. Il suffit que l'accident ait pour cause directe un fait touchant aux attributions dévolues au préposé. Il importe peu que le pa-

tron déclare qu'il n'a pas commandé l'acte dommageable ou qu'il n'a pu empêcher son ouvrier de le commettre; il y a contre lui une présomption de faute absolue qui n'admet point aucune preuve contraire. Mais pour que cette présomption soit applicable, on exige que le fait reprochable au préposé rentre dans la catégorie de ceux pour lesquels le patron avait un droit de surveillance et de contrôle. En dehors de ces faits, le patron est un étranger qui n'a à répondre que de ses faits personnels. Cette distinction qui est laissée à la discrétion du juge est parfois assez délicate. Comme le principe de cette responsabilité réside en partie dans la surveillance qu'il doit exercer sur le préposé, l'on peut déduire qu'en matière d'industrie, la surveillance du patron s'exerce dans les limites de la manufacture, du chantier, ou de tout autre endroit où doit s'accomplir le travail de l'ouvrier. Si un accident se produit à l'un de ces endroits, le patron sera présumé avoir manqué à son devoir de surveillance, et encourra par suite une responsabilité.¹ De là, on peut induire cette présomption jusqu'à preuve du contraire.

Tout fait dommageable commis par un ouvrier dans l'établissement du patron, sera réputé commis dans l'exercice des fonctions de cet ouvrier et engagera par suite la responsabilité du patron.

118. — Les gouvernements, provincial et fédéral, qui agissent au nom du Roi, sont comme les individus, responsables des fautes de leurs préposés.²

119. — Cette responsabilité du patron, des actes de ses préposés n'est pas reconnue par le droit anglais. L'ouvrier blessé par la faute d'un compagnon de travail n'a aucun recours contre son patron. La Cour Suprême a reconnu, en plusieurs circonstances, que le droit de la province de Qué-

¹ Masters and employers are responsible for the fault and negligence of the foreman placed in authority by them, whether the damage be caused to a fellow servant or not. The fact that the plaintiff while in the employment of the defendants when volunteered for the particular service in which he was engaged when injured, does not relieve the employer from responsibility. — Allan & Pratt, M. L. R., 3 Q. B., 7.

² Queen *vs* Martin, 20 Can. S. C. R., p. 240; Queen *vs* Filion, 26 Can. S. C. R., p. 482; City of Quebec *vs* The Queen, 24 Can. S. C. R., p. 420.

bec était différent du droit anglais, et que cette responsabilité du patron, à l'égard des actes de ses préposés, existait même envers la victime, se trouvant elle-même dans la situation d'un préposé, et ayant été blessée par la faute d'un compagnon de travail.¹

120. — La responsabilité du patron est aussi encourue indirectement envers ses ouvriers à raison des choses animées ou inanimées qu'il met en contact avec eux; c'est une conséquence de la propriété. Chacun est responsable des dommages causés par les choses dont il a la propriété ou la garde. Sous le droit romain, l'action en réparation était intentée par la partie lésée, non pas à celui qui était propriétaire au moment de l'accident, mais à celui qui l'était au moment de la poursuite. Le lien de droit existait sur la chose qui avait causé le dommage. C'est pourquoi le propriétaire poursuivi pouvait se libérer par l'abandon noxal, c'est-à-dire, en livrant au plaignant la chose même qui avait causé le préjudice. L'abandon noxal disparut dans la suite, mais le fondement de la responsabilité resta le même.

121. — Le Code Civil n'a pas admis l'idée romaine. Les articles 1054, 1055 du code civil contiennent les éléments qui régissent cette responsabilité spéciale, qui, au lieu d'être réelle, est considérée comme personnelle à la partie poursuivie pour un dommage causé par sa chose. Le fondement de cette responsabilité, lorsqu'elle est encourue, est une présomption de faute, imputable au propriétaire ou possesseur de la chose causant à autrui un dommage qui doit être réparé.

122. — Dans l'application de ces principes aux rapports entre patrons et ouvriers, il faut avoir égard à la situation spéciale dans laquelle ils se trouvent placés par leur con-

¹ Queen *vs* Fillion, 24 Can. S. C. R., p. 420; Queen *vs* Grenier, 30 Can. S. C. R., p. 42; Asbestos & Asbestos Co. *vs* Durand, 30 Can. S. C. R., p. 285.

Dans le même sens, Bélanger *vs* Riopel, M. L. R., 3 C. S., pp. 198, 258.

Dupont *vs* Quebec Steamship Co., R. J. Q., 11 C. S., p. 188.

Dans toutes ces causes, il a été jugé que la doctrine de "common employment" n'est pas une bonne défense à opposer à une action en responsabilité basée sur un délit ou quasi-délit commis dans la province de Québec.

trat. Le patron qui confie à ses ouvriers des outils, des instruments de travail, ou qui les met en contact avec des engins et des machines, est tenu de voir que ces choses inanimées qui deviennent dangereuses lorsqu'elles sont mises en mouvement, ne soient pas une cause de danger pour l'ouvrier obligé d'exécuter le travail qui lui est confié, dans le voisinage de ces auxiliaires qui lui sont adjoints. Le travailleur a le droit de s'attendre que tout le mécanisme avec lequel son patron le met en contact se trouve en parfait état de fonctionnement, a été construit suivant les règles de l'art et soit bien entretenu, de manière à ne pas mettre en danger, autant que possible, la sécurité du personnel de l'établissement.

123. — Il y a à distinguer lorsque des dommages sont causés à l'ouvrier par la ruine d'un bâtiment appartenant au patron. Cette responsabilité est régie par l'art. 1055, qui, d'ailleurs, sous ce rapport, est conforme à la responsabilité de droit commun résultant de l'article 1053.

L'ouvrier a le droit d'invoquer le bénéfice de l'article 1055, aussi bien que les tiers; mais la victime blessée par le fait d'un bâtiment ou d'une partie quelconque de bâtiment appartenant à son patron, doit démontrer, pour réussir dans sa demande, que le dommage subi résulte d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du bâtiment, cause du dommage.¹

La jurisprudence ne considère pas que cette responsabilité spéciale du propriétaire puisse décharger la victime du fardeau de la preuve.²

124. — Du moment que cette preuve est faite, le patron est présumé en faute et déclaré coupable, alors même qu'il invoquerait sa bonne foi et l'absence de toute négligence ou imprudence personnelle.³

La victime n'est donc tenue d'établir que le vice de construction ou le défaut d'entretien ayant provoqué l'accident,

¹ 14 Huc, t. 8, n° 454. Larombière, sur l'art. 1385, n° 4. Sourdat, t. 2 nos 1468 et 1469. Fuzier-Herman, Répertoire 170 Responsabilité, n° 930.

² Cass., 19 juillet 1870, D. 70. 1. 361; Cass., 17 juillet 1872, D. 73. 1. 205.

³ D. P., 98. 2. 32. Demol., t. 31, n° 657. Huc, t. 8, n° 454. Fuzier-Herman, loc. cit. nos 931, 933, 934; Cass., 19 avril 1887, S. 87. 1. 217.

sans être tenue d'établir aucune autre faute du propriétaire, par suite de laquelle ce vice se serait produit.¹

125. — Le propriétaire se trouve ainsi responsable de plein droit des défauts qui sont inhérents au bâtiment lui-même. Il ne peut s'exonérer en prouvant qu'il n'a pu empêcher la ruine du bâtiment, alors même que le vice de construction qui en a été la cause lui était inconnu.²

En vain invoquerait-il qu'il lui était impossible de découvrir ce vice.³

126. — Le patron devra être déclaré responsable non seulement de la ruine des bâtiments qui sont sa propriété, mais aussi de ceux dont il a le contrôle. Lorsqu'un entrepreneur est chargé de la construction ou réparation d'un bâtiment dont il a la direction, le propriétaire qui emploie l'entrepreneur à forfait, n'encourt aucune responsabilité tant que l'édifice n'est pas terminé et n'a point été reçu par lui; en sorte que l'entrepreneur doit être déclaré en ce cas responsable de la ruine du bâtiment.

127. — L'interprétation donnée à l'article 1055 par la jurisprudence, en France, semble que l'on doive admettre que le principe de cet article s'étend à tout ce qui dépend du bâtiment par incorporation, et il en serait ainsi, spécialement à l'égard des machines qui sont considérées, par la loi, immeubles par destination.⁴

128. — En outre des accidents résultant des vices d'un bâtiment, il y a aussi la responsabilité qui provient des dommages causés par les choses inanimées qui appartiennent au patron. La question était beaucoup controversée en France, pour savoir si le principe de cette responsabilité provenait de l'article 1053 ou de l'article 1054. Si l'article 1053 doit s'appliquer, la victime d'un accident qui poursuit pour un dommage provenant d'une machine, par exemple, doit établir, outre l'accident, la faute du propriétaire ou de

¹ D. P., 88, 1, 27.

² D. P., 73, 5, 403, n° 11.

³ S. 87, 4, 18; Toulouse, 25 mai 1892, D. 93, 2, 14.

⁴ D. P., 88, 1, 27. Sourdat, t. 2, n° 1451. Larombière, sur l'art. 1383, n° 10. Fuzier-Herman, loc. cit., nos 937, 938, 953.

ses agents; et cette faute n'est établie qu'en autant que l'on relève un vice de construction ou un défaut d'entretien dans l'objet qui a causé le dommage.

D'un autre côté, si l'on applique l'article 1054, il semble qu'il y a une présomption de faute édictée contre le patron pour tout dommage causé par les choses qui sont sous sa garde. La Cour de Cassation, par un arrêt du 10 de juillet 1870, a jugé que la responsabilité du patron dans la matière ne reposait que sur l'article 1053. Voici quel était le cas : Une blanchisseuse, dans le cours de son travail, avait été blessée par l'explosion d'une chaudière du lavoir appartenant à son patron. La victime ne fit pas la preuve que l'événement dont elle avait été victime avait été causé par la faute et la négligence du patron; sa demande fut rejetée. Il fut décidé que celui qui poursuit en réparation du dommage causé par l'explosion d'une machine à vapeur, doit établir, outre l'accident, la faute du propriétaire ou de ses agents. Un pareil événement, qui peut être le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, n'implique point nécessairement par lui-même la faute ou l'incurie du défendeur.

129. — Le patron est responsable de la défectuosité ou de l'insuffisance des instruments de travail, ou de l'outillage mis entre les mains de l'ouvrier, même s'il n'a pu en connaître les vices. On ne peut pas reprocher à l'ouvrier, en principe, de ne pas avoir vérifié l'outillage; toutefois, cette solution ne peut pas toujours être admise; en effet, si le patron est ignorant de la pratique professionnelle, si l'ouvrier a été choisi pour ses aptitudes techniques, il se peut qu'en fait, il ait, en s'abstenant d'examiner les outils, commis une imprudence qui atténue ou même supprime la responsabilité du patron. Le patron, d'un autre côté, n'est pas responsable de l'accident causé par des outils, s'ils appartiennent à l'ouvrier, ou si l'accident résulte d'un manie-ment maladroit que ne justifie pas l'expérience habituelle de l'ouvrier.

Le maître doit être aussi tenu responsable des accidents causés à l'ouvrier par la défectuosité de l'endroit où s'exercerait le travail.¹

¹ Beaudry-Lacantinerie, t. 2. Louage, nos 1208, 1209, 1300, 1301, 1302.

130. — On semble avoir aussi adopté le même principe qui existe pour le propriétaire d'un bâtiment mal entretenu ou mal construit, lequel est déclaré en faute à l'égard des personnes dont il a ainsi compromis la sécurité. Le propriétaire d'une machine est responsable, soit en vertu de l'article 1053 ou de l'article 1055, que si l'accident est arrivé par suite du défaut d'entretien de la machine ou par le vice de sa construction. Le demandeur, pour réussir dans sa demande, doit prouver que l'accident a eu l'une ou l'autre de ces causes. Cette doctrine peut paraître rigoureuse; en effet, s'il est facile de reconnaître quelles ont été les causes d'un accident lorsqu'il a été causé par la chute d'un édifice, il n'en est pas ainsi pour certaines choses, telles que les machines à vapeur, qui très souvent font explosion, sans l'intervention d'aucun fait extérieur. Il est alors très difficile de prouver dans ces cas que l'accident a eu pour cause une imperfection de la machine ou l'insuffisance de précautions prises pour l'entretenir et la diriger. La cause de l'accident ne repose alors que sur des probabilités et des conjectures qui ne vont pas jusqu'à la certitude. La difficulté qu'éprouve le demandeur à faire la preuve nécessaire, serait la même, si l'on imposait au patron l'obligation de prouver qu'il n'est pas en faute, de démontrer que la cause de l'accident ne lui est pas imputable.

131. — La question ne semble pas cependant être complètement définie en France. L'on trouve plusieurs décisions déclarant que la responsabilité du fait des choses inanimées, autres que les bâtiments, est régie par l'article 1384-1, correspondant à notre article 1053, et que ce texte établissant une présomption de faute à la charge du propriétaire, la victime du dommage n'a pas à prouver la faute de son adversaire, mais seulement un rapport de cause à effet entre la chose et le préjudice souffert; et le défendeur ne peut en conséquence dégager sa responsabilité et écarter la présomption qui pèse sur lui, qu'en démontrant la faute de la victime, le cas fortuit ou le cas de force majeure. Et dans d'autres arrêts, il a été jugé au contraire que la responsabilité du fait des choses inanimées est soumise à l'application des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon (art. 1053 de notre code), et que dès lors, la responsabilité ne peut être encourue du chef d'une chose inanimée, que si la partie lésée établit que le préjudice éprouvé par elle provient de l'état d'imperfection ou de détérioration de cette chose,

ou en général du défaut quelconque de prévoyance ou de précautions imputables au propriétaire ou au gardien.

132. — L'on trouvera plusieurs arrêts contradictoires ainsi qu'une excellente note de Louis Josserand, qui est en faveur de la présomption de faute contre le patron, dans Dalloz, Jurisprudence Générale, 1900, 2, 289.¹ Quelle que soit la force des arguments invoqués en faveur de la théorie de l'art. 1054, nous devons dire que nos tribunaux se sont prononcés en faveur de l'application de l'art. 1053. Les tribunaux de France ont souvent appliqué cette règle au cas spécial de l'explosion de machine à vapeur. C'est au demandeur à justifier de la cause de l'obligation dont il se prévaut. Or cette cause, en cas d'accident causé par un objet, réside, non pas dans le fait de la propriété ou possession de cet objet, mais dans l'état défectueux de celui-ci. C'est cet état, qu'il soit originaire ou qu'il résulte du défaut d'entretien, que la victime doit établir, sous peine d'échouer dans sa demande.²

C'est ainsi qu'il a été jugé que l'explosion causée par un phénomène encore mal expliqué et dont aucune précaution indiquée par la science ne pouvait empêcher la production, doit être considérée comme cas fortuit, n'engendrant par lui-même aucune responsabilité.³

La chambre des requêtes de la Cour de Cassation a rendu un arrêt, le 30 mars 1897, dans le même sens. Voici le jugement: "Echappe à toute responsabilité, du chef d'un accident dont un ouvrier a été victime, le propriétaire d'une machine à vapeur, dont l'explosion a déterminé cet accident, lorsqu'il est établi en fait, par la déclaration d'experts, commis par la justice, que ladite machine avait été construite conformément aux règles de l'art, qu'elle était en

¹ V. autorités citées par Fuzier-Herman, Rep. 70 Resp. civ. n° 795.

² Dans ce sens: Liège, 5 et 12 nov. 1898, D. P., 1900, 2, 295; Cass., 19 juillet 1870, D. P., 70, 1, 361; Req. 17 juillet 1872, D. P., 73, 1, 206; Cass., 30 mars 1897, Grange, D. P., 97, 1, 440, et la note de M. Esmein sous cet arrêt; Douai, 16 déc. 1896, Trois-louche, S. 97, 2, 126; Civ. Cas., 19 avril 1887, D. P., 88, 1, 27; Toulouse, 25 mai 1892, D. P., 93, 2, 14; Sourdat, t. 2, n° 1160; Larombière, édit. 1885, t. 5, sous l'art. 1386, n° 10; Dalloz, Répert. 70 Resp. nos 749 et suiv.; Dalloz Suppl. cod. 70 n° 948.

³ Req. 26 nov. 1877, D. P., 78, 1, 118.

bc
ca

pa
de
fa
ma
tiq
pet
ma
se
bili
pré
et ;
gar
fut
de
con
sult
enc
mér
C
cett
lors
cas
qu'o
préc

13
née
chev
naire
pont
avec
La C

1 P.
Cass.,

2 A
625 et

3 M.
Demol

bon état d'entretien, et que l'accident doit rentrer dans la catégorie des accidents fortuits déjouant toute prévision."¹

133. — Lorsqu'un accident est causé par un animal appartenant au patron, quelle est dans ce cas la responsabilité de ce dernier? L'article 1055 contient une présomption de faute contre le propriétaire d'un animal qui cause un dommage, soit qu'il fût sous sa garde ou celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé. Cette présomption peut être invoquée par le préposé, à l'encontre de son maître. Mais lorsque l'accident survient alors que l'animal se trouve sous la garde du préposé lui-même, la responsabilité du patron est moins sévère. Ainsi donc, lorsqu'un préposé est blessé par un animal qui n'est pas sous sa garde et appartenant à son maître, soit que cet animal fût sous la garde du maître lui-même ou d'un de ses préposés, ou qu'il fût égaré ou échappé, l'article 1055 édicte une présomption de faute contre le maître; mais cette présomption peut être combattue et détruite en établissant que l'accident est le résultat d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou encore qu'il est imputable à la faute de la victime elle-même.²

Certain nombre d'auteurs et d'arrêts reconnaissent que cette présomption, qui n'est que *juris tantum*, disparaît lorsque l'intéressé démontre que l'accident causé en pareil cas est survenu sans qu'il y ait eu faute de sa part, et sans qu'on puisse lui reprocher d'avoir omis de prendre quelque précaution.³

134. — Voici quelques exemples de l'interprétation donnée par la jurisprudence. Un accident a été causé par un cheval qui était non vicieux et conduit à une allure ordinaire; effrayé par le passage inattendu d'un train sur un pont de chemin de fer avoisinant la route, il s'est emporté avec violence, sans que le propriétaire puisse le contrôler. La Cour de Cassation, en France, a jugé qu'aucune faute

¹ Pandectes françaises, Recueil, 1898, t. III. Dans le même sens, Cass., 19 juin 1901, Gaz. des Trib.

² Aubry & Rau, t. 4, p. 771, paragraphe 448; Laurent, t. 20, nos 625 et suivants; Demolombe, t. 31, n° 650; Huc, t. 8, n° 451.

³ Marcadé, sur l'art. 1385, n° 11; Larombière, art. 1385, n° 3; Demolombe, t. 31, n° 654; Beaudry-Lacantinerie, t. 2, n° 1335.

n'est imputable au propriétaire du cheval, et l'accident survenu est la conséquence d'un événement de force majeure.¹

Un maître a confié à un cocher expérimenté et salarié, la conduite d'un cheval qui n'est ni vicieux, ni méchant. Le cocher est blessé dans l'exercice de ses fonctions; le maître, en ce cas n'a commis aucune faute, l'accident devant être attribuée à la faute professionnelle du cocher.²

135. — L'on voit que lorsqu'il s'agit d'un accident causé par un animal à l'ouvrier lui-même qui en avait la garde, la présomption de faute édictée par cet article disparaît. Le patron ne devient responsable que s'il est prouvé que le cheval était méchant ou vicieux, et que l'accident doit être imputé à ses vices, de telle sorte que l'habileté professionnelle du domestique et sa prudence aient été mises en défaut.³

136. — L'on trouvera cependant plusieurs arrêts en France qui décident que la disposition de l'art. 1055 est générale et absolue et ne distingue pas entre les préposés ou serviteurs du maître et toutes autres personnes qui seraient victimes de l'animal.

La Cour de Cassation, le 29 mai 1902, a jugé dans deux espèces, que la présomption de faute, édictée par l'art. 1055 C. C., contre le propriétaire d'un animal qui a causé un dommage, ne peut céder que devant la preuve d'un cas fortuit ou d'une faute commise par la victime; et cette présomption peut être invoquée, non seulement par le tiers, mais encore par les personnes qui sont au service du propriétaire et que celui-ci a chargées de soigner ou de conduire l'animal.

Cette cour a cassé les deux arrêts de première instance qui avaient décidé que le préposé, chargé habituellement de conduire le cheval de son maître, ne pouvait actionner en responsabilité ce dernier, qu'à la condition de démontrer la faute que celui-ci aurait commise.

Fuzier-Herman, Répertoire, *vo* Responsabilité, Nos 904 et suivants, cite de nombreux arrêts dans le même sens.

¹ D. P., 79. 1. 215.

² Paris, 17 mars 1884, S., 86. 2. 97.

³ Bourges, 14 mars 1881, D. P., 81. 2. 111.

Mais nous croyons que cette interprétation ne saurait être admise et qu'il faut distinguer le cas où le serviteur blessé avait lui-même la garde de l'animal qui l'a blessé, car alors, il est censé supporter les risques inhérents qui résultent de l'usage des animaux que le maître lui a confiés.

137. — Telle paraît être aussi l'interprétation donnée par notre jurisprudence dans la cause de Brosseau *vs* Boulanger,¹ et confirmée par la Cour de Revision.² Il a été jugé que le maître n'est pas responsable des conséquences d'un accident, arrivé à son employé, qui s'est fait ruer par un cheval appartenant au maître et qu'il conduit dans l'exercice de ses fonctions, si ce serviteur connaît bien les dispositions et les habitudes du cheval pour l'avoir souvent mené, et dans les circonstances s'en servait volontairement et librement, sans y être aucunement contraint.

Le propriétaire d'un animal loué à une personne qui n'est pas son préposé ou domestique et qui conduit cet animal, n'est pas responsable du dommage que cet animal cause. La personne qui a ainsi loué un animal est seule responsable du dommage causé par lui, si cet animal est doux et tranquille, si le dommage causé l'a été sans la faute ou la négligence du propriétaire ou de ses employés et si l'animal n'était pas sous la garde du propriétaire ou de ses domestiques.³

Cependant, le patron devra prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir ses employés, contre les dispositions vicieuses de l'animal qui lui est confié. Il doit s'efforcer aussi de leur confier des animaux appropriés au service qu'on exige d'eux.

CHAPITRE VI .

Cas fortuits et cas de force majeure.

138. — Quelle signification faut-il donner aux expressions: "cas fortuit, cas de force majeure," que certains arrêts et plusieurs auteurs emploient indifféremment, l'une

¹ 5 R. J. Q., C. S., p. 298.

² 6 R. J. Q., C. S., p. 75.

³ Béliveau & Martineau, M. L. R., 2 Q. B., p. 133.

pour l'autre, comme des formules synonymes? Ces expressions expriment toutes deux une cause de justification, de responsabilité, dans un même ordre d'idées, mais ont chacune une signification distincte et précise. Louis Jossierand, dans une note remarquable, en donnait une définition: "Le cas fortuit, dit-il, s'accuse de plus en plus comme l'événement qui se produit à l'intérieur de l'entreprise, qui est dû à l'objet dommageable, abstraction faite de toute intervention venue du dehors, tandis que la force majeure consiste précisément dans cette intervention d'une force extérieure, d'une cause étrangère. (Art. 1147 C. Civ.) qui fait irruption dans l'entreprise, qui dirige la chose dans un sens dommageable. Une chaudière fait spontanément explosion, une voiture se brise d'elle-même et sans cause connue, il y a cas fortuit; mais un ouragan d'une violence excessive qui retarde un train dans sa marche, une inondation qui interrompt les communications et fait s'écrouler les maisons, une guerre qui dévaste un pays, voilà des événements qui, " tombant dans le cercle de l'entreprise ", suivant les expressions de M. Exner, (De la notion de la force majeure, traduction Seligma, Paris, 1892), constituent autant de cas de force majeure. Tandis que l'accident fortuit qui ne peut être rattaché à aucune cause certaine et précise, qui est le produit spontané de l'entreprise ou de l'objet dommageable, garde un caractère anonyme: le préjudice dû à la force majeure est dans un rapport direct de causalité avec une force extérieure et toute puissante à laquelle on ne peut évidemment demander des comptes, mais qui agit ostensiblement, le vent, l'eau, le feu du ciel, le tremblement de terre, la guerre, le brigandage."¹

139. — Un auteur français, récemment donnait de ces deux expressions une définition analogue que nous citons:

" Il importe de ne pas confondre le cas fortuit avec la force majeure. Si ces deux causes d'accidents sont de celles que l'homme est impuissant à prévenir, elles présentent cette différence essentielle, sur laquelle nous aurons à revenir, à savoir, que la cause majeure est une cause extérieure à l'industrie, indépendante du travail, telle que la foudre, un tremblement de terre, une inondation, tandis que le cas fortuit est inherent à la chose qui blesse ou qui tue,

¹ D. P. 1900. 2. 291.

au fonctionnement de l'exploitation industrielle, par exemple, l'explosion d'une chaudière, la rupture d'un volant ou d'un arbre de transmission, lorsque les précautions les plus minutieuses et les mesures les plus intelligentes n'auraient pas pu les empêcher." ¹

140. — Dans les contrats, le cas fortuit ou la force majeure peuvent être invoqués par le débiteur pour se libérer de sa responsabilité, résultant de l'inexécution de son obligation; seulement, la preuve de l'événement fortuit ou de force majeure lui incombe. Dans le quasi-délit, la faute qui entraîne responsabilité exige nécessairement que le dommage a pu être prévu et qu'il a pu être empêché; par conséquent, il appartient au demandeur de prouver que le fait dommageable provient d'une cause qu'il était possible à l'auteur de prévoir et d'empêcher. ²

141. — Il faut cependant faire une distinction à ce sujet. Les cas fortuits ou de force majeure n'affranchissent le patron qu'en autant qu'ils ne se rattachent pas à une faute antérieure et qu'on ne peut prétendre que sans cette faute, ils ne se seraient pas produits. ³

142. — La loi et la jurisprudence exonèrent le patron de toute responsabilité, ainsi que nous l'avons déjà vu, toutes les fois que l'accident est dû à une cause inconnue, à un cas fortuit ou de force majeure; parce qu'alors, la cause déterminante de l'accident ne peut être attribuée à la faute du patron. Ce sont des risques inhérents à l'ouvrage, qui sont la conséquence des fonctions confiées à l'ouvrier et acceptées par lui librement; celui-ci a pu et a dû, en louant son travail, prévoir les causes de danger et prendre ses précautions pour les éviter. Lors même qu'il ne commet aucune imprudence, il reste seul chargé des conséquences des accidents qui ne sont pas causés par la faute du patron.

143. — Par risques inhérents au travail, il faut comprendre ces risques inévitables au travail, confié à l'ouvrier et qui ne peuvent être supprimés par le patron. On ne peut

¹ Sachet, *Législation sur les accidents de travail*, p. 5.

² Beaudry-Lacantinerie, t. 2, n° 1285; Laurent, t. 20, n° 450 et suiv.; Deniol, t. 31, n° 481; Sourdat, t. 1, n° 645.

³ Fuzier-Herman, *Code Ann.*, art. 1383, n° 273.

demander à ce dernier plus qu'il ne peut et ne doit donner, en tenant compte de l'imperfection des connaissances humaines sur l'action des forces de la nature. S'il existe des travaux naturellement dangereux qui, dans les conditions générales acceptées par la pratique, exposent inévitablement ceux qui s'y livrent à des risques considérables d'accidents, qui ne peuvent être supprimés par un patron usant de la prudence que la loi requiert, l'ouvrier seul, qui a volontairement et en connaissance de cause accepté leur éventualité, doit en souffrir les conséquences.

" Il résulte de cette doctrine, dit M. Labbé,¹ que certains dommages ne seront pas réparés. Une machine éclate et porte la mort au loin par ses débris; elle était bien construite, suivant les données de la science actuelle; aucune prévoyance humaine ne pouvait conjurer le péril. Personne ne doit de dommages-intérêts. Est-ce injuste? Non. Quelques individus souffrent par accident de l'état imparfait des connaissances humaines; ils souffrent des conditions inévitables au milieu desquelles la vie de l'humanité se passe dans un temps déterminé. Il est dans l'intérêt de la société que certains moyens de production d'une grande puissance soient mis en cause. Tout le monde est exposé à éprouver un préjudice sans aucun recours, si la science et l'industrie n'ont pas encore réussi à trouver des procédés parfaits pour gouverner en toute sûreté l'agent naturel dont la force brutale et irresponsable est employée. Le propriétaire ou celui qui exploite la machine a sa part, une part seulement dans le profit, et il encourt pour sa part et pour une grande part, les risques des accidents de force majeure, en ce qu'il est exposé le plus souvent à être la première victime."

144. — La jurisprudence a à maintes et maintes reprises fait l'application de ces principes dans de nombreux arrêts dont nous ne citons que quelques-uns, qui sont rapportés dans Dalloz, Supp. *vo* Travail, n° 372.

" Jugé, notamment: 1° Que le danger virtuel d'une opération industrielle ne peut en cas d'accident survenu à l'ouvrier chargé de l'effectuer, être relevé contre le patron comme cause de responsabilité, qu'autant que celui-ci aurait laissé ignorer à l'ouvrier le risque auquel il s'ex-

¹ Note sous Cass., 19 juillet 1870, S., 1871, I. 9.

“ posait, et aurait négligé les précautions indiquées par la
“ science et la pratique; mais qu'aucune responsabilité n'est
“ encourue par le patron lorsque l'opération, dont l'insuccès
“ a causé l'accident, avait déjà été pratiquée par l'ouvrier
“ plus de mille fois, avec le concours d'auxiliaires dont il
“ avait le choix, dans des conditions n'ajoutant rien au dan-
“ ger qu'elle présente naturellement, et moyennant un sa-
“ laire proportionné à l'importance du travail (Trib. civ. de
“ Lyon, 27 nov. 1869, aff. Veuve Cadet, D. P., 70, 3. 63);
“ 2° Que l'ouvrier qui, employé dans une usine comme chef
“ d'équipe, était, à ce titre, plus que tout autre, en état de ga-
“ rantir des dangers inhérents à sa profession, n'est pas fon-
“ dé à imputer à son patron la responsabilité de l'accident
“ qui lui est survenu dans l'exécution d'un travail dangereux,
“ alors surtout qu'il s'y est imprudemment exposé (Trib.
“ civ. Seine, 17 janv. 1872, aff. Burnaux-Gaucher, D. P.
“ 73, 3. 48); 3° Que l'ouvrier mineur, blessé par un éboule-
“ ment que son travail avait pour but de produire, et qu'on
“ ne peut rattacher à aucun défaut de précaution ou de sur-
“ veillance de la compagnie minière, ce travail étant normal
“ et de ceux pour lesquels l'ouvrier, employé depuis long-
“ temps, avait acquis de l'expérience, sans que rien en eût
“ ce jour-là augmenté les dangers ordinaires et eût néces-
“ sité des mesures ou une surveillance exceptionnelles, doit
“ considérer cet accident comme dû aux dangers inhérents
“ à la profession du mineur et comme un cas fortuit à sa
“ charge (Lyon, 2e ch., 9 mai 1874, aff. Comp. Montram-
“ bert C. Sapane; — M. Onofrio, pr.); 4° Que l'ouvrier
“ blessé par suite de l'inflammation de la poudre dans un
“ trou de mine, sous l'influence de la compression de l'air,
“ dans l'opération du chargement, n'a point de recours, à
“ raison de cet accident, contre l'exploitant de la mine, au-
“ quel aucune faute ni omission ne peut être reprochée
“ (Req. 26 nov. 1877, aff. Blot, D. P., 78, 1. 118); 5° Qu'il
“ n'y a pas délit de blessures par imprudence quand la ma-
“ chine qui a blessé l'ouvrier offrait toutes les conditions
“ désirables de solidité et de sécurité et ne présentait
“ d'autre danger que celui qui est inhérent au maniement
“ de toute machine (Paris, ch. correct., 7 mai 1890, aff.
“ Chauveau, D. P., 91, 2. 150); 6° Que l'ouvrier mineur,
“ blessé par l'éboulement d'un bloc de charbon, ne peut
“ faire peser sur la compagnie la responsabilité de cet ac-
“ cident, s'il se borne à alléguer que l'éboulement a été pro-
“ voqué par une fouille en sous-cave que la compagnie a

“tolérée, alors que d'une part, l'extraction en sous-cave est, “à priori, un procédé normal en usage dans toutes les mines et ne présentant qu'un danger relatif dont les ouvriers peuvent se garantir avec quelque prudence, et que, “d'autre part, il n'est pas établi par l'ouvrier que la compagnie n'a point pris les précautions nécessitées par la disposition des lieux et la nature des matériaux laissés en suspension (Req. 5 avr. 1894, aff. Judet, D. P., 94, 1. “479).”

CHAPITRE VII.

Faute imputable à l'ouvrier et le cas de la faute commune.

145. — Lorsqu'il s'agit de déterminer qui doit être tenu responsable des conséquences d'un accident survenu à un ouvrier dans le cours de son travail, nous avons déjà expliqué qu'il faut rechercher alors quelle était la cause déterminante de l'accident, c'est-à-dire le pourquoi de l'événement préjudiciable.

Nous avons déjà exposé les différentes causes qui peuvent déterminer un accident. Il suffit alors de se demander pourquoi l'accident s'est produit. Cet accident pouvait-il être prévu et évité? Et, dans l'affirmative, par qui aurait-il pu être évité?

146. — Lorsqu'on arrive à la conclusion que l'accident pouvait être prévu et évité par le patron, en prenant certaines précautions, en fournissant de bons outils, en exerçant une plus grande surveillance, il y a responsabilité de sa part envers l'ouvrier; mais si, au contraire, l'examen attentif des circonstances de l'accident démontre que l'ouvrier blessé est seul en faute, ou du moins que le patron n'est pas en faute, il doit supporter seul les conséquences de l'accident auquel le patron n'a point contribué. Il est parfois assez difficile de préciser quels sont les caractères de la faute de l'ouvrier, qui doit lui faire supporter seul les conséquences d'un accident, dans le cours de son travail. La ligne de démarcation, qui détermine les responsabilités respectives du patron et de l'ouvrier, est assez souvent difficile à tracer et varie à l'infini suivant les circonstances la situation des lieux, les antécédents et la position des parties, le caractère de l'industrie et de l'ouvrage qui est confié au travailleur, suivant l'âge et l'expérience de l'ouvrier; l'ap-

préciation des tribunaux peut aussi varier d'après les opinions et tendances des juges qui ont à décider les litiges, et qui ont chacun leur manière de voir et d'apprécier les faits.

147. — Disons d'abord qu'il importe peu que l'ouvrier soit en faute ou non, s'il ne démontre pas une faute imputable au patron ayant pu provoquer l'accident. Car, dès l'instant qu'il est établi que l'ouvrier était convenablement installé dans son travail, qu'il n'avait à sa disposition que des outils en bon état, que toutes les mesures de précautions nécessaires avaient été prises par le chef de l'établissement ce dernier est déchargé de sa responsabilité. Si loin que l'on pousse la responsabilité, si exigeante que soit la jurisprudence sur la somme de vigilance et d'attention qu'il doit apporter au bon fonctionnement de l'usine ou de l'atelier, on ne saurait mettre à sa charge un fait qui s'est passé hors de son entremise et sans sa participation. Aussi les tribunaux se sont constamment refusés à accorder des dommages-intérêts en pareils cas. Pour eux, la faute est avec juste raison la condition essentielle et déterminante de la responsabilité.

148. — Si la preuve démontre que le patron est en faute, alors il importe de constater si cette cause a déterminé l'accident ou y a contribué, et si la victime, malgré cette faute du patron, n'a pas à se reprocher d'être le propre auteur de son infortune.

149. — La Cour d'Appel, dans la cause de Geo. Matthews Co. & Bouchard, que nous avons déjà citée, a indiqué quels étaient les devoirs respectifs du patron et de l'ouvrier. Le patron peut ne pas être responsable des suites d'actes inusités ou non nécessaires exécutés par l'ouvrier, mais cette règle n'est pas absolue et varie suivant les circonstances. Le patron ne doit pas être tenu responsable des actes commis en violation de ses ordres ou contrairement aux règles ordinaires de la prudence qu'exige l'instinct de conservation. L'ouvrier est tenu d'exercer une certaine prudence, mais le patron est astreint à un plus grand degré de prudence pour protéger son employé contre les dangers possibles. Cette prudence doit être celle d'un bon père de famille prudent et vigilant à l'égard de ses enfants. L'ouvrier est tenu de se conformer aux instructions formelles qui peuvent lui être données, de ne pas faire des actes que défend l'instinct de conservation personnelle.

150. — Lorsque l'ouvrier est blessé dans l'exécution d'un travail, qui ne devient dangereux que par l'inattention de celui qui l'exécute, il n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts de son patron, si, connaissant les précautions à prendre, il n'a pu être victime de l'accident que par le fait de sa faute et de son imprudence.¹

151. — Si l'accident est attribuable à la faute intentionnelle de l'ouvrier, il ne peut en aucune circonstance réclamer une indemnité du patron ; car, évidemment, le fait volontaire provoqué par son subordonné, ne lui est pas imputable. Si l'ouvrage dont le travailleur est chargé ne présente aucun danger sérieux, à raison des mesures de précautions employées, et si l'accident n'est dû qu'à son manque de prudence et à sa témérité, la responsabilité du patron ne peut être engagée.²

Ainsi, il a été jugé que l'ouvrier, blessé par l'explosion d'une mine, n'est pas recevable à demander des dommages-intérêts à un entrepreneur, alors que ce dernier a pris ou fait prendre toutes les précautions usitées en pareil cas et que la victime de l'accident est restée dans la zone déclarée dangereuse, malgré l'ordre formel qui lui avait été donné à plusieurs reprises de se retirer.³

152. — Le patron n'est pas responsable, si l'ouvrier fait un travail qui lui avait été défendu, ou qui était en dehors de ses attributions.

Doit être assimilé à l'imprudence de l'ouvrier le fait pour lui d'avoir manqué de courage ou d'intelligence dans l'accomplissement de sa tâche. Ainsi une collision avait eu lieu entre deux trains, sur une voie ferrée. Le mécanicien, qui avait été blessé, prétendait avoir droit à des dommages-intérêts. La compagnie l'accusa au contraire d'avoir lâchement abandonné son poste et de n'avoir été blessé que par suite de son manque de courage. Le tribunal de la Seine, saisi du procès, décida que le mécanicien devait, en l'état des circonstances de la cause, supporter seul les consé-

¹ Dalloz, Rep. 70 Ouvriers, n° 104.

² Tribunaux civ. de Lyon, 2 janv. 1868 ; Dalloz Rép. Ouvriers, p. 2105, note 2 ; Dans le même sens : Cass., 17 nov. 1895. S., 1887. 1. 221.

³ Alger, 30 juin 1879, sous Cass., 17 mars 1880 S., 1880. 1. 215.

quences de l'accident et rejeta sa demande. (Journal de Droit du 3 décembre 1867).

153. — On ne peut reprocher au patron de n'avoir pas employé la force pour empêcher l'ouvrier de commettre une imprudence. Il y a encore faute de l'ouvrier, s'il s'abstient d'user des moyens de sécurité ou des mesures de protection indiqués par le patron. Ici encore on ne peut pas reprocher au patron de n'avoir pas exercé une contrainte matérielle sur l'ouvrier, excepté s'il s'agit d'un enfant ou d'un homme ivre, incapable de comprendre la portée de ses actes.¹

154. — Notre jurisprudence a fait souvent dans ses arrêts l'application de la faute attribuable à la victime. Ainsi dans la cause de Robert & Hawkins,² la Cour Suprême a décidé qu'une personne, qui est blessée dans un endroit où elle n'avait pas affaire, surtout après avoir été avertie de se retirer, n'a point de recours à raison d'un accident. Cette même Cour, dans la cause de Burland & Lee,³ a déclaré qu'un ouvrier qui est blessé dans un accident causé par sa propre faute, en faisant un acte inusité, non nécessaire et imprudent. (unusual, unnecessary and improper) n'a point d'action pour indemnité contre son patron.

155. — Le patron n'est pas responsable quand l'accident, survenu à un de ses ouvriers, ne résulte que du fait de ne pas obéir aux instructions qui lui ont été données pour bien exécuter son travail.⁴ Il ne doit pas être déclaré responsable, alors que c'est de sa propre volonté et non sur l'ordre du patron, que l'ouvrier a négligé de se conformer à la méthode ordinaire qui n'offrait aucun danger.⁵

156. — Nous devons avouer que souvent nos tribunaux semblent avoir erré dans l'application de la faute imputable à l'ouvrier. Lorsque l'ouvrier a prouvé que l'accident

¹ Baudry-Lacantinerie, t. 2, Louage, nos 1308, 1310.

² 29 Can. S. C. R., p. 218.

³ 28 Can. S. C. R., p. 348.

⁴ 19 R. J. Q., C. S., p. 62.

⁵ 1 Grenoble, 20 déc. 1892, D. P., 93, 2, 534; Paris, 6 juin 1894, D. P., 95, 2, 7.

dont il est victime n'est devenu possible que par la faute du patron, et que sans cette faute l'événement dommageable ne se serait pas produit, il a un recours en responsabilité contre le patron, car alors l'on peut dire que la faute du patron a causé immédiatement et directement l'accident, ou du moins y a contribué. Le patron peut-il alors repousser la demande de son ouvrier en lui disant: "L'accident ne vous serait pas arrivé si vous aviez été prudent; vous pourriez éviter l'accident malgré l'absence de précautions de ma part qui auraient empêché l'accident."

Cette réponse ne pourrait que mitiger l'étendue de la responsabilité du patron et réduire le quantum des dommages-intérêts. C'est là le cas de faute commune. Il ne s'agit pas de savoir lequel du patron ou de l'ouvrier a commis la dernière faute, que l'on appelle la faute immédiate. Il suffit que la faute du patron existe lors de l'accident, qui ne se serait pas produit sans cette faute, malgré que celle-ci soit antérieure à la faute de l'ouvrier, pour reconnaître là le caractère de faute commune, engageant la responsabilité du patron.

157. — La faute contributoire dans notre droit n'enlève pas tout recours en dommage, si, malgré la faute ou l'imprudence de l'ouvrier, l'accident eut pu être évité par le patron; elle n'est, dans ce cas, qu'une cause de mitigation de dommages.¹

Lapierre *vs* Donnelly, M. L. R., 7 S. C., p. 97. Dans cette cause, il s'agissait d'un accident survenu par le fait que l'arbre de couche et le manchon de l'accouplement, dans une manufacture, n'étaient pas entourés, en contravention à l'acte des manufactures. Malgré la négligence de l'employé et sa désobéissance, le patron a été déclaré responsable, mais le montant des dommages fut réduit, parce que malgré l'imprudence de l'employé, l'accident ne serait pas survenu si l'arbre de couche eut été recouvert.

C'est là la doctrine du droit français.

¹ Fleury *vs* Quebec District Railway Co., R. J. R. Q., 13 C. S., p. 258; Jacquemin *vs* Tre Montreal Street Railway Co., 11 R. J. Q., C. S., p. 419; C. R. Clément *vs* Rousseau, R. J. Q., 1 C. S., p. 263; Legault *vs* La Cité de Montréal, 7 R. L., p. 279; C. R. Gingras *vs* Cadieux, 20 R. L., p. 199.

158. — Laurent,¹ après avoir posé la responsabilité des industriels, dit: " Il ne faut point perdre de vue les principes fondamentaux en cette matière, c'est que la faute la plus légère est une cause de responsabilité; de là suit que l'imprudence de la victime du fait dommageable n'efface pas la faute de l'auteur, à moins qu'il ne soit établi que cette imprudence est la seule cause du dommage."²

Ainsi, il a été jugé qu'une consigne imprudente donnée par un patron à son employé est de nature à engager sa responsabilité pécuniaire, lorsqu'elle a eu pour conséquence la mort de cet employé. Il en est ainsi alors même que de son côté l'employé a commis une imprudence sans laquelle l'accident eut été évité.³

En d'autres termes, les articles 1382 et 1383 ne limitent pas la responsabilité de celui par la faute duquel un accident est arrivé, au cas où cette faute a été la cause unique et immédiate de l'accident; l'imprudence de la victime, qui autorise les tribunaux à réduire le chiffre des dommages-intérêts, ne leur permet pas d'affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué à déterminer l'accident ou à en aggraver les conséquences. — Cass., 10 nov. 1884, Recullet, S., 85. I. 129, P., 85. I. 279, et la note de M. Lyon-Caen, D. 85. I. 433; — 12 déc. 1893, Isuel, S. et P., 94. I. 223, D., 95. I. 126; — 11 nov. 1896, Langier, S. et P., 98. I. 228, D., 97. I. 315.

159. — Il ne faut pas entendre par faute commune l'existence de toute faute du patron et de l'ouvrier, dont l'une a été étrangère à l'accident; il faut au contraire comprendre par là la faute commune du patron et de l'ouvrier, ayant tous deux contribué à l'accident, c'est-à-dire, dont l'absence de l'une aurait pu empêcher l'accident. Nous avons dit que

¹ T. XX, p. 475.

² Dalloz, Supp. *vo* Travail, nos 393 et sui.; Fuzier-Herman, Rep. *vo* Respons. civ. nos 410, 411, 412; Civ. rej., 9 mars 1880, D. P., 80. I. 295; Civ. Cas., 12 janv. 1849, D. P., 49. I. 39; Civ. rei., 11 nov. 1891, D. P., 92. I. 427; Civ. Cas., 12 déc. 1893, D. P., 95. I. 126; Paris 4 fév. 1870, D. P., 70. 2. 111; Paris, 16 nov. 1871, D. P., 71. 2. 208; Nancy, 9 déc. 1876, D. P., 79. 2. 47; Civ. Cas., 20 août 1879, D. P., 80. I. 15; Orléans, 19 juillet 1884, D. P., 86. 2. 94; Civ. Cas., 10 nov. 1884, D. P., 85. I. 433; Civ. Cas., 7 août 1895, D. P., 95. I. 81.

³ 19 janv. 1897, Grenoble, D. P., 98. 2. 390.

le patron, étant tenu de protéger l'ouvrier même contre sa propre imprudence, sa légèreté et son inattention, commet une faute, par cela seul qu'il laisse l'ouvrier en commettre une. Il faudrait dès lors supposer que la faute de l'ouvrier fût grave, qu'elle eût été commise en dehors de toute surveillance possible du maître, pour que les tribunaux déclarent que l'accident est imputable à la victime seule. Lorsque l'employé a fait ce qu'auraient fait la plupart des hommes, il n'est pas en faute, et il n'y a pas lieu alors de réduire son indemnité pour négligence commune.¹

Aussi la plupart du temps l'attribueront-ils à une faute commune de l'ouvrier et du patron. La faute de l'un ne fait pas disparaître celle de l'autre; la responsabilité du patron est atténuée, et cette atténuation s'établit par une diminution du montant des dommages-intérêts.

160. — Notre droit est plus favorable à l'ouvrier sous ce rapport que la loi anglaise qui, dans le cas de négligence contributoire, dénie le droit d'action à l'ouvrier.

Le Dr Walton a clairement expliqué la différence de la faute commune du droit français et de la faute contributoire du droit anglais. En France, lorsqu'il y a faute commune, on se demande si les deux fautes ont contribué à l'accident et si oui, dans quelle proportion; alors les dommages sont atténués dans la même proportion. En Angleterre, au contraire, l'on recherche simplement quelle a été la cause prochaine et immédiate de l'accident; si c'est la faute du patron, il est responsable, sans qu'il puisse invoquer une mitigation de dommages à raison de la faute de l'ouvrier, antérieure à la sienne. Il n'y a faute contributoire que lorsque la faute de l'ouvrier a eu lieu simultanément avec la faute du patron, ou a été la cause immédiate et prochaine de l'accident, et alors la victime n'a pas de recours contre le patron.

L'hon. H. Archambault, expliquant à ce sujet la doctrine anglaise, disait: — " Il ne s'agit pas de savoir quelle est la " faute principale ou la faute la plus grande, si c'est celle " du patron ou celle de l'ouvrier; on se demande simple- " ment quelle a été la cause prochaine, la cause immédiate " de l'accident. C'est l'auteur de cette faute qui est seul " responsable des conséquences de l'accident. En France,

¹ Cossette & Leduc, 6 L. N., 181.

“ la règle que l'on applique dans le cas de faute commune, est la règle suivante, savoir : que les dommages doivent être supportés par les deux parties dans la proportion de l'étendue de la faute de chacune d'elles ”.¹

Ainsi la faute contributoire, en droit anglais, enlève le droit d'action à la victime d'un accident sans même donner lieu à une indemnité mitigée, comme dans le cas de faute commune en droit français. Les tribunaux semblent souvent confondre cette différence essentielle entre le droit anglais et le droit français, à ce sujet. Ainsi, on lira des arrêts décidant, par exemple, que l'action d'un demandeur, réclamant une indemnité, doit être renvoyée, parce que l'accident a été causé par sa faute immédiate, nonobstant la faute commune du patron. Ce principe est contraire à la vraie doctrine de notre droit.

161. — En 1887, dans une cause de *Cadieux vs La Cie du Pacifique Canadien*, le juge en chef Dorion, de la Cour d'Appel, tout en parlant favorablement de la doctrine du droit français sur cette matière, constatait avec regret que cette doctrine n'était pas encore reconnue dans notre province. Mais notre jurisprudence ne tarda pas à appliquer les principes équitables de la faute commune, tout en confondant parfois la faute commune du droit français avec la négligence contributoire du droit anglais.

162. — La Cour Suprême a reconnu à maintes reprises que la loi de cette province n'admettait pas la doctrine de la négligence contributoire comme une défense devant faire rejeter la demande de l'ouvrier.

In re Price vs Talon, 32 Can. S. C. R., p. 123, la Cour Suprême a jugé que : “ Le fait que la victime n'avait pas d'affaire d'être là n'exonère pas le patron coupable de négligence en ne protégeant pas une ouverture.”

Le juge en chef sir Elzéar Taschereau, admit ces principes de notre droit, dans la cause de *C. P. R. & Boisseau*² : “ According to the law of the province of Quebec, dit-il, the “ plaintiff is entitled to recover, the question of contributory

¹ Extrait du discours de l'hon. H. Archambault, au Conseil Législatif, le 1er de juin 1904.

² 32 Can. S. C. R., p. 424.

"negligence in that province merely affecting the assesment
"of damages, which are mitigated in such cases."

163. — Dans la cause de Price vs Roy,¹ la Cour Suprême s'est aussi prononcée formellement. Voici quels étaient les faits: Price était propriétaire d'un moulin à scie et d'un pont sur la rivière Batiscan, dans la paroisse de St-Stanislas. En avril 1897, à la suite d'une débâcle, l'eau monta à une hauteur qu'on n'avait jamais vue depuis près de 30 ans. Par suite des dégâts considérables causés par la glace, le pont, à un moment donné, menaça d'être emporté par le torrent. A la vue de ce danger, les représentants de Price demandent à des hommes de bonne volonté de venir sauver la propriété de leur maître, en consolidant un des piliers. Trois hommes s'offrent, entr'autres, Gédéon Trudel, le fils du contremaître qui dirigeait les travaux. Ce fut pendant que cet ouvrage se faisait, le 28 avril, que le pont fut emporté, et que tous les travailleurs furent précipités à l'eau. Gédéon Trudel y perdit la vie. L'appelant était-il responsable de cet accident?

Voici les remarques de l'hon. juge Girouard. Après avoir exposé les faits, il ajoutait: " Il est admis que l'ouvrage était dangereux, mais tout le monde connaissait le danger, le défunt comme les autres. L'appelant était certainement en faute d'autoriser un pareil ouvrage: le défunt l'était davantage en exposant sa vie. C'est donc le cas de la faute commune et de diviser le dommage souffert selon la jurisprudence hautement équitable de la province de Québec.

" La cause de l'accident fut la faute du patron; celle de l'ouvrier n'en a été que la conséquence immédiate. Je ne crois pas que l'on doive appliquer la maxime *volenti non fit injuria*. Sans avoir été forcé à ce travail dangereux, l'on peut difficilement dire que l'ouvrier s'est exposé de son chef; il ne s'est pas offert sans réquisition; son père l'envoya chercher; il aurait pu refuser, mais il voulut faire preuve de dévouement aux intérêts de son maître, et par là même mieux assurer la continuation de ses services dans son établissement."

La Cour déclara le patron responsable de cet accident, mais, à raison de la négligence contributoire de la victime,

¹ 29 Can. S. C. R., p. 494.

elle réduisit le montant qui avait été accordé par le tribunal inférieur. Nous doutons cependant que la Cour Suprême eut raison de prétendre que la victime était coupable de négligence contributoire.

L'honorable juge Taschereau, tout en ne faisant pas noter son dissentiment à cet arrêt, a exprimé ses doutes sur ce point. Le patron, dit-il, ne devait pas avoir le droit de faire réduire les dommages en disant à la victime de sa faute: "C'est vrai que je vous ai demandé de faire une chose dangereuse, mais vous auriez dû désobéir à mes ordres." Il ne devrait pas avoir le droit de répudier ou de mitiger sa responsabilité en invoquant contre l'ouvrier, comme constituant une faute, le fait d'avoir obéi à ses instructions. Ce principe n'est certainement pas conforme aux règles du droit français.¹

164. — D'ailleurs, nous devons avouer que la jurisprudence de la Cour Suprême, dans ses arrêts relatifs aux accidents du travail, a joliment contribué à bouleverser la jurisprudence de cette province, et à jeter l'indécision parmi les juges. Et ceci s'explique naturellement. La Cour Suprême est composée en majorité de juges, imbus par leur éducation, des principes du droit anglais, différent du nôtre, et habitués à faire plutôt l'application de ce droit dans leurs décisions. Il est naturel que lorsqu'ils sont appelés à décider des litiges venant de notre province, ils soient portés à appliquer au patron et à l'ouvrier les règles de la responsabilité que le droit anglais reconnaît.

Lorsqu'une cause de la province de Québec se présente devant ces juges, et que d'après le droit anglais, le patron poursuivi n'est pas responsable, pour la raison que l'accident a été causé à l'ouvrier par un compagnon de travail ou par un outil défectueux, dont le patron ignorait les vices, et autres cas semblables, il répugne naturellement à ces juges, malgré leur impartialité, de déclarer tout de même le patron responsable, en vertu des principes du droit français. N'est-il pas raisonnable alors de présumer que ces juges, élevés dans l'étude et la pratique du droit anglais, enclins à assimiler les principes de ce droit comme conformes aux règles de la justice, trouveront des prétextes pour exonérer

¹ Civ. Cass., 28 août 1882, aff. Charvaz, D. P., 83, 1, 239; Bordeaux, 12 août 1857, aff. Mandret, D. P., 58, 2, 31.

le patron qui, d'après le droit de la province de Québec, doit être déclaré responsable, mais qui, d'après le droit anglais, doit être exonéré.

166. — L'on peut citer comme exemples de la sévérité de la Cour Suprême à l'égard de l'ouvrier, et du rigourisme de sa jurisprudence, les décisions de *Montreal Rolling Mills & Corcoran*, *Dominion Cartridge Co. & Cairns*, *Robinson vs The Canadian Pacific Railway*, *Cowan vs Marshall*, *McGee vs The City of Montreal*, *Grenier vs The Queen*, *Miller vs The Grand Trunk Railway Co.*, *Labelle vs La Cité de Montréal*, *Canadian Coloured Cotton Mills vs Kerwin*.

Cette Cour s'est montrée un peu plus favorable dans les causes de *Durand vs Asbestos & Asbestic Co.*, et *Fournier & Lamoureux*. Mais tout récemment, la décision qu'elle a rendue dans la cause de *Dominion Cartridge Co. & McArthur*, a fait preuve d'une sévérité rigoureuse envers les victimes du travail.

167. — Il est singulier de constater le contraste de la jurisprudence de la Cour Suprême, dans les accidents du travail avec celle de la Cour de Cassation en France, qui semble appliquer une doctrine un peu plus libérale et plus équitable envers les victimes du travail industriel. Pour s'en convaincre, il suffit de mentionner quelques décisions récentes de la Cour de Cassation, qui sont rapportées dans *Dalloz Jurisp. Gén.* 1903, 1, 378.

Ainsi cette Cour a jugé que la disposition de la loi concernant l'hygiène, la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, prescrivant les appareils protecteurs à des roues, courroies, engrenage, ou tous autres organes pouvant offrir une cause de danger, est générale et absolue dans l'intérêt de tous les travailleurs, et l'infraction qui est commise engage la responsabilité du patron vis-à-vis de l'ouvrier qui en était la victime, quel que soit le travail auquel il est affecté; lors même qu'il est établi que l'ouvrier s'est approché de l'organe non protégé, en dehors des besoins de son service, ou même contrairement aux ordres qu'il avait reçus, il en résultera à sa charge une faute plus ou moins grave, dont le juge devra tenir compte dans la fixation des dommages intérêts, mais dont l'existence ne saurait effacer la faute du patron.

C'est dans ce sens que la Cour de Cassation s'est prononcée le 6 mai 1901, et par un autre arrêt en date du 10 mars

1902, et aussi le 4 février 1903. L'arrêt de cette dernière date comporte lorsqu'il y a une relation nécessaire entre une contravention à la loi par le patron et l'accident, le tribunal ne peut exonérer le patron pour le motif que malgré des prohibitions formelles, l'ouvrier avait voulu accomplir un acte entièrement étranger au travail dont il était chargé.

La Cour de Nancy, le 28 mars 1903,¹ a édicté la même doctrine dans les termes suivants :

“ Le patron doit être déclaré responsable de l'accident survenu à un ouvrier en dehors du service auquel il était préposé, et bien qu' l'accident n'ait pas le moindre rapport avec ce service, dès lors que cet accident n'aurait pas pu se produire, sans une infraction commise par le patron aux lois qui réglementent le travail. Il en est ainsi notamment de l'accident survenu à un ouvrier mineur de seize ans, qui, en contravention de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, se trouvait pendant la nuit dans une sucrerie, sans qu'il fût justifié qu'il était employé à l'un des travaux tolérés dans cette industrie par le règlement d'administration publique rendu en exécution de la loi.”

Il a été aussi jugé que le fait par un patron de garder un ouvrier dans l'usine, au-delà des limites légales de la journée de travail effectif, constitue une faute et s'il a été matériellement impossible de subir l'accident sans cette indue prolongation de travail, cette infraction pourrait être invoquée.²

168. — Disons en terminant ce chapitre, que la victime ne peut être capable d'une faute contributoire, qu'en autant que, par son âge, son sexe, il est en état de prévoir et de discerner les conséquences de son imprudence. La doctrine de négligence contributoire ne s'appliquera pas à un enfant d'un âge tendre qui l'empêche de prévoir les suites de sa faute.³

¹ D. P., 1903, 2, 429.

² Req. Cass., 22 fév. 1898, D. P., 1901, 1, 423.

³ Merritt vs Hepenstal, 25 Can. S. C. R., p. 150.

CHAPITRE VIII.

Interprétation des articles 2262 et 1056 C. C.

169. — L'action de l'ouvrier, réclamant des dommages intérêts de son patron, à la suite d'un accident de travail, est soumise à une courte prescription qui peut être invoquée en tout état de la procédure, même en appel sans être plaidée spécialement. Les tribunaux même peuvent suppléer à cette prescription.¹

170. — Il arrive quelquefois que les réclamations en indemnité, pour injures corporelles sont soumises à une prescription spéciale fixée par un statut, de plus courte durée que la prescription de droit commun; c'est ce que l'on trouve dans certaines chartes de corporation de ville et de compagnies de chemins de fer. La prescription de ces actions est quelquefois fixée à une période de six mois; et en outre, on exige parfois une notification d'action dans un plus court délai. Ainsi la charte de la cité de Montréal stipule que l'avis d'action doit être donné à la cité dans les quinze jours qui suivent l'accident et que l'action doit être intentée dans les six mois.²

171. — Hors les cas ainsi réglés par des lois spéciales, quelle est la durée de l'action en responsabilité de l'ouvrier victime d'un accident contre son patron?

Cette question a été fortement controversée et la jurisprudence, après avoir été fixée dans un sens, a été modifiée complètement à la suite d'une décision restée célèbre, qui

¹ Art. 2267 C. C., et 2188 C. C.

² 62 Vict. ch. 58, art. 536, Charte de la Cité de Montréal; Québec, (55-56 Vict. ch. 50, art. 8); Trois-Rivières (1 Ed. VII, ch. 7, ch. 44, art. 305 et 317); St-Henri (60 Vict. ch. 62, art. 13); Ste-Cunégonde de Montréal (53 Vict. ch. 70, art. 8 et 2 Ed. VII, ch. 50); Maisonneuve (61 Vict. ch. 58, art. 71); Corporations de cités et villes (3 Ed. VII, ch. 38, art. 606), avis dans les 60 jours et action dans les 6 mois de l'accident; Il a été jugé que les dispositions de 8 Vict. ch. 25, 5. 49 et de 14 et 15 Vict. ch. 51, 5. 20, quant à l'institution d'actions contre les compagnies de chemins de fer et autres, dans l'espace de six mois, ne s'appliquent pas aux actions pour dommages résultant de la négligence ou manque de précaution des employés de la compagnie:—C. R., 1856, Marshall vs Grand Trunk, 5 S. C. C., 339; 17 R. L., 410.

a été rendue par la Cour Suprême et portée au Conseil Privé. Il s'agissait de savoir quel article de notre code devait être invoqué pour fixer la prescription de l'action en indemnité pour blessures corporelles. Devons-nous appliquer la prescription de deux ans édictée par l'article 2261 C. C. qui régit entr'autres les dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables, ou la prescription d'un an régie par le deuxième paragraphe de l'art. 2262 C. C., dont voici le texte :

2° Pour injures corporelles, sauf les dispositions spécialement contenues en l'article 1056, et les cas réglés par les lois spéciales.

2° For bodily injuries, saving the special provisions contained in article 1056 and cases regulated by special laws.

172. — Nos tribunaux, pendant longtemps, ont décidé que l'action en indemnité pour blessures corporelles, résultant d'un quasi-délit, était soumise à la prescription de deux ans. Ils interprétaient l'article 2262 C. C., en adoptant de préférence la version française, et donnaient aux mots "injures corporelles", le sens de blessures corporelles qui sont faites avec malice ou avec intention d'offenser. L'on argumentait que cet article, dans les deux premiers paragraphes, avait en vue les actions basées sur des injures, soit verbales soit écrites, soit corporelles. Or, on nomme injure, dit Denizard, "tout ce qui se fait au mépris de quelqu'un pour l'offenser; l'injure peut se commettre de trois manières: 1° par paroles, en tenant des discours outrageants sur l'honneur ou la réputation de quelqu'un, soit en sa présence, soit en son absence; 2° par écrit, en composant des libelles diffamatoires, des chansons injurieuses; 3° par action, en frappant quelqu'un, ou même par gestes."

Merlin *vo* Injures, définissait aussi ce mot: "outrages "par paroles ou par écrits ou par voie de faits."

Domat,¹ en donnait une définition semblable. "On appelle injures corporelles, disait-il, tout ce qu'on dit, ce qu'on écrit, ce qu'on fait de dessein prémédité dans la vue d'offenser quelqu'un et de lui faire affront. Ainsi il y a des injures par écrit et d'autres réelles, quand on frappe une personne ou qu'on fait quelque chose pour l'insulter."²

¹ Supp. au droit public, t. XI, nos 11 t suiv., p. 217.

² Darreau. Traité des Injures, p. 2, note 1; Sourdat, De la Responsabilité, t. 1, nos 564, 570 et suiv.

C'est en se basant sur ce principe que nos tribunaux décidèrent que l'art. 2262 C. C. ne s'appliquait pas à l'action en indemnité pour blessures corporelles qui sont faites sans intention d'offenser.¹

173. — Un avocat éminent de Montréal, Mtre H.-C. St-Pierre, maintenant juge de la Cour Supérieure, a sagement discuté cette question dans un article qui a été publié en 1899 par la "Revue Légale".²

Nous croyons que cette interprétation est celle qui devrait être admise. Malheureusement, ce n'est pas celle qui est acceptée par la jurisprudence actuelle depuis la fameuse décision de Canadian Pacific Railway Co. & Robinson. La Cour Suprême a décidé que la prescription d'un an édictée par l'art. 2262 C. C., devait s'appliquer indistinctement à tous les délits et quasi-délits ayant causé des blessures corporelles.

174. — Nous croyons utile de faire connaître les faits de ce procès, un des plus intéressants qui se soient déroulés devant nos tribunaux civils.

L'action avait été instituée le 17 mai 1884 par la veuve de Patrick Flynn, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice à son enfant mineur, pour réclamer la somme de \$10,000 de dommages intérêts comme résultant de la mort de son mari. La compagnie plaida que l'accident n'avait été causé par aucune faute ou négligence de sa part ou d'aucun de ses employés, mais qu'au contraire, il n'avait été causé que par la faute et négligence de la victime.

Le procès s'instruisit devant un jury, sous la présidence de l'hon. juge Doherty, et se termina par un verdict en faveur de la veuve pour \$2000 et \$1000 en faveur de son enfant mineure. La majorité de la Cour de Revision refusa de donner jugement suivant le verdict et accorda la motion de la défenderesse pour un nouveau procès, sur le motif que le juge qui avait présidé au procès avait fait erreur dans son adresse aux jurés, en leur disant qu'ils pouvaient pren-

¹ Morrison vs Mullins, par J. Mathieu, 21 fév. 1888, t. 16, Revue Légale p. 114; Caron vs Abbott, M. L. R. 3 S. C. 375; Morrisette vs Catudal, Mathieu, J., 16 R. L., p. 486; Harwood vs Griffith, n° 2088, C. S., Pagnuelo J., 15 septembre 1899.

² T. 5, N. S., p. 377.

dre en considération dans l'évaluation des dommages, les angoisses et les peines d'esprit de la mère et de l'orpheline. Sur appel à la Cour du Banc de la Reine, ce jugement fut renversé à l'unanimité, et jugement intervint en faveur de la veuve suivant le verdict. Mais la Cour Suprême, ayant été saisie de la cause sur appel, rendit jugement le 20 janvier 1887, rétablissant le jugement de la Cour de Revision et accordant un nouveau procès pour le même motif donné par cette cour.¹

Le procès eut lieu de nouveau devant un jury, le 28 et le 29 novembre, et se termina par un verdict de \$4,500 en faveur de la veuve, et de \$2,000 en faveur de son enfant mineure.

La demanderesse fit motion pour jugement en sa faveur conformément au verdict, tandis que la compagnie défenderesse fit à l'encontre de ce verdict une motion *non obstante veredicto*, motion pour arrêt de jugement, et motion pour nouveau procès.

Deux de ces motions étaient basées sur le motif que le droit de l'intimée était éteint et prescrit dès avant l'institution de l'action, par la prescription d'un an, parce que Patrick Flynn, son mari, ayant été victime de l'accident, le 22 août 1882, n'était mort que le 13 novembre 1883, plus d'un an et trois mois après, c'est-à-dire à une époque où l'action de Flynn, s'il eut vécu, eut été prescrite.

Cette prétention était invoquée pour la première fois sur le débat de ces motions. Il n'en avait été fait aucune mention dans la défense à l'action ni dans les plaidoiries orales. La Cour de Révision et la Cour d'Appel se prononcèrent en faveur de la veuve; mais la Cour Suprême, saisie de nouveau de la cause, renvoya l'action, en décidant que l'action était prescrite.

Dans cette cause, il s'agissait non seulement d'appliquer l'art. 2262, mais aussi d'interpréter l'art. 1056 C. C., vu que l'action était intentée, non par la victime, mais par la veuve.

Interprétant ce dernier article, la majorité de la Cour Suprême fut d'avis que la prescription d'un an devait être appliquée à compter du décès de la victime, et que si la victime décédait après l'expiration de ce terme sans avoir pris d'action, son droit devenait éteint, et sa veuve et ses

¹ 14 Can. S. C. R., p. 105.

enfants ne pouvaient plus exercer aucun recours à raison de ce décès.

Voici le raisonnement de l'hon. juge Strong: L'action basée sur l'article 1056 C. C., est de même nature que celle qui était autorisée par le chapitre 78 des Statuts Révisés du Canada 1859, qui avait codifié les dispositions du statut 10 & 11 Vict., ch. 6, 1847, dont le but était de reproduire le statut impérial, mieux connu sous le nom de Lord Campbell's Act. Cet article devait être conséquemment interprété de la même manière que le statut impérial. Or, en Angleterre, il est reconnu que le droit d'exercer une action suivant ce statut est sujet à la condition que la victime décédée possède le droit, à son décès, de poursuivre l'action en indemnité. Ainsi, dans la cause de Griffith *vs* Earl of Dudley, 9 Q. B. D., 357, il a été décidé que lorsqu'un ouvrier avait convenu avec son patron que ce dernier ne serait pas responsable en cas d'accident, aucune action ne pourrait être poursuivie par les représentants de la victime décédée. Dans une autre cause de Read *vs* Great Eastern Ry. Co., 9 B. & S., 714, il a été reconnu qu'aucune action ne pouvait être intentée après le décès de la victime de l'accident, lorsque le droit de cette dernière s'est éteint par prescription. En appliquant ainsi l'interprétation du droit anglais à l'art. 1056 C. C., il en résulte que l'action de la veuve doit être considérée comme une nouvelle action, sujette à la condition que l'action de la victime n'a pas été au décès de cette dernière, éteinte ou satisfaite. Or, un intervalle d'au-delà d'un an s'étant écoulé, entre l'accident et la mort de la victime, son droit est éteint par la prescription d'un an, et l'auteur responsable de l'accident doit être considéré libéré non seulement à l'égard de la victime, mais aussi à l'égard de toutes autres personnes à qui la loi accorde une action.

L'hon. juge Taschereau émit aussi l'opinion que l'action accordée par l'art. 1055 C. C., n'est rien autre chose que l'action statutaire qui est exercée en Angleterre par l'Acte de Lord Campbell; qu'il faut adopter la même interprétation qui a été donnée à cette loi par les tribunaux anglais. Un des principes qui a été reconnu par la jurisprudence anglaise, est que les représentants d'une victime décédée n'ont aucune action, si, lors du décès de cette victime, cette dernière n'en avait pas.

Le savant juge, après avoir invoqué plusieurs décisions anglaises à cet effet, discute la question de la durée de la

prescription, qui doit être invoquée à l'encontre d'une action en indemnité pour blessures corporelles, et qui est celle d'un an, stipulée par l'art. 2262 C. C. Les raisons, qui sont données par le savant juge pour adopter de préférence la version anglaise, ne sont pas très convaincantes. Il admet que l'expression française *injure* comporte généralement le sens d'une injure par voie de faits ou d'une offense. Mais la version anglaise est si formelle, soutient-il, et offre si peu d'ambiguïté, qu'on doit la reconnaître aussi loi que la version française, vû qu'elle a été proclamée en même temps par le législateur, et que l'on doit interpréter les deux versions l'une par l'autre, en recherchant l'intention du législateur.

L'hon. juge Fournier fut le seul de la Cour Suprême qui se déclara dissident. Le savant juge prétendit que l'action, instituée en vertu de l'art 1056 C. C., par la veuve, est une action distincte de celle qu'aurait eue la victime pour dommages lui résultant de ses blessures et les souffrances qu'il aurait eu à supporter. Cette action est spéciale et personnelle à la veuve et à l'enfant de la partie, contre qui un délit ou quasi-délit a été commis; ces personnes n'agissent en aucune qualité de représentants de la victime du délit ou quasi-délit; la veuve ne réclame pas du chef de son mari comme étant à ses droits, soit comme légataire ou autrement, l'indemnité qu'il aurait eu droit d'avoir. Elle exerce l'action qui lui est donnée par l'art. 1056, indépendamment de tous droits pouvant appartenir à son mari. Son action n'existe même pas du vivant de son mari; conséquemment elle ne peut dépendre de l'existence du droit d'action de ce dernier, lors même qu'il aurait laissé éteindre ou prescrire son droit d'action par la prescription; ce n'est qu'après le décès de son mari qu'elle acquiert le droit de poursuivre celui qui en est l'auteur. Ce n'est qu'alors que ce droit prend naissance, à la condition cependant que le mari n'ait pas accepté de compensation.

La cause ayant été portée devant le comité judiciaire du Conseil Privé, ce dernier, par son arrêt en date du 23 juillet 1892, renversa la décision de la Cour Suprême et maintint le jugement de la Cour d'Appel en faveur de la veuve. Le Conseil Privé semble admettre que la prescription d'un an doit s'appliquer aux actions pour blessures corporelles; en sorte que l'ouvrier, victime d'un accident qui le blesse, doit agir en justice contre son patron dans l'année qui suit l'accident. Mais le Conseil Privé n'adopta pas l'interpré-

tation donnée, par la Cour Suprême, à l'article 1056 C. C., dans le cas de l'action intentée par la veuve. L'article 1056 quoiqu'originant d'un statut impérial, en diffère sous plusieurs rapports. Dans le statut anglais, le droit d'action est concédé aux représentants de la victime d'un délit ou quasi-délit, tandis que d'après le code civil, cette action appartient à la veuve et autres parents qui y sont mentionnés. De plus, le code a défini l'existence de ce droit d'une manière plus formelle. Il a déterminé le cas où cette action de la veuve et autres parents cesserait d'exister en cas de décès, et ce n'est qu'au cas où la personne décédée aurait reçu satisfaction ou compensation que cette action serait éteinte; en sorte que les termes de notre article étant différents des dispositions du statut impérial, ils ne peuvent être interprétés de la même manière.

En effet, le code ignore les représentants de la personne blessée, et donne un droit d'action directe à sa veuve et aux parents qui y sont désignés, démontrant par là que ces parties doivent posséder un droit indépendant, et non pas représentatif. L'article 1056 stipule aussi formellement que la veuve et les parents ascendants d'un défunt auront le droit de réclamer tous les dommages résultant du décès contre l'auteur responsable du délit ou quasi-délit, dans les douze mois qui suivront ce décès, à la condition que le défunt n'ait point, avant son décès, obtenu une indemnité ou satisfaction pour ses dommages.

L'article ne comporte pas la condition que ce droit n'existera qu'en autant qu'il n'aura pas été prescrit du vivant de la victime. Cette prescription n'est pas dans le sens du code, équivalent à une indemnité ou satisfaction. La prescription de l'article 1056 est une prescription distincte, tout à fait indépendante de l'article 2262, qui ne commence à courir qu'à compter du décès de la personne blessée. La demande en indemnité, exercée d'après l'article 1056, est distincte, et ne prend naissance qu'à compter du décès et n'est affectée en aucune manière par les dispositions de l'article 2262 C. C.¹

175. — Cette décision émanant du plus haut tribunal de l'empire doit être acceptée comme une autorité décisive; en

¹ 15 L. N., p. 259; R. L. (1892) Appeal Cases, p. 481; décision de la Cour d'Appel. 19 R. L., p. 483; décision de la Cour de Revision, M. L. R. 5 S. C., p. 225.

sorte qu'il est évident qu'il serait presque impossible de faire prévaloir, devant nos tribunaux, une autre prescription que celle d'un an, pour les actions en dommages résultant d'un accident survenu à un ouvrier.¹ Il est aussi évident que désormais l'art. 1056 C. C., doit être interprété différemment que le statut impérial Lord Campbell's Act, et que les décisions anglaises que l'on peut citer pour interpréter l'art. 1056, ne peuvent pas bien souvent avoir d'application.

176. — La veuve et les parents ascendants ou descendants d'un ouvrier mort à la suite d'un accident qui l'a frappé dans le cours de son travail, peuvent poursuivre le patron, dans les douze mois qui suivent son décès. Leur action résulte d'un droit indépendant et distinct de celui qui aurait pu être exercé par le défunt, et ce n'est que dans le cas où ce dernier a reçu une indemnité ou a déchargé son patron que le droit d'action concédé par l'art. 1056 disparaît.

CHAPITRE IX

Les clauses modificatrices de la responsabilité du patron

177. — La question de la validité de ces conventions entre patrons et ouvriers, à l'effet de modifier la responsabilité des patrons d'après le droit commun, est une des plus discutées et des plus controversées.

On semble admettre que les parties peuvent bien étendre la responsabilité que le droit commun impose au patron. Ainsi, le patron peut bien s'engager à payer une indemnité à son ouvrier en cas d'accident causé soit par un cas fortuit, soit par une cause inconnue. Le patron se trouve à assumer, par là, le rôle d'assureur vis-à-vis de ses employés.

178. — Mais c'est lorsqu'il s'agit des clauses restrictives et exclusives de responsabilité que des difficultés nombreuses se présentent. Voici quels sont les principes que

¹ La Cour Suprême a de nouveau appliqué la prescription d'un an dans la cause de Cité de Montréal & McGee, 30 Can. S. C. R., 582. L'on trouve aussi dans le même sens, les décisions de Dumais vs Canadian Pacific Ry. Co., R. J. Q., 12 C. S., 193; Lavoie vs Beaudoin, R. J. Q., 14 C. S., 252; C. R., 1900; Robillard vs Wand R. J. Q., 17 C. S., 456.

nous trouvons dans la doctrine et dans la jurisprudence. Nous avons déjà démontré que la responsabilité du patron s'appuie entièrement sur la théorie de la faute délictuelle, c'est-à-dire sur les articles 1053 et suivants de notre Code Civil.

La victime de l'accident industriel, pour réussir à obtenir une indemnité contre son patron, doit prouver que cet accident résulte de la faute du patron, ou de celle de ses préposés, et nous avons démontré les conditions nécessaires que doit avoir la faute du patron, soit directe, soit indirecte, pour engager sa responsabilité. Or, les articles 1053 et suivants sont d'ordre public. Toute convention, tendant à modifier la responsabilité que ces articles imposent, devrait être considérée comme nulle et contraire à l'ordre public. (art. 13 C. C.)

179. — L'on ne peut stipuler l'immunité de ses fautes délictuelles et quasi-délictuelles. En effet, on ne doit pas prévoir d'avance que l'on manquera aux obligations que la loi impose de ne pas faire tort à la personne et aux biens d'autrui par sa faute, son imprudence ou sa négligence. Et lorsqu'on manque à ces obligations d'ordre public, on ne peut se soustraire à la réparation des dommages qui en résultent; la loi, qui prescrit la réparation des dommages causés par sa faute étant d'ordre public, suppose que l'on ne puisse s'exempter de cette réparation.

180. — En France, l'opinion qui domine dans la jurisprudence et dans la doctrine, est qu'il ne peut être permis au patron de s'exonérer, à l'avance, des obligations qu'il peut encourir en vertu des articles 1383 et suivants du Code Civil, correspondant à nos articles 1053 et suivants.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 1881 (Sirey, 1882, 3, 53.) a fait l'application de cette idée à une espèce remarquable. Un ouvrier avait été blessé en travaillant dans un arsenal, sous les ordres d'un chef de service. L'Etat, actionné en responsabilité, prétendait se soustraire au paiement de l'indemnité réclamée, en offrant de prouver que l'administration de l'arsenal avait prévenu les ouvriers, par des avis affichés dans l'intérieur de l'établissement, qu'en cas d'accident elle ne prenait envers eux aucun engagement. Le Conseil d'Etat, jugeant que la renonciation des ouvriers à l'action en responsabilité ne résultait pas suffisamment de l'affichage de ces avis, n'en a pas tenu compte

et a condamné l'Etat à réparer le dommage causé. En l'état des principes que la jurisprudence assigne à la responsabilité, cette décision s'imposait aux juges administratifs.

181. — Il convient de citer à ce sujet un arrêt de la Cour de Dijon. (24 juillet 1874. S., 1875, 2, 72.) — Une compagnie minière, qui occupait un grand nombre d'ouvriers, avait fondé une société de secours mutuels, dont le règlement portait entre autres clauses: 1° que la société, moyennant une subvention, était substituée à la compagnie pour toutes les obligations lui incombant, en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil, et demeurait chargée d'y pourvoir; 2° qu'elle avait mission de payer aux ouvriers victimes d'un accident, les indemnités fixées par le règlement pour chaque cas spécial; 3° que le conseil d'administration de ladite société était constitué tribunal arbitral, pour statuer en dernier ressort sur les droits que les sociétaires pourraient prétendre leur résulter des accidents dont ils auraient été victimes.

La Cour a jugé, par un arrêt fortement motivé, que de telles stipulations n'ont aucune valeur juridique, aucune force légale; la première, parce qu'il n'est pas permis de déclarer d'avance qu'on ne répondra pas d'un délit ou d'un quasi-délit, une pareille stipulation laissant le stipulant libre d'être impunément en faute par négligence, imprévoyance ou défaut de soins; la seconde, comme contraire à l'esprit de l'article 2046 du Code Civil, qui ne permet de transiger sur l'intérêt civil d'un délit qu'après que le fait délictueux a été commis; la troisième enfin, comme constituant une clause compromissaire qui ne renferme pas la désignation du litige et qui, de plus, intervient sur les intérêts civils d'un délit futur. En conséquence, l'ouvrier demandeur a entendu proclamer son droit d'actionner la compagnie devant les tribunaux ordinaires, sans que ceux-ci soient le moins du monde liés pour l'appréciation du dommage, par les indemnités prévues et fixées au règlement.¹

¹ Voir encore: Cass., 18 juin 1872. (S., 1872, 1, 286.); — Pont, Petits contrats, t. 2, n° 583. (Aubry & Rau t. 4, p. 622, paragraphe 420.)

182. — Demangeat, "Revue Pratique de Droit Français, vol. 55, p. 558, se prononce ainsi:—

"Va-t-il résulter de cette doctrine nouvelle, comme l'affirme M. Glasson, que le patron pourra valablement introduire dans le contrat de louage une clause de non-garantie et se soustraire ainsi d'avance à toute responsabilité? En aucune façon. D'abord il a toujours été admis qu'un contractant ne peut jamais stipuler qu'il ne répondra pas de son dol, et le dol comprend la faute lourde. Mais, même en ce qui concerne la faute ordinaire ou faute légère, je dois rester responsable, nonobstant toute clause contraire stipulée par avance, lorsque cette faute a eu pour conséquence la mort ou la blessure de mon ouvrier. C'est ce que l'auteur des articles publiés dans la Loi a parfaitement démontré. Entre parties contractantes comme entre toutes gens, dirons-nous après lui, le mal fait à la personne est un délit. C. pen., art. 319 et 320. Décliner d'avance la responsabilité d'un mal fait à la personne, que cela se fasse en termes de contrat ou en dehors de tout contrat, c'est prétendre au droit de commettre impunément un délit. Or, il n'est pas permis de se soustraire d'avance à la responsabilité d'un délit futur: l'art. 2046 du Code Civil ne se doit entendre que du délit accompli."

Sourdat, "Traité de la Responsabilité, vol. I, p. 679, n° 662, dit à son tour:—

"Mais la même liberté n'existe pas quand il s'agit de la responsabilité des délits et quasi-délits.

"En effet, l'obligation de réparer le dommage causé en dehors de toute convention touche à l'ordre public. Elle a pour effet d'assurer le respect des lois, œuvre de la "volonté publique". Toute infraction de ce genre doit être réparée, soit au point de vue du for criminel si elle constitue un délit qualifié, soit, dans tous les cas, au point de vue de l'intégrité privé. Le pacte, qui tendrait à neutraliser d'avance la responsabilité des faits de ce genre, est donc nul comme ayant une cause illicite, comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il encouragerait la négligence coupable, la fraude, et peut-être le crime en leur assurant une impunité relative, et ce que l'on décide pour le dol et la faute lourde dans les contrats, on doit le décider *a fortiori* pour les délits, même purement civils, commis en dehors de toute convention, et pour la plupart des quasi-délits."¹

Fuzier-Herman, Code Annoté sous l'article 1382, 1383, Nos 1365 et suivants, mentionne de nombreuses autorités à l'appui de cette opinion.

183. — M. Saintelette, quoique partisan du système de la faute contractuelle, est d'opinion que la convention de

¹ Demolombe, t. 24, n° 406; Laurent, t. 16, n° 230; Saintelette, p. 18, n° 5, Conf., M. Arthur Desjardins, Tr. de Droit Comm. et Marit., t. 2, n° 276; Troplong, Transaction, n° 60; Dalloz, Rép. v. Obligations, n° 1134.

non garantie, valable en thèse générale dans un contrat, est nulle, comme contraire à l'ordre public, quand il s'agit d'un mal fait à la personne.

184. — D'après un autre système, on soutient qu'il n'est pas contraire à l'ordre public de convenir qu'on ne sera pas responsable de sa faute légère; il n'en est autrement que pour la faute lourde assimilable au dol.

Cette opinion ne semble pas réunir la majorité des auteurs.

185. — On a beaucoup discuté, en France, pour savoir si le patron, ne pouvant stipuler l'immunité de sa faute personnelle, pouvait stipuler l'immunité des fautes de ses préposés. Les tribunaux français, à maintes reprises, ont annulé ces conventions. La Cour de Cassation s'est prononcée formellement à ce sujet par plusieurs arrêts.¹

186. — Beaudry-Lacantinerie, t. 2, Louage, 1325, quoique partisan aussi de la faute contractuelle, dit cependant: "La théorie de la jurisprudence, qui aboutit à annuler les clauses excluant la responsabilité du patron, est évidemment la plus morale, car, si ces clauses étaient légales, elles deviendraient de style."

Labbé, Rev. Crit., XV, 1886, p. 447, autre partisan de la faute contractuelle, reconnaît la clause d'irresponsabilité valable "dans les contrats ayant pour objet des choses matérielles et relativement à des préjudices pécuniaires vrai-

¹ Cass, 15 mars 1876, Pellerin. (S. 76, 1, 337.)

Labbé, note sur le même arrêt, et arrêt 1er juillet 1885. (S. 85, 1, 409.)

Lyon-Caen, note sous Cass., 21 juillet 1885 (S. 85, 1 409.) et 1er mars 1887. (S. 87, 1, 121.)

Paris, 24 août 1850, D. P., 51, 2, 139; Chagot, S., 75, 2, 73; Cass., 15 nov. 1876, S. 76, 1, 337; Tribunal de St-Etienne, 10 août 1886, S. 86, 2, 48; Civ. rej. 15 mars 1876, D. P., 76, 1, 449; Nancy, 20 janv. 1884, S. 85, 2, 204; Dijon, 24 mars 1882, S. 83, 2, 202; Douai, 5 août 1887, D. P., 68, 5, 29; Caen, 30 juillet 1888, S. 88, 2, 121; Nîmes, 24 avril 1882, S. 83, 2, 202; Liège, 14 mars 1894, Pascier, 94, 2, 233; Trib. Com., Seine, 17 janv., 1894, Rec. des assur., 94, 147; Barlet, S. 87, 2, 48; Cass., 19 août 1878, S. 79, 1, 422; Cass., 1 juillet 1885, S. 85, 1, 404 et la note Labbé, D. P., 86, 1, 201.

ment réparables en argent," mais cette clause serait nulle " dans les contrats ayant pour objet des personnes et relativement à des atteintes portées à leur vie ou à leur santé." ¹

187. — L'on trouvera dans Dalloz, 1903, Part. I, p. 17, plusieurs arrêts établissant le principe que l'on ne peut s'exonérer d'avance, par convention, de ses propres fautes ou des fautes de ses préposés.

Louis Sarrut, annotant ces décisions, disait entre autre :

" Nul ne peut s'exonérer, par convention, des conséquences de ses fautes personnelles; le commettant ne peut pas davantage se dégager de la responsabilité des fautes du préposé. Tandis que de nombreux arrêts s'étaient déjà prononcés quant à la responsabilité des fautes personnelles, il n'en était pas intervenu antérieurement, décidant, en principe, que le commettant demeure tenu malgré stipulation contraire, des conséquences des fautes du préposé.

" Ces deux solutions étaient, du reste, corrélatives; car la faute du préposé est, en droit, la faute du commettant puisque la responsabilité de celui-ci procède de ce qu'il a mal choisi son préposé et n'a pas exercé une surveillance suffisante. ² La convention ne peut donc écarter le principe de responsabilité; celle-ci demeure entière, quel que soit le degré de gravité de la faute. La distinction proposée par quelques auteurs, d'après laquelle la convention écarterait valablement la responsabilité des fautes ordinaires, et ne serait nulle qu'à l'égard des fautes lourdes ou dolosives, n'a pas prévalu. (Voir la dissertation de M. Sarrut, D. P., 90, t. 219; Lyon-Caen et Renault, Traité de droit commercial, t. 3, Nos 625 et 626, 2e édit., pp. 449 et suiv.; 3e édit., pp. 497 et suiv.; Elie Boutaut, Des clauses de non-responsabilité et de l'assurance de la responsabilité des fautes, Nos 120 et suiv., pp. 205 et suiv.) La clause de non-responsabilité produit un seul effet; elle oblige le demandeur en dommages-intérêts à prouver la faute de l'autre partie et la relation entre la faute et le préjudice. Cette preuve étant rapportée, réparation des dommages est due. D'ailleurs tous les moyens de preuve sont recevables, et le fait constitutif de la faute peut être établi soit par des constatations directes, soit par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes."

188. — Sourdat, vol. 2, p. 43, exprime la même doctrine :

" Les conventions particulières peuvent-elles déroger aux règles établies par la loi sur la responsabilité civile? En d'autres termes, peut-on stipuler l'affranchissement de cette responsabilité?"

" Nous avons examiné la même question en ce qui concerne la responsabilité des fautes personnelles (V. n° 662 *series*), et nous

¹ Contra., Sanzet Rev. Crit., XII, 1883, p. 639, n° 66; Marc Gérard, Rev. Crit. XVII, 1888, p. 430.

² Jurisp. Gén. Supplément: voir Responsabilité, n° 750. Th. Hue, Commentaire théorique et pratique du C. C., t. 8, n° 444, p. 589.

l'avons résolue négativement. La même solution nous paraît devoir être adoptée dans cette nouvelle hypothèse.

"La loi, en établissant dans l'art. 1384 C. Civil et les autres dispositions similaires des diverses lois spéciales, la responsabilité des pères, instituteurs, maîtres et commettants, a posé une règle d'ordre public. Elle a voulu, par là, contraindre ces diverses classes de personnes juridiques à une surveillance que rendaient nécessaire l'âge des enfants, leur subordination envers leurs parents et ceux qui les représentent, la dépendance où sont placés les domestiques et les préposés envers ceux qui les emploient et soumettent aussi la nature de leurs fonctions. Le principe contraire permettrait aux supérieurs de négliger la direction morale et matérielle qu'ils doivent donner à ceux que la nature et la loi placent sous leurs ordres; de laisser accomplir par ces derniers des actes dommageables dont ils profiteraient peut-être eux-mêmes, et de dissimuler ainsi des fraudes et de véritables délits dont il serait quelquefois impossible de prouver qu'ils sont réellement les instigateurs et les complices.

"Cette solution s'impose d'ailleurs comme conséquence logique de celle que nous avons donnée pour les fautes personnelles.

"La responsabilité civile repose sur une faute de celui à qui elle incombe, faute présumée par la loi, d'une manière générale et dans certains cas absolue, n'admettant pas alors la preuve contraire; faute démontrée, en fait dans les autres hypothèses où le responsable est admis à prouver qu'il n'a pu empêcher le fait, s'il n'administre pas cette preuve qui, seule, peut l'affranchir de la responsabilité. (V. Nos 832, 882, 894, 903.). Notre doctrine n'est donc ici qu'une application du principe déjà établi ci-dessus."

189. — Telle est l'opinion qui paraît la plus conforme aux principes de notre droit et qui devrait prévaloir.

La faute délictuelle, qu'elle soit due à la faute personnelle du patron ou à celle de son préposé, ou au fait des animaux, ou des choses inanimées sous sa garde, entraîne toujours responsabilité d'après la loi; et toute convention pour y déroger devrait être déclarée radicalement nulle, comme contraire à l'ordre public.

190. — Cependant, telle ne paraît pas être la solution adoptée par notre jurisprudence. Nos tribunaux décident que le patron ne peut s'exonérer de ses fautes lourdes mais qu'il peut, cependant, se libérer d'avance des conséquences de sa faute légère ou de la faute de son préposé.

Cette solution pourrait être admise, excepté quand il s'agit de dommages causés aux personnes et dans le cas de faute délictuelle ou quasi-délictuelle. Cette clause d'exonération de la responsabilité de la faute et de celle de ses préposés s'appliquerait exclusivement aux choses et aux fautes contractuelles, c'est-à-dire aux fautes commises dans l'exécution d'un contrat, aux infractions aux obligations créées par un contrat, sous la seule restriction que la

faute n'équivaut pas au dol. (V. note Sarrut, D. P., 1900. 1. 209.)

Le motif de cette distinction est facile à comprendre. Un individu, au moyen d'une clause d'exonération, peut bien donner le droit à un autre de faire tort à ses biens par une faute involontaire. Mais nul ne peut dégager sa responsabilité lorsqu'il s'agit d'un tort à la personne d'autrui; car il est contraire à l'ordre public et à la morale de convenir de manquer au respect de la vie et de la santé d'un homme. Nul n'a le droit de détruire ou de faire tort à sa personne, et conséquemment, ce droit ne saurait être accordé à un autre, même ne se rendant coupable que d'une faute involontaire. La vie est un bien sacré que personne ne peut aliéner; tous les hommes sont tenus de la respecter et de ne point y porter atteinte par leur faute ou négligence.

191. — La Cour Suprême, dans la cause de King vs Grenier, s'est prononcée formellement dans le sens contraire.

La Cour de Révision, dans la cause de Ferguson vs Grand Trunk Ry. Co.,¹ a aussi jugé qu'un patron peut stipuler avec son employé, qu'en considération de la contribution qu'il verse dans la caisse d'une société de secours et d'assurance, pour venir en aide aux ouvriers et à leurs familles en cas de blessures ou de mort par accident, il ne sera pas responsable des suites d'un accident arrivé à l'employé et ayant pour cause la faute de ses co-employés.

L'honorable juge Doherty, l'un des juges qui faisaient partie du tribunal, exprima toutefois l'opinion que le patron ne pouvait, tout au plus, s'exonérer que de sa faute légère, et que même, dans certains cas, il ne pouvait s'exonérer de la faute grave commise par quelques-uns de ses employés. Voici d'ailleurs, les remarques de l'honorable juge à ce sujet, p. 66: —

"I make this observation because I do not desire it to be understood that the present judgment necessarily implies that I consider that by the judgment in *The Queen & Grenier*, this Court is bound to hold that, under whatsoever circumstances, an employer could protect himself absolutely from responsibility in favor of an employee, for the consequence of fault or even negligence personal to himself, without regard at all to the nature of such fault or negligence of an employee or employees, or the position held

¹ 20 R. J. Q., C. S., p. 54.

by such employee or employees as towards the employer on the one hand and the injured employee on the other, a stipulation such as contained in the by-law in question would be an absolute protection to the employer against responsibility for the consequences of fault or negligence of his employees."

L'honorable juge Lemieux, un autre des juges de la Cour de Révision, émit aussi l'opinion que le patron ne pouvait se libérer, par convention au préalable, de sa faute lourde ou grossière qui est assimilée au dol, mais qu'il peut se dérober aux conséquences de la faute légère ou de la faute très légère, la première qui consiste à ne pas apporter aux affaires dont on est chargé, le soin qu'apporte le commun des hommes, la deuxième qui consiste à ne pas apporter aux affaires d'autrui le soin que les personnes les plus attentives apportent aux leurs; et que de même le patron peut aussi se libérer de la faute de son préposé.

191. — L'honorable juge Pagnuelo, dans un jugement très élaboré rendu dans la cause de Brasell *vs* La Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc,¹ avait antérieurement posé la même doctrine et avait condamné la Compagnie du Grand Tronc à payer une indemnité, nonobstant un contrat par lequel celle-ci avait stipulé immunité, sur le motif que l'accident devait être attribué à sa faute lourde.

192. — L'hon. juge Jetté, dans la cause de Roach *vs* Grand Trunk Ry. Co.² avait décidé que le règlement d'une société d'assurance établie pour ses employés, par la Compagnie de Grand Tronc, par lequel cette compagnie stipule qu'en considération de sa contribution au fonds de cette société, elle sera libérée de toute responsabilité vis-à-vis d'aucun membre de cette société, à raison d'accidents, est illégal et *ultra vires* et ne saurait soustraire la compagnie à la responsabilité de ses délits ou quasi-délits.

193. — L'honorable juge Taschereau, de la Cour Supérieure, avait décidé, en 1887: "Where the plaintiff, as a member of insurance society in connection with the company defendant, received a sum of money from the society in compensation of injuries, and, in consideration of such payment, signed a release and discharge of defendant

¹ 11 R. J. Q., C. S., p. 150.

² R. J. Q., 4 C. S., p. 392.

"from all claims for damages, indemnity or other form of compensation, on account of said accident, he is precluded from asking any further compensation." (Bourgeault vs Grand Trunk Ry. M. L. R., 5 C. S., 249; 12 L. N., 410.)

194. — La Cour Suprême, dans la cause de Grand Tronc Ry. Co. vs Miller,¹ a de nouveau reconnu la validité des conventions par lesquelles le patron s'exonère de la faute de son préposé.

D'après les remarques des juges de cette Cour, il semble admis que le patron ne peut valablement contracter pour s'exempter de la responsabilité de sa propre faute, sans distinguer entre les fautes lourdes et les fautes légères.

195. — Dans la cause de Glencoil Steamship Company & Pilkington,² la Cour Suprême, tout en maintenant un contrat exonérant une compagnie de navigation pour la faute de son capitaine, ne voulut point se prononcer quant à la validité de la clause de non-responsabilité pour la faute personnelle. Il ne s'agissait alors que de la faute contractuelle.

196. — Telle est la jurisprudence actuelle sur la matière. Nous devons avouer qu'elle est loin d'être satisfaisante. Si nos tribunaux appliquaient la théorie de la faute contractuelle à la responsabilité du patron, nous comprendrions que le patron pourrait modifier les clauses de son contrat. Mais loin de là, tous nos tribunaux, sans excepter la Cour Suprême, ont toujours été d'accord à appliquer la théorie de la faute délictuelle, basée sur les articles 1053 et suivants du Code Civil. Or ces articles, étant d'ordre public, sont impératifs. Il n'y a pas lieu de faire de distinction lorsque la loi n'en fait pas.

Conséquemment, il ne saurait être permis de déroger d'avance, par convention, aux conséquences de sa faute délictuelle et quasi-délictuelle, quelle que soit la gravité de cette faute.

197. — Le patron ne devrait non plus être admis à s'exonérer de la faute de son préposé, pour laquelle ce même ar-

¹ 34 Can. S. C. R., p. 45

² 28 Can. S. C. R., p. 146.

ticle le déclare formellement responsable en vertu d'une présomption de faute absolue *juris et de jure*, qu'on ne peut repousser, par aucune preuve contraire. La faute du préposé est attribuable au patron qui est présumé en faute, pour avoir mal choisi ou mal surveillé son préposé.

198. — Une question très intéressante qui s'est présentée au sujet de ces clauses d'exonération du patron, est celle qui a été soulevée dans les actions prises par la veuve et les enfants de victimes décédées, conformément à l'article 1056 du Code Civil.

Admettant que ces conventions soient valides entre le patron et l'ouvrier victime d'un accident, peuvent-elles être opposées à la veuve et aux parents ascendants et descendants de l'ouvrier qui succombe aux suites de l'accident ?

199. — La Cour Suprême, dans la cause de *King vs Grenier*,¹ que nous venons de citer, a décidé qu'une telle convention pouvait être invoquée en pareil cas, à l'encontre de l'action de la famille de la victime.

Voici ce que l'honorable juge en chef Strong disait à ce sujet : —

"That a workman may so contract with his employer as to exonerate the latter from liability for negligence for which the former would otherwise be entitled to recover damages cannot be disputed. Further that such a renunciation would be a sufficient answer to an action under Lord Campbell's Act is conclusively settled by authority. *Griffiths vs Earl of Dudley* (9 Q. B. D., 357). That the action given by Art. 1056 C. C., is merely an embodiment in the Civil Code, of the action which had previously been given by a statute of Canada re-enacting Lord Campbell's Act is too plain to require any demonstration and nothing in the judgment of the judicial committee in *Robinson vs Canadian Pacific Railway Co.* (1892, A. C., 481.) controverts this proposition.² It would follow therefore that the suppliant's husband by becoming a member of the Intercolonial Railway Relief and Assurance Association and thereby assenting to its rules and to the arrangement by which the Crown contributed \$6,000 annually to the funds of the association, in consideration of which the association on behalf of its members renounced all claims against the Crown which might arise from the injury or death of any of its members, constituted a complete answer to the suppliant's petition. It must be acknowledged that

¹ 30 Can. S. C. R., p. 42.

² Cependant le jugement du Conseil Privé décide formellement que l'art. 1056 C. C., est différent du statut anglais et doit être interprété différemment. (*V. L. R.*, 1892, p. 481.).

if the deceased would, if he had survived, have had no claim for damages against the Crown, the suppliant can have none, provided we are right in assuming this to be a proceeding to be governed by the law applicable to actions under "Lord Campbell's Act."

La Cour Suprême a donc jugé dans l'espèce que la décharge anticipée par l'employé de l'Intercolonial, de tout recours contre l'État, pour dommages résultant d'accident, liait la femme comme elle liait son mari, parce que l'action de la femme n'était autre que celle de son mari, dans le droit anglais.

200. — La question se présente de nouveau dans la cause de *Miller vs Grand Trunk Ry. Co.*¹ La Compagnie du Grand Tronc avait établi parmi ses employés une société d'assurance et de prévoyance qui leur procure à eux-mêmes des secours en cas d'accident, et à la veuve et aux représentants légaux, une indemnité en cas de décès. La compagnie y contribue pour un certain montant annuel. Le défunt Ramsden fut assuré pour \$1000 en cas de décès et dans sa demande d'admission, il promit de se conformer aux règlements de la société. L'un des articles des règlements porte qu'en considération de la souscription du Grand Tronc au fonds de la société, les membres ou leurs représentants n'auront aucun recours contre la compagnie, en compensation ou indemnité, pour blessures ou décès, résultant d'accident. La défenderesse invoqua ces faits et soutint que la veuve et les enfants de Ramsden étaient non recevables à réclamer aucune indemnité de la Compagnie du Grand Tronc, pour la mort de Ramsden, et que leur seul recours était contre ladite société de secours et prévoyance. La majorité de la Cour de Révision fut d'opinion que la veuve et les parents ascendants et descendants, en réclamant une indemnité contre l'auteur d'un accident dont la faute a causé la mort de la victime, ont un droit d'action indépendant, qui leur échoit par suite du décès de la victime, et qu'ils ne peuvent être privés de ce droit d'action par une convention contraire. L'honorable juge en chef Tait était d'avis que la veuve et les enfants de la victime étaient liés par la clause de non responsabilité, mais que la compagnie devait être condamnée, comme ayant été coupable de négligence, aux termes de la section 243 de l'acte des chemins

¹ 21 R. J. Q. C. S., p. 347.

le fer, 51 Vict., ch. 29, qui déclare que toute stipulation à l'encontre de cette section est nulle.

L'honorable juge Pagnuelo a sagement énoncé, à cette occasion, quels sont les principes de notre droit sur la question. Voici à la p. 369, quelques-unes de ses remarques :

" J'ajoute que la compagnie doit être responsable envers la veuve et les enfants de feu Richard Ramsden, parce que l'action, conférée par le code civil à la veuve, aux descendants et ascendants de la personne tuée, contre l'auteur du délit et du quasi-délit, n'est pas l'action qui compéterait à la personne blessée, si elle eut survécu, mais une action séparée et distincte, personnelle aux parents, et à laquelle par conséquent l'ouvrier ne pourrait pas renoncer. Ce n'est pas en qualité d'héritiers qu'ils agissent, mais comme ayant été lésés dans leurs affections, dans leurs intérêts propres. Peu importe qu'ils aient succédé ou non aux biens du défunt, la veuve peut demander l'intérêt civil pour l'homicide de son mari, nonobstant sa renonciation à la communauté, sans que pour cet intérêt, disait Legrand, *Sur la Commune de Troyes*, elle soit tenue aux créanciers de son mari, non plus que les enfants qui ont renoncé à la succession. Cet intérêt n'est pas demandé en qualité d'héritiers, *sed jure sanguinis et ex vindictâ.*" (L. 10, D. De sepulch. vict.).

" Sourdat, Responsabilité, I, n° 54. Il cite nombre d'arrêts et d'auteurs, anciens et récents.

" Ce n'est donc pas une action que la veuve et les parents ont trouvée dans sa succession; elle a pris naissance dans leur personne immédiatement. Ce que chacun a reçu, c'est à raison du préjudice qu'il a souffert personnellement; il n'a aucun compte à en faire à ses co-héritiers, sauf à eux à intenter une action dans leur intérêt particulier, et dans la mesure du préjudice matériel et moral qu'ils auront respectivement éprouvé. (*Id.*, n° 55.) (Vol. XXI, C. S.).

Et plus loin, le savant juge démontre la différence entre le droit anglais et notre article 1056. L'une des principales différences est que le Lord Campbell's Act a eu pour objet de conférer, aux représentants d'une personne qui se fait tuer, le droit de réclamer une indemnité, ce qui n'existait pas auparavant; tandis que d'après notre droit, il a toujours été reconnu que la veuve et les parents de la victime ont le droit de réclamer une indemnité (voir Statuts Impériaux, 9 et 10 Vict., ch. 93, amendé par 27 et 28 Vict., ch. 95.); en sorte que l'article 1056 n'a pas eu pour objet de créer ce droit d'action, mais seulement d'en limiter les délais et d'y ajouter quelques restrictions.

201. — Nous avons déjà mentionné l'interprétation donnée par le comité judiciaire du Conseil Privé, à l'article 1056, dans la cause de *Robinson vs Canadian Pacific Ry. Co.*, où il a été déclaré que les autorités anglaises ne pouvaient s'appliquer à l'interprétation de cet article. Le seul

cas où le droit d'action de la veuve et des enfants disparaît, c'est lorsque la victime a reçu satisfaction ou indemnité.¹

Or, on ne peut dire que la victime qui a renoncé d'avance à son recours en indemnité a reçu une indemnité par le fait seul de cette convention, lors même que le patron aurait convenu de lui payer une assurance pour un montant limité; car alors, il ne serait pas exact de dire que le patron a payé une indemnité, puisqu'il a convenu, par une convention, qu'il n'en paierait point.

202. — Cette décision a été confirmée unanimement par la Cour d'Appel.²

L'honorable juge Bossé, dans ses remarques, lors du jugement de la Cour d'Appel,³ disait à ce sujet: " Lorsque notre article 1056 décrète qu'il n'y aura pas d'action s'il y a eu au préalable indemnité ou satisfaction, nous ne comprenons pas ces mots, " indemnité ou satisfaction " comme s'appliquant à un contrat d'assurance, contrat aléatoire, par lequel, au moyen de la prime par lui payée, Ramsden s'est assuré le paiement d'un montant d'assurance. Indemnité ou satisfaction, dans le sens de l'article, nous paraissent plutôt indiquer compensation, satisfaction, pour le dom-

¹ *Vide* remarques de Lord Watson, p. 487; Appeal Cases, 1892:

" In so far as they bear upon the present question, the terms " of sec. 1056 appear to their Lordships to differ substantially from " the provisions of Lord Campbell's Act and of the Provincial " Statute of 1850. The Code ignores the representatives of the in- " jured person, and gives a direct right of action to his widow and " relations—a change calculated to suggest that these parties are " to have an independent and not a representative right. A differ- " ence of much greater importance is to be found in the fact that " the Code distinctly specifies certain conditions affecting the right " of action competent to the deceased, which are also to operate " as a bar against any suit at the instance of his widow and his " ascendant or descendant relations after his death. These condi- " tions are not expressed in either of the statutes referred to; and, " according to a well-known canon of construction, it must be " taken that they were inserted in the code for the purpose of " making it clear that no conditions affecting the personal claim " of the deceased, other than those specified are to stand in the " way of the statutory right conferred upon his widow and rela- " tions."

² 12 R. J. Q., B. R., p. 1.

³ 12 R. J. Q., B. R., p. 13.

mage souffert, fournie par la personne responsable de ce dommage."

203. — L'honorable juge en chef Taschereau, de la Cour Suprême, admet que s'il n'avait pas été lié par la décision de cette Cour dans la cause de *Queen & Grenier*, il aurait été disposé à douter que le défunt pourrait être considéré comme ayant reçu une indemnité en satisfaction. Mais la Cour Suprême s'est prononcée dans le sens contraire.¹

Les juges de cette Cour ont soutenu qu'une telle convention, par laquelle le patron, en considération de sa contribution à un fonds d'assurance, dont ses employés faisaient partie, ne serait pas responsable des accidents, pouvait être valablement opposée, même à la veuve et aux enfants du préposé décédé, et qu'une telle convention comportait une indemnité suffisante dans le sens de l'article 1056 C. C., qui devait être interprété de la même manière que l'Acte de Lord Campbell.

La Cour Suprême donne pour motif que les survivants ont un droit d'action d'après notre code, lors même que la victime, à son décès, eût perdu son recours, excepté lorsque le défunt a reçu satisfaction ou indemnité. Dans ce cas, notre droit est semblable à la loi anglaise. Conséquemment, il faut adopter la même interprétation qui a été donnée par les tribunaux anglais. Ceci ne nous paraît pas exact. Le statut impérial, différent de notre article 1056, ne contient même pas cette réserve: "excepté si le défunt a reçu une indemnité ou satisfaction avant son décès." En Angleterre, les représentants d'une personne décédée n'ont d'action contre l'auteur d'un dommage, qu'en autant que le défunt avait un droit d'action à son décès. Or, la jurisprudence anglaise, reconnaissant que l'action pour indemnité résulte de la faute contractuelle, admet la validité de la clause de non-responsabilité. En sorte que ce que l'on décide réellement, c'est que la victime, n'ayant pas droit, par suite de telle convention, d'obtenir une indemnité, ses représentants ne peuvent nullement en réclamer. Dans notre droit, une telle convention étant illicite, ne saurait valoir, et ne peut être invoquée, à tout événement, contre la femme et les parents qui ont un droit d'action, non représen-

¹ 34 Can. S. C. R., p. 45.

tatif, comme en Angleterre, mais distinct et indépendant du défunt.

Ce n'est qu'une assurance que doit payer la société de protection, que la victime a droit de recevoir comme membre, en retour des contributions qu'il a payées lui-même. Ce que l'on invoque réellement, n'est pas une indemnité payable pour dommages, mais bien un règlement de la société, stipulant que les membres n'auront aucun recours en indemnité, contre la compagnie de chemin, en considération de sa contribution au fonds de la société.

Le juge Girouard se déclara dissident, sur le seul motif que, d'après le droit de la province de Québec, le patron ne pouvait s'exonérer d'avance de sa faute personnelle, et que dans cette cause, la compagnie était coupable de faute personnelle. Le savant juge ne fait aucune distinction quant à la gravité de la faute. Voici d'ailleurs ses remarques, p. 65: — "As to the validity of a similar stipulation for ones own fault, no authority can be quoted in its favor, I have not been able at least to find one, and in face of that well settled jurisprudence, I cannot agree to the contrary doctrine. It is held as contrary to an elementary maxim of law and it is expressly condemned by all the authorities which will be found collected in the respondent's factum, as contrary to public morals and public order, whatever may be the law of England under similar circumstances."

L'honorable juge Davies ne se prononça pas sur ce point. Il considéra la clause valable, vù qu'il s'agissait dans l'espèce de la faute d'un préposé. L'honorable juge Killam se considéra lié par la décision de *The Queen vs Grenier*.

204. — Nous devons faire une dernière observation. En Angleterre, on admet que le patron peut s'exonérer de sa faute, parce que l'on reconnaît que l'obligation du patron envers ses ouvriers ne résulte que du contrat de louage de services, et que conséquemment, la faute n'étant que contractuelle, il est permis de modifier et d'exclure la responsabilité patronale avant sa source dans le contrat. C'est ce principe qui est ainsi appliqué dans l'interprétation de l'Acte de Lord Campbell, silencieux sur ce sujet. C'est la distinction que nos juges semblent ne pas avoir saisie. Le principe du droit anglais n'est certainement pas d'accord avec notre droit sur la matière et ne devrait pas être accepté.

La question est actuellement pendante devant le comité du Conseil Privé où la cause a été portée en appel. La loi américaine semble conforme au droit français.¹

CHAPITRE X

Détermination des dommages-intérêts.

205. — Dans le cas de délit et de quasi-délit, il ne peut être question d'appliquer les articles 1073 et 1074 du Code civil d'après lesquels le débiteur n'est tenu qu'à des dommages intérêts qui ont été prévus ou que l'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par dol du débiteur que l'obligation qu'il a contractée n'a point été exécutée. Cette règle n'est applicable que lorsqu'il s'agit de contrat; mais il ne peut plus en être de même, lorsqu'il s'agit d'un délit ou d'un quasi-délit, au sujet duquel on ne saurait admettre pour limites de la responsabilité de l'auteur la prévision de ses conséquences.²

A la différence de ce qui se passe au cas de la faute contractuelle, les dommages intérêts sont dus en matières de faute délictuelle, en l'absence de toute mise en demeure au préalable.³

206. — La règle à suivre dans le calcul des dommages intérêts, est que celui par la faute duquel ils sont causés, doit, règle générale, aux termes de la loi, les réparer, non pas seulement en partie, mais en entier, tels qu'ils sont dûment établis, sans que la réparation puisse être inférieure ni supérieure au préjudice éprouvé. Les dispositions de l'art. 1053 et suiv. comportent que cette réparation doit couvrir tous les genres de dommages et doit être égale au préjudice sans distinction, qu'ils proviennent d'imprudence,

¹ Voir American and English Encyclopedia of Law, vol. 14, p. 919.

² Aubry & Rau, t. 4, paragraphe 445, p. 750, texte et note; Laurent, t. 20, n° 523; Demolombe, t. 31, n° 685 et suiv.; Larombière, sous l'art. 1382, n° 26; Marcadé, sous l'art. 1383, n° 4.

³ Fuzier-Herman, Code Annoté, sous les articles 1382 et 1383, n° 1067.

de négligence, de légèreté même, aussi bien que de crimes ou délits.

207. — Dalloz,¹ d'accord avec Sourdat, est d'avis que la réparation doit être proportionnée à la faute. Cependant, cet auteur, au n° 230, admet que c'est le préjudice qui doit être la base de la réparation. En effet, il dit à cet endroit : " Pour savoir comment les juges doivent fixer le montant de l'indemnité, il faut suivre le principe établi pour les contrats, c'est-à-dire, que l'auteur du quasi-délit doit être condamné à un dédommagement qui représente ce que la partie lésée a perdu et le gain dont elle a été privée, *lucrum cessans et damnum emergens*". Ce principe comprend évidemment tout le préjudice souffert sans qu'il ne soit question du degré de la faute. Il semble donc, malgré la contradiction de Dalloz et de certains auteurs, qu'en matière de dommages causés par les quasi-délits, la distinction en faute lourde, légère et très légère, puisse être admise difficilement.

En principe, une faute délictuelle quelconque, si légère qu'elle soit, oblige son auteur à réparer les dommages qui en résultent pour autrui, quels que soient le caractère et le degré de la faute commise.

De ce que le préjudice doit être intégralement réparé, il résulte que les tribunaux ne doivent pas envisager seulement celui qui est immédiat et se manifeste pour ainsi dire spontanément après l'accomplissement de l'événement préjudiciable, mais aussi celui dont la surveillance postérieure est un dommage inévitable, résultant directement de la faute délictuelle, tout en tenant compte des circonstances.

L'évaluation du préjudice doit comprendre tout ce qui est une suite directe du quasi-délit et tout ce qui est accessoire à la conséquence du dommage principal.

L'auteur d'une faute dommageable doit, en un mot, en supporter toutes les conséquences, alors même qu'elles se produiraient à son insu et en dehors de sa volonté.

208. — Cependant, nous devons mentionner l'opinion qui a été soutenue, notamment par Sourdat, au nos 658 et 659

¹ Rép. 70 Responsabilité, nos 237 et 311.

de son ouvrage estimé, qu'en s'en tenant à la rigueur absolue des art. 1053 et suiv., sans tenir compte du caractère de la faute, on consacrerait souvent une injustice; que le juge n'est pas obligé, toutes les fois qu'il a pu saisir et constater l'existence d'une faute quelconque, de condamner nécessairement l'agent à la réparation complète du dommage, d'envisager toujours l'étendue du préjudice, pour y proportionner d'une façon exacte la valeur des dommages intérêts.

“ La faiblesse de la nature humaine a, dit-il, aussi des droits auxquels il faut faire une certaine part, sous peine de se mettre en contradiction avec la conscience elle-même “ et de commettre une injustice sous prétexte d'une réparation. Il y a des fautes dont les suites dommageables sont “ si peu importantes qu'on peut les considérer comme nulles “ et sans intérêt. Nous avons dit plusieurs fois que les tribunaux ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire.”

Cet auteur pense aussi qu'on doit admettre des tempéraments à la règle des articles 1053 et suiv., même si le préjudice a été très grave, quand la faute, par sa ténuité, devient tout à fait excusable; car, dit-il, selon l'expression de l'Proudhon, on ne doit pas faire le procès à la fragilité humaine; la faute, par cela qu'elle est faite, ne peut être justifiée ni devenir un fait légitime, mais elle peut quelquefois être excusable. Il ne faut pas imposer aux autres des fardeaux qu'ils ne peuvent porter. En droit, l'absolu n'est presque toujours qu'une erreur, et, dans le fait, une chimère impossible à atteindre.

209. — Cette opinion a été combattue par un certain nombre d'auteurs, mais cependant, elle devra être admise quelquefois. Il est vrai que la réparation ne doit pas, en principe, basée sur l'estimation de la faute, mais le juge a bien le droit d'apprécier quelle a été la part de la faute de l'auteur dans le fait dommageable; il a bien le droit de tenir compte des autres éléments qui ont contribué à l'événement préjudiciable, tels que la faute de la victime, le cas fortuit ou la force majeure, et de proportionner ainsi la réparation au rôle que la faute de l'auteur a exercé dans le préjudice souffert; il y a certaines atténuations dont il doit être tenu compte, suivant les circonstances.

210. — Il importe peu que l'auteur du fait dommageable ait été de bonne ou de mauvaise foi en commettant la faute, l'imprudence ou la négligence qui le rendent responsable.

Aussi, Treillard disait que celui qui, par son fait, a causé un dommage, est tenu de le réparer. Il y est tenu, même quand il n'y aurait de sa part aucune malice, mais seulement imprudence ou négligence; " cela est une suite nécessaire de son délit ou de son quasi-délit ".

211. — La doctrine et la jurisprudence sont généralement d'accord pour admettre que les personnes, qui ont commis ensemble, de concert, un délit ou quasi-délit, en droit civil, sont, en principe, soumises à la responsabilité solidaire vis à vis la victime de ce délit; que chacune peut, en effet, être considérée à son égard comme l'auteur du dommage et comme en devant conséquemment la réparation intégrale. Il faut cependant que cette condamnation solidaire ne soit prononcée contre les co-auteurs du préjudice que s'ils n'ont commis qu'une seule et même faute, si la réunion de leur faute a seule été la cause du dommage; au cas où il en serait autrement, ils ne peuvent et ne doivent évidemment qu'être condamnés distinctement, chacun pour la part du préjudice, qui serait résulté exclusivement de leur faute distincte.

212. — Nous avons vu que dans le cas de faute commune, de faute contributoire de l'auteur de la victime d'un quasi-délit, le quantum des dommages devait être atténué suivant la part de responsabilité proportionnelle à la faute des parties dans l'évènement préjudiciable. Il ne suffit pas qu'il soit constaté qu'une faute a été commise de part et d'autre, pour en tenir compte dans l'appréciation du chiffre des dommages intérêts; il faut nettement distinguer celle qui a été la véritable source du préjudice de celle qui n'a été que la conséquence de celle-là; car il peut arriver que l'auteur de la faute ordinaire doit être considéré comme responsable, bien qu'il n'en ait commis qu'une, comme responsable de toutes deux. Sourdat a fort bien défini le devoir des tribunaux: dans le cas où l'auteur et la victime d'un accident y ont contribué par leur faute commune, ils doivent arbitrer jusqu'à quel point la faute de l'un et celle de l'autre sont intervenues comme élément dans la perte, et faire supporter à chacun la valeur proportionnelle à ce qui lui est imputable.

213. — Le juge doit baser l'indemnité à allouer, d'après le préjudice souffert qui résulte pour l'ouvrier, ou en cas de décès de ce dernier, pour sa famille, de l'accident imputable

au patron; et le préjudice ne peut donner lieu à une réparation pécuniaire qu'en autant qu'il résulte directement et immédiatement de la faute commise par le patron.

214. — Il n'y a que le dommage réel qui puisse être accordé. Les dommages intérêts réclamés en matière criminelle ne doivent pas nécessairement être restreints comme en matière civile, au préjudice matériel seul, résultant du crime ou du délit; ils peuvent aussi comprendre un préjudice moral causé à la partie lésée par ce crime ou par ce délit. Les tribunaux peuvent accorder à titre de dommages exemplaires, une indemnité plus grande que le préjudice matériel, mais dans le cas d'un quasi-délit où la faute n'est pas intentionnelle, les tribunaux ne doivent accorder que des dommages réels, éprouvés par la victime. Il ne saurait être question de dommages soufferts dans ses affections et ses sympathies, ni pour chagrins et angoisses morales; les tribunaux ne peuvent tarifier les affections ni les douleurs.

Comme le faisait remarquer l'arrétiste français, dans la cause de Magaud:¹ "Le juge accueillera la demande d'un père, d'un enfant, d'une veuve, venant dire: cette mort, qui me frappe dans mes affections les plus chères, porte aussi un grave préjudice à ma fortune, à mon avenir ou à mon honneur; mais il ne prêtera pas l'oreille au plaideur qui osera dire: cette mort me cause une immense douleur et des regrets éternels; diminuez-en l'amertume et la durée au moyen d'une somme d'argent".

"Les balances de la justice humaine ne sont pas assez sensibles pour y peser de tels éléments, dit un auteur français; on arrive, en oubliant que la seule indemnité qu'un tribunal puisse accorder est une somme d'argent, à tarifier les douleurs et à estimer comme le tribunal de Charleroi, les larmes d'une épouse au double des pleurs des enfants."²

Une lésion purement morale peut servir de fondement à une action civile, lorsque cette lésion résulte d'un crime ou d'un délit. Mais dans le cas de quasi-délit, l'indemnité ne doit être accordée que pour le préjudice réel souffert par la

¹ D. P., 72. 2. 98.

² Contra, Fuzier-Herman, Répert. 70 Respons. civile, nos 446, 447, 448, 449, 451 et autorités citées; C. B. R., Ravary & Grand Trunk Ry., 16 R. L., 387.

partie lésée. Les tribunaux ne peuvent accorder une réparation pour les souffrances morales, chagrin et angoisses de l'esprit que l'on désigne comme des dommages *solatium doloris*, c'est-à-dire, des dommages à titre de consolation.¹

215. — C'est là la doctrine que la Cour Suprême a formellement sanctionnée dans la cause de Canadian Pacific Railway Co. & Robinson.²

L'honorable juge Jetté s'est insurgé contre cette doctrine, dans la cause de Couillard vs Jeannotte, et a accordé une indemnité, non seulement pour les dommages réels, mais aussi une somme additionnelle à titre de dommages exemplaires, malgré qu'il ne s'agissait que d'un quasi-délit. Mais la Cour d'Appel a renversé cette décision, en retranchant la partie du jugement qui avait été accordée comme dommages exemplaires, à titre de consolation, pour le motif qu'en matière de quasi-délit les tribunaux ne devaient accorder que des dommages réels.³

Le même principe avait été consacré par la Cour Suprême dans une cause de Labelle vs La Cité de Montréal.⁴

216. — Deux hypothèses peuvent se présenter dans le cas d'un accident survenu à un ouvrier.

Première hypothèse: l'accident a entraîné la mort de l'ouvrier; dans ce cas, le droit d'action contre le patron en faute, est régi entièrement par l'art. 1056 C. C. L'action appartient, non pas aux héritiers de la victime, mais à sa femme, à ses parents ascendants ou descendants qui ont droit de réclamer l'indemnité, lors même qu'ils ne seraient pas héritiers et qu'ils renonceraient à la succession du *de cuius*. Ils doivent réclamer dans les douze mois qui suivent le décès, et se joindre dans la même action, soit à titre de demandeurs ou d'intervenants, de manière qu'il n'intervienne qu'un seul jugement qui fixe la part qui doit être accordée aux intéressés, dans l'indemnité que le patron doit être condamné à payer, d'après le préjudice réel

¹ Dans le même sens, Voir autorités citées dans Fuzier-Herman, loc. cit., nos 454, 455, 456, 457.

² 14 Can. S. C. R., p. 105.

³ 3 R. J. Q., B. R., p. 461.

⁴ 14 Can. S. C. R., p. 741.

que chacun d'eux éprouve, par suite de la mort de la victime attribuable au patron.

Ces personnes agissent en leur nom propre, *proprio nomine*, et non à titre d'héritiers, et elles doivent justifier d'un préjudice personnel, résultant pour elles de l'accident qui a causé la mort de la victime.

Les intéressés ont donc droit de réclamer du patron la part de salaire que l'ouvrier aurait consacré à l'entretien de sa famille. Ces calculs sont difficiles à faire, car il faut tenir compte du salaire probable que la victime aurait gagné, la durée probable de sa vie, d'après les statistiques qui en indiquent la moyenne; d'un autre côté, en allouant aux parties réclamantes une portion de cette indemnité, il faut avoir égard à leur âge, leur position et à la perspective de bénéfice que chacune d'elles pouvait raisonnablement espérer du défunt, s'il eut vécu. Daragon vs The City of Montreal, R. J. Q., 8 C. S., 169; C. R., 1891, Bernard & Grand T. R Co., R. J. Q., 11 C. S., 9. En France, les tribunaux ont la faculté de condamner le patron à payer aux demandeurs, à titre de dommages, une annuité, pour une période déterminée, au lieu d'une somme totale. La jurisprudence de notre province n'a jamais admis ce mode d'indemniser une partie lésée; elle estime toujours les dommages passés et futurs en un seul montant, que le défendeur est condamné à payer une fois pour toutes et qui est proportionné au montant exigé pour produire une annuité égale à la partie de salaire que la victime aurait apportée à sa famille. Cette évaluation ne peut pas toujours se faire d'une manière mathématique et arbitraire; le juge possède le pouvoir d'appréciation le plus étendu, pour tenir compte d'éléments qui méritent considération. Toutefois, l'opinion émise par quelques auteurs, que la réparation doit être proportionnée non seulement à l'importance du préjudice, mais encore aux ressources connues de celui qui l'a causé, est inadmissible et n'existe que dans les cas d'obligation de fournir des aliments à raison des liens de famille.

Deuxième hypothèse: l'accident n'a causé à l'ouvrier qu'une blessure plus ou moins grave; dans ce cas, le préjudice consistera pour l'ouvrier en une indemnité pour souffrances physiques, invalidité totale ou partielle, permanente ou temporaire, diminution des forces ou d'aptitudes tant pour le présent que pour l'avenir, en outre des frais et dépenses qui sont occasionnés par l'accident. Si l'ou-

vrier guérit, le gain manqué est égal au produit des journées de travail perdu ; s'il demeure estropié ou infirme, l'indemnité sera calculée sur la capacité de travail enlevée. Si l'ouvrier meurt pendant l'instance qu'il a lui-même engagée, ses héritiers peuvent continuer le procès pour réclamer le préjudice souffert par la victime jusqu'à la date de son décès. Si l'action n'a pas été intentée par la victime d'un accident avant son décès, les héritiers d'après l'opinion généralement admise, ont le droit de réclamer de la même manière, le préjudice réel qui a été souffert par l'ouvrier jusqu'à la date de son décès, car en ce cas, cette indemnité est née en la personne de l'ouvrier et elle doit figurer comme une valeur active de son patrimoine, et les héritiers peuvent toujours la recueillir avec la succession et la réaliser comme les autres valeurs héréditaires.

217. — La dette d'indemnité à la charge du patron se transmet passivement à ses héritiers comme une dette quelconque. Ceux-ci peuvent être actionnés au prorata de leur part héréditaire, soit par l'ouvrier lui-même, soit par les personnes qui agissent en leur nom personnel ou en leur qualité d'héritiers, suivant la distinction présentement indiquée.

218. — Les créanciers d'ouvriers ne peuvent pas exercer en leur nom l'action d'indemnité contre le patron ; il s'agit là d'une de ces actions exclusivement attachées à la personne. Il semble admis aussi que l'indemnité résultant d'un accident est de nature alimentaire et doit être considérée insaisissable.

C. C., 1900, Cloutier & Chemin de fer Montfort & Gatineau, Taschereau, J., R. de J., 512; Beauvais & Leroux, Papineau, J., M. L. R., 2 C. S., p. 491; Cressé vs Young, Pagnuelo, J., 18 R. L., p. 185; C. S., 1862, Chef vs Léonard, 6 J., 305, Smith, J.; Maurier vs Desrosiers, 12 R. L., 654, Papineau, J.; C. C., 1885, Laberge vs Bouchard, 10 L. N., 187, Routhier, J.; Lafond vs Moisan & The Telfer & Clinic Co., 24 R. J. Q., C. S., p. 225; Cochrane vs McShane & Les Commissaires du Havre de Montréal & al., 25 R. J. Q., C. S., p. 188, C. R., 10 mai 1904, cette dernière décision vient d'être renversée par la Cour d'Appel, le 27 octobre 1904. La doctrine contraire devra donc être reconnue, à la suite de cette expression récente de la Cour d'Appel; *Contra* C. S., 1900, Renaud vs Malo & DesRivières, 7 R. de J., 107, Tait, J.; Poupart vs Miller & Bourbonnière, 10 R. J. Q., C. S., p. 137, Mathieu, J.; Williams & Rousseau, 12 Q. L. R., p. 116.

219. — La réparation ne doit pas seulement embrasser le préjudice actuel souffert, mais aussi celui qui peut être prévu. Dans le cas de décès de la victime, l'indemnité qui doit être accordée aux membres de sa famille doit être calculée d'après la perspective du bénéfice qu'ils pouvaient raisonnablement espérer recevoir de la partie lésée, si elle n'eût pas été frappée par l'accident qui a causé sa mort.

La question qui doit être alors résolue est celle-ci : Quel bénéfice le demandeur pouvait-il raisonnablement espérer de la victime, si elle eût vécu ?

220. — Ainsi, le mari d'une femme, enlevée par suite d'un quasi-délit, ne pourrait pas réclamer des dommages pour le tort qu'il éprouve dans ses affections et ses sentiments, et pour la privation de la société de sa compagne, mais il aurait le droit d'être indemnisé pour la privation des services et de l'industrie que la femme apportait dans son ménage et qui devront être remplacés par un travail étranger et salarié, sans avoir toutefois, la même valeur et le même dévouement.

221. — Les enfants, qui réclament des dommages résultant de la perte de leur mère, peuvent réclamer aussi une indemnité pour la privation de l'éducation morale et intellectuelle et des soins qu'ils étaient en droit d'attendre d'elle. Car cette perte influant sur leur avenir affecte leurs intérêts pécuniaires. (Voir *St. Lawrence & Ottawa Railway Co. & Lett*, XI Can. S. C. R., p. 422). L'hon. juge Ritchie, de la Cour Suprême, faisait dans cette cause des remarques importantes à ce sujet, à la page 432 : —

" I think the statute intended that where there was a substantial loss or injury there should be substantial relief. I cannot think that in giving compensation to a child for the loss of its parent, the legislature intended so to limit the remedy as to deprive the child of compensation for the greatest injury it is possible to conceive a child can sustain, namely, in being deprived of the care, education and training of a mother, unless it could be shown that the loss was a pecuniary loss of so many dollars or so much property, a construction which, in ninety-nine cases out of a hundred, would simply amount to saying that though there was an almost irreparable injury, affecting the present and future interests of the child, no compensation was to be awarded; in other words it would be, in effect, to deny to a child compensation for the death of a mother by negligence in almost every conceivable cases.

" I think the term injury in the statute means substantial injury as opposed to mere sentimental, and I cannot bring my mind to

"the conclusion that a husband or infant children may not, in the loss of a wife or mother, and did not in this case by such a loss, sustain a substantial injury and one for which it was the intention of the legislature to indemnify the husband and children. I am free to admit that the injury must not be sentimental or the damages a mere solatium, but must be capable of a pecuniary estimate; but I cannot think it must necessarily be a loss of so many dollars and cents capable of calculation. The injury must be substantial; the loss, a loss of a substantial pecuniary benefit, and the damages are not to be given to soothe the feeling of the husband or child, but are to be given for the substantial injury. It may be impossible to reduce such an injury to an exact pecuniary value of such an injury. Courts and juries, will, no doubt, be governed by a consideration of the relative positions of the parties, such as the relative positions of husband and wife, the ages of the children, and the duties discharged by the mother, and in the consideration of all the surrounding circumstances, will give such damages as will afford a reasonable pecuniary compensation for the substantial injury sustained. No doubt this rule may be somewhat loose and indefinite, but the rule as to many injuries for which the law gives compensation is not less so."

222. — Le patron n'a pas le droit de faire déduire du montant de sa condamnation, le montant des assurances sur la vie de la victime que les demandeurs ont réalisé, excepté lorsqu'il s'agit d'assurances qui ne sont payables qu'en cas d'accident.¹

223. — Tous les dommages susceptibles d'être prévus doivent être estimés une fois pour toutes, dans une seule et même action, sans qu'une seconde poursuite puisse être instituée, pour recouvrer des dommages, résultant de la même cause d'action, qui a été l'objet d'une poursuite antérieure.²

224. — Les tribunaux ont reconnu le principe de ne pas modifier le quantum des dommages alloués par la Cour de première instance, que si le montant choque le sens de la

¹ Grand Trunk Ry. Co & Beckett, XVI, Can. S. C. R., p. 713; Warboys vs Lachine Rapids Hydraulic and Land Co., 22 R. J. Q., C. S., p. 531.

² The City of Montreal & McGee, 30 Can. S. C. R., p. 582.

justice, s'il y a eu partialité, s'il y a eu erreur de droit, erreur sur un fait important affectant la responsabilité du défendeur.¹

CHAPITRE XI

Nécessité d'une réforme législative.

225. — Ce n'est que récemment que l'importante question d'une réforme législative, qui, pendant près de vingt-cinq ans, a provoqué de vives discussions en Europe, a été agitée dans notre province. L'initiative en revient à M. Eugène Lafontaine, professeur de droit romain à l'Université Laval, qui, dans un article publié il y a quelques années dans la *Revue Légale*,² sur le régime légal des accidents du travail, affirma que notre droit, en matière de responsabilité du patron, devait être modifié, de manière à rendre plus de justice aux ouvriers, victimes des risques du travail; qu'une réforme législative devait être opérée suivant les nécessités actuelles de l'industrie, qui s'était transformée par la substitution du machinisme au travail individuel.

Le distingué professeur, après avoir démontré les inconvénients qui résultent du système actuel et exposé les différentes théories qui avaient été émises pour y remédier, se prononçait en faveur de la théorie du risque professionnel, comme étant la plus équitable et la plus en harmonie avec nos mœurs et les exigences de l'opinion publique.

M. Mignault, dans son commentaire de droit civil, exprime le souhait que le législateur intervienne, pour remédier à l'injustice que notre droit cause aux victimes du travail.³

226. — Un de nos juges éminents de Montréal, l'hon. juge Archibald, rendant jugement, en octobre 1900, dans une cause de Primeau vs The Merchants Cotton Co.,⁴ émit

¹ Angers & Pacaud, 5 R. J. Q., B. R., p. 17; Levi & Reed, 6 Can. S. C. R., p. 482; Gingras & Désilets, Cass. Dig. p. 212; Cossette & Dunn, 18 Can. S. C. R., p. 222.

² N. S., t. 3, p. 67 et 409.

³ T., 5, p. 684.

⁴ 19 R. J. Q., C. S., p. 64.

aussi l'opinion qu'il était temps d'adopter une législation nouvelle, pour protéger davantage les victimes du travail.

Voici les remarques que l'honorable juge émit à cette occasion : —

" It seems to me that it is quite time for our legislation to seriously consider whether the interests of the labourer cannot be better protected than they are under our present law. This question has been dealt with in England and in most continental countries, in a manner which seems to me, both as regards the interests of the employer and employed, a distinct advance from the position which it occupies here."

227. — La même année, le doyen de la faculté de droit à l'Université McGill, M. F. P. Walton, dans une conférence remarquable, donnée devant l'association du jeune barreau de Montréal, fit connaître les législations nouvelles adoptées en Angleterre et en France, sur la responsabilité des patrons en matière d'accidents du travail, dans le but de les comparer avec notre droit sur la matière.

Le distingué professeur signala le fait que l'Angleterre et la France, presque à la même époque, dans le but de résoudre le problème si complexe et si brûlant de la responsabilité du patron, sont venues à une solution presque semblable pour satisfaire l'opinion publique qui demandait une réforme législative, et que d'accord, les législateurs de ces deux pays ont mis de côté la doctrine traditionnelle de la loi, qui imposait à l'ouvrier, victime d'un accident, l'obligation de faire la preuve de la faute de son patron, pour avoir un recours contre ce dernier.

Ces deux législations connues, l'une sous le titre de " Workmen Compensation Act, 1897 ", et l'autre, comme étant " La loi du 9 avril 1898 ", quoique différentes dans les détails, reposent en quelque sorte sur le même principe : la reconnaissance du risque professionnel.

Sous la loi nouvelle anglaise, l'ouvrier doit être indemnisé pour tout accident qui survient dans le cours et à l'occasion de son travail, excepté lorsque son patron prouve que la cause doit en être attribuée à la faute grave et volontaire de la victime (serious and wilful misconduct).

L'ouvrier français, au contraire, ne perd son recours contre son patron que s'il a provoqué l'accident par sa faute intentionnelle; toutefois, le tribunal peut réduire

l'indemnité, si l'accident est attribuable à la faute inexcusable de la victime.

228. — La Suisse a été le premier pays à introduire une réforme dans sa législation, en passant une loi, le 25 juin 1881, qui admettait le principe du renversement de la preuve. L'ouvrier, victime d'un accident de travail, ne fut plus astreint à faire la preuve de la faute de son patron. C'était à ce dernier, poursuivi en responsabilité, à prouver que l'accident survenu à son ouvrier, durant son travail, avait été causé, non pas par sa faute, mais par la faute de la victime ou par un cas fortuit ou un cas de force majeure.

229. — L'Allemagne fut cependant le premier pays qui adopta le principe de la responsabilité absolue du patron dans tout accident du travail, excepté dans le cas de faute intentionnelle de l'ouvrier. Sous la pression du prince de Bismarck, qui voulait se concilier le parti socialiste, devenu puissant, le reichstag allemand adopta, le 6 juillet 1884, un projet de loi qui devint en vigueur et qui fut le point de départ d'une réforme législative dans presque tous les pays de l'Europe.

Le célèbre chancelier, donnant les motifs de cette législation, s'exprime ainsi : —

“ L'obligation imposée à la victime de prouver que l'accident a été occasionné par la faute du fabricant ou de ses représentants, rend illusoire, dans la plupart des cas, les bienfaits de la loi pour l'ouvrier. Cette preuve qui, par elle-même, est déjà difficile à fournir, est fréquemment rendue impossible, précisément en cas d'accidents graves, occasionnés par les forces élémentaires, tels qu'ils surviennent dans les mines, dans les usines pourvues de chaudières à vapeur, et dans les fabriques de matières explosibles. La cause en est dans le fait que l'état des locaux et des installations servant à ces exploitations, état qu'il est le plus souvent nécessaire de constater pour fournir la preuve de la faute, se trouve modifié par l'accident lui-même, au point de devenir méconnaissable, et que les personnes dont, dans beaucoup de cas, le témoignage seul pourrait démontrer qu'il y a eu faute, alors même qu'elles ne seraient pas elles-mêmes parties en cause, ce qui est la règle ordinaire, sont mises par la catastrophe dans un état qui les empêche de donner ce témoignage. Les expériences de ces dernières années ont

“ prouvé que la loi, dans les cas qui, par leurs conséquences, l’ont surtout provoquée dans l’opinion publique, et qu’elle était destinée, dans l’idée du législateur, à réparer, manque régulièrement son but. Mais, en faisant même abstraction de ces cas-là, la position de l’ouvrier qui intente un procès en indemnité à son patron, est, dans la règle, tout à fait défavorable, soit parce qu’il lui manque l’argent et l’instruction, soit à cause de sa position sociale.”

230. — Ce système nouveau avait en vue de décharger les victimes d’accidents industriels du lourd fardeau de la preuve, en imposant aux patrons l’assurance directe et obligatoire en faveur des ouvriers victimes d’accident. Cette assurance était requise dans un intérêt public, comme une condition de l’exploitation industrielle.

231. — Les autres pays d’Europe ont fait des emprunts importants sur la loi allemande, qui porte le titre de “ Loi d’Empire sur l’assurance contre les accidents, le 6 juillet 1884.”

Cette importante réforme législative, qui s’introduisit graduellement en Europe, avait en vue de soustraire les ouvriers aux difficultés de la preuve, de tarir la source des procès en réparant l’accident du travail, quelle que fut sa cause, et de mettre à la charge de l’entreprise tous les dommages inexplicables qui atteignent l’ouvrier dans son travail, ceux même qui proviennent d’une négligence rendue inexcusable et même inévitable, par la complexité et la puissance du machinisme moderne.

L’on comprit que l’ouvrier, dans la plupart des cas, est exposé à des risques inévitables d’accidents qui résultent de l’industrie, et qu’il n’est pas juste qu’il supporte seul les conséquences de ces risques dont il n’est pas la cause. Le salaire qu’il reçoit et qui suffit à peine pour subvenir à sa subsistance et à celle de sa famille, n’est que le prix de son travail et ne constitue nullement une compensation pour ces risques inhérents au travail industriel.

L’opinion publique s’émut de la situation précaire que la loi faisait à l’ouvrier, en lui faisant supporter seul les conséquences des accidents, dont la plus forte proportion devait être attribuée aux cas fortuits ou de force majeure, ou à des causes inconnues. Elle s’apitoya sur le sort de l’ouvrier, qui, à la suite d’un pénible accident, se trouvait jeté dans la misère avec sa famille, et était forcé de s’adresser à l’as-

sistance publique, sans pouvoir exiger d'indemnité de l'industriel, qui cependant retire les bénéfices et introduit ces risques inévitables d'accidents.

M. Albert de Mun parlant de la nécessité d'une réforme législative, disait : — " Ce qui la rend nécessaire, ce qui la justifie avant tout, ce qui lui donne son véritable, son grand caractère, c'est qu'elle est, ou du moins c'est qu'elle doit être, avant tout, une loi d'organisation sociale, c'est-à-dire une loi qui a pour but, qui doit avoir pour effet, de faire régner la justice, de la donner à tout le monde, au patron comme à l'ouvrier, une loi, je l'ajoute sur le champ, parce que c'est à mes yeux son objet principal, qui tend, par les moyens les plus efficaces, à pacifier le monde du travail, à y ramener la concorde et l'harmonie."

232. — La faute de l'ouvrier, sauf sa faute lourde dans certains pays, et sa faute intentionnelle dans d'autres, fut assimilée au cas fortuit et fit partie du risque professionnel. Mais ce risque professionnel, au lieu d'être supporté par l'ouvrier, comme autrefois la force majeure, ou d'entraîner une réparation indéfinie à la charge du patron, comme autrefois sa faute, imposa à l'entreprise, l'obligation de payer à la victime, et en cas de mort, à sa famille, des indemnités déterminées d'avance, d'après les conséquences de l'accident.

233. — Ce tarif n'assure pas une réparation intégrale, mais alloue une indemnité dans les cas même où l'ouvrier n'avait aucun recours, d'après le droit commun. Or, d'après les statistiques, les cas où l'ouvrier ne peut prouver la faute du patron forment les trois quarts du nombre total des accidents de travail. La responsabilité du patron devient ainsi l'objet d'une transaction, l'ouvrier cédant sur le chiffre et le patron sur le principe même de l'indemnité, pour établir entre eux des rapports fixes et bien définis. Le patron ayant ainsi une obligation définie peut se protéger par une assurance.

234. — Cette théorie nouvelle a paru comme une panacée pour remédier aux inconvénients, aux injustices et aux vices du régime que la loi civile faisait aux victimes du travail. Elle sembla combler une lacune du code civil, considéré insuffisant, en face des transformations de l'outillage.

235. — La France ne resta pas en arrière dans ce mouvement. En 1880, un projet de loi fut présenté par M. Martin Nadaud, et ce n'est qu'après dix-huit ans de controverses et de discussions, que le parlement français réussit à adopter une législation nouvelle.

326. — Si l'on constate en Europe des progrès dans la législation, en matière d'accidents, il faut avouer que sur notre continent la théorie du risque professionnel n'a pas été admise encore, et même, a été très peu agitée, et encore moins discutée. La province de Québec a été la première à s'inspirer des idées nouvelles que le progrès a introduites dans les législations européennes en faveur de l'ouvrier, pour proposer une des réformes les plus importantes qui aient été accomplies dans le siècle dernier pour la protection du travailleur, dans les accidents industriels.

En 1904, le procureur général de la province, l'honorable Horace Archambault, ancien professeur de droit de l'Université Laval, à Montréal, déposa devant le Conseil Législatif, un projet de loi relatif à la compensation des dommages résultant des accidents du travail.

La discussion de ce projet a été remise à la session suivante, afin de permettre à la députation de s'en rendre compte et d'en faire une étude approfondie. Il est probable que la législature adoptera les principes de cette législation nouvelle, dont la nécessité a été reconnue ailleurs. Ce projet de loi est basé en grande partie sur la loi française du 8 avril 1898. L'on en trouvera le texte dans l'appendice. L'honorable ministre, en soumettant, le 1er juin 1904, cet important projet de loi, prononça, à cette occasion, un discours remarquable de forme, de clarté et de justesse, pour expliquer les principes et la nécessité de cette grande réforme législative, destinée à devenir, tôt ou tard, la loi future de notre province et probablement des autres provinces canadiennes.

237. — Il est incontestable que la loi actuelle présente de graves inconvénients, parmi lesquels nous pouvons en signaler spécialement quelques-uns. D'abord, dans la procédure, l'on déplore continuellement les retards et la durée des procès en responsabilité d'accidents du travail, qui durent des mois et parfois des années avant d'atteindre une solution. L'ouvrier et sa famille, dans l'intervalle, attendent en vain l'indemnité réclamée du patron et subissent les atteintes

de la misère et des privations. Comme exemple, l'on peut citer la fameuse cause de Robinson vs Canadian Pacific Railway, qui dura cinq années, après avoir subi deux procès par jury et trainé de tribunal en tribunal jusqu'à la Cour Suprême, pour revenir devant la Cour Supérieure et recommencer la filière des appels jusqu'au Conseil Privé. Le demandeur, souvent sans ressources et incapable de travailler, languit en attendant l'heure de la justice qui lui paraît lente; il est obligé de lutter, sans influence aucune, excepté celle de son droit, contre un patron puissant et riche, qui épuise toutes les ressources de la procédure pour traîner son adversaire de tribunal en tribunal, afin de le décourager et l'écraser dans sa lutte. C'est alors que l'ouvrier s' imagine que la justice est au pouvoir des riches, et que parfois, il la maudit. Et il arrive souvent que, cédant à la faim et au découragement, il renonce à lutter et accepte toute indemnité quelconque que lui offre son patron, qui atteint ainsi son but en donnant peu à la victime de sa négligence, mais en dépensant beaucoup en frais. De plus, l'avocat, qu'emploie l'ouvrier pour soutenir sa cause, forcé souvent de risquer son temps et des déboursés considérables, lorsque son client est indigent, absorbe en frais et retenue une partie notable de l'indemnité. Voilà quelques-uns des inconvénients que subissent actuellement les victimes du travail, qui ont la chance de pouvoir se faire allouer une compensation de leurs patrons. Combien alors est plus à plaindre le sort des autres victimes qui n'obtiennent aucune réparation!

Un auteur français indique, dans les termes suivants, la situation difficile et désavantageuse dans laquelle se trouvent les victimes du travail:

“ La victime d'un accident du travail qui cherche à obtenir la réparation du tort subi, doit articuler des faits précis, pertinents et admissibles, selon les termes de la procédure, c'est-à-dire, tendant à établir soit un outillage défectueux, une installation dangereuse, une absence de précautions, en un mot, un fait quelconque qui sera réputé illicite ou pourra constituer une faute imputable au patron ou à ses préposés. Puis, l'articulation formulée, il reste à prouver la vérité des faits par une enquête testimoniale. On voit immédiatement l'extrême inégalité entre celui qui cause et celui qui subit un dommage. Voilà un homme qui tombe blessé, sans connaissance. Le

" plus souvent il ne sait pas comment il a été frappé. Lors-
 " qu'après sa guérison, il cherche à rassembler des preuves
 " et à fixer la cause, il se heurte à des difficultés presque in-
 " surmontables. L'état des lieux a été changé, les consta-
 " tations matérielles sont impossibles. Il cherche des té-
 " moins; mais il se peut que l'accident n'ait pas eu de té-
 " moins. Et s'il y en a eu, leurs souvenirs sont devenus
 " confus. Parfois aussi ces témoins resteront obstinément
 " muets, compagnons de l'ouvrier, ils ont une part de res-
 " ponsabilité dans l'accident, ou bien ils craignent de com-
 " promettre leur position et de perdre leur gagne-pain, en
 " venant déposer contre le patron qui les emploie. A ces
 " difficultés se joignent les embarras et les lenteurs de la
 " procédure qui commencera, qui suivra pour le malheu-
 " reux blessé la lutte qui va s'engager? S'il est mort, quels
 " vont être les embarras de la veuve, des enfants ou de tous
 " les membres de la famille! Qui fera pour l'ouvrier les
 " démarches préparatoires? Qui réunira les documents et
 " les témoignages? Qui visitera l'avoué et l'avocat? Na-
 " turellement ce sera la veuve ou les enfants, car la loi leur
 " impose comme à leur auteur, la charge de la preuve. Et
 " pendant ce temps la misère étreint de plus en plus la fa-
 " mille." Article de M. Vavasseur. — Le droit, 20 mai 1880.

238. — Le remède à cet état de choses serait de rendre
 la justice plus prompte, en diminuant les délais de procé-
 dure, en donnant la priorité et la préférence à ces actions
 en indemnité, comme on le fait pour les causes entre loca-
 teurs et locataires et pour les contestations de faillites, qui
 ne sont pas plus urgentes ni plus importantes que les ré-
 clamations des victimes du travail.

Une réforme qu'il importerait aussi d'effectuer dans
 l'intérêt des plaideurs, et spécialement de ceux qui n'ont
 que peu de ressources et qui ont besoin d'une justice
 prompte et peu dispendieuse, ce serait de leur accorder
 l'assistance judiciaire et de supprimer le droit d'appel à la
 Cour Suprême et au Conseil Privé. M. Philippe Demers,
 député et professeur de droit à l'Université Laval, a pro-
 posé, il y a quelques années, à la Chambre des Communes,
 que les litiges d'origine purement provinciaux, régis
 par des lois provinciales, ne soient jugés que par
 des tribunaux provinciaux. S'il y a des cas où
 cette réforme s'impose, c'est bien évidemment dans

les actions en responsabilité en matière d'accidents du travail. Nos tribunaux provinciaux sont bien assez compétents, pour ne pas dire plus, pour décider ces litiges. La Cour Suprême est devenue le cauchemar des victimes d'accidents du travail, au point qu'il est bien connu que bien souvent elles réduisent leurs réclamations au-dessous de \$2,000 pour éviter l'appel à ce haut tribunal. Les pauvres plaideurs ne peuvent supporter les frais d'appel à cette cour et encore moins au Conseil Privé. En sorte que l'appel à ces tribunaux supérieurs est un privilège qui, pratiquement, est l'apanage des riches. Le projet Archambault est silencieux sur ce point. Bien que généralement le montant réclamé d'après cette législation devrait être moins de \$2,000, il se peut fort bien que le droit d'appel à la Cour Suprême et au Conseil Privé, soit concédé sur le motif qu'il s'agira de droits futurs. Nous croyons que la nouvelle loi devrait expressément restreindre le droit d'appel à nos propres tribunaux. On diminuerait ainsi les frais et les retards qu'occasionnent les appels en dehors des tribunaux de notre province. Voilà quelques réformes qui peuvent être effectuées, sans toucher au fondement du principe de la responsabilité des patrons.

239. — L'on devrait aussi forcer le patron à donner avis à un inspecteur préposé à cet effet, de tout accident industriel qui survient dans son établissement et à établir un système d'enquête sous le contrôle de cet inspecteur, assisté d'un jury spécial, afin de découvrir les causes qui ont déterminé l'accident, comme la chose se pratique en France et en Allemagne. Cela fournirait à l'ouvrier les éléments de preuve qu'il a tant de difficultés à recueillir dans la plupart des cas. Il pourrait ainsi connaître la version des témoins oculaires, avoir une description de l'état de lieux et des circonstances qui ont environné et provoqué l'accident. Les enquêtes de coroner nous fournissent une preuve de l'utilité de semblables investigations faites immédiatement après un sinistre, lorsqu'une action en responsabilité est ensuite instituée au civil.

240. — Mais lors même que l'on rendrait la justice prompte et moins dispendieuse à l'ouvrier, ce dernier ne pourrait recouvrer une indemnité, qu'en prouvant que l'accident dont il se plaint a été causé par la faute du patron ou de ses préposés. Or, d'après les statistiques, cette éven-

tualité ne survient que dans une proportion de 12 à 20 par cent des accidents. En sorte, que dans la grande majorité des cas, le patron est exonéré envers ses ouvriers, comme n'étant pas en faute. Et cependant, l'on sait que dans bien des accidents dont la cause est inconnue, le patron peut fort bien être en faute et qu'il échappe ainsi à sa responsabilité, parce que la preuve requise ne peut être faite contre lui. De plus, il semble constant que la moitié des accidents industriels sont attribuables à la force majeure ou à des risques inévitables du travail, sans que la victime soit en faute en aucune manière; et cependant, cette dernière, d'après le droit actuel, supporte seule les conséquences de ces sinistres causés par l'industrie, qui en crée les risques pour son seul bénéfice.

La statistique Suisse dressée en 1883 nous montre que sur 100 accidents :

11 sont dûs à la faute du patron.
 20 " " " " de l'ouvrier.
 68 " " au cas fortuit ou à la force majeure.

En 1887, la statistique dressée par l'office impérial d'assurance allemande nous donne les chiffres suivants sur 100 accidents : (Bellom, Les lois d'assurances ouvrières à l'étranger, II, p. 642).

19.75 accidents dûs à la faute du patron.
 25.64 " " " " de l'ouvrier.
 4.45 " " " " du patron et de l'ouvrier.
 3.28 " " " " des tiers.
 43.40 " " au risque professionnel.
 3.47 " " à des causes indéterminables.

Ces différentes statistiques font varier de 12 à 23 p. c. les cas où la victime peut agir en justice. Dans toutes les autres circonstances, elle est seule à supporter les suites des accidents du travail, sauf pour les quatre cas où l'accident est dû à la faute du patron et de l'ouvrier (d'après la statistique allemande de 1887), et où les suites en sont supportées par les deux parties en faute. Ces chiffres se rapprochent beaucoup de ceux de M. Harzé (Bellom, Les lois d'assurances ouvrières à l'étranger, II, p. 642) qui consi-

dère qu'en Belgique, 70 p.c. des accidents ne donnent pas lieu à une réparation légale.

Cet état de choses semble avec raison contraire à l'équité.

241. — Aussi, une réforme a été réclamée comme nécessaire par la grande classe des travailleurs. Les patrons eux-mêmes ne semblent pas satisfaits du régime du droit commun, qui les expose à de nombreux procès dont le résultat est incertain, à des condamnations excessives, à une jurisprudence variable, à des frais exorbitants, lors même qu'ils triomphent devant les tribunaux. Ce qu'ils paient en capital et frais suffirait bien souvent à payer à tous leurs ouvriers, victimes du travail, une indemnité fixe et limitée d'après le droit nouveau. Leur responsabilité serait déterminée et connue et pourrait facilement être assumée par des assurances, dont les primes ne seraient pas plus élevées que celles qu'ils paient actuellement à des compagnies, dont le rôle néfaste ne sert qu'à empêcher les arrangements à l'amiable entre patrons et ouvriers, à combattre énergiquement par tous les moyens, les réclamations de ces derniers, dans le but de s'exempter de payer une indemnité contre laquelle elles sont tenues de garantir leurs assurés, les patrons, et à aigrir aussi davantage la classe des travailleurs contre les industriels.

242. — Une législation est donc requise dans l'intérêt de la paix sociale, qui autrement finira par être gravement menacée par ces conflits irritants devant les tribunaux, lesquels finissent toujours par laisser de l'amertume et de la haine dans le cœur des ouvriers, victimes, à leurs yeux, de l'injustice et de la dureté de leurs patrons, qui semblent ne les traiter que comme des outils brisés qu'ils rejettent sans pitié, sans égard à leur infortune et à leur indigence.

243. — Aussi, le fait que Chamberlain, ami des manufacturiers et manufacturier lui-même, en Angleterre, et le prince de Bismarck, qui n'a jamais été considéré comme un défenseur de la classe ouvrière, en Allemagne, aient cru nécessaire d'adopter la théorie du risque professionnel, démontre que cette législation nouvelle, quoique réclamée par la classe des travailleurs et bien que conforme au sens de la justice, n'est pas contraire à l'intérêt bien compris des industriels.

On a constaté, en Angleterre, que la prime à payer par les chefs d'entreprise, pour s'assurer en bloc contre tous les

accidents, au tarif légal, ne dépasse pas de beaucoup celle que coûte l'assurance actuelle contre une responsabilité sujette à procès pour sa quotité et ses cas d'application.¹

244. — Sachet,² invoque l'argument suivant qui a une grande force : — " Dans le contrat de travail industriel, le patron et l'ouvrier, qui sont, sinon des associés, du moins des contractants également intéressés au succès de l'entreprise, ont besoin de certitude; le patron, dont la fortune et la considération sont engagées, doit connaître à l'avance l'étendue de ses obligations envers l'ouvrier, dans toutes les éventualités susceptibles de se produire; l'ouvrier qui expose sa vie, doit être assuré de recevoir une juste indemnité, si un accident le met hors d'état de subvenir à ses besoins et à l'entretien de sa famille." Les soldats de l'industrie, qui sont blessés, ne doivent pas être abandonnés à la misère, parce qu'en travaillant et en se dévouant aux intérêts de son patron, ils ont, dans un moment d'oubli ou de distraction, oublié leur propre sécurité.

" La répétition quotidienne d'un travail dangereux, dit — sait M. F. Faure, à la Chambre des députés, habituée in — " spécialement à négliger les précautions nécessaires." C'est ainsi que l'on arrive aux témérités inhérentes à tout travail, que l'on oublie les recommandations de la prudence par la force même des choses, comme chacun de nous oublie dans sa vie journalière mille précautions et tous les détails de la prudence, qui pouvaient le mettre à l'abri des accidents.³

Dans l'atelier, principalement, la vigilance de l'ouvrier diminue chaque jour; l'activité déployée par lui en faveur du patron, la rapidité dans l'exécution du travail quand il se fait aux pièces, l'obligation de suivre la machine dans sa marche vertigineuse, le milieu dans lequel s'accomplit le travail, le bruit, la fatigue amènent des négligences aussi inévitables que minimes et qui sont pourtant la cause de malheurs pour tous. Un homme travaille à une scie circulaire qui dévore le bois, il fait un faux mouvement, un

¹ Bulletin des accidents du travail, 1893, p. 520; 1894, pp. 17 et 25; 1895, pp. 410 et suiv.

² P. 5, Législation sur les accidents du travail.

³ De Mun, Chambre des députés, 17 mai 1883.

membre est broyé. Il y a nécessairement négligence de la part de la victime, elle sait que cette machine était très dangereuse et que la moindre imprudence pouvait amener un terrible accident. Mais on ne peut la rendre responsable de cette faute légère : c'est une défaillance produite par l'habitude du danger, par la fatigue ; équitablement la victime n'en est pas responsable.¹

245. — C'est pour donner satisfaction à l'une et à l'autre des parties, que l'on propose qu'à l'avenir, l'ouvrier, tué ou blessé par le fait de son travail, dans des catégories déterminées qui tendent à couvrir tout travail de l'industrie, aura toujours droit à une réparation, mais que cette réparation, au lieu d'être intégrale, consistera dans une fraction déterminée du salaire, suivant le cas d'incapacité temporaire ou permanente, partielle ou totale, et dans le cas de décès, est attribuée dans une proportion définie, à la veuve et aux enfants, jusqu'à l'âge de seize ans, et à leur défaut, aux ascendants et descendants dont la victime était le soutien.

Cette indemnité pécuniaire qui va être servie à l'ouvrier est "une charge, dit M. Dejace, qui doit entrer dans les frais généraux, dans le prix qui revient à tout aussi juste titre assurément que l'usure des machines, l'amortissement de l'outillage, les risques d'incendie".² L'économiste Cobden trouve que tout patron doit compter dans ses frais généraux, les accidents qui peuvent arriver aux auxiliaires vivants de son industrie, afin de parer à l'usure de la force et aux sinistres qui peuvent atteindre ses ouvriers. "La réparation des accidents industriels, dit encore M. Tabouriech, doit entrer dans les frais généraux et se répartir entre les objets fabriqués, avec les dépenses qui figurent dans ce compte ; le patron ne fait qu'avancer à l'ouvrier dont il se récupère sur le prix du produit."³

"Le code civil, dit M. de Mun, n'a pas envisagé et résolu la difficulté (des accidents du travail) parce que l'état de l'industrie n'était pas alors ce qu'il est aujourd'hui ; parce

¹ Dans le même sens, M. Dejace, Congrès de Milan, t. I, p. 766.

² Dejace, Congrès, Paris, t. p. 408.

³ Tabouriech ; déjà cité, p. 247.

que l'outillage habituel n'exposait pas les ouvriers à des accidents aussi nombreux et aussi redoutables".¹ M. de Lamarzelle député, considère que "le droit est fait pour régler les rapports des hommes entre eux; ces rapports se modifient continuellement, c'est la loi inéluctable du progrès; le droit qui règle ces rapports doit se modifier avec eux. Pourquoi condamner le nôtre à l'immobilité?"¹

M. Cheysson, un des premiers défenseurs du risque professionnel en France, disait au Congrès de Paris, en 1889: "Du moment où l'industrie entraîne des risques inévitables, l'ouvrier ne peut ni doit les supporter".²

M. Tardieu disait au Sénat français, en 1889, "Je ne demande pas si le risque professionnel trouve sa justification dans le contrat de louage ou dans les dispositions des articles 1382 et 1383 en matière de quasi-délits. Il me suffit qu'il soit équitable pour que je lui donne mon approbation entière, car après tout, la racine du droit, c'est l'équité".³

246. — Cette solution combine deux principes: celui du risque professionnel et celui du forfait. Le droit commun continue à s'appliquer aux autres catégories d'accidents non comprises dans le droit nouveau et même dans les cas couverts par le risque professionnel, lorsque l'accident du travail est causé par la faute intentionnelle de l'ouvrier et du patron. Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de la victime ou du chef de l'établissement ou de ses préposés, l'indemnité forfaitaire peut être diminuée ou augmentée suivant le cas, par les tribunaux, dans une certaine proportion déterminée. Le droit nouveau ne couvre que les accidents industriels survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail. L'ouvrier a droit à l'assistance judiciaire qui lui permet de plaider sans être contraint de faire aucun déboursé pour ester en justice. L'indemnité est déclarée insaisissable et garantie par un privilège sur tous les meubles et immeubles du patron, à moins que ce dernier verse le capital requis dans un compagnie d'assurance approuvée.

¹ Chambre des députés, 18 mai 1888.

² Chambre des députés, 18 mai 1888.

³ Congrès de Paris, II, p. 237.

⁴ Sénat, séance du 22 mars 1889.

pour assurer le versement des indemnités exigibles. Toute convention à l'effet de modifier la responsabilité décrétée par la législation nouvelle, est nulle, comme contraire à l'ordre public. Le recours de la victime ou de ses ayants-droit se prescrit par un an, à compter de l'accident. La procédure est simplifiée et plus expéditive. Le patron supporte les frais médicaux ainsi que les frais funéraires pour un montant déterminé, dont le recouvrement est soumis à une procédure spéciale. Le jugement rendu est exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

Telles sont les grandes lignes de cet important projet de loi qui a été proposé à la législature de Québec, et dont l'adoption constituerait une excellente innovation sur notre droit actuel.

CHAPITRE XII

Aperçu sur les législations étrangères dans les accidents du travail.

247. — On a divisé en trois groupes les législations qui ont modifié le droit commun en matière d'accidents du travail : 1° le groupe germanique, ou de la contrainte administrative. Il comprend les pays dans lesquels l'État s'est chargé du contrôle et du monopole de la réparation des accidents entre les mains de l'Empire, ayant son siège à Berlin ; 3° celui de la participation de l'État dans le paiement des primes, et la réparation des accidents survenus aux ouvriers, à la charge de l'ensemble des industriels.

2° Le groupe Anglo-Saxon, ou du libéralisme absolu. L'État n'assure aucune garantie aux victimes du travail ;

3° Le groupe Français, qui est intermédiaire entre les deux groupes précédents. L'État n'exerce aucun monopole en matière d'assurance, mais les ouvriers sont garantis par un privilège qui leur est reconnu sur les biens du patron pour assurer le paiement de leurs indemnités.

Voici un court aperçu de la législation de ces différents pays.

SECTION I

A. — *Allemagne.*

248. — Trois grands principes sont la base de la législation allemande de 1884: 1° le principe de l'assurance obligatoire; 2° celui d'une caisse unique et exclusive placée entre les mains de l'Empire, ayant son siège à Berlin; 3° celui de la participation de l'État dans le paiement des primes, et la réparation des accidents survenus aux ouvriers, à la charge de l'ensemble des industriels.

249. — L'article 1er porte que " tous les ouvriers et employés d'exploitations, ces derniers en tant que leur gain annuel, en salaire ou traitement, ne dépasse pas 2,000 marcs, occupés dans les mines, salines, établissements de traitement, de préparation ou de lavage de minerais, carrières de pierres, minières, chantiers de marine et de construction de bâtiments, ainsi que dans les fabriques et dans les forges, seront assurés, conformément aux dispositions de la présente loi, contre les suites des accidents qui surviennent dans l'exploitation."

La loi comprend aussi les établissements industriels dans lesquels il est fait usage de chaudière ou d'une force naturelle quelconque. Les ouvriers ou employés dans ces établissements doivent être assurés par les soins de leurs patrons, qui paient les primes. L'assurance, qui est obligatoire, a pour but, de réparer les dommages causés par les blessures ou la mort, pourvu que l'accident n'ait pas été provoqué à dessein par la victime.

250. — Les patrons forment des associations professionnelles, dont ils sont membres. Ces syndicats, qui se composent de tous les chefs d'entreprises similaires de l'Empire, règlent leur organisation intérieure et s'administrent suivant les statuts adoptés par les membres et approuvés par l'office impérial des assurances. La Corporation répartit ensuite ses dépenses entre ses membres, proportionnellement au nombre de leurs ouvriers, au montant de leurs salaires et au coefficient du risque appliqué à l'établissement. Elle a aussi le droit d'émettre des règlements sur les mesures à prendre pour éviter les accidents. Le comité de direction de ces syndicats, à la suite d'un accident, fait une enquête et détermine le quantum de l'indemnité à attribuer à la

victime ou à ses héritiers. Au sein de chaque association, il est institué un tribunal arbitral, composé d'un président permanent, nommé par l'Empereur, et de quatre assesseurs, dont deux nommés par l'association, et deux délégués par les ouvriers. C'est un tribunal d'appel, qui revise les décisions des comités de direction, après avoir entendu les témoins et les intéressés.

251. — Au-dessus de ces assesseurs de section, est établie, à Berlin, une administration spéciale qui est l'office impérial des assurances. Cette institution, qui est une machine gouvernementale, a le contrôle et la direction suprême des associations professionnelles, et exerce sur elles une tutelle très étroite. L'Empereur en nomme le président et deux membres qui sont permanents. Les associations professionnelles en désignent quatre, et huit autres membres de ce comité suprême sont désignés, partie par les patrons et partie par les ouvriers.

L'office assume la responsabilité du paiement des indemnités des patrons à leurs ouvriers. Il juge, comme Cour Suprême et en dernier ressort, les litiges et contestations des ouvriers, qui se prétendent lésés par la décision du comité de direction ou du tribunal arbitral de leur association.

252. — En cas de blessures, la victime a droit au traitement médical et à une allocation périodique qui est supportée par la caisse des maladies, pendant les treize premières semaines, et ensuite, par la caisse des accidents. L'allocation s'élève à la moitié du salaire pendant les quatre premières semaines, et ensuite aux deux tiers de ce salaire, correspondant à la diminution dans l'aptitude au travail, mais la différence de 50 p. c. à 66 p. c. est supportée par le patron.

253. — En cas de décès, la caisse d'accidents prend à sa charge les frais funéraires et les rentes ou pensions qui sont allouées à la veuve, aux enfants, et dans certains cas, aux ascendants de la victime, et qui sont calculées sur le salaire annuel.

L'association alloue à la veuve, jusqu'à son décès ou jusqu'à son deuxième mariage, 20 p. c. du salaire, et dans le cas de remariage, 60 p. c. du salaire, à titre de somme une fois payée; à chaque enfant, jusqu'à l'âge de 15 ans, 15 p. c. et 20 p. c. lorsque la mère est décédée, sans que toutes ces pensions réunies puissent dépasser 60 p. c. du salaire. Les ascendants touchent 20 p. c. jusqu'à leur mort, si le défunt

était leur unique soutien. La loi déclare ces indemnités insaisissables et incessibles. Elle établit une prescription de deux ans.

254. — L'assurance contre les maladies est supportée par une caisse spéciale, à laquelle les patrons contribuent aux recettes pour un tiers et les ouvriers pour les deux-tiers; les patrons et les ouvriers nomment, dans la même proportion, les conseillers de l'administration. Ce sont ces caisses de maladie qui supportent les indemnités de maladie pendant les treize premières semaines.

255. — Ce système a été ensuite étendu successivement aux ouvriers de l'administration des postes, des télégraphes, des chemins de fer, de la guerre et de la marine (L., 28 mai 1885), aux ouvriers des exploitations agricoles et forestières (L., 5 mai 1886), aux personnes occupées dans les entreprises de constructions et de travaux publics (L., 11 juillet 1887), aux gens de mer autres que les pêcheurs (L., 13 juillet 1887). On a calculé, en 1890, que le droit nouveau s'appliquait à 18,118,000 ouvriers ou employés, dont 5,160,000 appartenant à l'industrie, 12,280,000 à l'agriculture et aux forêts, et 660,666 aux administrations publiques.

B. — Autriche.

256. — L'autriche, à l'exemple de l'Allemagne, a aussi institué, le 28 décembre 1887, l'assurance obligatoire contre les maladies et contre les accidents du travail, pour l'ensemble des travailleurs industriels.

L'Autriche, cependant, a préféré organiser les associations de patrons, non pas par groupement professionnel, mais par groupement régional. En outre, la législation de l'Autriche diffère aussi de la législation allemande par le principe financier. Les contributions d'assurance sont jusqu'à concurrence de 10 p. c. à la charge de l'assuré, et jusqu'à concurrence de 90 p. c. à la charge du patron. Celui-ci retient sur le salaire, la part de la contribution incombant aux assurés. Si le patron a commis une faute lourde, il est tenu de rembourser à l'établissement d'assurance, toutes les dépenses entraînées par l'accident. Le système de la répartition des indemnités est à taux fixes. Les caisses de maladie n'ont à leur charge que les secours à fournir pendant les quatre premières semaines.

257. — En cas d'incapacité totale du travail, la pension est de 60 p. c. de la rémunération annuelle. En cas d'incapacité partielle, la pension est égale à une fraction de la pension précédente, évaluée d'après le degré de la capacité de travail restante, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 p. c. du salaire. Le patron ne pourvoit pas au traitement médical du blessé.

258. — En cas de décès résultant de l'accident, il est alloué une indemnité funéraire n'excédant pas 25 florins. La veuve reçoit une rente égale à celle qu'accorde la loi allemande. Les enfants ont aussi droit de recevoir, jusqu'à l'âge de quinze ans, une rente de 15 p. c. du salaire; mais les pensions du conjoint et des enfants ne peuvent dépasser 50 p. c. du salaire. Les ascendants de la victime, si celle-ci était leur unique soutien, ont droit jusqu'à leur mort, à une pension de 20 p. c. du salaire. L'évaluation du salaire ne doit pas excéder 300 florins.

259. — Il n'y a pas d'office impérial d'assurance. Le ministère de l'industrie exerce seulement un contrôle administratif, tout en laissant une autonomie complète aux tribunaux arbitraux qui jugent en dernier ressort.

Les indemnités sont déterminées par la Corporation, après enquête, sans préjudice à l'appel qui peut être porté devant un tribunal arbitral. Toute convention excluant ou restreignant l'application de la loi est nulle. La demande d'indemnité se prescrit par un an. La révision de l'indemnité est ouverte pendant un an.

C. — *Norvège.*

260. — Ce pays, par une loi du 23 juillet 1894, a décrété l'assurance obligatoire pour les ouvriers industriels, contre les accidents, et il a établi, dans ce cas, un service dans l'administration de l'État.

Les secours sont alloués à partir de la fin de la quatrième semaine qui suit l'accident. Le patron doit pourvoir de ses propres deniers pour les quatre premières semaines. Les patrons paient seuls les primes requises. Le système financier est conforme à celui de la législation autrichienne.

SECTION II

Droit anglais.

261. — Le législateur a toujours manifesté une assez grande sollicitude pour le travailleur, en tendant à prévenir, par une réglementation minutieuse et constante, les accidents du travail. Mais la loi anglaise n'est pas aussi favorable aux travailleurs, une fois que la catastrophe s'est produite.

Le droit anglais, sur cette matière, remonte fort loin. Une loi de Charles II, en 1670, qui semble n'avoir fait que reproduire d'anciennes coutumes, déclarait le maître responsable de tous dommages causés par son préposé, même en dehors de l'exercice de ses fonctions et malgré les ordres reçus. Il paraît que cette loi, si dure pour le patron, ne fut jamais rigoureusement appliquée. La jurisprudence, tombant dans l'excès contraire, en vint à sacrifier l'ouvrier et à lui refuser une réparation légitime, sous prétexte d'éviter de faire encourir au patron une responsabilité exagérée. Elle décida que l'ouvrier blessé par un de ses camarades dans l'exécution d'un travail commun, "common employment", n'a pas d'action contre le patron; car la loi de Charles II ne parle que du dommage causé à un étranger. C'est dans un arrêt rendu en 1837, dans une affaire de Priestly contre Fowler, que la jurisprudence poussa si loin cette interprétation subtile de l'expression "d'un dommage causé à un étranger" dont se servait la loi, et finit par considérer comme camarade de la victime, tout agent ou employé placé sous les ordres du même patron, quelles que fussent ses fonctions, fut-il même directeur ou gérant de l'industrie.

262. — C'était faire disparaître ainsi la responsabilité des patrons dans la plupart des accidents industriels qui surviennent dans la grande industrie. Il fallait, pour qu'il y eût responsabilité, que la faute vint du patron lui-même. Des lois nombreuses furent bien promulguées dans la suite pour organiser un système préventif des accidents, mais sans modifier la responsabilité patronale. Ces lois furent condensées dans une loi générale, le 27 mai 1878, pour régler l'ensemble du travail industriel.

Un article de cette loi imposait au patron, dans certains cas, une amende de cent livres au plus, dont le montant

pouvait être employé en tout ou en partie, à indemniser la personne lésée ou sa famille. C'est tout ce que l'on trouve, dans cet acte, qui soit relatif à la responsabilité du patron.

263. — La situation d'un ouvrier anglais, victime d'un accident, était donc beaucoup moins avantageuse que celle de l'ouvrier français; en effet, le patron du premier ne répondait que de sa faute personnelle mais non de la faute de ses préposés.

Les relations entre le patron et l'ouvrier, dans le droit anglais, sont considérées comme résultant d'un contrat; en sorte que la responsabilité du patron est contractuelle, et il n'y a rien d'étonnant qu'on ait jugé que le patron pouvait modifier sa responsabilité par une convention expresse.

264. — Nous avons déjà mentionné incidemment, dans le cours de l'ouvrage, que le patron anglais n'encourt point de responsabilité dans le cas de faute contributoire, lorsque la faute de la victime a été la cause immédiate de l'accident; de même, le patron n'est point responsable d'un accident qui survient par suite des vices cachés d'une machine dont il ignorait l'existence.

265. — L'urgence d'une réforme s'imposa. On adopta la loi du 7 septembre 1880,¹ connue sous le nom de "Employers Liability Act".² Cette loi avait pour but d'établir et de régler la responsabilité des patrons, en ce qui concerne les dommages éprouvés par les ouvriers à leur service.

Elle se compose de dix articles seulement, et contient les principales dispositions que voici:

Lorsqu'un dommage a été causé à un ouvrier

1° Par quelque défaut dans le mode de travail ou dans le matériel employé;

2° Par la négligence de quelqu'un de ceux que le maître a commis pour avoir la conduite des travaux;

3° Par le fait de toute personne employée chez le patron et aux ordres duquel était l'ouvrier au moment de l'accident, lequel accident n'est arrivé à cet ouvrier que parce qu'il s'est conformé aux ordres reçus;

¹ 43-44 Vict., chap. 42.

² Une loi presque identique est en vigueur dans la province d'Ontario. (R. S. O., 1897, ch. 160.)

4° Par le fait de toute personne employée du maître et qui agissait en conformité des réglemens faits par lui ou en exécution des ordres donnés par l'un de ceux auxquels il avait délégué son autorité;

5° Par la négligence de tout employé chargé des signaux, de la conduite des trains ou des machines sur une voie de fer:

L'ouvrier qui a souffert de ce dommage ou, s'il a péri, son ayant cause a le même droit à une indemnité qu'une personne étrangère. (art. 1).

266. — De cet article, il résulte que le patron est responsable des accidents qui ont eu pour cause: 1° une faute personnelle de l'entrepreneur; 2° une faute imputable à son représentant, investi de son autorité et chargé de conduire et de diriger les ouvriers; 3° une faute commise par un ouvrier, " dans l'exécution des ordres reçus " (art. 1). On le voit, il y a une grande ressemblance entre cette législation et la nôtre; mais il n'y a pas identité parfaite. La responsabilité du patron est plus complète dans notre droit que dans le droit anglais; le code civil, en effet, déclare le patron responsable de tous les accidents causés par son préposé, sans distinguer s'il a agi ou non en conformité des ordres reçus; il suffit que la catastrophe ait été causée par l'ouvrier, dans l'exercice de ses fonctions, pour que la responsabilité du patron soit encourue. D'après le paragraphe 4 de l'art. 1er ci-dessus, au contraire, il faut de plus que l'ouvrier ait causé l'accident, en exécutant les ordres du patron ou de son représentant. D'où l'on peut conclure que si l'ouvrier a refusé d'exécuter les ordres reçus, et a, par ce refus, occasionné des blessures à un de ses camarades, le patron ne sera pas responsable. C'est un vestige de la théorie du " common employment," qui part surtout de l'idée que les ouvriers doivent se surveiller les uns les autres. La législation française nous paraît, sur ce point, supérieure à la loi anglaise. Le patron n'a pas seulement à donner des ordres, dans le but de prévenir les accidents; il doit encore veiller à leur exécution, et si l'un de ses préposés refuse de s'y soumettre et cause ainsi, par sa faute, du dommage à un autre ouvrier, il est plus rationnel d'en faire retomber la responsabilité sur celui qui commande et dirige cet ouvrier récalcitrant qu'il a choisi, que sur la victime qui, elle, n'a

eu qu'à obéir et à qui on a imposé la collaboration du coupable.

267. — Aux termes de l'art. 2, l'indemnité n'est pas due dans les cas suivants :

1° Si les défauts provenant du mode de travail ou de l'outillage n'ont pu être découverts et réparés, malgré l'inspection du patron ou de ses agents.

Il y a là, en effet, un danger inhérent à l'exercice de la profession, un cas de force majeure ; la victime en supportera seul les conséquences.

2° Si les règlements, causes du dommage, avaient été approuvés par le principal secrétaire d'État, le ministre du commerce, ou quelque autre bureau du gouvernement, en exécution de quelque loi du Parlement.

Lorsque le patron se conforme strictement aux prescriptions de la loi, alors même qu'il serait reconnu qu'une mesure de protection efficace, mais nouvelle, et non encore réglementaire, eut prévenu l'accident, il n'est pas responsable. Le régime préventif diminue donc la responsabilité du patron.

Le patron n'est pas tenu responsable, si l'ouvrier blessé, connaissant les défauts de la machine qui a causé l'accident, a omis d'en avertir le patron ou son préposé, à moins qu'il ne sût que ce vice leur était connu.

268. — De plus, l'art. 3 de cette loi limite le maximum de l'indemnité qui peut être accordée à la victime, à une somme représentant trois années de salaire d'un ouvrier du métier dans ce district, antérieurement à l'accident. Les actions en indemnité doivent être intentées dans les six mois en cas de blessures, et en cas de mort, les héritiers de la victime ont un an à partir de la mort pour intenter l'action. Il est permis aux parties de modifier la responsabilité du patron résultant de cet acte.

269. — Il résulte donc que la responsabilité du patron n'est pas aussi complète, en Angleterre, sous le droit statutaire, que sous le droit français. Il reste encore des vestiges de la théorie du "common employment". L'ouvrier protégé contre la faute de l'entrepreneur ou de ses préposés ne l'est pas suffisamment contre l'imprudence de ses camarades ; et de plus, la responsabilité du chef d'entreprise,

illimitée sous le droit français, est restreinte à une somme déterminée d'avance par la loi de 1880. Le fardeau de la preuve appartient toujours à l'ouvrier.

270. — La classe ouvrière, constatant de plus en plus le peu de protection qu'elle recevait de la loi dans les accidents du travail, réclama une législation nouvelle, qui lui fût plus favorable. Le parlement anglais, comprenant la justice de ces revendications et suivant d'ailleurs l'exemple que d'autres pays avaient donné à ce sujet, opéra une réforme législative qui fut accueillie avec faveur par toute la nation anglaise.

Le 1er juillet 1898, fut mise en vigueur cette législation nouvelle, qui avait été adoptée le 6 d'août 1897, sous le nom de " Workmen Compensation Act ".¹

271. — Le principe du risque professionnel y a été implicitement admis. Tous les accidents du travail, même ceux dus à un cas fortuit ou de force majeure, obligent, en thèse générale, le chef de l'établissement industriel, à en réparer les dommages, mais seulement dans une limite déterminée, et lorsqu'ils se sont produits dans une des industries énumérées par la loi.

La loi s'applique particulièrement aux industries minières, aux carrières, aux industries manufacturières, aux industries du bâtiment, de la construction, et à celles de transport. En 1900, on étendit l'application de cette loi aux travaux agricoles.

272. — Les accidents dus à la faute grave et volontaire de la victime, ou ceux qui entraînent une incapacité de travailler d'une durée ne dépassant pas deux semaines, ne tombent pas sous l'opération de cette loi. Le patron n'en reste pas moins responsable des accidents imputables à des sous-entrepreneurs, ouvriers, préposés, ou à des tiers, sauf son recours contre les auteurs. L'ouvrier n'a point à prouver la négligence de son patron; il incombe à ce dernier, s'il veut se libérer de toute responsabilité à l'égard de son ouvrier à l'occasion d'un accident, de prouver que cet accident est attribuable à une faute grave et volontaire de la victime. En cas de décès, l'indemnité est fixée en capital; tout en

¹ 60-61 Vict., chap. 37.

étant forfaitaire, elle varie entre un maximum et un minimum, laissant ainsi aux tribunaux une certaine latitude dans l'évaluation des dommages, qui ne doivent pas, cependant, excéder 300 louis, ni être moindre de 150 louis, cette somme totale devant comprendre le salaire de l'ouvrier pendant les trois années qui ont précédé l'accident. En cas de blessure non mortelle, l'allocation consiste dans une indemnité hebdomadaire qui ne doit pas excéder 50 p. c. du salaire moyen de l'ouvrier, jusqu'à la limite d'un louis par semaine. Cette indemnité ne peut être exigible qu'après l'expiration des deux premières semaines; au bout de six mois, le patron peut exiger qu'elle soit convertie en un capital fixé par arbitrage.

273. — Il n'y a que les accidents survenus dans le cours et à l'occasion du travail qui donnent droit à ce bénéfice.

Toute convention conclue entre patron et ouvrier, en vue de remplacer le régime légal par une assurance volontaire, ou tout autre mode de réparation, n'est valable qu'en autant qu'elle est approuvée par le "Registrar of Friendly Societies". Cette clause a été insérée dans le but de respecter le fonctionnement d'un certain nombre d'institutions, qui permettent aux patrons d'accorder à leurs ouvriers une réparation aussi avantageuse que celle qui est fixée par la loi. Il n'y a aucune obligation d'assurance ni de garanties spéciales, en sorte que le patron est libre de s'assurer lui-même contre les risques des accidents industriels; et s'il devient insolvable dans la suite, l'ouvrier a un privilège sur l'indemnité payable par l'assureur, mais sans avoir d'autre garantie.

274. — La procédure est très simple et sommaire, et une juridiction sans appel, sur les questions de faits, est accordée au juge de comté, qui agit comme arbitre. Il y a appel sur les questions de droit.

Le recours que l'ouvrier possède, d'après le droit commun, ne lui est pas enlevé. Il peut poursuivre son patron comme responsable sous le droit commun; mais s'il réussit à obtenir une compensation, il ne peut lui réclamer une autre indemnité en vertu de "l'Acte des Compensations". En sorte que dans les causes, où la faute du patron est évidente et où le préjudice est considérable, il peut être plus avantageux pour l'ouvrier ou pour ses ayants-droit, de

poursuivre sous le droit commun, où il obtiendra une plus forte indemnité.

B. — *Etats-Unis.*

275. — La législation américaine, en matières d'accidents de travail, est analogue à la législation anglaise de 1880; elle présume l'acceptation par l'ouvrier, du risque inhérent à son travail, et ne met à la charge du maître que sa faute ou celle de ses délégués. (Wharton., *A treatise on the law of negligence*, Philadelphie, 1878, sous-sect. 199 et suiv.).

SECTION III

A. — *Législation française.*

276. — Le droit commun en France, qui a été la base du nôtre, est parfaitement connu. C'est le 9 avril 1898, que ce droit commun s'est trouvé modifié par une législation nouvelle, qui a affecté tout à fait la responsabilité des patrons dans les accidents de travail. Elle s'applique à un certain nombre d'industries qui sont énumérées dans l'art. 1er de la loi, dont l'énumération n'est pas limitative, mais seulement énonciative, d'après une décision de la Cour de Cassation.¹

277. — Les exploitations qui sont spécialement mentionnées sont l'industrie du bâtiment, les usines, les manufactures, les chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau et de déchargement, les magasins publics, mines, minières et carrières, et aussi toute exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

278. — La loi oblige le chef d'industrie de fournir une indemnité, dans le cas d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans une de ces exploitations. Les ouvriers qui d'ordinaire travaillent seuls, ne tombent pas sous l'empire de cette législation.

¹ Cass., 3 août 1903, Gaz. Pal. 1903. 2. 501.

Les ouvriers désignés dans l'art. 1er ne peuvent réclamer que l'indemnité qui est accordée par cette loi. Les ouvriers et employés dont la salaire annuel dépasse 2400 francs, ne bénéficient pour le surplus de ces dispositions que jusqu'au quart des rentes stipulées à l'art. 3, à moins de convention contraire, fixant une indemnité plus élevée.

279. — Les maladies professionnelles ne sont pas l'objet d'une réparation. Il n'y a que les accidents qui donnent lieu à une indemnité légale. L'accident a été défini comme étant une atteinte au corps humain, provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure. Il faut que l'accident soit survenu par le fait ou à l'occasion du travail, qu'il y ait un rapport de causalité entre l'accident et le travail. Le fait du travail est synonyme de risque créé par l'exploitation.

Il n'est pas nécessaire, pour l'application de la loi, que le travail constitue la cause exclusive et immédiate de l'accident; il suffit qu'il en ait été l'une des causes contributives. C'est le cas de tous les accidents auxquels le travail industriel a plus particulièrement exposé la victime, ou dont il a rendu les conséquences plus graves.

280. — Les cas de force majeure, dont la cause est complètement étrangère à l'exploitation, ne sont pas considérés comme donnant lieu à une réparation. C'est ce que la cour de cassation a décidé, le 10 décembre 1902, dans les termes suivants: " En principe, la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents dus à l'action des forces de la nature, même quand ils sont survenus pendant le travail. Il n'en serait autrement que si le juge constatait que le travail a contribué à mettre lesdites forces en mouvement ou en a aggravé les effets ".¹ Le cas fortuit, quoiqu'échappant aux prévisions humaines, ayant sa cause dans le fonctionnement même de l'exploitation, fait partie du risque professionnel, et engage ainsi la responsabilité du patron.

Les accidents intentionnellement provoqués par la victime sont exclus du bénéfice de la loi.

281. — Le patron est responsable pour les frais de médecin et de pharmacie, ainsi que pour les dépenses funéraires,

¹ Cass., Av., 10 déc. 1902. Gaz. Pal., 1903. I. 1; Sirey, 1903. I. 28.

mais ne devant pas excéder, dans le dernier cas, la somme de 100 francs.

Dans les cas d'accident fatal, la compensation qui est accordée consiste en une rente viagère ne devant pas excéder 60 p. c. La veuve a droit à 20 p. c. du salaire annuel de son mari; dans le cas d'un second mariage, son droit se convertit en une somme définitive, équivalente à trois années de rente. Les enfants obtiennent une rente jusqu'à l'âge de 16 ans, calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 par cent de ce salaire, s'il n'y a qu'un enfant; de 25 par cent, s'il y en a deux; 35 par cent, s'il y en a trois, et 40 par cent s'il y en a quatre ou un plus grand nombre, de manière que la mère et les enfants ne retirent pas plus que 60 p. c. du salaire de la victime. Mais si les enfants sont orphelins, ils peuvent obtenir chacun 20 p. c., pourvu que l'ensemble de ces rentes n'excède pas 60 p. c. du salaire.

282. — Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant, chacun des ascendans et descendans qui était à sa charge, recevra une rente viagère, pour les descendans, payable jusqu'à l'âge de 16 ans, et pour les ascendans égale à 10 p. c. du salaire annuel de la victime, sans que ce montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. c.

Les rentes accordées par la loi sont payables par trimestre; elles sont incessibles et insaisissables.

283. — Les ouvriers étrangers, qui cessent de résider sur le territoire français, reçoivent pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente exigible. Leurs représentans qui, au moment de l'accident, ne résidaient pas sur le territoire français, n'ont droit à aucune indemnité. Un ouvrier qui est frappé d'une incapacité totale et permanente, a droit à une rente égale aux deux-tiers de son salaire; si l'incapacité permanente n'est que partielle, il obtient une rente égale à la moitié de la réduction de ses gages. Dans le cas d'incapacité temporaire, il a droit à une rente égale à la moitié de son salaire au temps de l'accident, et aussi longtemps que l'incapacité se continue.

284. — Les patrons ont le pouvoir de se décharger du paiement de ces indemnités, en justifiant qu'ils ont assuré leurs ouvriers à des sociétés d'assurance, approuvées par le ministre compétent, et accordant à leurs ouvriers des avantages équivalents.

Le chef d'entreprise doit donner avis, dans les quarante-huit heures, de tout accident de travail, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal, et qui ensuite, notifie l'inspecteur du département. Si d'après le certificat médical, la blessure paraît mortelle, ou peut entraîner une incapacité permanente, le maire en donne avis au juge de paix du comté, qui alors doit procéder à une enquête à l'effet de rechercher la cause, la nature et les circonstances de l'accident, les personnes qui sont victimes, les lieux où elles se trouvent, la nature des lésions, les personnes pouvant prétendre à une indemnité, le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes. Cette enquête a lieu contradictoirement, en présence des parties intéressées. Le juge de paix du comté, où l'accident s'est produit, a juridiction pour juger les contestations relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie, ou aux indemnités temporaires.

285. — Les autres contestations sont jugées sommairement par le président du tribunal de l'arrondissement, qui, durant l'instance, peut accorder une provision. Les jugements sont susceptibles d'appel dans les quinze jours. L'action en indemnité se prescrit par un an, à compter du jour de l'accident.

286. — Durant les trois années qui suivent l'accident, le patron ou la victime peuvent se pourvoir en justice pour faire augmenter ou diminuer la rente convenue ou fixée, dans le cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité de la victime, ou dans le cas de décès.

Dans le cas de faute inexcusable de la victime ou du patron, l'indemnité peut être réduite ou augmentée, sans excéder cependant le montant du salaire annuel. La victime de l'accident ou ses ayants-droit obtiennent de plein droit le bénéfice de l'assistance judiciaire sur le visa du procureur de la république.

287. — La loi garantit la créance de la victime de l'accident ou ses ayants-droit, par un privilège sur les meubles et les immeubles du chef d'entreprise, à moins que ce dernier ne soit protégé par une compagnie d'assurance, approuvée par le ministre compétent, qui se soit engagée à verser les indemnités exigibles. Lorsque la victime ou ses représentants ne peuvent recouvrer les indemnités payables en cas de décès ou d'incapacité permanente, par suite d'insolvabilité du débiteur, la caisse nationale de retraite pour la

vieillesse, qui est alimentée par une contribution payée par les établissements industriels, doit faire le versement des indemnités.

Lorsque le patron a été condamné à huit jours de prison, pour avoir causé l'accident par sa négligence criminelle, il est responsable d'après le droit commun, pour le montant entier des dommages, nonobstant la loi nouvelle qui n'est pas opposable à la victime de l'accident ou à ses représentants. Toute convention contraire à la loi est nulle de plein droit.

B. — *Des législations dans d'autres pays européens.*

288. — En Belgique, la législation, en matière d'accidents du travail, est restée soumise aux principes du droit civil. On a tenté d'appliquer la responsabilité de la faute contractuelle, sans obtenir cependant de succès définitif. Le Parlement a été appelé à discuter de nombreux projets de loi, mais ne s'est pas encore prononcé définitivement.

289. — En Suisse, on a adopté, en 1881, le système connu sous le nom de renversement de la preuve, qui rend le chef d'entreprise, dans certaines industries énumérées, responsable du dommage causé à son employé ou à son ouvrier, à moins qu'il ne prouve que l'accident a pour cause la force majeure ou la propre faute de la victime. Le cas fortuit n'est point admis comme moyen libérateur; il en est aussi de même pour les accidents qui sont le fait d'un autre ouvrier. Le juge fixe la quotité de l'indemnité en toute liberté, mais il ne peut accorder une indemnité excédant six fois le montant du salaire annuel, sans toutefois dépasser 6000 francs. Lorsque le patron est coupable d'une négligence criminelle, le juge peut allouer une indemnité égale au préjudice réel. L'indemnité est incessible et insaisissable. L'action se prescrit par un an. Il n'est pas permis de limiter ou d'exclure d'avance la responsabilité patronale.

Cette législation n'a pas eu le résultat espéré. En 1899, on a tenté d'établir une législation copiée sur celle de l'Allemagne, mais le peuple s'est prononcé sur un referendum, contre le projet de loi.

290. — En Finlande, les chefs d'entreprise de la grande industrie de transport sont astreints à l'assurance obliga-

toire pour les accidents entraînant une incapacité permanente de travail. Les indemnités sont les mêmes qu'en Angleterre, mais les primes d'assurance sont payées exclusivement par les patrons.

291. — L'Espagne a adopté une loi le 30 janvier 1900, admettant le principe du risque professionnel, hors le cas de force majeure, mais qui limite à trois mois le paiement de l'indemnité journalière du demi-salaire, et accorde des indemnités en capital, limitées à deux années de salaire, tant pour les incapacités permanentes totales ou partielles, que pour les accidents mortels. L'ouvrier a droit aussi à l'assistance médicale et à des médicaments jusqu'à ce qu'il se trouve en état de reprendre son travail ou qu'il soit déclaré atteint d'une incapacité permanente. Si l'accident produit le décès de l'ouvrier, le patron supporte les frais d'enterrement, et de plus, une indemnité déterminée à la veuve, aux enfants et ascendants de la victime. Dans le cas d'incapacité temporaire n'excédant pas un an, l'ouvrier reçoit, de son patron, la moitié de son salaire. L'assurance n'est pas obligatoire, mais les patrons peuvent se substituer, dans l'exécution de leurs obligations, une société d'assurance autorisée et surveillée par l'Etat. Il n'y a pas de caisse nationale d'assurance.

292. — La Hollande, depuis le 21 janvier 1901, force les chefs d'entreprise industrielle à assurer leurs ouvriers contre les accidents du travail, soit à une société de leur choix, soit à la caisse nationale, qui fait concurrence aux sociétés privées. L'indemnité temporaire due pendant les 43 premiers jours de l'accident, et la rente pour incapacité permanente totale, sont égales à 70 p. c. du salaire. Les accidents mortels donnent droit à des rentes à peu près identiques à celles de la loi française. La législation hollandaise n'admet ni réduction, ni majoration en cas de faute inexcusable, excepté dans le cas d'ivresse, où la victime n'obtient que la moitié de l'indemnité ordinaire.

293. — La Suède a adopté une législation sur les accidents du travail, le 24 avril 1901. Il existe une caisse nationale d'assurance, mais l'assurance est facultative. Dans le cas d'incapacité totale permanente, l'indemnité consiste dans une rente uniforme fixée à 300 couronnes, et dans une fraction de cette rente pour les incapacités partielles. En cas

de décès, une pension de 120 couronnes est allouée à la veuve jusqu'à son décès, et à chacun des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, sans que le total puisse dépasser 300 couronnes.

294. — La Grèce, par une loi du 21 février 1901, a appliqué le risque professionnel aux mines, minières, carrières et établissements métallurgiques. Le patron supporte seul le paiement de l'indemnité du demi-salaire, pendant les trois premiers mois, et ensuite l'indemnité est supportée moitié par le patron et moitié par la caisse des mineurs. L'incapacité totale permanente donne lieu à une rente égale à la moitié du salaire de la victime, et si l'incapacité est partielle, elle donne droit au tiers du salaire mensuel. La rente est payable d'avance, chaque mois. Par suite du décès de la victime, la rente est attribuée, réduite d'un quart, à l'épouse et aux enfants qui se la partagent par tête. Les enfants mâles ne peuvent toucher la pension après l'accomplissement de leur seizième année, et le mariage de la veuve entraîne la perte du droit. Le patron doit supporter les frais des soins médicaux, des médicaments et des frais funéraires. Le paiement de la rente est garanti : 1° par la contrainte par corps contre le patron ; 2° par un privilège sur ses biens ; 3° par un recours contre la caisse des mineurs. La loi pourvoit à ce qu'une enquête de tout accident soit faite par un juge de paix, dans un délai de dix à vingt jours, après l'accident.

295. — En Russie, il n'existe aucune législation spéciale sur les accidents du travail. Il s'est formé cependant, sous les auspices des autorités impériales, une association patronale d'assurance ayant pour but d'accorder des indemnités.

296. — La Nouvelle-Zélande, par une loi du 18 octobre 1900, et l'Australie du Sud, par une loi du 5 décembre 1900, ont aussi adopté le principe du risque professionnel avec assurance.

297. — L'Italie a adopté une loi relative aux accidents du travail, le 17 mars 1898, qui a été mise en vigueur le 1er octobre 1898. La loi nouvelle adopte le principe du risque professionnel, comme dans la loi française. Les ouvriers sont garantis, à quelque chiffre que s'élève leur salaire, sauf qu'ils ne bénéficient de l'indemnité que jusqu'à concurrence

d'un maximum de salaire de 2,000 francs. La réparation de l'accident est à la charge du chef de l'entreprise. L'incapacité de travail excédant cinq jours donne lieu à une réparation pécuniaire; les maladies professionnelles sont en dehors du domaine de la loi. Comme en France, la responsabilité de droit commun reste à la charge de ceux qui ont encouru une condamnation pénale, à raison du fait d'où dérive l'accident. Mais la victime peut toujours réclamer de la société d'assurance l'indemnité légale, sauf ensuite à poursuivre le patron pour le surplus.

Le montant de l'indemnité payable à l'ouvrier en cas d'accident est fixé comme suit: — 1° en cas d'invalidité permanente et absolue, l'indemnité est égale à cinq fois le salaire annuel, sans être moindre de 3000 liras. Cette indemnité est transformée en une pension viagère sur la caisse nationale d'assurance pour la vieillesse et l'invalidité, à moins que le prêteur de la résidence de l'ouvrier autorise le paiement du capital; 2° en cas d'invalidité permanente partielle, l'indemnité est égale à cinq fois la somme dont est ou pourra être réduit le salaire annuel; 3° en cas d'incapacité temporaire absolue, la victime reçoit une indemnité journalière égale à la moitié du salaire moyen, payable à partir du sixième jour, elle est due pendant toute la durée de l'incapacité; 4° en cas d'incapacité temporaire partielle, l'ouvrier reçoit une indemnité égale à la moitié de la réduction du salaire moyen subie; 5° en cas de mort de la victime, l'indemnité est égale à cinq fois le salaire annuel; elle est répartie conformément aux prescriptions du code civil entre les héritiers testamentaires et légitimes.

L'action se prescrit par un an, à compter de l'accident. Un délai de deux ans est accordé pour demander la révision de l'indemnité. Toute convention contraire à cette loi est nulle.

La loi pourvoit aussi à ce qu'il soit fait une enquête dans le cas d'accident d'un ouvrier. Le paiement des indemnités est garanti par l'assurance obligatoire annuelle; le patron est astreint de payer les primes à des sociétés privées d'assurance autorisées à agir dans le royaume et soumises à une réglementation étroite de l'État ou à la caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail, pour les travaux exécutés par l'État, les provinces et les communes. Le chef d'entreprise se trouve ainsi exonéré de sa responsabilité en cas d'accident.

298. — En Danemark, la réparation des accidents est régie par une loi passée le 15 janvier 1898, ayant pour titre "Loi sur l'assurance des ouvriers"; toutefois, l'assurance est absolument facultative, mais le gouvernement a le pouvoir de reconnaître les sociétés qui peuvent assurer les risques des ouvriers et employés dans les établissements industriels pourvu que leurs salaires n'excèdent pas 2,400 couronnes par an. Ils sont garantis contre les conséquences des accidents survenus dans leur travail. Les accidents causés intentionnellement ou par une grave négligence de l'ouvrier, sont seuls exclus; le patron supporte seul la réparation des accidents du travail.

En cas d'incapacité temporaire, la victime a droit, après la treizième semaine, à une allocation journalière égale aux trois-cinquième du salaire actuel, sans pouvoir être supérieur à 2 ni inférieur à 1 couronne par jour. L'allocation est calculée d'après la réduction de l'incapacité, quand il s'agit d'incapacité partielle.

En cas d'incapacité permanente et totale, l'indemnité est égale à six fois le salaire annuel, sans pouvoir être inférieure à 1800 ni supérieure à 4800 couronnes. Dans le cas d'incapacité permanente partielle, l'allocation est calculée en raison de la réduction de la capacité. En cas de mort de l'ouvrier, par suite de l'accident, la veuve a droit aux bénéfices de l'assurance, et à défaut de la veuve, les enfants reçoivent l'indemnité.

SUPPLÉMENT

Jurisprudence additionnelle de nos tribunaux.

1. — Un patron n'est pas responsable lorsqu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour la sécurité de ses employés, et lorsque l'accident qui a fait le sujet de l'action n'a été causé que par la violation des ordres et instructions données par le patron. — *Globe Woollen Mills Co vs Poiras*, 4 R. J. Q., B. R., p. 116.

2. — L'ouvrier n'a point de recours contre le patron au sujet d'un accident, lorsqu'il est établi que par son imprévoyance et sa violation des ordres donnés et reconnus dans la fabrique, il a été cause de l'accident, et que le patron n'a pas été coupable de négligence et d'imprudence, ayant contribué à l'accident. — *Roberts vs Dorion*, 4 R. J. Q., B. R., p. 117.

3. — L'ouvrier qui s'est blessé, en s'approchant imprudemment près d'un arbre de couche en mouvement, pour l'accomplissement d'un acte étranger à son service, par exemple, pour y replacer une courroie, alors que cet acte était confié à un autre ouvrier spécialement chargé de ce soin, n'est pas fondé à réclamer de son patron, des dommages-intérêts à raison de cet accident. Et cela, alors même qu'il reprocherait à celui-ci de n'avoir pas entouré l'arbre de couche d'une barrière ou de tout autre moyen préservatif, si cet arbre de couche se trouvait dans ses conditions normales et s'il n'est pas établi que la précaution indiquée aurait prévenu l'accident. *Mathieu, J.*, — *Archambault vs Dominion Barb Wire Co.*, 18 R. L., p. 57.

4. — L'ouvrier employé à des fonctions qu'il sait être dangereuses et qui, dans cet emploi, n'agit pas avec prudence et est victime d'un accident, ne pourra recouvrer des dommages du maître, s'il n'établit pas que cet accident peut être imputé à la faute de ce dernier, *C. B. R.*, 1887, *Currie & Couture*, 19 R. L., p. 443.

5. — Where an accident occurs to an employee, not in consequence of any fault or neglect of his employer, but

solely through his own negligence and disregard of the directions given to him, the employee has no action to be indemnified. So, where an employee was directed to change a belt, after 6 o'clock, when the machinery would be stopped, and, in disregard of this order, he changed the belt before six o'clock, while the shaft was still in motion, it was held that he had no right to be indemnified for the injury sustained. *Q. B.*, Dominion Oil Cloth Co. & Coalier, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, p. 268; 20 *R. L.*, p. 392. — *Doherty, J.*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, p. 87.

6. — Pendant que l'intimé travaillait pour l'appelant à décharger du charbon du steamer "Polino", les appareils se sont rompus et ont blessé l'intimé, qui réclame, par son action, les dommages qui lui ont été causés par cet accident. Il fut jugé, d'après la preuve, que l'accident était arrivé par l'insuffisance des appareils fournis par l'appelant pour décharger le charbon du navire, sans faute de la part de l'intimé, et que, sous ces circonstances, l'appelant est responsable des dommages que l'intimé a soufferts. — *C. B. R.*, 1885, *Ross & Langlois*, 4 *D. C. A.*, 187; *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 280; 8 *L. N.*, 152; 15 *R. L.*, 291; 17 *R. L.*, 280.

7. — L'entrepreneur, qui se sert d'une machine défectueuse, est responsable des dommages qui sont causés à ses employés par cette machine; mais la condamnation aux dommages doit être mitigée, si l'employé a commis une imprudence, en faisant pour l'entrepreneur des travaux qui l'exposaient et qu'il n'était pas chargé de faire. — *Mathieu, J.*, 1886, *Daoust vs Laverdure*, 14 *R. L.*, 279.

8. — Un entrepreneur est responsable du fait qu'une feuille de tôle mal placée sur une couverture, où ses ouvriers étaient à travailler, aurait été enlevée par le vent et serait venue frapper un passant dans la rue au-dessous. Dans ce cas, néanmoins, le maître n'est responsable que des dommages réels et directs. — *Tellier, J.*, 1880, *Shackell vs Drapeau*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 81; 33 *L. C. J.*, 55; 12 *L. N.*, 300; 17 *R. L.*, 558.

9. — Un maître, qui emploie des journaliers, est responsable des dommages qu'ils souffrent par suite d'un accident arrivé par le mauvais état des outils ou des machines qu'il met à leur usage. Le maître n'est pas déchargé de sa responsabilité, parce que le serviteur aurait été impru-

dent et aurait désobéi à ses ordres, pourvu que ce dernier ne soit pas la cause première de l'accident. — C. R., 1890, Gingras *vs* Cadieux, M. L. R., 6 C. S., 33.

10. — Lorsque quelqu'un est à construire une maison et qu'il arrive qu'un objet tombe d'un endroit élevé et frappe une personne qui se trouve en bas, il sera présumé que cet accident est dû à la négligence des employés du constructeur, et ce dernier sera tenu responsable, s'il ne prouve pas que l'accident n'est pas dû à leur négligence. — C. B. R., Holmes & McNevin, 5 L. C. J., 271; 9 J. R. Q., 228; Doherty, J., 1893, Caron *vs* James, R. J. Q., 4 C. S., 63; Curran, J., 1896, Graham *vs* Smith, R. J. Q., 12 C. S., 240.

11. — L'intimé, qui travaillait à un ouvrage de creusagé commandé par les appelants, dans une bâtisse que ces derniers faisaient construire, fut blessé par une brique tombée du haut de cet édifice sur sa tête, par le fait d'autres travailleurs employés par les appelants. Jugé: Que dans l'espèce, les appelants devaient protection et sûreté à l'intimé, employé à un ouvrage fait pour leur utilité, et que n'ayant pas pris les précautions nécessaires pour prévenir l'intimé contre l'injure dont il se plaint, ils sont responsables du tort qui lui a été ainsi causé. — Evans & Monette, 4 D. C. A., 303.

12. — Le maître est responsable du dommage causé par son ouvrier à un autre ouvrier, dans l'exécution des fonctions auxquelles il est employé. Par suite, il est responsable du dommage causé à un de ses employés par l'écroulement d'un échafaud construit par un autre de ses ouvriers, sur son ordre. — Bélanger *vs* Riopel, M. L. R., 3 S. C., 198. (Conf. en Rev., 11 L. N., 44).

13. — Lorsque des dommages ont été causés par le quasi-délit du défendeur et qu'il y a faute de part et d'autre, la cour devra rechercher la cause principale et immédiate de l'accident et condamner son auteur à payer les dommages soufferts par l'autre partie. — Canadian Pacific Ry. Co. & Cadieux, M. L. R., 3 Q. B., 315.

14. — L'ouvrier blessé dans un travail dangereux, mais dont les dangers sont inhérents à sa profession, ne peut actionner l'entrepreneur en responsabilité, si aucune faute

n'est imputable à celui-ci. Il n'y a pas imprudence à employer comme apprenti couvreur, un jeune homme de 16 ans. Dans l'espèce, aucune faute n'est imputable aux défendeurs. — *Lavoie vs Drapeau*, 31 L. C. J., 331.

15. — Employers are not obliged to indemnify their workmen when accidents happen in consequence of their not obeying the instructions given them, as to the safe and proper method of performing their work, and under the circumstances the defendant was not responsible. — *Primeau vs The Merchants Cotton Co.*, 19 R. J. Q., C. S., p. 62, Archibald, J.

16. — It is the duty of an employer to use means as safe as are practicable in the performance of his work. He has no right to use means which offer a constant danger to his employees, when other means, perhaps, a little more expensive and a little slower in operation, would have avoided the danger. The employer is not relieved from responsibility by the fact that the workman did not comply with warnings, unless it be shown at the same time that such compliance would have avoided the danger. — *Scanlan vs The Detroit Bridge and Iron Works*, 16 R. J. Q., C. S., p. 264, Archibald, J.

17. — Une compagnie de pouvoir électrique, qui ne munit pas ses employés de gants protecteurs, est responsable des accidents qui surviennent à ces derniers, par le contact des fils de la compagnie non isolés, pendant qu'ils travaillent aux ordres de la compagnie, à proximité de tels fils. — *Dame Rose-Anna Desjardins vs The Citizens Light & Power Co.*, 15 R. J. Q., C. S., p. 28, Charland, J.

18. — Where an employee is engaged in an occupation which requires special care and attention on his or her part to prevent accidents (in this instance, the washing of soda water bottles), and the evidence shows that the injury complained of resulted not from any fault on the part of the employer, but from the failure of the employee, although cautioned several times, to give necessary care and attention, the employer is not responsible. — *Dlle Ernestine Garand vs Allan*, 15 R. J. Q., C. S., p. 81, Davidson, J.

19. — Where an accident results from the insufficiency of tackle, as in this case, in which the chock holding the haw-

ser used in towing gave way, and the plaintiff, a workman, was struck by the hawser, the employer is responsible. — *Abbott vs Anderson*, 15 R. J. Q., C. S., p. 281, *Taschereau, Gill, Doherty, JJ.*

20. — This being so, there arises a strong presumption that plaintiff has a recourse against the defendants. The onus of proving *cas fortuit ou force majeure* to dispel this presumption is on the defendants.

If the defendants fail in adducing this evidence, it is not necessary for the plaintiff to prove to what special act of negligence, error or inattention on the part of the defendants, the accident was due. He must be awarded damages even without being able to do so. — *Joint vs Webster & al.*, 15 R. J. Q., C. S., p. 220, *Andrews, J.*

21. — The responsibility of the owner of an animal for damage caused by it is not absolute, but may be rebutted by proof of absence of fault, negligence, or imprudence on his part. Therefore a stableman, attending a mare which was not vicious, but merely skittish, of which fact the plaintiff, when he undertook his duties as stableman, was well aware, is not entitled to damages caused by a kick, he being obliged to bear the risks necessarily attached to his occupation, where such risks do not result from any fault of the employer. — *Noël vs Duchesneau*, 15 R. J. Q., C. S., p. 352, *Archibald, J.*

22. — In a factory where steam power is used, and more particularly where girls and young people are employed, it is the duty of the employer to make such regulations as will be effective for the protection of the operatives from danger, and to see that such regulations are not only understood by the employees but are obeyed. The employer is responsible in damages if he neglects to make such regulations, or, if they are made, permits them to be habitually disregarded. — *Parent es-qual. vs Schloman*, 12 R. J. Q., C. S., p. 283, *Archibald, J.*

23. — La compagnie défenderesse étant en faute, vu le défaut d'une garniture convenable, et cette faute étant la cause principale de l'accident, le fait que le demandeur se serait aventuré entre les chars, la nuit, avec une lanterne éteinte, ne saurait exonérer la compagnie défenderesse de la responsabilité qu'elle avait encourue. — *Rice vs The Ot-*

tawa and Gatineau Valley Railway Co., 6 R. J. Q., C. S., p. 558, Mathieu, Loranger, Pagnuelo, JJ.

24. — In an action by a tutor in behalf of a minor, the minor being the real plaintiff and a party in the suit within the meaning of Art. 1232 C. C., cannot be examined as a witness for the plaintiff.¹

2. Where an employer requires his employee to use a machine which is dangerous in its then condition, and the employer moreover has been warned of the danger, he is responsible for an accident which occurs to the employee while using it, in obedience to instructions, and without any negligence on his part. — Lefebvre vs Thomas McDonald Co., 6 R. J. Q., C. S., p. 321, Doherty, J.

25. — Un contremaitre qui, en dirigeant des travaux, fait déplacer une section de chaudière et la fait mettre dans un endroit trop étroit où il y avait un danger contre lequel il devait lui-même se protéger, n'a pas d'action en dommages contre ses patrons, pour des blessures à lui causées par la chute d'une barre de fonte d'un tas qui, suivant lui, n'avait pas été suffisamment bloqué, mais qui, d'après la preuve, a pu être dérangé par lui-même et ses hommes. —

Pour rendre le patron responsable, il faut qu'il y ait faute, ou au moins négligence, fût-elle très légère de sa part, et la victime ne doit pas avoir commis elle-même une faute; s'il y a faute des deux parties, il reste au tribunal à décider si la responsabilité est seulement atténuée ou si elle doit être repoussée *in toto*, suivant les circonstances; et s'il n'y a faute, ni d'un côté ni de l'autre, c'est un cas fortuit.

Dans l'espèce, il n'a pas été prouvé que l'accident ait été causé par aucune faute ou négligence des défendeurs. — Carbonneau vs Lainé & al., 5 R. J. Q., C. S., p. 343, Routhier, J.

26. — Persons dealing with dangerous material are obliged to take the utmost care to prevent injuries being caused through their use, by adopting all known devices to that end, and where there is evidence that there was a precau-

¹ La loi permettant maintenant aux parties de témoigner en leur faveur, le mineur peut être témoin dans une action instituée par son tuteur.

tion which might have been taken by a company making use of electrical currents to prevent line wires causing accidents and that this precaution was not adopted, the Company must be held responsible for damages. — *Citizens Light and Pwer Co & Lepitre*, 29 *Can. S. C. R.*, p. 1.

27. — Un ouvrier entrait dans une cour pour demander de l'ouvrage, un des contremaitres de la défenderesse jeta dans la cour, du haut d'un étage supérieur, un baril qui frappa le demandeur et le blessa. \$500 de dommages furent accordés. — *C. R.*, 1881, *Leroux vs Victor Hudon Cotton Co.*, 4 *L. N.*, 118.

28. — Le maître est responsable à son employé du dommage qui lui advient, par suite d'une installation vicieuse des machines ou appareils de son établissement, et la connaissance que l'employé aurait pu avoir du danger n'exonère pas le maître.

Lorsque l'employé a fait ce qu'aurait fait la plupart des hommes, il n'est pas en faute; et il n'y a pas lieu à réduire son indemnité pour négligence contributive. — *C. R.*, 1883, *Cossette vs Leduc*, 6 *L. N.*, 181; 17 *R. L.*, 280.

29. — An employer is liable for any want of care on his part by which his servant is injured; and, therefore, if he engages an unskilled or careless person to conduct his work, and owing to the want of skill or care of the person so employed, another workman is injured, the employer is responsible. But in order to hold the employer responsible, it must be clearly established that the negligence or want of skill of the fellow workman caused the accident by which the damage was occasioned. So, where two workmen were engaged in an operation not shown to be hazardous, and an explosion occurred which killed the superior workman and injured the plaintiff who was assisting the other, it was held that the workman injured had no right of compensation from the employer, in the absence of any evidence as to the cause of the accident, or that the employer was in fault by having hired a careless or unskilful workman. — *The St. Lawrence Sugar Refining Co. & Campbell*, 1 *M. L. R.*, *B. R.*, p. 290. *Coram* *Dorion*, *C. J.*, *Monk*, *Ramsay*, *Cross*, *Baby*, *JJ.*

30. — That the presumption was that the rope was insufficient for the purpose for which it was being used, or

that the ship was unskilfully handled, and in either case the master of the ship was responsible. — Corner & Byrd, 2 M. L. R., B. R., p. 262. *Coram* Dorion, C. J., Monk, Ramsay Cross and Baby, JJ. (Ramsay and Cross, JJ., diss.).

31. — Masters and employers are responsible for the fault and negligence of the foreman placed in authority by them, whether the damage be caused to a fellow servant or not. The fact that the plaintiff, while in the employment of the defendants, when volunteered for the particular service in which he was engaged when injured, does not relieve the employer from responsibility. — Allan & al., & Pratt, 3 M. L. R., 3 B. R., p. 7. *Coram* Dorion, C. J., Tessier, Cross, Baby, JJ. (affirming the decision of Torrance, J.).

32. — Where two stevedores are independently engaged in loading the same steamer and, owing to the negligence of the employees of the one, an employee of the other is injured, the former stevedore is liable in damages for such injury. The failure to observe a precaution usually taken in and about such work is evidence of negligence. — Gwynne, J. dissenting. Supreme Court. Brown & Leclerc, 22 Can. S. C. R., p. 53; Q. B., R. J. Q., 1 B. R., p. 234; C. S., 21 R. L., 220.

33. — Le maître doit faire disparaître toute cause permanente de danger dans les lieux où il emploie ses serviteurs et que si un accident arrive à un de ces derniers, par suite d'une de ces causes, le maître ne pourra se soustraire à la responsabilité en soutenant que cet accident est dû à l'imprudence du serviteur qui connaissait bien les lieux. — Mathieu, J., *Legault vs La Cité de Montréal*, 17 R. L., p. 279.

34. — A gang of men engaged by a railway company were proceeding on a construction train to the place where they were about to be employed. Platform cars were provided by the company, but the men (of whom plaintiff was one) mounted upon a car laden with lumber, and the lumber giving way, the plaintiff and others were injured. Held: That it was the duty of the company's official to have prevented the workmen from riding in such a dangerous position, or at least, to have warned them very clearly of the peril, and the company was held *responsible* for the

damages suffered by the men. — Canadian Pacific Ry. Co. & Goyette, M. L. R., 2 Q. B., 310.

35. — Dans une manufacture, lorsque l'arbre de couche et le manchon d'accouplement ne sont pas entourés, et qu'il est facile de le faire, il y a contravention à l'Acte des Manufactures, art. 3024, Statuts Refondus de la Province de Québec.)

Dans une manufacture tenue dans cet état, le propriétaire est responsable du malheur arrivé à un de ses employés, qui, étant chargé de huiler les arbres de couche aurait été, par eux, saisi et tué instantanément.

La négligence de l'employé, qui avait reçu défense de huiler pendant que la manufacture était en opération, et son imprudence en passant sur un tas de rognures de bois qui se trouvait près de l'arbre de couche, tout en ne relevant pas entièrement le propriétaire de sa faute, cause principale de l'accident, doit néanmoins, être prise en considération dans le montant des dommages à être accordé. — Mathieu, J., 1890, Lapière vs Donnelly, M. L. R., 7 C. S., 197; C. R., 1892, Clément vs Rousseau, R. J. Q., 1 C. S., 263.

36. — Le maître, qui fait travailler son ouvrier à un ouvrage qu'il a entrepris, dans une usine appartenant à un tiers, pendant que ce tiers est à démolir cette usine, est responsable envers cet ouvrier, des dommages éprouvés par lui, par la faute des employés du propriétaire de l'usine, qui s'est écroulée, parce qu'elle n'était pas suffisamment étayée, le maître ayant imprudemment exposé son ouvrier. Mathieu, J., 1891, Martin vs Lapham, 21 R. L., 218.

37. — L'ouvrier blessé dans l'exécution d'un travail qui ne devient dangereux que par l'inattention de celui qui l'exécute, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts au maître d'atelier qui l'en avait chargé, si, connaissant depuis longtemps toutes les précautions à prendre, il n'a pu être victime de l'accident que par l'effet de sa faute et de son imprudence. — Sarault vs Viau, 11 R. L., 217.

38. — Dans les cas de dommages résultant de la négligence du défendeur, quand il n'y a pas de malice de sa part, il n'est pas passible de dommages-intérêts exemplaires, mais seulement des dommages réels que sa négligence aurait causés. — Stephens & Chaussé, 3 M. L. R., B. R., p. 270. *Coram* Dorion, J. C., Cross, Baby and Church, J.J.

39. — La compagnie défenderesse avait négligé de placer un homme et une lumière en arrière du dernier char qui reculait, ce qui aurait pu empêcher l'accident, et le jury ayant trouvé que, malgré l'imprudence commise par Cabana, en passant sur la voie, l'accident était principalement dû à la faute de la défenderesse, le verdict de \$6,000 pour la mort de Cabana n'était ni déraisonnable, ni excessif quant aux dommages et ne devait pas être mis de côté sur appel de jugement rendu sur le verdict.

Le fait que Cabana avait traversé les voies, alors qu'il aurait pu passer ailleurs, ou même attendre que sa locomotive fût attachée au convoi pour aller y comparer sa montre avec celle du mécanicien, ne justifierait pas la cour, vû le verdict rendu, d'y voir une faute ou imprudence qui aurait été la cause déterminante de l'accident.

L'article 260 de l'Acte des Chemins de Fer (51 Vict. Can., c. 29) qui dit que chaque fois qu'un convoi de wagons marchera à reculons dans une cité, ville ou village, la locomotive se trouvant en arrière, la compagnie placera sur le dernier wagon du convoi quelqu'un qui avertira de l'approche du train les personnes qui se tiendraient sur la voie du chemin de fer, ou la traverseraient, s'applique aux gares, de la compagnie située dans une cité ou village et on doit entendre par gare, non seulement la partie couverte, (train shed), mais toute la portion en dehors où s'étendent les quais et où le public a accès. — C. B. R., 1902, Canadian Pacific Ry. Co. & Boisseau & al., R. J. Q., 11 B. R., 394. C. Supr., confirmé, 1902, 32, Can. S. C. R., 424.

40. — That a Railway Company is liable in damages to an inexperienced employee for injuries sustained in executing the orders of a train conductor, while train was in motion and without warning of the danger. — Daudelin vs The Canadian Pacific Railway Co., 1 Revue de Jurisprudence, p. 105, Lynch, J.

41. — En matière de dommages résultant d'un accident, il y a lieu d'accorder au demandeur le montant de ses gages perdus et une somme raisonnable pour diminution de sa capacité de travailler pour l'avenir. — Lamare vs Brennan, Pagnuelo, J., 4 Revue de Jurisprudence, p. 25.

42. — 1° L'art. 1056 C. C., donne ouverture à un recours spécial pour lequel, dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis, décède en

conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère, ou enfants, ont, pendant l'année seulement, à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants pour les dommages-intérêts résultant de tel décès;

2° Il n'y a ouverture, à ce recours spécial, que lorsque le défunt est décédé sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction;

3° Toute poursuite contre la Cité de Montréal ou ses officiers ou employés, pour dommages résultant de délit ou quasi-délit, ou d'illégalité, est prescrite par six mois, à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant tout article ou disposition du code civil au contraire, aux termes du Statut 52 Vict., ch. 79, sec. 276. — Babeux *vs* La Cité de Montréal, DeLorimier, J., 4 Revue de Jurisprudence, 74.

43. — Le recours en dommages-intérêts résultant d'un accident existe, bien qu'il y ait eu imprudence de la part de celui qui éprouve tels dommages, il y a lieu dans ce cas de rechercher la cause première de l'accident, et de réduire le montant des dommages, en tenant compte de l'imprudence de la victime, et en faisant supporter par cette dernière, sa part contributive dans ces dommages. — Jacquemin *vs* The Montreal Street Railway Co., DeLorimier, J., 4 Revue de Jurisprudence, p. 124; R. J. Q., 11 C. S., p. 419.

44. — 1° Que, dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, le droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts, résultant de tel décès, est accordé par l'art. 1056 C. C., aux conjoints, aux père, mère et enfants de la victime;

2° Que le dit art. 1056 n'exclut pas le recours que les héritiers peuvent avoir du chef de leur auteur, mais qu'il ne permet pas aux frères et sœurs de la personne homicide, d'agir en responsabilité, en vertu de leur droit personnel, pour obtenir réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé directement et personnellement;

3° Que l'action des dommages-intérêts dérivant des articles 1053 et suiv. du C. C., pour réparation d'un délit ou quasi-délit commis contre une personne, est une action ex-

clusivement attachée à la personne; qu'elle ne saurait donc être exercée par les créanciers en vertu de l'art. 1031 C. C., alors du moins que le débiteur est décédé sans l'avoir intentée; qu'il en serait autrement au cas où cette partie aurait formé son action; et que l'art. 1031 C. C., trouverait encore son application s'il s'agissait de dommages résultant d'un délit ou quasi-délit commis contre les biens;

4° Qu'une action en dommages-intérêts qui aurait son principe dans la mort d'une personne, n'a jamais pu faire partie du patrimoine de la personne homicide, et que cette action ne peut donc être exercée ni par les héritiers ni par les créanciers de cette personne. — Tessier *es-qual & al.*, *vs* La Compagnie du Grand Tronc du Canada, Tellier J., 5 *Revue de Jurisprudence*, p. 1.

45. — 1° Si l'ouvrier ou employé à un travail dangereux prend à sa charge les risques de son emploi, il peut, cependant, actionner son patron en responsabilité, si celui-ci s'est rendu coupable de faute;

2° Le patron doit prévoir les causes habituelles et même simplement possibles d'accidents qui peuvent arriver au cours des travaux auxquels il emploie ses ouvriers, et il doit prendre les mesures propres à les écarter. Si l'accident est un de ceux qui sont inhérents au travail entrepris, le patron n'est responsable que si cet accident pouvait être évité au moyen de précautions plus ou moins dispendieuses, prises par lui;

3° Il est du devoir du patron de surveiller les travaux ou de faire surveiller les travaux par un contremaître compétent, lorsqu'il y a danger pour les employés, dans l'exécution de ces travaux. — Roussel *vs* Poupore, *Coram* Pagnuelo, J., C. S., 6 *Revue de Jurisprudence*, p. 131.

46. — That a municipal corporation, in the execution of works under its control, should only be called upon to exercise a reasonable care as regards the safety of its employees.

That in digging a deep trench through ground known as hardpan, and which, according to the judgment of experienced men, is not likely to cave in, the failure to brace such trench is not negligence.

That where a workman is killed in consequence of a stone falling upon him from the side of such trench, it is to be attributed to a fortuitous event and not to the carelessness of the corporation. — Menard *vs* The Corporation of the Village of Granby, Lynch, J., S. C., 6 *Revue de Jurisprudence*, p. 342.

47. — 1° Le maître est tenu de protéger ses employés, et, pour cette fin, doit adopter les précautions et moyens en son pouvoir et à sa disposition;

2° Le maître doit prendre les précautions requises pour empêcher que des fils chargés d'électricité ne viennent en contact avec les appareils dont se servent ses employés, et il y aura responsabilité de sa part, s'il résulte un accident du fait qu'il n'a pas fait enlever ces fils, alors qu'il eut été facile pour lui de le faire. — Lacaille *vs* Hutchison, Charland, J., 6 *Revue de Jurisprudence*, p. 573.

48. — An employer is responsible for the act of his foreman, and the latter is guilty of imprudence, in not placing the workmen or stonecutters under his control, at such a distance from each other as to prevent accidents by pieces of steel or stone striking such workmen.

If the employee is a skilled person he ought, under such circumstances, to complain to the foreman, and if he fails so to do, and suffers an accident by being struck with a piece of steel or stone, he will be held guilty of contributory negligence and his claim for damages will be reduced materially. — Dussault *vs* The Montreal Cotton Co., Curran, J., 7 *Revue de Jurisprudence*, p. 118.

49. — Il ne suffit pas pour exonérer le patron, en cas d'accident, que le contremaître, ayant sous ses ordres des ouvriers employés à poser des fils électriques, ait averti généralement, que le courant serait mis à une heure indiquée, si après cette heure, ordre est donné à un de ses ouvriers de travailler près de ces fils électriques comme si le courant n'y était pas; le contremaître devait prévenir la possibilité du danger par le contact de cet ouvrier avec les fils électriques, et l'ouvrier obéissant à l'ordre reçu, après l'heure indiquée, devait raisonnablement supposer que le courant n'avait pas été mis ou avait été interrompu pour lui permettre d'exécuter l'ordre reçu. — Grignon *vs* The Chambly Manufacturing Co., Langelier, J., 1901, 7 *Revue de Jurisprudence*, p. 125.

50. — The want of proper supervision which enables the instructions of a foreman as to the use of a cuffing machine in an establishment for the manufacture of shirts and cuffs, to be generally disregarded, is negligence of such a character as to entail responsibility on the part of the employer, in case of an accident happening by reason of such want of proper supervision. — Gibbons *es-qual. vs* Skelton, *Coram*, Sir Melbourne, Tait, Mathieu, Loranger, JJ., 7 *Revue de Jurisprudence*, p. 232.

51. — Il ne peut y avoir faute ni imprudence dans le fait qu'un employé, dans un moment où il ne pouvait ni devait prévoir aucun accident, pour ne pas l'exposer sur la voie publique, aurait toléré dans la voiture qu'il conduisait pour son patron, un enfant âgé de dix ans qui, malgré ses défenses et à son insu, aurait monté furtivement dans cette voiture;

Le père qui, par défaut de surveillance sur son enfant, lui laisse contracter la mauvaise habitude de courir après les voitures et s'y accrocher, ne peut ensuite se plaindre d'un accident qui n'est que la conséquence de cette mauvaise habitude et de ce défaut de surveillance. — Marquis *vs* Robidoux, *Coram* Tellier, J. C., 1900, 7 *Revue de Jurisprudence*, p. 315.

52. — Le maître est responsable des accidents arrivés à ses ouvriers, par suite de l'insuffisance des instruments de travail qu'il leur met en mains. — Perrault *vs* Hénault, Mathieu, J., 20 *Revue Légale*, p. 87.

53. — Action for damages for accident while blasting, causing personal injury to an employee of the defendants. The accident, it was proved, was caused by the fact of a steel drill having been used, which was done by the express direction of defendants' foreman. Judgment for plaintiff of \$2,000 damages sustained in review. — Hall *vs* Canadian Copper and Sulphur Co., 2 L. N., 2, 5, S. C., 1879.

54. — An action for damages was brought against a master for an accident caused by one of his employees allowing a piece of metal to fall from a roof on to plaintiff's head. Held: That he was liable. — Vandal & Prowse, 4 L. N., 3, C. S., 1880.

55. — Plaintiff was employed by the defendant in his bakery, and after his duties were over, proceeded with the other workmen to leave the defendant's premises, and in doing so, had to traverse the defendant's yard in which was a dog of the defendant at large, which was known to be ferocious and disposed to bite. The other workmen before leaving the bakery warned the plaintiff of the character of the dog; and that he had better not leave until he was claimed up. The plaintiff left the bakery, and while traversing the yard was bitten by the dog. An action of damages by plaintiff dismissed in court of first instance on the ground that the plaintiff was guilty of negligence in traversing the yard after being warned; but in Review. Held: That as the plaintiff was engaged in the business of his master and there was no provocation on his part of the dog, that he was entitled to \$75 damages and costs, in an action over \$100. — *Auprix vs Lafleur*, 25 L. C. J., 251, S. C., 1880.

56. — Action by the widow of the late M. S., claiming damages from his employers by reason of his death by accident. The plea admitted that S. was in the employ of the defendants on the 28th of February last, the date of the accident. His ordinary occupation was that of carter, but it was understood that he was to perform such other work about the works of construction and repair then going on as might be required. It was alleged that the defendants used all proper precaution, but that in course of construction, a chain used to hoist sticks of timber gave way from unforeseen causes, and the stick of timber fell upon S. and inflicted some serious injuries that he died shortly afterwards. That this was a fortuitous event, for which the defendants were not responsible. Further that S. was negligent on his part in passing underneath the stick of timber. The Court considered that the plaintiff was entitled to recover, and the damages were estimated at \$1,000 for which judgment was rendered, with costs. — *Filiatrault vs Ogilvie & al*, S. C., 1881.

57. — McShane avait obtenu jugement contre The 'Telfer Climie Co., pour un montant assez élevé, comme indemnité pour blessures corporelles, frais médicaux, etc. Cochrane, qui avait un jugement contre McShane, prit une saisie-arrêt entre les mains de cette compagnie. Mc-

Shane contesta la saisie-arrêt sur le motif que le montant saisi avait été accordé à titre d'aliments. La Cour Supérieure rejeta cette prétention et maintint la saisie-arrêt. Ce jugement ayant été renversé par la Cour de Revision, Cochrane inscrivit devant la Cour d'Appel qui lui donna gain de cause le 27 octobre 1904. Voici les principaux considérants :

" Considering that said claim was not in the nature of an alimentary allowance and embodies none of the conditions stipulated by our civil code as establishing alimentary rights ;

" Considering that said claim was undoubtedly a right exclusively attached to the person of the present respondent and that its prosecution before the courts was clearly within his control and the exercise of the right so to prosecute it was clearly taken away from his ordinary creditors by art. 1031 C. C., but considering that said respondent availed himself of his right of action upon said claim, and prosecuted it to a successful result in the Superior Court, and that it is only the amount of the judgment thus obtained which the appellant seek by his seizure to have applied upon his prior judgment against said respondent, the regularity of which seizure prior to said judgment has been recognized by this court in the case of *Molson's Bank vs Lionais* (2 *Dorion's Appeal Cases*, 176) ;

" Considering that not only is there no text of law declaring the amount of such a judgment exempt from seizure, but that by a uniform jurisprudence of this court, such judgments have been declared to form part of the patrimony of a debtor and liable to compensation and seizure, as such, *Burland & Larocque*, (1867) 12 L. C. J., 292 ; 18 R. L., 191 (foot note) ; *Archambault & Lalonde*, (1886) M. L. R., 3 Q. B., 486."

58. — La cause première de la mort de la fille des intimés était le fait de McLean d'empêcher de sortir, ce qu'ils auraient pu faire facilement, et bien que McLean eut agi de bonne foi, il avait commis une imprudence qui engageait la responsabilité de l'appelant.

McLean ayant ainsi placé la fille des intimés dans une position périlleuse, où la frayeur devait lui enlever l'usage de la raison ou du moins lui faire croire qu'elle ne pouvait se sauver qu'en se jetant par la fenêtre, l'appelant était responsable de cet acte irréfléchi qui avait causé la mort.

Le jugement du juge de première instance fixant le chiffre des dommages ne peut être mis de côté que pour des raisons qui entraîneraient la cassation d'un verdict de jury. — McDonald & Thibodeau, R. J. Q., 8 C. B. R., 449, C. Supr., 20 R. C., Supr., 110.

59. — The fall of the derrick in question having been due either to the breaking or slipping out of the bolt pin, on the sufficiency of which the safety of the hoisting apparatus depended, the defendants in either case were responsible; the apparatus was entirely theirs and under their control; if the pin was worn out, they should have renewed it; if there was a flaw in the iron, they should have examined and injected it; if it was improperly adjusted, they, by their servants, were negligent, and the onus of proof was on them to show that the accident was due to something for which they could not be held responsible.

No contributory negligence being proved on the part of said A, and no defence being furnished defendants by any foreign law applicable to this cause, the judgment a quo dismissing the action was reversed and \$10,000 damages awarded. — C. R., 1896, Dupont *vs* Quebec Steamship Co., R. J. Q., 11 C. S., 188.

60. — Les arrimeurs ou personnes qui font le chargement des navires, dans le port de Montréal, sont tenus, par les règlements du havre, de couvrir les écoutilles de tels navires, d'une manière sûre, soit avec des panneaux ou une grille, pendant tout le temps que le travail de chargement et de déchargement n'est pas actuellement fait, sous peine de responsabilité des accidents qui résultent de l'omission de remplir cette obligation. — Mathieu, J., 1902, Gagné *vs* Mills & al., 8 Revue de Jurisprudence, 417.

61. — Where the plaintiff, a workman, undertook to do certain work for the defendant by contract at a price agreed upon, and subsequently borrowed a ladder from the defendant to aid him in the performance of the work, the defendant was not responsible for injury resulting to the plaintiff from the weakness of a screw in the ladder, it being the duty of the plaintiff, who was skilled in such matters, to examine the ladder and ascertain whether it was sufficiently strong for the purpose, before making use of it. — Archibald, J., 1900, Larose *vs* Laforest, R. J. Q., 17 C. S., 331.

62. — Le propriétaire d'une manufacture qui y emploie des enfants, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour les protéger contre les conséquences d'actes qui, bien que constituant des imprudences chez des adultes, sont de ceux auxquels on peut s'attendre de la part de ces enfants, mais il n'est pas responsable d'accidents que la prudence restreinte qu'on peut attendre d'un enfant, aurait pu prévenir. — Langelier, J., 1901, Robitaille vs White, R. J. Q., 19 C. S., 431.

63. — En matière de quasi-délits, on peut, dans l'appréciation des dommages, tenir compte des souffrances endurées par le demandeur, et la difficulté que peut présenter l'appréciation de ces dommages, n'est pas, quand le préjudice est constaté, un motif suffisant d'en refuser la réparation. — Gagné, J., 1898, Mallet vs Martineau, R. J. Q., 13 C. S., 510.

La négligence commune n'exonère pas celui des deux qui a été la cause immédiate de l'accident.

Le devoir le plus important d'un patron est de protéger la vie et la santé de son employé en autant que la chose est possible, eu égard à la nature de l'ouvrage à faire et des outils et machines dont il l'oblige de se servir. — C. B. R., 1900, Luttrell & Trottier, 6 R. de J. 90.

64. — Le fils du demandeur, âgé de 16 ans, était employé par le défendeur comme déligneur (ou edger). Sa besogne consistait à jeter en dehors du moulin les déchets que faisait cette machine. Pendant ses moments de loisir — et sans en avoir été requis, — il aidait à celui qui conduisait le butter ou machine à rogner le bout des plaques. Pendant qu'il était inoccupé, il est allé regarder en dehors, et, en passant près de la scie du butter qui se trouvait au-dessus d'un trou de deux pieds sur un et demi, il est tombé les deux pieds dans ce trou, et a eu un bras mutilé par la scie. Il a été prouvé qu'il connaissait ce trou, lequel a ensuite été couvert par le patron.

Que le fait que le rapport de l'inspecteur des manufactures aurait constaté que le moulin était tenu suivant la loi, n'enlève pas la responsabilité du patron, vu qu'elle exige que les ouvertures dans les planchers soient, autant que possible, entourés d'appareils protecteurs. — C. R., 1901, Nault vs O'Shaughnessy, R. J. Q., 19 C. S., 448.

65. — Lorsqu'une maladie est contractée par une personne, par suite de la faute ou négligence d'une autre personne, cette dernière est responsable des dommages éprouvés. — Torrance J., 1886, Gélinau *vs* Brossard, M. L. R., 2 C. S., 295; 9 L. N., 375. Jetté, J., 1895, Peterkin *vs* School Trustees of St. Henry, R. J. Q., 7 C. S., 117. Doherty, J., 1896, Breux *vs* The City of Montreal, R. J. Q., 9 C. S., 503.

66. — Where a master or employer requires his employees to use a machine which is dangerous in its then condition, and the employer moreover has been warned of the danger, he is responsible for an accident which occurs to the employee while using it, in obedience to instructions, and without any negligence on his part. — Doherty, J., 1894, Lefebvre *vs* McDonald, R. J. Q., 6 C. S., 321.

67. — Une compagnie de pouvoir électrique qui ne munit pas ses employés de gants protecteurs, est responsable des accidents qui surviennent à ces derniers, par le contact des fils de la compagnie, non isolés, pendant qu'ils travaillent aux ordres de la compagnie, à proximité de tels fils. — Charland, J., 1898, Desjardins *vs* The Citizens Light and Power Co., R. J. Q., 15 C. S., 28.

68. — Le maître est tenu de protéger ses employés, et, pour cette fin, doit adopter les précautions et moyens en son pouvoir et à sa disposition.

69. — Le maître doit prendre les précautions requises pour empêcher que des fils chargés d'électricité ne viennent en contact avec les appareils dont se servent ses employés, et il y aura responsabilité de sa part, s'il résulte un accident du fait qu'il n'a pas fait enlever ces fils, alors qu'il eut été facile pour lui de le faire. — Charland, J., 1900 Lacaille, *vs* Hutchison, 6 R. de J., 573.

70. — Le demandeur, employé de la défenderesse, en s'en allant de son ouvrage, s'est réfugié pendant un orage dans une bâtisse appartenant à la défenderesse, et pendant qu'il y était, la foudre est tombée sur une poudrière voisine, aussi appartenant à la défenderesse, qui n'était ni construite suivant les prescriptions de la loi, ni protégée par des paratonnerres, laquelle a fait explosion et a détruit en partie la bâtisse où s'était réfugié le demandeur, infligeant à celui-ci des blessures graves. Jugé: Que l'inobservation des

prescriptions de la loi dans la construction de la poudrière était une faute et une négligence qui ont rendu la défenderesse responsable du dommage que l'explosion d'icelle a causé au demandeur.

Les lois concernant les poudrières S. R. Q., 876, par. 6, 1011, et les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à icelles, s'appliquent aux compagnies minières. — Garon *vs* Anglo-Canadian Asbestos Co., 3 R. J. Q., C. S., p. 185.

71. — Le maître qui prête son cheval à un homme employé par lui à la journée, pour les affaires de ce dernier, n'est pas responsable d'un accident arrivé par la négligence du serviteur.

Le propriétaire d'un cheval non vicieux n'est pas responsable d'un accident causé par ce cheval qui avait été effrayé par un événement imprévu et de force majeure. — Grant *vs* Durand, 5 R. J. Q., C. S., p. 179.

72. — L'acte des chemins de fer (Canada), 51 Vict., ch. 29, article 262, exige que les espaces qui se trouvent en arrière et en avant de chaque aiguille de changement de voie ou de croisement de chemin de fer soient remplis d'une garniture (frog) en bois, jusqu'au dessous de la tête du rail. Dans l'espèce, un accident est arrivé à un accoupleur de chars, par suite de l'absence de cette garniture.

Jugé: Que la compagnie défenderesse étant en faute, vu le défaut d'une garniture convenable, et cette faute étant la cause principale de l'accident, le fait que le demandeur se serait aventuré entre les chars, la nuit, avec une lanterne éteinte, ne saurait exonérer la compagnie défenderesse de la responsabilité qu'elle avait encourue. Verdict d'un jury accordant \$3,500 de dommages, confirmé. — Rice *vs* The Ottawa and Gatineau Valley Railway Co., 6 R. J. Q., p. 33. Confirmée en Appel, 4 R. J. Q., C. B. R., p. 545.

73. — It is negligence for an employer to put a young employee, about 15 years of age, to work at a machine for cutting boards, which machine was not provided with a guard to protect the hand of the operator. But where it is established that the employee retained his position in the factory by making a false representation as to his age — his age being less than that stated by him — this fact will

be taken into consideration by the Court in mitigation of damages.

Where as to admissibility of evidence of minor in the action brought by his tutor. — *Légaré vs Esplin*, 12 R. J. Q., C. S., p. 113.

74. — Le demandeur ne s'est pas servi des outils mis à sa disposition selon leur destination, en employant pour mouvoir les billots, le petit pic au lieu du levier, mis là pour cette fin. Il était en faute, en faisant usage du pic, instrument impropre à la besogne à laquelle il l'employait, et sa faute était d'autant plus grande que son attention avait été spécialement attirée sur cette imprudence. Cette faute étant la cause déterminante de l'accident, il n'a point de recours contre son patron pour les dommages qui en sont résultés pour lui. — *Fortier vs Lauzier*, 14 R. J. Q., C. S., p. 359.

PROJET DE LOI

Soumis à la Législature de Québec, en 1904.

SECTION I

Des indemnités.

1. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, apprentis, contremaitres, ingénieurs, directeurs et employés quelconques, occupés dans l'industrie du bâtiment, dans les usines, manufactures, ateliers, chantiers de marchands de pierre, de bois ou de charbon; dans les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, de gaz ou d'électricité, de construction, de réparation ou d'entretien, de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élevateurs, de ponts, routes et chemins; dans les entrepôts, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou d'animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité réglée conformément aux dispositions ci-après.

2. — Dans les cas prévus par l'article 1 de la présente loi, la victime a droit :

(a) Si l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus de quatre jours, à une indemnité journalière, à partir du cinquième jour, égale à 60 p. 100 du salaire quotidien touché par la victime au moment de l'accident;

(b) Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, à une indemnité journalière égale à 60 p. 100 de la différence entre le salaire quotidien touché par la victime au

moment de l'accident, et celui qu'elle est capable de gagner avant d'être complètement rétablie ;

(c) Si l'incapacité est ou devient permanente, à une somme représentant la valeur d'une rente viagère à l'âge de la victime au moment de l'accident, de 60 p. 100 du salaire annuel moyen de la victime, déterminée d'après le degré d'infirmité, conformément aux dispositions précédentes, laquelle remplace l'allocation temporaire ci-dessus à compter du jour où soit par l'accord des parties, soit par le jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence.

3. — 1. Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, soit avant, soit après la constitution de l'indemnité ou de la rente viagère prévue à l'article 2, il est alloué les indemnités suivantes :

(a) Une somme n'excédant pas \$25.00 pour les frais des funérailles, lesquelles devront, autant que possible, en tenant compte de l'état et de la croyance de la victime, être conformes à la coutume de la localité ;

(b) A la veuve, si, au moment du décès du mari, elle n'était pas séparée de corps ni divorcée, une somme représentant la valeur d'une rente viagère constituée sur sa tête égale à 20 p. 100 du salaire annuel moyen de la victime.

(c) Aux enfants légitimes ou naturels reconnus, âgés de moins de seize ans au moment du décès, ainsi qu'aux ascendants dont la victime était l'unique soutien au même moment, une somme représentant la valeur, pour chaque enfant, d'une rente jusqu'à l'âge de seize ans, de 15 p. 100 du salaire annuel moyen de la victime, et pour chaque ascendant, d'une rente viagère du même montant, l'ensemble de ces rentes ne devant pas, cependant, dépasser, si les enfants sont orphelins de père ou de mère, 60 p. 100 de ce salaire, et 45 p. 100 s'ils sont orphelins de père ou de mère. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, l'indemnité allouée à chacun d'eux est réduite proportionnellement.

2. En déterminant la valeur de toute annuité payable en cas de décès en vertu des dispositions de cet article, la durée probable ordinaire de la vie de la victime, d'après les tables de mortalité, doit être prise comme base pour fixer le nombre d'années pendant lesquelles cette annuité est payable.

3. Les conjoints et les enfants naturels n'ont droit à la rente que si le mariage ou la reconnaissance ont eu lieu avant l'accident.

4. Les ayants-droit d'une victime qui, au moment de l'accident, n'ont pas leur résidence habituelle sur le territoire de la province, ne sont admis à réclamer le bénéfice de la présente loi que si les habitants de la province de Québec jouissent de semblables avantages dans la localité où résident habituellement ces personnes, sans conditions de résidence.

4. — Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité en cas de décès ou d'incapacité permanente de travail, s'entend, pour la victime occupée dans l'entreprise pendant l'année écoulée avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les victimes occupées à l'entreprise pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération moyenne qu'elles ont reçue, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie, et, s'il n'y a pas de tels ouvriers dans la même entreprise, les ouvriers de la même catégorie, dans des entreprises de semblable nature.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période de travail inférieure à une année, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Si le salaire annuel dépasse \$500, il n'est pris en considération qu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, il ne donne droit qu'au quart des indemnités stipulées par la présente loi.

5. — Les apprentis, même ceux qui ne sont pas régulièrement rémunérés ou qui n'ont droit à aucun salaire sont, quant à la détermination de salaire quotidien ou moyen, assimilés aux ouvriers les moins rémunérés de l'entreprise.

6. — Les indemnités déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef de l'entreprise, lequel ne peut faire aucune retenue sur les salaires, de ce chef, même avec le consentement du salarié.

7. — Les allocations accordées dans les cas d'incapacité temporaire sont payables aux mêmes époques que les salaires.

Les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

8. — L'indemnité à la victime, en cas d'incapacité permanente, ainsi que celles aux conjoints et aux ascendants, sont des rentes viagères constituées sur la tête des ayants droit.

En ce qui concerne les enfants, les rentes sont temporaires, et l'extinction en a lieu, pour chacun d'eux, à l'âge de seize ans.

9. — Dès que la permanence de l'incapacité de travail est constatée ou, en cas de mort de la victime, dans le mois de l'accord entre les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif qui le condamne, le chef d'entreprise doit payer le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

10. — Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les conditions de l'agrégation des compagnies d'assurance qui demandent, par requête, à être autorisées à assumer le service des rentes conformément à l'article précédent; mais aucune compagnie qui n'a pas fait un dépôt entre les mains du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, conformément à une loi du Canada ou de la province, d'un montant estimé suffisant pour assurer l'exécution de ses obligations, ne peut être ainsi autorisée. (Voir S. R. C., c. 142 et amendements; 59 V. (Q.), c. 34).

11. — Les arrérages des rentes sont payables mensuellement et par douzièmes dans les bureaux des compagnies d'assurance.

12. — Il peut être convenu entre le chef d'entreprise et les intéressés majeurs et capables, que le capital nécessaire à l'établissement de la rente leur sera immédiatement payé en espèces, pour le tout ou pour partie seulement.

13. — Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit sont incessibles et sont soumises aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 509 du Code de procédure civile.

SECTION II

De la responsabilité.

14. — Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents survenant par le fait du travail ou à l'occasion du travail dans les cas prévus par l'article 1 de la présente loi, ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants-droit, qu'aux seules réparations déterminées par cette loi.

En aucun cas, les dommages et intérêts ne sont cumulés avec ces réparations.

15. — Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Dans le cas où l'accident est dû à la faute inexcusable soit du chef d'entreprise, soit de la victime, le tribunal peut, soit diminuer, soit majorer l'indemnité, mais sans que l'indemnité ou le total des indemnités allouées puisse être moindre que la moitié du salaire quotidien ou annuel, selon le cas, ou puisse dépasser le montant total de tels salaires.

16. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses ayants droit, tel que déterminé par l'article 1056 du Code civil, conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé conformément aux dispositions du Code civil.

L'indemnité qui leur est allouée et qu'ils reçoivent réellement de cette source exonère à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

17. — Le chef d'entreprise peut se décharger de l'obligation de payer à la victime l'indemnité due dans le cas d'incapacité temporaire ou une partie seulement de cette indemnité, s'il justifie :

1. Qu'il avait affilié la victime à une société de secours mutuels et pris à sa charge la cotisation exigée pour cet objet;

2. Que la société assure à ses membres, en cas d'accidents, une indemnité journalière.

Néanmoins, si le montant de l'indemnité et la valeur des soins assurés et payés par la société sont inférieurs à ceux auxquels la victime aurait eu droit en vertu de la présente loi, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

L'obligation du chef d'entreprise continue également si la société néglige ou devient incapable de servir l'indemnité et de payer les soins auxquels elle est astreinte aux époques déterminées.

18. — Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne peuvent être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs autres ouvriers.

19. — Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

20. — La victime est tenue, si le chef d'entreprise l'exige par écrit, de subir un examen fait par un médecin praticant, choisi et payé par le chef d'entreprise, et, si elle refuse de se soumettre à cet examen ou s'y oppose en aucune façon, son droit à l'indemnité, ainsi que tout recours pour le mettre à effet, reste suspendu jusqu'à ce que l'examen ait lieu.

SECTION III

De la garantie.

21. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants-droit relative aux frais funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par un privilège sur les biens meubles et immeubles du chef d'entreprise prenant rang concurremment avec la créance mentionnée au paragraphe 9 de l'article 1994 et au paragraphe 9 de l'article 2009 du Code civil.

Le paiement de l'indemnité pour incapacité permanente de travail, ou accident suivi de mort, est garanti, tant que

la somme requise pour constituer la rente exigible n'a pas été versée à une compagnie d'assurance ou autrement payée en vertu de cette loi, par un privilège de même nature et de même rang.

SECTION IV

De la compétence et de la procédure.

22. — La Cour de circuit connaît en dernier ressort, privativement à toute autre cour et sans qu'il puisse y avoir évocation à un autre tribunal, de toute demande et de toute contestation entre les victimes d'accident ou leurs ayants droit et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

23. — La Cour Supérieure connaît de toute demande et de toute contestation résultant de la présente loi qui ne sont pas déclarées, par l'article précédent, être de la juridiction de la Cour de circuit.

24. — Les dispositions contenues dans les articles 1150 à 1162, inclusivement, du Code de procédure civile, relatives aux matières sommaires autres qu'aux rapports entre locataires et locataires, s'appliquent à ces demandes et contestations, ainsi qu'aux incidents de procédure et à l'exécution des jugements auxquelles elles donnent lieu.

25. — Le tribunal ou le juge peut, à toute phase de la procédure avant jugement, accorder, sur requête, une provision à la victime ou à ses ayants cause sous forme d'allocation journalière. Le jugement ou l'ordonnance accordant provision s'exécute nonobstant revision ou appel dans les cas qui sont susceptibles de ces recours.

26. — Les jugements rendus par la Cour Supérieure en vertu de la présente loi sont susceptibles de revision ou d'appel selon les règles du droit commun. L'appel devra toutefois être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement, sous peine de déchéance.

27. — L'exécution provisoire peut être ordonnée, nonobstant revision ou appel, avec ou sans caution, à la demande

de la victime ou de ses ayants droit, conformément aux dispositions des articles 595 à 597 du Code de procédure civile.

28. — L'action en paiement des indemnités et autres allocations prévues par la présente loi se prescrit par un an.

29. — Une demande en revision des indemnités, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, est ouverte pendant quatre années à dater de l'accord intervenu entre les parties, ou du jugement définitif.

SECTION V

Dispositions finales.

30. — Sont exemptes des droits et taxes décrétés par l'arrêté en conseil n° 180 du 27 mars 1902, toutes les procédures judiciaires mues en vertu de la présente loi.

SECTION VI

De l'entrée en vigueur.

31. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Loi relative aux établissements industriels.

Acte 57 Victoria, chapitre 30, tel qu'amendé par l'acte 63 Victoria, chapitre 23.

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. — La section quatrième du chapitre deuxième du titre septième des Statuts Refondus, telle qu'amendée par les actes 52 Victoria, chapitre 32, 53 Victoria, chapitre 38, 54 Victoria, chapitre 26, et 56 Victoria, chapitre 28, est remplacée par ce qui suit :

SECTION IV

"DE LA SECURITE DES TRAVAILLEURS DANS LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET DE LA SALUBRITE DE CES ETABLISSEMENTS."

1. — *Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

"3019. — Cette section peut être désignée et citée sous le nom de "Loi des établissements industriels de Québec," et, à moins que le contexte ne comporte expressément ou n'implique clairement un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont, pour les fins de la présente loi, le sens et la signification qui leur sont particulièrement donnés par le présent, savoir :

1. Les mots : "atelier de famille" signifient tout établissement où ne sont employés que des membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur ou du gardien, pourvu que tel établissement ne soit pas classé comme dangereux, insalubre ou incommode, ou que le tra-

vail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou autre moteur;

2. Les mots: "chef d'établissement" ou "patron" signifient et comprennent toute personne qui, pour son propre compte, ou comme gérant, surveillant, contremaître ou agent d'une autre personne, raison sociale, compagnie ou corporation, a charge d'un établissement industriel et y emploie des ouvriers;

3. Les mots: "établissements industriels" ou simplement "établissement" signifient et comprennent les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances.

Une partie de tel établissement industriel, occupée comme résidence n'est pas censée faire partie de l'établissement visé par le présent paragraphe.

Une propriété ou un lieu quelconque, n'est pas exclu de la définition ci-dessus donnée d'un établissement industriel, pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu est en plein air.

4. Les mots: "inspecteurs, médecins hygiénistes" signifient les inspecteurs et médecins hygiénistes nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente section, pour en faire exécuter les dispositions;

5. Le mot: "semaine," à moins qu'il ne soit contrairement défini dans la présente loi, signifie le temps qui s'écoule depuis l'heure de minuit le dimanche, jusqu'à la même heure le samedi suivant;

6. Les mots: "commissaire des Travaux publics" ou "assistant-commissaire des Travaux publics" ou simplement "commissaire" ou "assistant-commissaire" signifient et comprennent le commissaire et l'assistant-commissaire des Travaux publics de la province de Québec;

7. Le mot: "enfant" s'entend d'un garçon âgé de moins de quatorze ans;

8. Le mot: "jeune fille" s'entend d'une fille âgée de quatorze ans et de moins de dix-huit ans;

9. Le mot : " femme " s'entend d'une femme âgée de dix-huit ans et plus.

2. — *De l'application de cette loi.*

" 3020. — Sauf dans les mines, qui sont régies par la loi des mines de Québec, et dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable qu'en autant qu'il y est formellement prescrit, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, de tous genres et leurs dépendances, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

2. Sont exceptés les ateliers de famille où aucun ouvrier étranger n'est employé, à moins que ces ateliers ne soient classés par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs.

3. Sont encore exceptés ceux qu'il plaira au lieutenant-gouverneur d'indiquer dans les règlements qu'il fait en vertu de la présente loi.

3. — *De la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, et de la salubrité de ces mêmes établissements.*

1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

" 3021. — Les établissements industriels visés dans l'article précédent, doivent être construits et tenus de manière à assurer la sécurité du personnel; et dans ceux qui contiennent des appareils mécaniques, les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins, doivent être tenus dans les meilleures conditions possibles de propreté; offrir un éclairage et une circulation d'air suffisants pour le nombre des employés; présenter des moyens efficaces d'expulsion des poussières produites au cours du travail, ainsi que des gaz et vapeurs qui s'y dégagent et des déchets qui en résultent; offrir en un mot toutes les conditions de salubrité nécessaire à la santé du personnel tel que requis par et conformément aux règlements faits par le conseil d'hygiène de la province de Québec avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

2. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

“ 3022. — Des règlements pourront être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil pour déterminer les prescriptions spéciales nécessaires à la sécurité, à la santé et à la moralité des travailleurs dans les établissements industriels.

Ces règlements peuvent être modifiés et appliqués, soit en tout, soit en partie, à toutes les industries, ou à certaines espèces d'industrie, ou à certains modes de travail.

4. — *Du travail des enfants, filles ou femmes, et de la durée de ce travail.*

1. — DE L'ÂGE DE L'ADMISSION AU TRAVAIL.

“ 3023. — Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'âge des ouvriers ne doit pas être moindre de seize ans pour les garçons et de dix-huit ans pour les filles ou les femmes.

2. Dans tous les établissements autres que ceux indiqués dans le paragraphe précédent, l'âge des ouvriers ne doit pas être moindre de douze ans pour les garçons et de quatorze ans pour les filles.

3. Le patron de l'enfant ou de la jeune fille doit, s'il en est requis, présenter à l'inspecteur, un certificat d'âge, signé des parents, du tuteur ou des autres personnes ayant la garde ou la surveillance de cet enfant ou de cette jeune fille, ou l'opinion écrite d'un médecin à ce sujet.

“ 3024. — Un nouvel examen des enfants ou filles déjà admis dans l'établissement peut être fait, à la demande de l'inspecteur, par un des médecins hygiénistes ou par tout autre médecin, et sur l'avis de tel médecin, l'employé examiné peut être renvoyé du service pour défaut d'âge ou même de forces physiques.

2. — DE LA DURÉE DU TRAVAIL.

“ 3025. — Sauf les cas mentionnés dans l'article 3026, les garçons au-dessous de dix-huit ans, les enfants, filles ou femmes, ne peuvent être admis à travailler dans les établis-

sements visés à l'article 3020, pendant plus de dix heures dans une même journée, ni pendant plus de soixante heures dans une même semaine. Il est permis au chef d'établissement de répartir les heures de travail dans le but unique d'abrégé la journée du samedi.

Il doit être accordé une heure pour le repas, chaque jour, à midi, si l'inspecteur l'exige; mais cette heure ne peut être comptée comme formant partie du nombre d'heures de travail ci-dessus indiqué.

La journée de dix heures, dont il est fait mention dans cet article, ne doit pas commencer avant six heures du matin ni se terminer après neuf heures du soir.

" 3026. — L'inspecteur, pour des raisons satisfaisantes qui lui sont données, et dans le but de refaire le temps perdu ou de satisfaire aux besoins de l'industrie, peut, pour un temps qui ne doit pas excéder six semaines, prolonger la durée du travail des enfants, filles et femmes, jusqu'à douze heures par jour ou soixante-et-douze heures par semaine, pourvu que la journée ne commence pas avant six heures du matin et ne se termine pas après neuf heures du soir, dans les cas suivants :

(a) S'il arrive un accident aux moteurs ou machines d'un établissement industriel; ou

(b) Si, par quelque cause indépendante de la volonté du patron, les moteurs ou machines ne peuvent être régulièrement mis en marche; ou

(c) S'il arrive une cause quelconque de chômage pour les ouvriers.

5. — *Des devoirs généraux des chefs d'établissements.*

" 3027. — Tout chef ou patron d'établissements visés à l'article 3020, doit se conformer aux prescriptions qui le concernent, et notamment doit :

1. Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit, indiquant son nom et son adresse, le nom de l'établissement, l'endroit où il est situé, l'espèce d'industrie exploitée, la nature et la quantité de la force motrice qui y est employée.

Cet avis doit être donné dans les trente jours de l'ouverture de tout établissement nouveau, et dans les trente

jours de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les établissements actuellement en existence.

2. Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit, l'informant de tout accident qui a causé la mort de quelqu'un des travailleurs ou lui a causé des blessures graves qui l'ont empêché de travailler, et ce, dans les quarante-huit heures de l'accident.

Cet avis doit indiquer le domicile de la personne tuée ou blessée ou l'endroit où elle a été transportée, afin de permettre à l'inspecteur de faire l'enquête que lui prescrit la loi à ce sujet.

3. Tenir des registres où sont entrés :

(a) Les noms et l'âge des enfants, garçons, filles ou femmes, qu'il emploie ;

(b) La durée du travail, de chaque jour et de chaque semaine, de ces enfants, garçons, filles ou femmes, et l'heure à laquelle ils ont commencé et ont fini de travailler ;

4. Fournir à l'inspecteur, tous les moyens nécessaires pour faciliter l'inspection efficace de l'établissement et de ses dépendances ;

5. Tenir affichés dans les endroits les plus apparents de l'établissement, les avis et prescriptions de la loi et des règlements qui lui sont fournis par l'inspecteur, et les y maintenir entiers et lisibles jusqu'à ce qu'un ordre de ce dernier lui soit donné de les modifier ou de les enlever ;

6. Fournir à l'inspecteur un certificat d'un officier d'hygiène que son établissement remplit les conditions de salubrité et d'hygiène voulues par cette section, ainsi que par les règlements du conseil d'hygiène de la province approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

7. Fournir à l'inspecteur, tous les ans, un certificat d'inspection des chaudières à vapeur et moteurs, dans l'établissement, ainsi que des conduites-vapeur.

6. — *De l'inspection des chaudières à vapeur, etc.*

“ 3028. — L'inspection des chaudières à vapeur et moteurs dans l'établissement, ainsi que des conduites-vapeur

doit être faite conformément aux règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil à ce sujet, par un inspecteur qui est porteur d'un certificat de capacité, délivré par des examinateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, avec tel traitement qu'il lui plaît de fixer.

L'inspection peut aussi être faite par tout inspecteur d'une compagnie d'assurance contre les accidents, légalement constituée en corporation, faisant affaires dans la province, pourvu qu'elle y ait intérêt et que cet inspecteur soit porteur d'un certificat tel que ci-dessus requis.

Les chefs d'établissement doivent fournir tous les moyens et toutes les facilités nécessaires à une inspection efficace.

Les chaudières à vapeur installées à l'avenir doivent être construites dans les meilleures conditions possibles de sécurité, et offrir, dans leur construction, tous les moyens nécessaires pour en faire avantageusement l'inspection.

7. — *Des devoirs des propriétaires, etc., de l'immeuble où se trouve l'établissement.*

" 3029. — Le propriétaire, le locataire et l'occupant de l'immeuble où se trouve l'établissement, sont solidairement obligés à la construction et à la réparation des escaliers de sauvetage, ainsi qu'aux changements apportés à tel établissement.

2. Les dimensions et la forme de ces escaliers, ainsi que les changements qui y sont faits, doivent être approuvés par l'inspecteur.

8. — *De l'inspection des établissements industriels.*

1. — DE LA NOMINATION DES INSPECTEURS ET DES MÉDECINS HYGIÉNISTES.

" 3030. — Pour assurer l'exécution de la présente loi et des règlements faits sous son autorité, des inspecteurs, parmi lesquels un inspecteur en chef, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les conditions de salubrité sont sous le contrôle du conseil d'hygiène de la province.

Un ou plusieurs médecins hygiénistes peuvent, sur recommandation du conseil d'hygiène de la province, être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ayant pour attribut spécial de surveiller, sous la direction de ce conseil, les conditions de salubrité des établissements industriels, ainsi que l'exécution des règlements sanitaires faits par le dit conseil.

La rémunération de ces médecins hygiénistes, de même que leurs dépenses nécessaires, est défrayée à même les sommes qui sont votées par la législature pour la mise à exécution de la présente loi.

" 3031. — Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement des inspecteurs et des médecins hygiénistes et leur prescrit les pouvoirs et devoirs qui ne leur sont pas formellement prescrits par la présente loi.

" 3032. — Ces officiers sont sous le contrôle général et la direction du commissaire des Travaux publics; ils doivent lui faire des rapports annuellement et aussi souvent qu'ils en sont requis relativement à la mise à exécution des prescriptions de la loi.

Les médecins hygiénistes font aussi des rapports de la même nature et de la même manière au conseil d'hygiène de la province de Québec.

2. — DES DEVOIRS DE CES OFFICIERS.

" 3033. — En entrant en office, les dits officiers doivent prêter le serment suivant, devant le commissaire des Travaux publics ou devant son assistant :

Je jure que je remplirai fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge de *(suivant le cas)*
et que je ne dévoilerai, en aucune manière, les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont je pourrai prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

(Signature)

A. B.,

Insp.

Assermenté devant moi à ce jour de 19

(Signature)

C. D.,

Com. des Trav. publics.

ou Ass. Com. des Trav. publics.

3. — DES POUVOIRS DES OFFICIERS.

“ 3034. — Les inspecteurs, de même que les médecins hygiénistes, ont entrée à toute heure raisonnable de jour et de nuit, dans les établissements visés à l'article 3020.

2. Ils ont droit de se faire présenter les registres, certificats, avis et documents que la présente loi et les règlements prescrivent, les examiner, en prendre des copies ou extraits, faire toutes les suggestions et poser toutes les questions qu'ils croient pertinentes.

3. Ils ont droit, pour les fins des deux paragraphes précédents, de se faire accompagner d'un constable lorsqu'ils ont raison de craindre d'être molestés dans l'exécution de leurs devoirs.

4. Ils ont, avec les autorités chargées de faire exécuter la loi et les règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène dans les établissements industriels, tant dans les mines qu'ailleurs, des pouvoirs concurrents.

5. Les inspecteurs peuvent faire des enquêtes, chaque fois qu'ils le croient opportun, et, à cette fin, interroger toute personne employée dans l'établissement, assigner les témoins, faire prêter serment et exercer en un mot tous les pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour donner suite aux dispositions de la présente loi et des règlements.

Aucune personne interrogée par l'inspecteur n'est tenue de donner, cependant, aux questions qui lui sont posées, une réponse qui pourrait l'incriminer.

Les frais d'enquête sont à la charge des chefs d'établissements, chaque fois qu'il est prouvé qu'ils sont en défaut, et sont recouvrables par action intentée par l'inspecteur, devant tout tribunal de juridiction compétente.

6. Ils peuvent assister aux enquêtes faites par les coroners et les commissaires des incendies de Québec et de Montréal, chaque fois qu'il s'agit d'incendie ou d'accident survenu dans un établissement industriel, et questionner les témoins, dans le but de connaître la cause de tel incendie ou de tel accident.

7. Ils ont droit de faire, aux autorités qu'il appartient, les suggestions qu'ils croient convenables dans l'intérêt de

la sécurité et de l'hygiène dans les établissements industriels.

“ 3035. — Toute personne qui, délibérément, retarde l'un de ces officiers dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent, ou qui manque de se conformer à une sommation ou à un ordre reçu, ou qui cache ou tente de cacher un enfant, une jeune fille ou une femme, dans le but de l'empêcher de comparaître et d'être interrogé, est censé faire obstruction à l'officier dans l'exécution de ses devoirs, et est punissable par l'amende ou l'emprisonnement décrété à l'article 3039.

9. — *Des avis et significations.*

“ 3036. — Les avis que la présente loi prescrit de donner sont réputés avoir été valablement donnés s'ils sont reçus par la personne à qui ils sont destinés, ou s'ils sont laissés à son domicile ou à son lieu d'affaires ordinaire, dans le délai fixé par la présente loi, sans égard au mode de transmission.

2. Les avis, ordres, réquisitions, sommations et documents dont la signification est requise ou autorisée pour les fins de la présente loi, peuvent être signifiés à la personne elle-même, ou à son domicile, en en laissant une vraie copie à une personne raisonnable de sa famille, ou à l'établissement même où la personne visée est occupée, en en laissant une vraie copie à l'un des employés, ou par lettre affranchie envoyée par la poste.

Lorsqu'ils doivent être signifiés à un patron, ils sont censés avoir été légalement adressés, s'ils l'ont été à lui-même, à l'établissement dont il est patron, avec, de plus, l'adresse postale convenable, mais sans y dénommer spécialement ce patron.

3. L'inspecteur doit faire dresser les avis des prescriptions de la présente loi et des règlements rendus en vertu d'icelle, qu'il juge nécessaire pour instruire les patrons et les employés de l'établissement de leurs responsabilités et de leurs devoirs.

Ces avis doivent indiquer le nom et l'adresse de l'Inspecteur.

4. Les avis que doivent donner les patrons, et les registres qu'ils doivent tenir en vertu de l'article 3027, sont faits dans la forme prescrite par l'inspecteur.

10. — *Des contraventions et pénalités.*

“ 3037. — Quiconque tient un établissement contrairement aux dispositions de cette loi et des règlements, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois à défaut de paiement.

“ 3038. — Les parents, tuteurs ou gardiens d'un enfant ou d'une jeune fille employés dans un établissement industriel en contravention aux dispositions de la présente loi, sont coupables d'infraction à cette loi, à moins que ces contraventions n'arrivent sans leur consentement et sans connivence ou négligence de leur part ; et, en conséquence, sur conviction sommaire du fait, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

“ 3039. — Quiconque fait obstruction à l'inspecteur ou au médecin hygiéniste dans l'accomplissement des devoirs qu'ils ont à remplir en vertu des dispositions de cette loi est, si cette obstruction est faite durant le jour, passible d'une amende n'excédant pas trente piastres et des frais et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement, et, si elle arrive durant la nuit, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

“ 3040. — Tout chef d'établissement qui néglige de faire faire l'inspection de ses chaudières à vapeur et conduites-vapeur conformément à la loi et aux règlements établis à ce sujet, ou qui s'oppose à cette inspection, ou ne fournit pas les moyens et facilités nécessaires à une inspection efficace, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

“ 3041. — Tout mécanicien ou patron qui permettra en quelque temps que ce soit que la pression de la vapeur à laquelle la chaudière est soumise excède le degré fixé par

son certificat, ou altérera, cachera ou disposera le manomètre de manière à empêcher de voir et constater le degré réel de pression de la vapeur, encourra une amende de deux cent piastres pour chaque contaryention, et un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

“ 3042. — Lorsqu'un établissement n'est pas tenu conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements qui y sont visés, le tribunal, en outre des pénalités auxquelles le patron est sujet, peut, dans les délais qu'il fixe, donner ordre à ce patron de s'y conformer sous peine d'une amende n'excédant pas six piastres pour chaque jour de retard après l'expiration de tels délais.

Le même tribunal peut, toutefois, sur demande et pour les raisons qu'il croit valables, prolonger ces délais, soit par le même ordre, soit par un ordre subséquent.

“ 3043. — Quiconque, de propos délibéré, fait une fausse entrée dans un registre, un avis, un certificat, ou un document que la présente loi prescrit, ou fait ou signe, une déclaration fausse, sachant ou fait usage de toute telle fausse entrée ou déclaration, qu'elle est fausse, est passible, sur conviction du fait, d'une amende n'excédant pas cent piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

“ 3044. — Tout patron qui refuse de tenir des registres des employés dans son établissement et d'y entrer les heures de travail, conformément à l'article 3027, est passible d'une amende n'excédant pas trente piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

“ 3045. — S'il n'est prescrit aucune punition pour contravention aux dispositions de la présente loi, ou aux règlements, règles ou arrêtés fait en vertu d'icelle par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par l'inspecteur, le patron qui se rend coupable de telle contravention, est passible, sur conviction sommaire du fait, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

“ 3046. — S'il est commis une infraction à la présente loi ou aux règlements, dont le patron se trouve légalement responsable, et s'il est prouvé à la satisfaction du tribunal

jugeant la plainte, que l'infraction a été commise sans son consentement, ou son concours personnel, ou à son insu, mais par une autre personne, le tribunal peut assigner la personne qui l'a commise à comparaître devant lui pour rendre compte de l'infraction, et cette personne est passible des peines infligées par la présente loi pour telle infraction, et condamnée au lieu du patron sur preuve de sa culpabilité.

" 3047. — Lorsqu'il est établi, à la satisfaction de l'inspecteur, au moment où une offense est découverte, que le patron a fait toute la diligence voulue pour faire exécuter les dispositions de la présente loi, ou des règlements, pour faire connaître par qui l'offense a été commise, et aussi qu'elle a été commise à son insu, sans connivence de sa part et contrairement à ses ordres, l'inspecteur procède alors contre la personne qu'il croit être le véritable délinquant, avant de procéder contre le patron.

" 3048. — Lorsqu'une offense, dont le patron est responsable, en vertu de la présente loi ou des règlements, a été commise par un agent, un serviteur, un ouvrier ou toute autre personne, cet agent, ce serviteur, cet ouvrier ou cette autre personne est passible, à raison de cette offense, de la même pénalité et punition que si elle était le patron même.

11. — *De la juridiction de certains tribunaux et de la procédure.*

" 3049. — Toutes les poursuites, en vertu de la présente loi, sont intentées par l'inspecteur, et peuvent l'être devant le juge des sessions ou le magistrat de police dans les cités de Montréal et Québec, et devant le magistrat de district ou devant tout juge de paix de l'endroit où l'offense a été commise ou le tort causé dans toute autre partie de la province, lesquels ont juridiction en pareille matière quel que soit le montant de la pénalité réclamée.

Ces poursuites peuvent aussi être intentées par toute autre personne; mais dans ce cas, le poursuivant doit au préalable déposer entre les mains de la personne qui émet les sommations la somme de vingt piastres pour garantir le paiement des frais résultant de chaque poursuite.

“ 3050. — Sauf les cas où il est autrement prescrit par la présente loi, la procédure suivie est celle prescrite pour les convictions sommaires par le Code criminel, 1892.

“ 3051. — Il ne peut être imposé d'amende ni d'emprisonnement en vertu de la présente loi, à moins que les procédures n'aient été prises, contre le contrevenant, dans les trois mois après que l'infraction est venue à la connaissance de l'inspecteur.

12. — *De l'emploi des amendes.*

“ 3052. — Toutes les amendes, imposées en vertu de la présente loi, sont perçues par l'inspecteur et remises au trésorier de la province pour les besoins de la province.

13. — *Des règlements.*

“ 3053. — Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements :

1. Soustraire à l'opération de cette loi, en conformité de l'article 3020, tous les établissements industriels qu'il juge à propos ;

2. Classer comme dangereux, insalubres ou incommodes, les établissements qu'il croit pouvoir offrir des dangers pour la santé des travailleurs, surtout des enfants, filles ou femmes ;

3. Déterminer les devoirs, qui ne sont pas formellement déterminés dans cette loi, des chefs ou patrons d'établissements ;

4. Donner les pouvoirs et prescrire les devoirs qui ne sont pas formellement déterminés par cette loi aux officiers chargés de mettre la présente loi et les règlements à exécution ;

5. Déterminer le mode d'inspection des chaudières à vapeur et conduites-vapeur dans les établissements industriels, dans les mines comme ailleurs ;

6. Formuler les prescriptions spéciales nécessaires se rapportant aux matières indiquées dans l'article 3022.

Le présent paragraphe ne doit cependant préjudicier en rien au droit qu'ont les conseils municipaux de passer des règlements à ce sujet et de les faire exécuter, et rien non plus de ce qui y est contenu n'affecte les règles et les règlements adoptés à ce même sujet par le conseil d'hygiène de la province de Québec.

14. — *Dispositions finales.*

“ 3053a. — Les dispositions des lois civiles de cette province, concernant la responsabilité du patron envers son employé, ne sont nullement considérées comme étant modifiées ou changées par les dispositions de la présente loi.

2. La présente loi n'affectera point les nominations, règles et règlements, matières ou choses faits, en vertu de la loi que la présente remplace, lesquels resteront en vigueur tant qu'il n'en sera pas décidé autrement en vertu des dispositions de la présente loi.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

REGLEMENTS CONCERNANT les ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS de la PROVINCE de QUEBEC

Conformément aux pouvoirs conférés par l'art. 3053 S. R. P. Q., le gouvernement de cette province a mis en vigueur des règlements pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs et imposer certaines obligations aux industriels. Les règlements actuellement en vigueur ont été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 27 mars 1902. Nous indiquerons les principales dispositions qui peuvent intéresser les industriels et affecter leur responsabilité.

No 1. Les établissements industriels avec tous les meubles et immeubles qui en dépendent, doivent être installés et entretenus de telle sorte que la santé et la vie des ouvriers soient aussi largement et efficacement que possible protégées contre les risques professionnels.

No 2. La construction des bâtiments, de même que les changements et modifications qui peuvent y être apportés, doivent être faits de façon à écarter, dès l'origine, les vices

d'aménagement, de sécurité et de salubrité auxquels il serait très difficile de remédier plus tard. Dans ce but, des plans d'architectes doivent être préalablement soumis à l'inspecteur.

No 3. Les établissements actuels qui demanderaient des frais trop considérables pour être conformes aux prescriptions de la loi et des règlements faits sous son autorité, doivent cependant l'y être autant que possible, à la satisfaction de l'inspecteur.

No 4. Si un établissement (bâtiment) change de destination, de manière à exiger plus de solidité, un certificat démontrant telle solidité doit être donné par l'architecte à l'inspecteur.

No 5. Si l'inspecteur a lieu de douter de la solidité d'une construction, il pourra exiger un certificat d'architecte.

No 6. Les passages pour la circulation des ouvriers à l'extérieur doivent être tenus libres de neige ou de tous autres objets étrangers au travail.

No 7. Les lieux d'aisance situés au dehors devront être solidement construits, être munis d'un siège convenable, et être ventilés à la satisfaction de l'inspecteur.

No 8. Les excavations, puits, bassins, coursiers d'eau devront être entourés de balustrades ou recouverts.

No 9. Monte-charges. — Les plateformes des monte-charges situées à l'extérieur des bâtiments, doivent être munies d'un grillage solide ou d'une clôture.

No 10. Grues et Treuils. — Les grues et treuils à manivelle doivent être munis d'un dispositif d'arrêt. Si la charge doit descendre par son propre poids, ils doivent être munis de freins et de couvercles sur les engrenages.

No 11. Les diverses parties de ces appareils doivent être soumises à des inspections fréquentes par une personne compétente.

No 12. Si les issues ne sont pas suffisantes, l'inspecteur pourra ordonner qu'il en soit construit d'autres à l'intérieur, et, dans le cas où cela serait trop difficile, des ouvrages pour rendre facile la sortie des personnes seront exécutés à l'extérieur.

No 13. Les principales portes d'issues doivent s'ouvrir sur le sens de la sortie, et être tenues libres pendant toute la durée du travail.

No 14. La largeur de ces portes ne doit pas avoir moins de 48 pouces, et la hauteur moins de 7 pieds.

No 15. Les portes servant d'issue à des corridors, passages, allées ou escaliers, n'auront pas une largeur moindre que la largeur de ces passages, et si elles servent d'issue en cas de panique, elles devront s'ouvrir sur les deux sens et être maintenues fermées au moyen de poids ou de ressorts.

No 16. La largeur des passages principaux doit être d'au moins 48 pouces, et celle des passages secondaires d'au moins 24 pouces. Ces passages doivent être libres.

No 17. Les passages aériens, plateformes, rampes inclinées, ponts volants ou fixes, planches de passage, échafaudages, doivent être munis de balustrades composées d'une main courante ayant au bas une planchette destinée à empêcher la chute des objets. Cette prescription ne s'applique qu'aux plateformes dont le niveau au-dessus du sol est supérieur à 6 pieds.

No 18. Les principaux escaliers ne doivent pas avoir moins de 4 pieds de largeur et pas plus de 12 pieds entre chaque palier, et être assez nombreux pour permettre l'évacuation immédiate et facile de l'établissement.

No 19. Les escaliers doivent être maintenus en bon état, munis de gardes et de rampes et ayant un plafond convenable.

No 20. Les salles, escaliers, passages, monte-charges, ascenseurs, issues, et tous les endroits où se trouvent les commandes des divers signaux d'arrêt et de mise en train des machines, doivent être convenablement éclairés.

No 21. Salle de la chaudière. — La salle, en général, le manomètre et l'indicateur de niveau en particulier, doivent être tout spécialement éclairés.

No 22. Lieux d'aisance ou cabinets. — Ils doivent être constamment éclairés pendant les heures de travail si l'inspecteur l'exige.

23. Les ascenseurs devront être pourvus, à chaque étage que l'ascenseur traversera, de portes solides disposées de manière à se fermer et à s'ouvrir automatiquement à chaque fois que la voiture de l'ascenseur montera ou descendra.

No 24. Les monte-charges et ascenseurs, devront être pourvus d'un dispositif d'arrêt pour maintenir la voiture du monte-charge au cas où il surviendrait une rupture du câble.

No 25. Les industriels feront périodiquement inspecter les diverses parties de leur monte-charges ou ascenseurs par le mécanicien de l'établissement.

No 26. Dans les villes où il y aura un service municipal des ascenseurs, l'industriel devra fournir un certificat d'inspection de son ascenseur ou monte-charge chaque fois qu'il en sera requis par l'inspecteur des établissements industriels.

No 27. Le fonctionnement des ascenseurs ou monte-charges peut même être arrêté par l'inspecteur si les conditions nécessaires de sécurité ne sont pas observées.

No 28. Les fosses pour les volants et autres pièces mobiles, les ouvertures dans les planchers, murs, puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrossifs ou chauds et autres endroits ou objets dangereux, doivent être entourés de clôtures à la satisfaction de l'inspecteur.

No 29. Dans les établissements nouveaux, à moins d'une autorisation spéciale de l'inspecteur, les chaudières à vapeur devront être installées en dehors de la bâtisse principale.

No 30. Dans les établissements industriels actuellement en existence, les chaudières à vapeur et moteurs doivent être installés, s'il y a nécessité de le faire, dans des locaux séparés, fermés du côté où le travail s'effectue.

No 31. Chaque chaudière doit être munie d'une soupape de sûreté, chargée de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que sa pression effective atteint la limite maximum indiquée sur le certificat de la dernière inspection.

No 32. L'orifice de la soupape doit suffire à maintenir la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède pour aucun cas la limite ci-dessus.

No 33. Chaque chaudière doit être munie d'un appareil de retenue (soupape, clapet ou autres) fonctionnant automatiquement et placé au point d'intersection du tuyau d'alimentation qui lui est propre.

No 34. La charge de la soupape de sûreté doit être d'un poids unique et ne doit jamais être modifiée.

No 35. Toute chaudière doit être munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en livre la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

No 36. L'indicateur est un tube en verre disposé bien en vue et de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin.

No 37. Pour les chaudières verticales de grande hauteur, le tube en verre est remplacé par un appareil disposé de manière à reporter à la vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation, l'indication du niveau de l'eau dans la chaudière.

No 38. Robinets-jauges. — Des robinets seront placés sur les chaudières à des hauteurs différentes. Le niveau de l'eau doit se trouver constamment entre ces robinets.

No 39. Toute chaudière neuve et appareil dont la pression de vapeur dépassera six livres devra avant d'être mise en service, mais après avoir été installée, être inspectée et approuvée suivant la loi et les règlements.

No 40. La même formalité sera exigée après une réparation notable.

Les sections 41 à 47 ont rapport aux inspecteurs de chaudières à vapeur, qui doivent subir un examen pour obtenir leur diplôme, lequel peut être révoqué en tout temps par le ministre de la Colonisation et des Travaux Publics. Ils sont au nombre de cinq. Ils doivent délivrer un certificat d'inspection dans la forme indiquée par les règlements.

No 47. Pour remplir les fonctions d'ingénieur mécanicien ou chauffeur, il faut fournir les preuves d'une bonne conduite et de connaissances techniques suffisantes.

No 48. L'inspecteur des établissements industriels peut exiger que l'ingénieur mécanicien ou chauffeur, ou toute autre personne responsable du maniement de la chaudière,

soit en possession d'un certificat donné soit par un examinateur d'inspecteur de chaudières à vapeur, soit par un inspecteur de chaudières diplômé.

No 49. En cas de réparation d'une chaudière, il faut avoir soin de l'isoler, au moyen de garnitures d'étoupes des autres chaudières restées en feu. L'isolement au moyen de robinets, de soupapes ordinaires, est insuffisant. Il est nécessaire d'enlever avec le plus grand soin les incrustations et les dépôts de tartre.

No 50. Une carte d'instructions pour la direction du chauffeur doit être affichée dans la salle de la chaudière.

No 51. Tous les appareils sous pression doivent être munis de manomètres et de soupapes de sûreté et être soumis à des revisions périodiques.

No 52. Les vannes doivent être étanches. Les arbres doivent être munis de freins permettant d'arrêter l'appareil dès que l'on suspend l'arrivée de l'eau.

No 53. Quand un même moteur actionne des transmissions placées dans des loyaux distincts, chaque transmission doit être munie, soit d'un débrayage, soit d'un signal permettant de commander au moteur l'arrêt ou la mise en marche.

No 54. La mise en train et l'arrêt des machines doivent toujours être précédés d'un signal convenu.

No 55. La mise en mouvement à bras d'homme d'un moteur qui est à un point mort, ne doit être effectuée que lorsque la soupape d'admission de vapeur aura été fermée.

No 56. Les transmissions par courroies, cables ou arbres et engrenages ou roues dentées, qui se trouvent dans un espace où les ouvriers sont appelés à circuler, doivent être enfermées dans des caisses ou dans des gaines jusqu'à une hauteur de cinq pieds au-dessus du sol.

No 57. Les arbres verticaux et les courroies ou cables qui passent d'un étage à un autre, doivent être entourés, jusqu'à la hauteur de cinq pieds d'une gaine fixée au sol.

No 58. Les engrenages, saillies de têtes de boulons, écrous, clavettes, rouleaux d'entraînement, offrant des dan-

gers aux ouvriers chargés, soit du soin des machines, du huilage, des transmissions ou de la réparation des courroies, devront être protégés à la satisfaction de l'inspecteur.

No 59. Les volants, manivelles, bielles, tiges passantes, etc., doivent être munis d'appareils protecteurs.

No 60. Toutes les machines-outils actionnées par un arbre de transmission, à moins d'être contrôlables par une pédale ou un accouplement à friction, seront munies de poulies fixes et folles et d'un bras de désembrayage facilement manœuvrable de la place qu'occupe l'ouvrier.

No 61. Dans les machines à forer, le porte-forêt doit être maintenu en bon état et ne présenter aucune saillie.

No 62. Les industriels devront adopter les meilleures dispositions pour protéger les ouvriers contre les accidents sur les machines à bois, les scies à ruban et autres, les dégauchisseuses (buzz-planer), les toupies à cône (shaper), etc., qui devront être protégées à la satisfaction de l'inspecteur.

No 63. Avant d'installer une meule nouvelle sur une machine, les contremaitres ou surveillants devront d'abord vérifier la vitesse de la machine au moyen d'un indicateur. La vitesse maximum de la machine ne devra jamais dépasser le nombre de révolutions indiquées sur l'étiquette que les fabricants fixent sur chaque meule.

No 64. Lorsqu'une meule a un faux rond ou ne tourne pas juste, il faut procéder de suite à son redressage.

No 65. Les plateaux doivent être de bonne grandeur et le porte-outils bien ajusté et tenu constamment aussi près de la circonférence de la meule que possible.

No 66. L'inspecteur pourra ordonner l'installation d'appareils de protection contre l'éclatement des meules, et les moyens de ventilation des poussières qu'il jugera les plus efficaces.

No 67. Avant l'installation d'une meule à aiguiser, celle-ci devra préalablement être suspendue, sondée au marteau, et examinée soigneusement.

No 68. Il est défendu de laisser tremper les meules; les auges seront vidées après chaque journée.

Chaque banc d'affleur doit être solidement ancré au bâti de la machine par une forte chaîne.

No 69. Les cuirs de polissage sur les roues en bois doivent être posés solidement et de manière à ne laisser aucun joint sur la circonférence de la roue.

No 70. L'inspecteur pourra ordonner l'installation de monte-courroies, passe-courroies, et autres appareils pour la manipulation des courroies sur les arbres de couche, et les contremaitres devront en enseigner le fonctionnement aux employés chargés du maniement des courroies. Il est strictement défendu d'embrayer une courroie à la main de plus de trois pouces, à moins qu'on n'ait fait modérer le pouvoir.

No 71. Signaux à établir entre la machine et la chaudière. De tels signaux doivent être établis quand la machine est éloignée de la chaudière.

No 72. Signaux à l'intérieur du local des machines motrices. — De tels signaux sont destinés à annoncer le commencement ou la fin du mouvement des transmissions.

No 73. Ces signaux permettant aux ouvriers qui se trouvent dans les locaux contenant les machines réceptrices, de commander l'arrêt ou la mise en mouvement au mécanicien qui dirige la machine génératrice de la force, devront être ou bien des coups de cloche, ou bien des coups de sifflet, ou une sonnerie électrique, excepté dans les cas où des appareils permettent l'arrêt à certaine distance des moteurs ou des transmissions.

No 74. Les ouvriers ne doivent procéder au graissage, à la visite, au nettoyage ou à la réparation des machines ou mécanismes en mouvement qu'après en avoir été autorisés par le surveillant ou le contremaitre.

No 75. Les parties en mouvement doivent être munies de graisseurs automatiques ; sinon le graissage n'est autorisé pendant que les pièces sont en mouvement que si elles sont pourvues d'appareils protecteurs mettant l'ouvrier à l'abri de tout danger. Tous les coussinets et paliers doivent être munis de graisseurs automatiques.

No 76. Le nettoyage des arbres, ainsi que des poulies à cable ou à courroies, lorsque le système est en mouvement,

ne doit être effectué qu'en se plaçant soit sur le sol de l'atelier, soit sur des plateformes solides; et dans ces deux cas, on doit procéder à l'aide de balais, brosses, crochets, etc., munis d'une poignée de longueur convenable, et il est formellement interdit de se servir de gants ou de mitaines et d'opérer pendant le mouvement ou le nettoyage à la main à l'aide d'étope, de chiffons ou de papier d'émeri.

No 77. L'inspecteur pourra ordonner aux patrons de faire tous les arrangements intérieurs et d'avoir les appareils nécessaires pour prévenir les incendies.

No 78. Les débris de chiffons imbibés d'huile doivent être gardés dans des caisses munies de couvercles, et des écritaux portant le mot "inflammable" doivent être placés sur les matières qui présentent le danger d'incendie.

No 79. Dans les établissements à trois étages ou plus, où les ouvriers travaillent au-dessus du deuxième étage, l'inspecteur pourra exiger la construction d'issues additionnelles et même d'escaliers de sauvetage à l'extérieur si les issues ordinaires de chaque côté de l'établissement ne sont pas suffisantes.

No 80. Des issues doivent consister en ouvertures, portes ou fenêtres ouvrant sur le sens de la sortie, communiquant à des balcons ou galeries placés en dehors de l'établissement, dont une partie au moins ne doit pas être construite immédiatement au-dessus d'une ouverture d'un étage inférieur.

No 81. Un indicateur portant les mots "issue en cas de panique" doit indiquer l'accès de ces issues.

No 82. L'angle de ces escaliers ne doit guère dépasser 45 degrés.

No 83. Les balcons, galeries, échelles et escaliers doivent être construits en fer, et ces derniers doivent descendre jusqu'au sol. Cependant, la base de ces escaliers pourra être mobile.

No 84. Ces balcons, galeries et escaliers seront construits de la manière et aux endroits désignés par l'inspecteur.

No 85. Lorsque les fenêtres ou autres issues donnant sur les escaliers de sauvetage sont à plus de deux pieds de hauteur du plancher, on devra établir des gradins pour permettre aux occupants d'atteindre facilement ces issues.

No 86. Ces issues de sauvetage doivent toujours être tenues en bon état et libres de tout embarras ou de toute obstruction quelconque.

No 87. Dans le cas d'édifices à toit plat, une échelle de la largeur de 24 pouces devra communiquer du balcon le plus élevé au sommet du bâtiment et excéder le toit d'au moins 24 pouces.

No 88. L'inspecteur peut exiger l'adoption d'appareils spéciaux de sauvetage lorsque la situation particulière du local ou le nombre des personnes le rendent nécessaire.

No 89. Cependant, lorsque l'inspecteur jugera que la situation et l'installation des issues ordinaires sera suffisante, il pourra dispenser le patron de l'observation des prescriptions ci-dessus.

No 90. Aérage. — Tous les locaux doivent être bien aérés, notamment ceux qui contiennent des forges, des fonderies, des meules, des couleurs et vernis, et ceux dans lesquels on manie les acides ou dans lesquels se dégagent des gaz délétères.

No 91. Thermomètre. — Afin de juger du degré de la température, des thermomètres seront placés en nombre suffisant aux endroits désignés par l'inspecteur.

No 92. Travaux dangereux. — Les travaux dans les conduites de gaz, canaux de fumée et appareils contenant des gaz délétères, ne doivent être entrepris qu'avec l'autorisation d'un surveillant préposé à ces appareils. On devra procéder au préalable à l'épreuve de l'atmosphère contenue dans ces derniers et attacher les ouvriers appelés à y travailler à l'aide d'une ceinture de sûreté.

No 93. Les patrons, dans le but d'atténuer, autant que possible les fatigues des ouvriers et ouvrières, et leur assurer le bien-être dans une juste mesure, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

(a) Mettre à la disposition de leur personnel de l'eau de bonne qualité et les moyens d'assurer la propreté individuelle.

(b) Les ouvriers et ouvrières dont le travail leur permet de s'asseoir, devront être pourvus de chaises convenables avec un bon dossier.

(c) En tenant compte du nombre des employés, l'inspecteur pourra exiger que le patron donne aux employés un local propre pour prendre leurs repas, et un vestiaire convenable pour y déposer et remettre leurs vêtements de sortie.

(d) Ils devront faire installer des crachoirs en nombre suffisant dans les différentes parties de l'atelier et de la fabrique qui leur seront désignés par l'inspecteur.

(e) Lorsque le travail se prolonge après six heures du soir, en vertu de la permission accordée par l'inspecteur, sous l'autorité de l'article 3026 de la loi, un intervalle d'au moins 30 minutes sera accordé aux employés pour prendre leur repas, et un avis signé par l'inspecteur, informant les employés du changement des heures de travail, devra être affiché.

No 94. Les employés ne devront point prendre leurs repas dans les ateliers ni dans aucun local affecté au travail, si l'inspecteur le défend. Mais dans tous les cas, les ouvriers doivent avoir un endroit où ils pourront faire chauffer leurs aliments, et, par les temps rigoureux, prendre leurs repas à l'abri du froid, de la pluie et de la neige.

No 95. Chaque établissement doit être pourvu d'urinoirs dans la proportion de un pour cinquante hommes et garçons, ou moins, y employés, et de cabinets d'aisance inodores ("earth closets" ou "water closets") dans la proportion de un par vingt-cinq personnes, ou moins y employées.

No 96. Dans les établissements pourvus de closets avec sièges se relevant, ceux-ci seront requis dans la proportion de un par vingt-cinq personnes. Dans ce cas, les urinoirs ne seront pas nécessaires.

No 97. Ces cabinets d'aisance ne devront pas avoir moins de 30 pouces de largeur par 45 pouces de profondeur.

No 98. L'inspecteur peut prescrire quelles seront la forme, la situation et les dimensions de tels urinoirs et cabinets, déterminer le choix des matériaux avec lesquels ils devront être construits et donner toute direction qu'il jugera nécessaire.

No 99. L'inspecteur a le droit de condamner les urinoirs et cabinets s'ils ne sont pas construits d'après ces directions et les dispositions des règlements, ou s'il trouve que les lieux d'aisance destinés à l'usage de chaque sexe n'ont pas une entrée ou accès séparé et convenable.

No 100. Les portes d'entrées des cabinets des ouvriers et des ouvrières devront être dissimulées par un cloisonnement ou de toute autre manière, désignée par l'inspecteur.

No 101. Vêtements. — Les vêtements des ouvriers qui se tiennent près des appareils en mouvements, et plus particulièrement de ceux qui sont chargés de huiler ou réparer les machines doivent être boutonnés et collants.

No 102. Gants, mitaines. — Il est défendu de porter des gants ou des mitaines dans le maniement des scies ou la manipulation des courroies.

No 103. Les cheveux des filles ou femmes employées dans les établissements industriels devront être nattés et retenus sur la tête de manière à ne pouvoir venir en contact avec les transmissions ou les machines en mouvement, ou même avec les matières ou substances qu'elles sont appelées à manipuler.

No 104. Lunettes. — Les ouvriers qui sont attachés au service d'appareils lançant des étincelles ou des éclats doivent être pourvus de lunettes, et, dans les établissements où se dégagent des gaz délétères et où se répandent des poussières nuisibles, les ouvriers devront être pourvus d'appareils respiratoires approuvés par l'inspecteur.

No 105. Advenant un accident, on doit appeler le médecin en toute hâte.

No 106. Dans les grandes usines, l'inspecteur pourra exiger que quelques personnes aient reçu des instructions nécessaires pour pouvoir donner les premiers soins tel qu'indiqué ci-après :

1. Arrêter l'écoulement du sang avec des compresses imbibées d'eau légèrement mélangé de tanin; si le sang sort par jet, appliquer sur l'ouverture un tampon de coton absorbant imbibé de liqueur de perchlorure de fer, et l'y retenir au moyen d'un bandage.

2. Pour une coupure peu profonde, rapprocher la peau et la retenir en place au moyen de bandelettes de taffetas gommé (plaster).

3. Pour une plaie où la peau est emportée, broyée, panser avec de la charpie trempée dans une solution d'acide carbolique, (une cuillerée à thé par chopine d'eau).

4. Pour une contusion sans déchirure, laver la plaie avec de l'eau fraîche et la couvrir avec une compresse imbibée d'un mélange d'une cuillerée à thé de sucre de plomb dans un verre d'eau.

5 Stimulant. — De toute façon, lorsqu'il y aura syncope, fatigue et éblouissement, étendre le malade de tout son long et voir à ce que ses habillements ne gênent nullement sa respiration; lui faire prendre un petit verre de bon cognac ou whiskey; lui faire respirer du carbonate d'ammoniac.

Appliquer un liniment, moitié eau de chaux et moitié huile d'olive, bien mélangé, envelopper les parties brûlées de coton absorbant, et retenir le tout au moyen de bandages.

Comme stimulant employer les mêmes moyens qu'au No 5.

S'il y a peu d'inflammation, envelopper le membre lésé avec une bande fortement fixée; si l'on craint l'inflammation, appliquer de la glace ou de la neige enveloppée, et à défaut, de l'eau très froide souvent renouvelée.

Stimulant, comme au No 5.

Placer le malade dans une position horizontale, mettre le membre cassé dans une position naturelle, le soutenir dans cette position avec des coussins et clisses de bois.

Stimulant, comme au No 5.

Coucher le malade la tête élevée et faire application de neige ou de glace enveloppée, ou à défaut d'eau très froide souvent renouvelée.

Celui qui est appelé à panser une plaie, doit autant que possible avant d'agir se laver les mains dans une solution d'acide carbolique (une cuillerée à thé à la chopine).

Pour tous les lavages de surfaces ulcérées, l'eau doit être mélangée d'acide carbolique, liquide, dans la proportion d'une cuillerée à thé pour une chopine d'eau.

No 107. Ecriteaux indiquant les soins à donner aux blessés. — Des écriteaux indiquant les soins à donner aux blessés, tel qu'indiqué ci-dessus, doivent être apposés dans les ateliers.

No 108. Médicaments, etc. — Des médicaments, bandages, etc., tel qu'indiqué ci-dessus, devront, si l'inspecteur l'exige, être placés dans l'atelier pour permettre de donner les premiers soins. L'avis qui doit être envoyé à l'inspecteur après un accident, conformément à la loi, aura la forme suivante :

A M.

Inspecteur des établissements Industriels.

Avis vous est par les présentes donné conformément à l'art. 3027, par. 2, de la loi des Etablissements Industriels 1894, d'un accident arrivé dans l'établissement ci-dessus mentionné et dont voici les détails :

1. — Nom et âge de la personne blessée
Cité
 2. — Résidence . . Rue . . Ville . . Comté . .
Village
 3. — Localité et nom de l'établissement
 4. — Date de l'accident
 5. — Cause de l'accident
 6. — Résultats de l'accident
 7. — Où la personne blessée a été transportée
 8. — Remarques
.
.
- Daté jour de 190
.

Signature du Patron ou Agent.

No 109. On doit enseigner à tous les ouvriers de l'atelier l'usage du système ou signal leur permettant de provoquer, en cas d'accident, l'arrêt de toutes les machines.

No 110. Quand une courroie n'est pas en service, il faut la suspendre à une place telle que la poulie ou les arbres ne puissent la saisir d'eux-mêmes.

No 111. Les opérations reatives aux courroies ou autres modes de transmission doivent être interdites aux femmes, filles et enfants, et confiées à des ouvriers adultes.

No 112. Déplacement des objets d'un poids considérable. — Une personne expérimentée doit être préposée à surveiller l'opération. Ce travail ne sera entrepris qu'après vérification des cables, chaines, mouffles, palans et autres appareils de levage.

No 113. Le maniement des courroies. — Les patrons devront se conformer aux indications qui leur seront fournies par les inspecteurs et adopter le meilleur système possible pour le maniement des courroies. Ils devront installer des monte-courroies et porte-courroies et en enseigner le fonctionnement aux employés chargés de ce service.

No 114. L'inspecteur, après avoir signalé au patron les défauts soit dans la construction ou l'entretien des bâtisses, soit dans l'installation et l'entretien de l'établissement, ou autres défauts, résultant de l'absence de ce qui est nécessaire pour protéger la vie et la santé des ouvriers, devra suggérer les ouvrages qui lui paraîtront nécessaires, laissant cependant au patron le choix des changements à faire pour que son établissement soit tenu en conformité de la loi et des règlements.

115. Après réception des présents règlements, tout intéressé aura le droit de provoquer, par une demande à l'inspecteur de la division, une visite de son établissement par le service d'inspection, et de se faire indiquer par ce service les dispositions qui seraient considérées comme ne remplissant pas les conditions de salubrité et de sécurité exigées par les règlements.

No 116. Si l'application des prescriptions des règlements nécessite une modification notable des dispositions de l'établissement, il sera accordé un premier sursis d'office

calculé d'après l'importance des modifications jugées nécessaires. Passé le délai fixé par ce sursis, les présents règlements recevront leur pleine et entière exécution.

No 117. Le délai accordé aux patrons pour se mettre en règle sera à la discrétion de l'inspecteur.

Formules des certificats d'âge des enfants ou jeunes filles employés dans les fabriques. (Art. 3023 S.R.P.Q.).

*Questions.**Réponses.*

Nom du père

Nom de la mère

Nom du gardien ou tuteur

Nom de l'enfant, ou jeune fille

Date de la naissance

Age

Lieu de naissance

Résidence

Employé comme

Nom du patron, son adresse

Je certifie par ces présentes que les réponses aux questions faites ci-dessus, sont en tout point conformes à la vérité.

(Cette déclaration doit être signée par le père ou la mère, ou à leur défaut par le tuteur, le gardien ou le médecin de l'enfant ou jeune fille, avec l'adresse du signataire et la date.)

Signature

Adresse

Date

Les établissements industriels dont suit la liste sont, par le présent règlement, classifiés comme dangereux, insalubres ou incommodes," selon les dispositions de l'acte 57 Victoria, chapitre 30, articles "3023" et "3053."

ETABLISSEMENTS.	MOTIFS.
Abattoirs,	Danger d'accidents.
Acide Muriatique,	Danger d'accidents.
" Nitrique,	Vapeurs délétères.
" Sulfurique,	Danger d'accidents.
" Oxalique,	Vapeurs délétères.
Arsenic blanc,	Poussières dangereuses.
Amorces fulminantes,	Danger d'explosion
Allumettes (fusion des pâtes et trempage des),	Maladies spéciales dues aux émanations.
Asphalte (préparation),	Odeur et poussières nuisibles.
Ascenseurs (services des),	Danger d'accidents.
Boulangerie (roulage des pâtes),	" de blessures.
Biscuits (roulage des pâtes),	" " "
Blanc de plomb,	Maladies spéciales dues aux émanations.
Benzine (Dépot, Manipula- tion),	Danger d'incendie.
Battage et épuration des laines,	Poussières nuisibles.
Broyage de la chaux, plâtre et cailloux,	" " "
Battage des tapis en grand,	" " "
Boîtes de conserves (soudure des boîtes),	Gaz délétères.
Boîtes de conserves (manu- factures des),	" " "
Buanderie (service des ma- chines à repasser),	Danger de blessures.
Confiserie (machine à monter les bonbons, roulage),	
Coutellerie (affilage et tour- nage des meules),	Poussières nuisibles.
Clous (affilage des outils et trimage des meules),	" " "
Cartouches (service de ma- chines à charger),	Danger d'explosion
Caoutchouc (application des enduits),	Vapeurs délétères.
Chiffons (triage et manipula- tion des),	Poussières.
Ciment (broyage et embarril- lage),	Poussières.
Chairs (débris et déchets pro- venant des abattoirs),	Emanations nuisibles.

Cristaux (polissage à sec des)	Poussières dangereuses.
Colle forte,	Odeur, émanations,
Cordonnerie (polissage, service des roues sablées),	Poussières dangereuses,
Dérochage du fer, cuivre, zinc	Emanations nuisibles,
Dynamos (surveillance des),	Danger d'accidents.
Dynamite (fabrication et manipulation),	" "
Étampage du métal (service des presses),	" "
Étamage des glaces,	Emanations nuisibles,
Étamage des ustensiles en tôle,	" "
Étamage du fil de fer,	" "
Engrais (dépôt et fabrication des),	" "
Equarrissage de chevaux et autres animaux,	" "
Effilochage et déchetage des chiffons,	Poussières nuisibles,
Feutre goudronné,	Odeurs et fumées nuisibles.
Fulminate de mercure,	Danger d'explosion
Fonte et laminage du fer, cuivre, plomb, zinc,	Fumée nuisible, danger d'accidents.
Fer (galvanisation),	Vapeurs délétères.
Gaz pour usage public,	Danger d'explosion, odeur.
Goudron (immersion des tuyaux et bloc de bois),	Odeurs et fumées nuisibles.
Huile (fabrique et dépôt),	Danger d'incendie.
Marbre (sciage et polissage du),	Poussières nuisibles.
Oxide de fer (embarrillage et manipulation),	" "
Pilerie mécanique des drogues	" " et malsaines.
Polissage du bois sur roues sablées,	Poussières nuisibles et dangereuses.
Polissage à sec (cuivre, fer, corne),	Poussières nuisibles et dangereuses.
Peaux, teinture des peaux,	Odeur malsaine.
Peaux et cuir (apprêtage et lustrage des),	Poussières nuisibles, danger d'accidents.
Poudre (fabrication, manipulation de la),	Danger d'explosion,
Poudre pour la pâte (emboitage),	Poussières nuisibles

Préparation du bois (service des machines à outils tranchants),	Danger d'accidents.
Peinture (emboitage).	Emanations malsaines.
Toiles vernies,	Odeur, danger d'incendie.
Tréfilerie (étirage du fil de fer, cuivre).	Danger de blessures.
Suif (bouillage du).	Danger d'incendie et blessures
Vert de Paris (emboitage du)	Poussières malsaines.
Vernis (sur métaux, séché au four).	Emanations malsaines.

Conformément aux dispositions de l'acte 57 Victoria, chapitre 30, article "3023", l'âge des ouvriers employés dans les établissements dont la liste est donnée ci-dessus ne doit pas être moindre de seize ans, pour les garçons, et de dix-huit ans pour les filles ou les femmes.

Il y a aussi des règlements concernant l'inspection des chaudières à vapeur, soupapes de sûreté, manomètres, etc., qui ont été mis en vigueur par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 19 juillet 1904.

Le Statut 1 Édouard VII, ch. 19, contient une loi qui pourvoit à la salubrité des établissements industriels. Des règlements, adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 6 juin 1895, ont aussi rapport à la salubrité des établissements industriels.

DECISION DU CONSEIL PRIVE DANS LA CAUSE DE McARTHUR vs THE DOMINION CARTRIDGE CO., (LTD.)

Vu l'importance de cette décision rendue récemment par le Conseil Privé, nous insérons le texte qui a paru dans la *Gazette*, de Montréal, le 28 novembre 1904.

La critique que nous faisons de l'arrêt de la Cour Suprême dans cette cause se trouve justifiée. Le sens de la décision du Conseil Privé n'est pas à l'encontre de la doctrine reconnue par nos tribunaux et ne va pas aussi loin que nous le supposions d'abord. C'est un arrêt d'espèce. La victime d'un accident, causé par une machine ou les travaux du patron, est tenue de faire la preuve de la faute imputable à ce dernier; la faute du patron ne doit pas être présumée par le simple fait qu'un accident est causé par une chose inanimée se trouvant sous la garde d'un indus-

triel. En effet, dans cette cause de *McArthur vs The Dominion Cartridge Co.*, l'action en responsabilité était basée sur l'allégation de négligence de la part du patron.

Le jury, saisi de la décision des faits, avait déclaré dans son verdict que l'accident devait être attribué à la faute de l'employeur, en ne fournissant pas une machine convenable, et en négligeant de prendre les précautions propres à éviter une explosion.

La Cour Suprême a eu tort de casser ce verdict, parce que malgré l'absence de témoins qui avaient vu la cause déterminante de l'accident, cette cause pouvait être précisée par la preuve de présomptions. Notre code admet la preuve par présomptions.

Poitiers définit la présomption: "un jugement que la loi ou l'homme porte sur la vérité d'une chose par une conséquence tirée d'une autre chose."

L'article 1349 C. N., donne la définition suivante: "les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu."

Pourquoi le juge peut-il conclure de l'existence du fait prouvé à l'existence du fait qu'il s'agit d'établir? C'est parce que ces deux faits ont coutume d'être reliés ensemble de telle sorte que l'un n'existe généralement pas sans l'autre. C'est l'application des règles de l'induction.

Il y a deux sortes de présomptions, celles de droit et celles de fait. Les premières sont celles prononcées par la loi; les secondes sont laissées à l'appréciation du juge qui doit user de sa discrétion d'après le bon sens et la pratique reconnue. Ces présomptions de fait peuvent être tirées des lois de la physique, de la chimie, de l'astronomie, en un mot, des sciences naturelles; elles peuvent aussi être tirées des lois de la nature et du cours normal des choses.

L'article 1353 C. N., dit que le juge ne doit admettre les présomptions de fait que lorsqu'elles sont graves, précises et concordantes, et seulement pour prouver des faits qui peuvent être prouvés par témoins.

Notre article 1242 n'impose aucune de ces conditions au juge; il abandonne ces présomptions complètement à sa discrétion. La preuve de présomptions doit produire autant de conviction que la preuve directe faite par témoins. Il faut que le fait prouvé et le fait à établir soient tellement liés ensemble, que l'existence de l'un rend probable l'exis-

tence de l'autre. Il faut à l'esprit deux procédés : acquérir la certitude du fait prouvé, et en second lieu, acquérir la certitude de l'existence du fait inconnu, par une inférence logique de la preuve du fait connu.

Le Conseil Privé a été d'opinion de maintenir le verdict du jury comme étant un verdict que des hommes raisonnables pouvaient rendre en vue de la preuve faite dans la cause.

Une Cour d'Appel ne doit pas renverser le verdict d'un jury, sur le motif qu'un résultat contraire serait plus satisfaisant dans l'opinion du tribunal. Il n'est pas nécessaire de produire des témoins qui ont vu la cause déterminante de l'accident ; il suffit que d'après la preuve des circonstances, l'on puisse logiquement inférer que le dommage ne serait pas survenu à moins que le patron fut coupable de négligence ; en un mot, que l'on puisse tirer une conclusion raisonnable des faits prouvés que tel accident a dû être l'effet d'une cause déterminante qui constituerait le patron en faute.

Voici d'ailleurs, le texte de la décision du Comité Judiciaire du Conseil Privé :

McArthur *vs* The Dominion Cartridge Company (Limited).— This was an appeal from a judgment of the Supreme Court of Canada of May 13, 1901, reversing judgments of the Court of King's Bench for Quebec (appeal side) and of the Court of Review for Montreal.

Mr. R. C. Smith, K.C., and Mr. Greenshields, K.C. (both of the Canadian Bar), were counsel for the appellants ; Mr. C. A. Russell, K.C., and Mr. A. Falconer (of the Canadian Bar) for the respondents.

The appeal was argued prior to the Long Vacation before a committee consisting of Lord Macnaghten, Lord Davey, Lord Robertson, Lord Lindley, and Sir Arthur Wilson, when judgment was reserved.

Lord Macnaghten, in delivering their Lordships' judgment on Friday, said this was an appeal in *forma pauperis* from a judgment of the Supreme Court of Canada setting aside the verdict of a special jury in favor of the appellant. The verdict was unanimous, and it had been upheld by the unanimous judgment of the Court of Review for the district of Montreal and also by the the unanimous judgment of the Court of King's Bench for Quebec. In

the Supreme Court Mr. Justice Taschereau, dissented from his four colleagues. The facts of the case might be stated very briefly. On June 10, 1898, the appellant, who was in the service of the respondent company and then about 18 years of age, was seriously injured by an explosion at the company's works. There was no direct evidence to show how the explosion occurred. It seemed to have originated in an automatic machine used for filling shells and cartridges with powder and shot. The appellant and another boy of about the same age, who was his superior, were minding the machine at the time. It was the appellant's duty to keep the shells with which the machine was fed supplied with shot and wads. The explosion was instantaneous. The flash communicated through a supply pipe with a powder box fixed on the outside of the wall of the room in which the machine stood. The box was placed there so that in the event of an accident the explosion might spend itself in the open air. However, for some reason or other, the box had been strengthened externally, and the force of the explosion took effect inwards. The wall was blown in, the machine knocked to pieces, and the room entirely wrecked. On June 9, 1899, this action was brought in the name and on behalf of the appellant, then a minor, by his tutor. The case on behalf of the plaintiff was that the explosion was owing to the fault of the company. The company, on the other hand, denied responsibility and alleged that the mishap was caused by the negligence of the plaintiff himself. The jury found that the explosion occurred through the fault and neglect of the company "by their neglect to supply suitable machinery" and "by their neglect to take proper precautions to prevent an explosion." They also found that the injury of which the plaintiff complained was not "in any way caused by his own fault, neglect, or negligence," and they assessed the damages at \$5,000. The learned judge who presided at the trial reserved the case, as he was authorized to do by the Civil Procedure Code, for the consideration of the Court of Review. That court dismissed with costs a motion on behalf of the company for judgment or a new trial, and confirmed the verdict in favor of the plaintiff. No complaint was made of the learned judge's summing up or the way in which the questions were left to the jury. In Quebec, when an unsuccessful party after verdict moves

for judgment or a new trial, the function of the court under the Civil Procedure Code is the same as the function of the Court of Appeal in this country in similar circumstances. It is not the province of the court to retry the question. The court is not a court of review for that purpose. The verdict must stand if it was one which the jury, as reasonable men having regard to the evidence before them, might have found, even though a different result would have been more satisfactory in the opinion of the trial judge and the Court of Appeal. That there was evidence to justify the verdict in the present case could hardly be deputed. The automatic machine which had been in use for rather over a year was designed in the works of the company. The designer himself, who was the company's superintendent, and apparently a clever and skilful mechanic, and the man who made the machine under his instructions and direction spoke of it in terms of the highest praise. But no independent expert was called to echo their encomium or confirm their view of its suitability for the purpose in hand. It was not patented, but still it did not seem to have been adopted in any other works of the sort. In the judgment of the majority of the judges of the Supreme Court, delivered by Mr. Justice Girouard, it was stated that it was "proved that the machine was perfect and worked regularly and properly." But the company's witnesses did not go so far as that. They admitted that there was room for improvement, and that improvements were to be introduced in a machine that was then being constructed to take its place. The principal fault or defect of the machine seemed to have been in the mechanism used in the last stage of the process. When cartridges were charged they had to be "crimped," that was, the edges had to be turned down so as to hold the charge firmly in its place. The design was that each cartridge, when and as it was loaded, should be clutched by automatic fingers and carried off to another part of the machine, and there presented, sitting upright on the inside edge of a hollowed cup, to receive the blow or punch which would complete the operation. But those automatic fingers, occasionally at any rate, acted in an uncertain, not to say an erratic, manner. Up to the time of the explosion, though no doubt less frequently at the last than at first, cartridges were now and then presented in a wrong pos-

ture, and the blow or punch fell sometimes on the side of the cartridge and sometimes on the metal end in which the "primer" or percussion cap had been inserted. The evidence was that a considerable number of those failures occurred from time to time, and that the injured cartridges were collected and sent away to be "scrapped," or broken up. It seemed to be not an unreasonable inference from the facts proved that in one of those blows that failed a percussion cap was ignited and so caused the explosion. There was no other reasonable explanation of the mishap when once it was established to the satisfaction of the jury that the injury was not owing to any negligence or carelessness on the part of the operator. The wonder really was, not that the explosion happened as and when it did, but that things went on so long without an explosion. Then, too, the jury might have reasonably thought that the explosion would or might have been comparatively harmless if the powder box on the outside had been properly constructed. The learned judges in the Supreme Court appeared to have been much influenced by some decisions in France, which were stated by Mr. Justice Girouard to be "unanimous in exacting proof of a fault which certainly caused the injury." The learned judge had previously observed that "as to the cause of this explosion... we are left entirely in the dark." As recent French decisions, though entitled to the highest respect, and valuable as illustrations, were not of binding authority in Quebec, the learned counsel at the Bar very properly abstained from examining in detail the cases referred to by Mr. Justice Girouard. It was enough to say that although the proposition for which they were cited might be reasonable in the circumstances of a particular case, it could hardly be applicable when the accident causing the injury was the work of a moment, and the eye was incapable of detecting its origin or following its course. It could not be of universal application, or utter destruction would carry with it complete immunity—for the employer. Their Lordships would humbly advise His Majesty that the appeal ought to be allowed, the judgment of the Supreme Court reversed with costs, and the judgment of the Court of King's Bench restored. The respondents would pay the costs of the appeal as in pauper appeals.

INDEX DES CAUSES CITÉES

	PAGE		PAGE
Abbott v. Anderson.....	147	Daudelin v. Canadian Pacific Ry....	152
Allan v. Pratt.....	50, 150	Delage & Delisle.....	36
Angers v. Pacaud.....	109	Demers v. Montreal Steam Laundry..	16, 82
Archambault v. Dominion Barb Wire Co.....	143	Desjardins v. Citizens Light & Power Co.....	146
Archibald & Velle.....	158	Dominion Cartridge Co., & Cairns..	15, 29
Asbestos & Asbestic Co. & Durand..	35, 51	Dominion Cartridge Co., & McAr- thur.....	15, 204
Auprix v. Lafleur.....	157	Dumont Oil Cloth Co., & Coalier....	144
Babeux v. La Cité de Montréal.....	143	Dorion v. Roberts.....	143
Beauvais & Leroux.....	106	Dupont v. Quebec Steamship Co....	7, 51, 159
Beckett vs. Grand Trunk Ry.....	108	Durand v. Asbestos and Asbestic Co.	35, 51
Bélauger & Riopel.....	51, 145	Dussault v. Montreal Cotton Co....	155
Bernard & Grand Trunk Ry.....	105	Evans & Monette.....	145
Béliveau & Martineau.....	59	Ferguson v. Grand Trunk Ry.....	90
Bergeron v. Fooke.....	15, 33	Fitztrault v. Ogilvie & al.....	157
Boisseau v. C. P. & Ry Co.....	132	Fournier v. Lamoureux.....	36
Boucharde v. George Matthews Co....	16, 33, 37, 65	Gagné v. Mills & al.....	159
Bourgeault v. Grand Trunk Ry.....	52	Garand v. Allan.....	145
Brasel v. Grand Trunk Ry.....	91	Gibbons es-qual. v. Skelton.....	156
Brown & Leclerc.....	150	Gingras & Cardieux.....	145
Brousseau v. Boulanger.....	59	Gingras & Desjardins.....	109
Burland & Larocque.....	158	Glencol Steamship Co. & Pilkinton..	92
Burland & Lee.....	67	Globe Wollen Mills Co. & Poitras....	143
Ryrd & Corner.....	150	Goyette v. Canadian Pacific Ry....	151
Cadieux v. La Cie du Pacifique Cana- dien.....	71, 145	Graham & Smith.....	145
Cadioux v. Gingras.....	145	Grand Trunk Ry. & Beckett.....	108
Cairns v. Dominion Cartridge Co....	15, 29	Grand Trunk Ry. & Miller.....	92, 94
Campbell v. S. Lawrence Sugar Ref'ng Co.....	15, 149	Grignon v. Chamby Mfg Co.....	155
Canada Paint Co. & Trainor.....	29	Hall v. Canadian Copper and Sul- phur Co.....	156
Canadian Coloured Cotton Mills & Kerwin.....	15, 29	Harwood v. Griffith.....	78
Canadian Pacific Ry. & Boisseau....	71, 152	Holmes v. McNevin.....	145
Canadian Pacific Ry. & Goyette.....	131	Ibbotson v. Trevethick.....	32
Canadian Pacific Ry. & Robinson....	78, 95, 104	Jacquesmin v. M. S. Ry.....	155
Carbonneau v. Lané & al.....	148	Jeannotte & Couillard.....	104
Caron & Abbott.....	78	Jeint v. Webster.....	147
Caron v. James.....	145	Kerwin v. Canadian Coloured Cotton Mills.....	15, 29
Chaussé v. Stephens.....	151	King & Grenier.....	90, 91
Chef v. Léonard.....	106	Labelle v. La Cité de Montréal.....	104
Cie de Navigation de Richelieu et Ontario & St-Jean.....	15	Laberge v. Bouchard.....	106
Cité de Montréal & Labelle.....	104	Laclalle vs Hutchison.....	155
Cité de Montréal & McGee.....	83, 108	Lafond v. Moisan.....	106
Citizens Light and Power Co., & Lépitre.....	149	Lalonde v. A. Chambault.....	158
City of Quebec & Queen.....	50	Lamarre v. Brennan.....	152
Clément v. Rousseau.....	151	Lamouroux v. Fournier.....	56
Cloutier v. Chemin de Fe de Mont- réal & Gatineau.....	106	Langlois v. Ross.....	144
Coallier v. Dominion Oil Cloth Co....	144	Lapierre v. Donnelly.....	68, 151
Cochrane v. McShane.....	106, 158	Larocque v. Burland.....	158
Copcoran v. Montreal Rolling Mills..	15, 28	Larose v. Laforest.....	159
Corner v. Byrd.....	150	Lavoie v. Beaudoin.....	81
Cossette v. Dunn.....	109	Lavoie v. Drapeau.....	140
Cossette v. Leduc.....	149	Leclerc v. Brown.....	158
Couillard v. Jeannotte.....	204	Lefebvre v. Thomas McDonald Co....	148
Cowans & Marshall.....	29	Legault v. La Cité de Montréal....	150
Cresé v. Young.....	106	Lépitre v. Citizens Light & Power Co.....	149
Currie & Conté.....	143	Leroux v. Victor Hudon Cotton Co..	149
Daoust v. Laverdure.....	144	Lévi v. Reed.....	109
Daragon v. City of Montreal.....	105	Lionais v. Moisons Bank.....	138
		Mallet v. Martineau.....	160
		Marquis v. Robidoux.....	156
		Marshall v. Cowans.....	29

INDEX DES CAUSES CITÉES.

	PAGE		PAGE
Marshall v. Grand Trunk Ry.....	70	Rice v. Ottawa & Gatineau Valley	
Martin v. Lapham.....	151	Ry. Co.....	148
Matthews v. Bouchard.....	16, 57, 65	Roach v. Grand Trunk Ry.....	91
Maurier v. Desrosiers.....	106	Roberts v. Dorion.....	143
McArthur v. Dominion Carriage Co.	13, 204	Robitaille v. White.....	160
McCarthy v. Thomas Davidson Mfg		Robert v. Hawkins.....	67
Co.....	21, 37	Robillard v. Wand.....	20, 83
McDonald v. Thibodeau.....	159	Robinson v. Canadian Pacific Ry....	78, 95, 104
McGee v. Cité de Montréal.....	83, 108	Ross v. Lauglois.....	144
McNevin v. Holmes.....	145	Roussel v. Poupore.....	154
McShane v. Robidoux.....	156	Roy v. Price.....	72
Ménard v. The Corporation of the		Sarault v. Viau.....	151
Village of Granby.....	155	Scanlan v. Detroit Bridge and Iron	
Mercier v. Morin.....	15, 30	Works.....	146
Miller v. Grand Trunk Ry.....	92, 94	Shackell v. Drapeau.....	144
Monette v. Evans.....	145	Stephens v. Chaussé.....	151
Montreal Rolling Mills v. Corcoran..	15, 28	St. Arnaud v. Gibson.....	35
Montreal Steam Laundry v. Demers.	16, 32	St. Jean v. La Cie de Navigation de	
Morrisette v. Catudal.....	78	Richelieu & Ontario.....	15
Morrisseau v. Mullins.....	78	St. Lawrence Sugar Refining Co., v	
Noel v. Duchesneau.....	147	Campbell.....	16, 149
Parent es-qual v. Schloman.....	147	St. Lawrence & Ottawa Ry. Co., v	
Perreault v. Hénauld.....	156	Lett.....	107
Poitras v. Globe Wollen Mills Co....	143	Ste Marie Pulp & Paper v. Myers.....	43
Poupart v. Miller & Bourbonnière....	106	Talon v. Price.....	71
Pratt v. Allan.....	150	Tessier es-qual v. La Cie du Grand	
Price v. Roy.....	72	Tronc.....	154
Price v. Talon.....	71	Thibeau v. McDonald.....	159
Primeau v. The Merchants Cotton		Trainor v. Canada Point Co.....	29
Co.....	109, 146	Toske v. Bergeron.....	15, 33
Queen v. Filion.....	50, 51	Vandal v. Prowse.....	156
Queen v. Grenier.....	51	Warboys v. Lachine Rapids Hydrau-	
Queen v. Martin.....	50	lic & Land Co.....	108
Renaud v. Malo & Desrivières.....	106	Williams v. Rousseau.....	106

PAGE

148

91

143

160

67

20, 83

78, 95, 104

144

154

72

151

146

144

151

35

15

16, 149

107

43

71

154

159

29

15, 33

156

108

106